This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

POL·EN·VAILLANCE·ESTLION
IN·SUDORE·SANGUINIS

EX LIBRIS

REGIS BAYLE

CONSVL DE S.M. LE ROI DES BELGES

H. CHUZET FEC.

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

LA VIE MUNICIPALE

AU XVme SIÈCLE

DANS LE NORD DE LA FRANCE

23 508. — PARIS, TYPOGRAPHIE A. LAHURE
9, Rue de Fleurus, 9

LA
VIE MUNICIPALE
AU XVme SIÈCLE
DANS LE NORD DE LA FRANCE

PAR

LE BARON A. DE CALONNE d'Avesne,
VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE PICARDIE

Le moyen âge est la véritable
époque des libertés bourgeoises.
(A. THIERRY, XXIVe lettre sur l'histoire de France).

PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE
DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES AUGUSTINS, 35
1880

INTRODUCTION

L'histoire municipale de l'ancienne France a obtenu de nos jours seulement le haut degré d'importance et de faveur qu'elle mérite. M. Augustin Thierry — nous le disons à son honneur — secoua, un des premiers, la poussière des archives que tant d'autres ont explorées après lui. Il nous a appris par quelles péripéties, par quelles luttes, par quels revers, mais aussi par quels triomphes ont passé les classes d'artisans et de bourgeois qui surent, selon la belle expression de l'auteur du *Mouvement communal et municipal*, s'élever de l'état d'esclaves où les retenait la civilisation païenne, à la condition d'hommes libres que leur ouvrit le christianisme.

Plus on remonte dans l'histoire et plus on est tenté de croire que le sort du peuple était malheureux et détestable. Nous avons peine à admettre que le moyen âge ait jamais connu des

lois destinées à procurer le bien-être d'une existence aisée, et lorsque nous envisageons l'omnipotence de l'échevinage, nous nous figurons volontiers que l'abdication de toute une cité entre les mains de quelques hommes devait fatalement la conduire à la servitude.

Il semble que derrière une magistrature sans contrôle se dresse à chaque instant l'image de la plus dure tyrannie. Il semble, en deux mots, qu'il n'y avait alors que des oppresseurs et des opprimés.

Oppresseurs, non ils ne l'étaient pas, ces échevins consciencieux et dévoués qui, se considérant avec raison comme les tuteurs de la grande famille municipale, s'efforçaient de maintenir l'intégrité des privilèges et des franchises; de protéger le commerce et l'industrie; de défendre le consommateur contre l'excessive cupidité du marchand et l'acheteur contre la mauvaise foi du vendeur.

Opprimés, ils ne l'étaient point, ces bourgeois qui ne subissaient aucun impôt sans l'avoir discuté et ratifié en assemblée générale et qui donnaient chaque année comme le sceau d'une approbation nouvelle au mayeur, aux échevins,

aux agents des finances, obligés dès lors de s'étudier à bien faire, parce qu'ils dépendaient absolument de leurs électeurs.

Opprimés, ils ne l'étaient pas davantage ces artisans, protégés par les statuts de la corporation, auxquels l'échevinage ménageait avant tout une alimentation saine et à bon marché.

Oui, les communes du moyen âge ont droit d'être fières de leurs édiles, attendu qu'ils ont été les véritables fondateurs de l'ordre civil aux temps modernes. Aussi a-t-on pu dire avec raison : « Le moyen âge est la véritable époque des libertés bourgeoises, et nous avons été précédés de loin dans la recherche des libertés publiques par ces bourgeois qui relevèrent, il y a six cents ans, les murs et la civilisation des antiques cités municipales. »

L'écrivain qui aime à sonder les profondeurs du passé dans l'espoir de dissiper les préjugés, ne dira pas avec Michelet : « Il en coûte de l'avouer. » Il sera heureux de proclamer les titres de nos aïeux au respect de la postérité.

Parmi tant de cités considérables qui peuplent le nord de la France, il nous a paru que celle-là méritait d'être choisie comme le type des institu-

tions municipales, qui doit à la richesse incomparable de ses archives d'occuper la première place dans l'*Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers état.*

Les mêmes traditions, les mêmes usages, les mêmes règlements de police se retrouvent d'ailleurs, à peine modifiés, à Arras, à Saint-Omer, à Lille, à Laon, à Compiègne, à Abbeville et dans tout le nord de la France. Parmi ces règlements, combien n'en est-il pas dont le dix-neuvième siècle s'attribue le mérite lorsqu'il les a simplement ressuscités à cinq cents ans de distance!

M. Augustin Thierry s'est surtout appliqué à mettre en relief le rôle politique du tiers état. Il a recueilli et classé les documents relatifs à la condition des classes ouvrières, mais l'ampleur du sujet ne lui a pas permis de pénétrer jusque dans l'intime des institutions municipales, qu'il s'est borné à esquisser, à grands traits, dans *les faits généraux relatifs à l'histoire municipale d'Amiens.* Ce qu'il n'a pu faire, nous osons le tenter aujourd'hui, et c'est témérité!.....

La lecture patiente et minutieuse des volumineux registres où sont consignés les délibérations de l'échevinage et les comptes des finances nous

a procuré une infinité de détails de mœurs plus utiles cent fois pour la connaissance d'une époque ou d'un règne que toutes les considérations philosophiques ou politiques.

Puissions-nous retracer de manière à le rendre parlant, saisissant en quelque sorte, le tableau de la vie municipale. Comme cadre à ce tableau nous choisissons de préférence le quinzième siècle.

Au quinzième siècle le régime municipal de la ville d'Amiens a pris sa forme définitive, quel que soit le souverain qui dicte ses lois : roi de France ou duc de Bourgogne.

L'intervention habituelle de la couronne dans l'élection des magistrats a pu enlever à la commune son caractère primitif d'indépendance, mais l'organisation administrative s'est perfectionnée, et elle est parvenue à cet apogée où l'ont portée trois siècles d'expérience.

Ajoutons que le mérite incontestable de l'état de choses que nous allons faire connaître ressortira d'autant mieux que nous nous plaçons, pour l'étudier, à une époque que l'on s'accorde à considérer comme l'une des plus tristes de notre histoire nationale. Durant le cours de ces querelles confuses, de ces trahisons successives, de ces at-

tentats qui la remplisse. Les villes de Picardie, tour à tour attaquées par les Armagnacs et par les Bourguignons, par les soldats de Henri V et de Charles V, françaises aujourd'hui et bourguignonnes demain, avaient peine à démêler de quel côté était la justice.

Cependant, aux plus mauvais moments de ces luttes sanglantes, les différents rouages de l'administration municipale fonctionnent régulièrement et jamais les bourgeois ne laissent ébranler la base de la constitution dictée par Philippe-Auguste et modifiée par Charles VI, constitution toujours respectée, toujours immuable, parce que nos ancêtres du moyen âge avaient cette faculté précieuse de l'homme politique qui consiste à savoir nettement ce qu'on veut et à nourrir des volontés longues et persévérantes.

Les charges de mayeur et d'échevins ont toujours entraîné une lourde responsabilité. Veiller au bien-être et à la prospérité d'une ville, pourvoir avec une sollicitude infatigable à toutes les branches de l'administration, gérer les finances, assurer la tranquillité dans les moments de crise, ce sont autant de devoirs difficiles dont l'accomplissement mérite la reconnaissance publique

dans tous les temps et sous tous les régimes.

Les magistrats du moyen âge ajoutaient à ces devoirs les fonctions judiciaires et les diverses attributions du service militaire.

On voyait d'honnêtes citoyens, issus des plus illustres familles de la bourgeoisie et de la noblesse, consacrer souvent une longue existence au bien de leurs compatriotes et siéger tour à tour dans la salle du conseil où se discutaient les graves intérêts de la commune et dans la salle des plaids où se déroulait le procès des criminels.

Sobre d'appréciations personnelles, nous laisserons, autant que possible, la parole au mayeur et aux échevins, nous bornant à mettre en ordre les procès-verbaux dans lesquels les actes même les plus secondaires de la vie municipale se trouvent enregistrés jour par jour, heure par heure.

Un certain nombre de pièces justificatives terminent et complètent ce volume, dont le seul mérite sera d'être basé sur des documents puisés aux meilleures sources de nos archives. Quelques-unes ont figuré dans les intéressantes brochures publiées par MM. Dusevel et Dubois, mais la plupart sont inédites. Elles concernent principalement les usages municipaux, les écoles, le théâtre,

les tournois, l'industrie, l'art militaire et la perception des impôts.

Est-ce à dire que nous ayons jamais songé à glorifier outre mesure un passé qui connut des abus très regrettables, dont les temps modernes ont fort heureusement fait justice? Assurément non, pas plus que nous ne voulons établir un parallèle entre ce passé et notre époque.

Toute notre ambition est de chercher à démontrer que les populations d'autrefois confiaient la gestion de leurs intérêts à des hommes sérieux et pratiques, nullement à des tyrans; à des hommes auxquels on ne saurait du moins refuser cette justice, qu'ils eurent le plus ordinairement gravé au fond du cœur le double sentiment qui enfante les vrais administrateurs : l'amour du devoir et l'amour de la chose publique!

15 décembre 1879

LA VIE MUNICIPALE

AU XVe SIÈCLE

DANS LE NORD DE LA FRANCE

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION MUNICIPALE

Suffrage universel. — Suffrage restreint. — Différents modes d'élection. — L'élection à Amiens. — Les mayeurs de bannières. — Composition de l'échevinage. — Suffrage à deux degrés. — Révolte des Maillotins. — Révolte à Amiens. — Châtiment infligé aux rebelles. — Les bourgeois électeurs. — La commune de Laon supprimée. — Renouvellement intégral de l'échevinage, renouvellement partiel. — Nombre des électeurs. — L'admission parmi les bourgeois. — Les conditions d'âge, de domicile, d'honorabilité, de fortune, d'indépendance. — Incapacités et indignités. — Les ecclésiastiques. — Renouvellement de la loi. — Forme de l'élection. — Autorisation du souverain. — Époque de l'élection. — Ordonnance de saint Louis. — Candidature officielle pour l'élection du mayeur. — Scrutin secret. — Réunion des bourgeois à la halle. — Présidence du bailli. — Manœuvres électorales. — Élection des magistrats. — Serments des mayeurs et des échevins. — Élection des échevins du lendemain. — Les sergents à masse. — Banquet à l'Hôtel de Ville. — Conditions d'éligibilité. — Incapacités. — Incompatibilités. — Obligation d'accepter les charges municipales. — Les fonctions municipales qui confèrent la noblesse. — Gratuité de ces fonctions. — Le palefroi du mayeur. — Repas municipaux. — Multiplicité de ces repas et dans quelles circonstances ils ont lieu[1].

Primitivement tous les habitants participaient à l'élection des administrateurs de la Commune qui

[1] Ce premier chapitre a été lu à la réunion des délégués des Sociétés savantes, à la Sorbonne, le 16 avril 1879.

constitue l'essence des franchises municipales, mais les abus qui se produisirent dans l'exercice universel du droit de vote amenèrent bientôt la restriction de ce droit en faveur des citoyens réputés les plus instruits et les plus indépendants. Le mode de l'élection n'est pas partout le même. Dans certaines villes, le choix des habitants est soumis à l'approbation du bailli qui représente le roi ; dans d'autres, on se borne à proposer des candidats à l'autorité qui ne les refuse jamais ; dans d'autres, comme à Béthune, le bailli fait procéder à de nouvelles élections si les nominations ne lui conviennent pas. Dans celles-ci, l'élection émanera directement du peuple ; dans celles-là, d'un certain nombre d'électeurs choisis par les différents quartiers de la cité, ou, comme à Amiens, par les corporations de métier.

A Amiens, la participation aux droits politiques semble avoir été directe dans le principe, et non point attachée à l'exercice réel ou fictif d'une profession industrielle. Ce n'est qu'à la fin du douzième siècle que se propagea, dans les grandes communes, le mouvement qui accrut considérablement l'influence des corps d'arts et métiers et qui la rendit prépondérante. Ces corporations entreprirent de faire tomber le gouvernement municipal sous leur dépendance par une modification dans le principe et dans la forme des élections.

De même qu'à Florence et à Gand les bourgeois d'Amiens furent contraints, pour exercer les droits politiques, de s'inscrire sur les rôles de quelque bannière. Chacune des corporations ou bannières choisissait annuellement deux représentants, deux *mayeurs de bannières*, auxquels appartenait le privilège d'élire la municipalité.

L'échevinage, renouvelé chaque année, se compose alors d'un maire et de vingt-quatre échevins. Le maire est choisi par les chefs élus des corps de métiers, sur une liste de trois candidats présentés par le maire et les échevins sortant de charge. Après avoir élu le maire sous leur serment, ils élisent douze échevins qui, à leur tour, en nomment douze autres. C'est le suffrage à deux degrés [1].

Les principales familles de la bourgeoisie subissaient à regret la domination absolue des bannières, et elles protestaient sans cesse contre la nécessité de figurer sur les rôles d'une corporation pour avoir le droit de participer à l'élection du *corps de ville*.

La révolte des Maillotins servit de prétexte au pouvoir royal pour bouleverser la constitution électorale.

Charles V avait promis l'abolition des subsides

[1] Aug. Thierry, *Recueil des monuments de l'histoire du Tiers-État*, t. I, f^es. 710 et seq.

généraux qui pesaient sur le royaume. A sa mort, le duc d'Anjou sembla prendre plaisir à provoquer les murmures du peuple, en retardant indéfiniment une mesure que la misère des populations rendait chaque jour plus impérieuse. Aux murmures succédèrent les menaces, puis les révoltes. Le bureau des aides fut pillé dans un grand nombre de villes. Groupés autour de chefs improvisés et armés de maillets de fer, les Parisiens s'emparèrent de plusieurs portes de la capitale, tandis que la populace de Rouen créait un roi qu'elle portait en triomphe, et auquel on présentait ironiquement des requêtes pour obtenir l'abolition des impôts.

Des scènes analogues se produisirent à Amiens. Les mayeurs de bannières, recrutés dans la petite bourgeoisie, commirent la faute de prendre la direction du mouvement, autorisant par leur attitude les gens « de commun et de petit état », à commettre des violences coupables contre la majesté royale. Les hautes classes de la société comprirent au contraire qu'il était de leur intérêt de se soumettre aux volontés du Régent. Cette soumission, contrastant avec la conduite des mayeurs de bannières, ne manquerait pas de déterminer un coup d'état dont elles profiteraient. Ainsi en arriva-t-il.

Les commissaires réformateurs envoyés par le roi pour reconstituer l'administration urbaine sur de

nouvelles bases et pour faire justice des coupables, se montrèrent implacables à l'égard des rebelles. Ils brisèrent le corps électoral, abolirent les mairies de bannières, supprimant du même coup leurs franchises, privilèges et libertés, accordèrent enfin la nomination du mayeur et des douze premiers échevins à tous les bourgeois indistinctement. Le roi exigea en outre que le gouverneur du bailliage présidât désormais l'élection et que cette élection ne se fit plus sans son autorisation. 1382-1383.

C'était un premier empiètement sur les anciennes franchises. Encore les habitants d'Amiens durent-ils s'estimer heureux de ne point encourir les rigueurs infligées jadis à une cité voisine également coupable de révoltes et de mutineries : « Que les citoyens présents et à venir de la ville de Laon soient et demeurent à perpétuité privés des corps de ville, commune, échevinage, cloches, scels, chartes, archives, communautés, privilèges, juridiction, droits de justice, collèges et de toutes choses concernant la Commune et l'échevinage. » Telle est la sentence que Philippe de Valois avait prononcée cinquante années auparavant contre la commune de Laon, alors qu'il substituait au mayeur élu par les habitants un officier à gages, nommé le prévôt de la cité de Laon, qui devait s'entourer d'un conseil composé de ses créatures. Il est vrai que six mandataires du peuple veillaient conjointement avec

lui à l'entretien des édifices publics et à l'administration des deniers communaux, mais de fait, les institutions, deux fois séculaires auxquelles Laon devait toute sa prospérité, se trouvaient à jamais anéanties [1].

La sentence de 1383 laissa donc les bourgeois d'Amiens maîtres de l'élection du corps de ville ou du *renouvellement de la loi*, sous l'autorité du roi. Le renouvellement était intégral, tandis qu'à Béthune il se faisait par moitié, et ailleurs par tiers. Il s'accomplit sous l'empire de cette législation, pendant tout le quinzième siècle et jusqu'au jour où François 1er attribua la nomination de l'échevinage aux citoyens spécialement chargés de la garde des remparts.

Il est assez difficile d'évaluer le nombre des électeurs qui participaient au vote. Une étude approfondie des archives municipales d'Amiens nous suggère cependant le calcul suivant qui doit se rapprocher de la vérité. La moyenne annuelle des admissions est de quarante bourgeois. Accordons à ces citoyens une vie politique également moyenne de trente années (de vingt-cinq à cinquante-cinq ans), et nous obtenons le chiffre de douze cents électeurs, sur une population d'environ vingt mille âmes. Il ne faut pas perdre de vue que dans beaucoup de villes, les nobles et les ecclésiastiques ne prennent pas part au scrutin.

[1] Melleville, *Histoire de la ville de Laon*, II, 235.

On est bourgeois, soit en vertu d'une concession générale et primordiale, et alors la bourgeoisie se transmet à tous les habitants par droit de naissance; soit en vertu d'une concession spéciale qui s'obtient par l'agrégation formelle de telle ou telle personne à la bourgeoisie. C'est ce qui se pratiquait à Amiens où le fils d'un bourgeois ne devient bourgeois qu'après avoir rempli les formalités et les conditions exigées[1]. Il faut :

1° Être né en légitime mariage. Cependant le bâtard pouvait y prétendre après la légitimation.

2° Être domicilié dans la ville durant une année et un jour. Il est des villes, où le simple domicile d'un an et un jour, ne procurait que le titre d'habitant et non les droits de bourgeois; car tout habitant n'était pas bourgeois, comme l'a remarqué Bouteiller dans la *Somme rurale:* « manans sont ceux qui demeurent ès-villes et cités et n'ont point franchise de la bourgoisie. »

3° Être âgé de vingt-cinq ans au moins. Cette induction est fondée sur un fait notoire. Beaucoup de bourgeois entraient dans les charges municipales, l'année même de leur admission. Or nous devons supposer

[1] Hues de Lesmes est reçu le 6 juillet 1422, son père Jean de Lesmes était déjà bourgeois, puisqu'il fait partie de l'échevinage. C'est un exemple entre cent.

qu'on réclamait alors comme maintenant, une certaine maturité d'esprit chez les magistrats.

4° Être passé maître d'un métier ou posséder une maison. La possession d'un immeuble répondait en quelque sorte de l'exactitude du nouveau bourgeois à remplir ses engagements. On la saisissait, on la confisquait, on la démolissait suivant l'importance des fautes qu'il pouvait commettre dans la suite. En parcourant les listes d'admission, nous ne rencontrons ni ouvriers ni apprentis, mais nous trouvons les professions les plus variées : le procureur, le receveur des aides, l'avocat, le médecin y figurent en compagnie de l'hôtelier, du cervoisier, du boucher, du boulanger, du pareur de draps, du laboureur, du vigneron, du savetier, etc.....

5° Acquitter le droit de bourgeoisie, droit minime que la commune d'Amiens avait fixé à cinq sols et qui rendait la bourgeoisie accessible à tous, riches et pauvres, puisque cinq sols équivalent à douze francs cinquante centimes pendant la première moitié, et à sept francs pendant la seconde moitié du quinzième siècle. Du jour où l'on acquittait ce droit de cinq sols, on était inscrit sur le livre des bourgeois ; c'était comme le droit d'enregistrement. A Arras, parmi les étrangers qui désiraient acquérir les avantages attachés au droit de cité, les uns payaient un cens au moment de leur admission, tandis que les autres, sur

la recommandation de quelque notable, étaient exemptés de la rétribution habituelle.

Bouteiller[1], faisant l'énumération des personnes qui ne sont pas susceptibles de la bourgeoisie, nomme les bâtards, les serfs et les criminels bannis par jugement. *Cinq sous, l'argent d'un banni*, dit encore le peuple, en souvenir de ce qu'on remettait les cinq sols aux bourgeois condamnés. A ces incapacités, la coutume de Lille ajoutait les ennemis du roi et de la ville; celle de Calais exigeait une attestation de bonne vie et mœurs et qu'on ne fût point issu d'une famille de lépreux. En ce qui concerne les ecclésiastiques, si la commune d'Amiens, comme celle de Bray, comme celle de Verneuil-sur-Oise, comme celle de Lille, ne leur accordait pas le droit de bourgeoisie et le droit de vote, il en est d'autres où ils sont admis. A Douai, ils pouvaient même parvenir à l'échevinage.

Maintenant que nous avons exposé sommairement les conditions requises pour devenir bourgeois et par conséquent électeur, voyons comment s'accomplissait le grand acte du renouvellement de la municipalité. Il fallait, avons-nous dit, que ce renouvellement fût d'abord autorisé par le souverain, sage mesure qui rappelait aux bourgeois, fréquemment tentés de l'oublier que, nonobstant l'étendue de leurs privilèges, ils

[1] *Somme rurale*, page 795.

étaient dans la dépendance de la couronne. Cette autorisation, on l'accordait toujours; mais les lenteurs de la chancellerie, ou des considérations politiques la retardaient parfois bien longtemps. Ainsi, au mois d'octobre 1432, quatre messagers envoyés à Paris l'un après l'autre ne purent l'obtenir. « Attendez encore « quelque temps, leur dit le chancelier, des raisons « sérieuses empêchent le roi et son conseil de se pro- « noncer ». On devine ces raisons : comme des pourparlers pacifiques étaient entamés entre le roi de France et le duc de Bourgogne, le conseil du gouvernement évitait tout ce qui pouvait occasionner des manifestations de nature à entraver l'action des négociateurs[1].

Une ordonnance de saint Louis porte : « Les maires seront élus le lendemain de la fête de saint Simon et de saint Jude. » C'est effectivement le 29 octobre que se faisait presque partout l'élection des municipalités dans le nord de la France. Nous pourrions cependant citer telles villes où elle avait lieu le 25 avril, le 25 juin, le 25 août ou à d'autres époques déterminées par les fêtes mobiles.

L'année administrative commençait à Amiens le 28 octobre, jour de la fête de saint Simon et de saint Jude, jour solennel entre tous qu'on avait choisi de

[1] *Registres aux délibérations de l'échevinage d'Amiens*, t. IV, f°s 5 et 41.

temps immémorial pour le *renouvellement de la loi.*

Avant tout le mayeur et les échevins dont le mandat est expiré, se rendent à l'Hôtel de Ville afin de se concerter sur le choix des trois candidats qu'ils proposeront aux suffrages des bourgeois « pour de l'un d'eux élire le mayeur », les trois qu'ils jugent les plus dignes de recueillir la succession du mayeur sortant et les plus capables de s'inspirer de ses traditions dans la direction des affaires. Leur choix ne saurait être douteux : ils se sont vus réciproquement à l'œuvre pendant l'année écoulée et ils ont apprécié le talent et l'expérience de chacun.

Longtemps le choix des candidats à la mairie se fit publiquement dans l'échevinage, au risque de compromettre la sincérité du vote ou d'occasionner des froissements regrettables, aussi fut-ce d'un commun accord que l'on adopta le scrutin secret. On décida, le 27 octobre 1460, que les noms seraient inscrits sur des bulletins qu'on remettrait soigneusement pliés au clerc chargé du dépouillement, et cela dans l'intention de demeurer toujours l'un avec l'autre en plus grande amitié et fraternité [1].

Le droit, pour l'échevinage sortant, de pratiquer en quelque sorte la candidature officielle, en présentant aux bourgeois les citoyens les plus dignes de leur con-

[1] *Pièces justificatives*, n° 1.

fiance ; ce droit assurait un grand esprit de suite dans le gouvernement de la cité qu'il préservait des secousses violentes. Alors on ne voyait pas une administration municipale critiquer et démolir au besoin l'œuvre des prédécesseurs. Alors l'échevinage renouvelé encourageait, développait et perpétuait les travaux entrepris et les institutions fondées.

A la halle, le bailli ou son lieutenant président l'assemblée des bourgeois. Tous s'y rendent avec empressement. Pas un ne voudrait s'abstenir, car il croirait manquer à ses plus chers devoirs de citoyen. Le vote n'est pourtant pas obligatoire comme en Provence. On discute les titres des candidats ; on se consulte sur les meilleurs choix à faire ; mais qu'un échevin s'avise d'intriguer auprès des électeurs en donnant à boire, en faisant des menaces ou des promesses, il sera privé de ses fonctions et puni selon la gravité de ses honteuses manœuvres. Tant il est vrai que la corruption électorale est aussi ancienne que le suffrage plus ou moins restreint.[1]

Il est onze heures du matin. La réunion est complète. La cloche du beffroi ne s'agite plus et le silence se fait dans la foule des bourgeois. Voici le mayeur sortant : il entre précédé des massiers et remet au bailli les trois noms choisis par l'échevinage. Immé-

[1] Augustin Thierry, *loc. cit.* t. IV, f• 326.

diatement, on procède à l'élection, les échevins n'étant point obligés, comme cela se pratique à Douai, de rendre compte de leur office et de l'administration des finances avant qu'il ne soit pourvu à leur remplacement.

Le greffier de la mairie, ayant inscrit les noms sur un tableau, se tient à la porte de la halle, en compagnie du procureur. Chacun des électeurs se présente et indique celui qu'il préfère. Le greffier trace un signe sous son nom, et le candidat qui se trouve réunir le plus de signes ou de marques, est proclamé mayeur. Dans cette manière de pratiquer le suffrage à deux degrés pour l'élection du mayeur, on remarquera que ce ne sont pas les électeurs du premier degré ou les électeurs les plus nombreux qui se prononcent d'abord. Ce sont les échevins, c'est à dire les hommes qui ont l'expérience des affaires, qui votent en premier lieu afin de désigner les candidats parmi lesquels les bourgeois n'ont plus qu'à fixer un choix. C'est la tête qui donne l'impulsion aux membres du corps électoral [1].

Ainsi se font successivement : l'élection du mayeur, l'élection des grands officiers qui sont le grand compteur et le receveur des rentes, le maître des ouvrages et le maître des présents ; l'élection des douze premiers

[1] De Beauvillé, *Histoire de la ville de Montdidier*, t. II, p. 148, 2e édition.

échevins. L'avocat de la ville demande si personne ne conteste la validité de ces élections, et lorsqu'il ne s'élève aucune protestation, comme marque de son autorité, le bailli remet au mayeur les clés de la mairie et le sceau de la commune. Le mayeur prête alors le serment d'usage et prend devant le peuple, qui l'acclame et qui jure de lui obéir, l'engagement solennel de se consacrer loyalement au service de ses intérêts.

A Abbeville, les échevins s'engageaient sur les saints évangiles à assister exactement aux séances du corps municipal, à accomplir au besoin des voyages pour les affaires de la ville; à ne point vendre ou laisser vendre les rentes à vie; à empêcher que les offices municipaux ne fussent donnés à la faveur et obtenus à prix d'argent, etc.

A Laon, le prévôt de la cité jurait également sur les évangiles de bien et loyalement gouverner; de faire droit au grand et au petit sans exception de personne; de garder les bons usages et bonnes coutumes de la ville et des habitants; de les défendre et garder dûment de torts et injures.

A Montreuil, le mayeur sortant interpellait publiquement son successeur et lui disait : Que Dieu l'entende! jurez que vous ne mentirez jamais des droits de la commune, ni par peur, ni pour ami, ni pour ennemi, ni pour argent, ni pour promesse, et que

vous ferez droit à votre escient au pauvre et au riche, partout où vous saurez et partout où vos compagnons vous enseigneront de le faire.

Dans d'autres villes le mayeur jure de bien et fidèlement servir le roi et le peuple, et les échevins s'engagent à le conseiller, à l'aider de tout leur possible en gardant le secret le plus absolu des délibérations.

Le 29 octobre, les douze échevins élus de la veille choisissent douze autres échevins qu'on appelle les échevins du lendemain, ce qui permet de faire entrer dans le conseil des hommes spéciaux qui, pour n'avoir point trouvé grâce devant le suffrage populaire, n'en sont pas moins dignes de figurer parmi les administrateurs de la commune. Puis le *corps de ville*, définitivement complété et organisé, pourvoit au remplacement du garde de la Prévôté et distribue des gratifications aux agents de la mairie qui en ont mérité pendant l'année précédente.

Les sergents chargés de la police déposent ce jour-là même, sur le buffet de la grande salle, la masse, attribut de leurs fonctions, laquelle leur est rendue s'ils ont justifié la confiance de l'échevinage par leur bonne vie et prudhommie. Bonne vie et prudhommie, on n'exige point autre chose de ces utiles auxiliaires de la municipalité. Cependant à Montdidier le sergent à masse devait être marié, parce qu'on supposait qu'il serait plus sérieux dans l'exercice de son emploi ;

témoin ce Jean le Boulanger, dit Folleville, qui fut nommé en 1497, à la condition qu'il serait « allié par le mariage avant six mois, car autrement il remettrait la masse en la main de la ville. [1] »

Un repas servi à l'Hôtel de Ville termine la journée. Les échevins, le mayeur sortant et le nouveau mayeur, les conseillers du roi, les avocats et les conseillers de la ville y prennent part, et inaugurent gaiement l'année administrative. Disons en passant que les cuisiniers et les pâtissiers s'étant montrés beaucoup trop exigeants pour les repas servis à la maison de ville, les échevins décidèrent qu'ils se réuniraient au domicile de l'un d'entre eux afin d'épargner les finances des contribuables. La dépense s'élevait en moyenne à trois cents francs de notre monnaie.

Le renouvellement de la loi n'est le plus souvent qu'une simple formalité. Les échevins reprennent le 29 octobre le siège qu'ils ont quitté la veille, parce que les suffrages se portent avec persistance sur les mêmes citoyens. On n'improvise pas les administrateurs et il faut avoir donné des gages de talent pour prétendre aux honneurs municipaux.

L'historien des mayeurs d'Abbeville veut que les échevins soient choisis parmi les « premières et les « meilleures têtes de la ville; parmi ceux qui ont

Reg. aux délibérations, t. IV, f° 96; — t. VI, f° 64.

« été nourris et qui ont blanchi vertueusement dans « les affaires publiques, vu que les grands hommes « ne se trouvent pas toujours aussi facilement qu'on « voudrait. Il est nécessaire qu'ils soient des hommes « consommés et des plus habiles, puissants en « raison et très affectionnés au bien du public. Et « quand on les a mis dans l'emploi, on ne saurait « mettre trop de peine et de soin à les conserver. [1] »

Les échevins sont indéfiniment rééligibles. Le mayeur n'est rééligible qu'après une année. Les fonctions municipales se trouvent dévolues à un petit nombre de familles qui constituent une véritable aristocratie urbaine. Les Béry, les du Gard, les Saint-Fuscien, les Normant, les Lorfèvre, les du Croquet, les Conti, les Caignet, les de May, les du Caurrel, les Clabault se trouvent à chaque page des annales de la ville d'Amiens : les Clabault surtout, dont un poète contemporain disait :

Aucuns rois de France
Les nommaient par plaisance
Leurs chiens bons et loyaux,
Disant que pour la garde
D'Amiens, ville picarde,
Il fallait des Clabaults !

Antoine Clabault mérita l'honneur insigne et très rare, puisqu'il était contraire à la Constitution, d'être

[1] Le Père Ignace. *Histoire des mayeurs d'Abbeville.*

maintenu dans la charge de mayeur durant quatre années consécutives « à cause du bon et loyal service qu'il avait fait au roi et à la ville, ainsi qu'au gouvernement et bonne police de la chose publique [1]. » Aux qualités d'un administrateur hors ligne, Clabault joignait une modestie parfaite. Lorsqu'on vint lui offrir la première magistrature que les bourgeois lui décernaient pour la cinquième fois en 1482, il répondit que l'échevinage comptait assez de gens distingués pour le remplacer. Il ne céda qu'aux instances de ses collègues et aux flatteuses acclamations des électeurs qui lui renouvelèrent le même témoignage d'estime sur la fin de sa carrière.

Le mayeur, prorogé par la volonté des électeurs, recevait comme une nouvelle consécration de son mandat et les privilèges de la ville demeuraient intacts; mais si le roi témoigne, en 1491, le désir que sire Nicolas le Rendu et les officiers soient maintenus sans élection, les bourgeois protesteront, et le souverain s'inclinera devant la résistance de ses sujets qui se déclarent prêts à en appeler au parlement si on ose les priver du droit de renouveler la loi [2].

Il est des villes où les artisans, les marchands et les hommes de loi doivent être représentés dans des pro-

[1] *Reg. aux délibérations*, t. XIII, f° 112 et t. XIV, f° 70.
[2] *Reg. aux délibérations*, t. XV, f° 144.

portions déterminées parmi les membres de la municipalité. Il en est où les gens d'église sont admis, à Troyes par exemple [1]. A Amiens, tous les citoyens, sauf les gens d'église, sont appelés à remplir les fonctions municipales s'ils ont une position indépendante.

Le bourgeois, né en légitime mariage et réputé sans reproche, est éligible quelle que soit sa profession. Les règlements interdisent seulement aux membres de la même famille, jusqu'au degré de cousin germain, de siéger ensemble à l'Hôtel de ville. Dans les statuts de la plupart des communes, être illettré figure parmi les causes d'exclusion. Toutefois un bourgeois d'Abbeville récemment élu, qui déclara ne point savoir écrire, fut maintenu par ses collègues, malgré les protestations du procureur, en raison de son honnêteté et à la condition qu'il n'enregistrerait pas de contrats [2].

La commune de Lille exige que le candidat soit marié, qu'il soit né à Lille et bourgeois d'un an et un jour au moins; qu'il ne soit point en procès avec la ville, qu'il ne soit adjudicataire d'aucune de ses fermes, en un mot qu'il soit irréprochable, afin de dissiper jusqu'au soupçon de corruption. Il doit jurer

[1] Demolins, *Le mouvement communal et municipal au moyen âge.*
[2] Aug. Thierry, *loc. cit.*, t. IV, p. 382.

que, pour solliciter les suffrages, il n'a prié ni fait prier, donné ni fait donner, promis de donner ou faire donner quoi que ce soit. Après les guerres de religion il devra « n'être infecté, noté ou suspecté d'aucune erreur, secte ou hérésie; avoir toujours été bon chrétien et catholique, gardant les constitutions de l'Église [1]. »

A Amiens, l'obligation d'être né dans la ville est seulement imposée au mayeur; on est éligible dès la première année de bourgeoisie, ainsi Jean Cosette est nommé échevin huit mois après son admission; Jean de Saint-Delis et Jean de Saisseval de même.

Les charges publiques étant obligatoires, il faut les accepter sous peine de bannissement : monument respectable, s'écrie Anibert, de la simplicité d'un temps où l'on pensait qu'il y aurait des hommes indifférents aux honneurs et, qui plus est, au pouvoir souverain! Si l'élu est absent, un messager lui notifiera l'ordre de revenir au plus tôt. Jean Lorfèvre, qui se trouvait à Bruges, et Philippe de Morvilliers, qui se trouvait en pèlerinage à Notre-Dame de Liesse, durent interrompre leur voyage pour venir prendre possession de leur mandat [2].

« La mairie d'Amiens, dit Villers de Rousseville,

[1] V. DERODE, *Histoire de Lille*, t. II, f° 410.
[2] *Reg. aux délibérations*, t. III, f° 82, et t. VIII, f° 80.

est une des plus belles du royaume. Ce qu'elle a de plus noble, c'est qu'elle n'a jamais conféré la noblesse, en sorte que les gentilshommes, loin de la fuir, la recherchent comme un honneur. Les familles les plus distinguées sont fières de compter des mayeurs d'Amiens parmi leurs ancêtres. » C'est ainsi qu'actuellement encore les plus grands seigneurs se font admettre dans les corporations de la cité de Londres. La *Noblesse de Cloche*, acquise dans l'exercice des fonctions municipales à Paris, à Lyon, à la Rochelle, à Toulouse, à Bourges, à Abbeville, à Péronne et ailleurs, rentrait parfois d'elle-même dans les rangs de la bourgeoisie, les titulaires estimant que les privilèges de vieux bourgeois valent mieux que les privilèges de nouveaux nobles. « J'aime mieux, s'écriait un illustre enfant d'Amiens, être le premier des bourgeois que le dernier des nobles ! »

Le principe de la gratuité des fonctions municipales fut longtemps respecté. Ni le palefroi, d'une valeur de dix livres, offert au mayeur; ni les vins et les torches du poids de six livres, qui sont présentés aux échevins à certaines époques de l'année, ne constituaient une sérieuse indemnité. Toutefois nous trouvons une compensation à l'activité que la ville réclamait de ses mandataires dans les festins qu'ils semblent multiplier à plaisir.

Lorsque les échevins inspectent les fortifications; lorsqu'ils ont déposé en l'église Notre-Dame les cierges offerts à l'autel de saint Firmin au nom de la Prévôté; lorsqu'ils sont allés visiter la maladrerie de la Madeleine, pèlerinage qui s'accomplit tous les ans le 28 juillet; lorsqu'ils ont assisté à une procession, comme celle qui eut lieu en actions de grâce de la paix conclue en 1497; lorsqu'ils ont assisté à une cérémonie quelconque, ils trouvent au retour une table servie à l'Hôtel de Ville. Il en est de même quand ils se rendent à une exécution, quand ils se rendent sur le théâtre d'un incendie et généralement chaque fois « qu'ils besognent touchant le bien, honneur et profit de la ville. »[1]

Les repas traditionnels du renouvellement de la loi, du jour de l'Ascension, du jour de la fixation du tarif des aides (15 octobre) réunissent non seulement les membres de l'échevinage, mais encore les conseillers de la ville et la plupart des officiers du roi. Le jour des quaresmaux ou du mardi gras, il y a simple collation composée de bâtons au fromage, de gâteaux fourrés, de pommes de Cappendu et de petits pains blancs arrosés de quelques verres de vin. Le dimanche du Béhourdis, (premier dimanche de carême), on boit *à la violette*[2].

[1] *Reg. aux délibérations, passim.*
[2] *Registres aux comptes, passim.*

La dépense occasionnée par ces festins, dont la multiplicité dégénérait en abus, constituait évidemment au profit des échevins une rémunération très appréciable, bien que la simplicité du service permît de les rendre plus fréquents et que les pêcheries des fossés de la ville et les héronnières de la Hotoie fussent mises à contribution[1]. Dans maintes circonstances les deniers publics sont épargnés, comme à l'issue des funérailles d'un notable auxquelles le mayeur assiste entouré de ses collègues, parce que les exécuteurs testamentaires du défunt ont la précaution de pourvoir à la dépense ; comme aussi après la procession de saint Honoré, patron des boulangers, parce que la corporation réclame l'honneur de s'en charger.

La misère des temps ne laisse pas les magistrats indifférents. Dès que le peuple souffre, ils diminuent les frais qui leur sont pour ainsi dire personnels : le 22 septembre 1472, il est décidé que, « vu les grandes affaires de la ville, il ne sera point offert de torches aux échevins. »[2] On nous saura gré de citer textuellement, entre plusieurs délibérations du même genre, une délibération du 17 février 1471 qui dépeint à merveille la naïve simplicité des mœurs de l'époque.

[1] *Reg. aux délibérations*, t. IV, f° 72

[2] *Reg. aux délibérations*, f. XI, f° 90.

« Pour ce que par ci devant et au temps passé messeigneurs avaient la coutume, le jour des quaresmaux, faire faire des bâtons au fromage qu'ils mangeaient après dîner ledit jour en l'Hôtel de Ville. Or étaient advenues les guerres et divisions en ce royaume, pourquoi depuis cinq ou six ans on avait délaissé à faire les dits bâtons au fromage. Or monsieur le mayeur a mis en terme (délibéré) audit échevinage assavoir si demain, qui sera le jour des quaresmaux, on fera les dits bâtons au fromage ou non. Finalement messeigneurs ont délibéré qu'ils s'en déporteront encore cette présente année et manderont demain deux ou trois kanes de vin et boiront ensemble et aussi auront des pommes pour récréation. »

CHAPITRE II

LE MAYEUR

Les préceptes du père Ignace. — Les qualités requises chez le mayeur, ses devoirs, ses droits, ses obligations, sa dignité. — Le mayeur personnifie la commune. — Il ne porte pas le deuil de ses proches. — Funérailles du mayeur. — Les *assurements*. — Hospitalité exercée par le mayeur. — Il assiste aux exécutions capitales. — Il honore de sa présence les fêtes publiques, les fêtes religieuses, les fêtes littéraires, les fêtes de famille. — Il représente la ville dans les cérémonies officielles.

I. Ce que l'âme est en l'homme, le pilote en navire, le capitaine en l'armée, la loi en l'état, l'ange tutélaire en la monarchie la plus heureuse et le soleil dans tout l'univers, le mayeur doit être en la ville qu'il gouverne.

II. C'est le devoir d'un magistrat de ne demeurer pas inutile dans sa charge, mais de tâcher de profiter au public en tout ce qui lui est possible.

III. Ce n'est pas la faveur qui doit l'élever dans cette haute charge, mais bien son mérite et pour correspondre à l'attente qu'on a de sa probité,

il doit si bien régler toutes choses que le peuple soit satisfait de sa conduite.

IV. En matière de police, il est très à propos d'aller au devant du mal quand on le prévoit, et de n'attendre point qu'il soit arrivé pour y porter remède.

V. Il se doit rendre assidu aux assemblées de l'Hôtel de Ville, y arriver le premier ou des premiers, sans s'absenter jamais, s'attachant avec plus de soin à procurer des avantages publics qu'il ne ferait des siens particuliers.

VI. La connaissance du fait de la milice n'est pas seulement requise à un mayeur; mais encore celle des lettres, afin que, comme il y a deux temps, celui de la paix et celui de la guerre, il ait des parties convenables pour bien gouverner en tous les deux.

VII. Il est besoin qu'il ait l'esprit bien fort et bien fait pour se conserver dignement dans sa charge, parmi de si grandes occupations, parmi tant de fardeaux d'affaires différentes, parmi tant de charmes d'honneur; et surtout qu'il ait un cœur parfaitement épuré pour se lier entièrement aux intérêts de Dieu.

VIII. Il faut qu'il soit intelligent dans les affaires publiques. C'est se mettre en danger de mal réussir que de s'engager dans une charge

qu'on n'entend pas. L'éclat de la dignité ne sert qu'à faire voir les défauts de celui qui la possède, comme la lumière du jour fait voir les manquements du corps.

IX. Ce doit être un homme de parfaite réputation, fidèle serviteur de Dieu et du roi qui ne soit point empressé pour obtenir cette charge, ni mendier cette autorité par autrui ou secrètement, car l'honneur de la magistrature, acquis par brigues et par petits monopoles, jette son poursuivant dans le mésestime.

X. Que le mayeur sache qu'il ne doit rien entreprendre d'important sans avoir bien consulté avec Dieu et puis avec ceux de son conseil, d'autant qu'une affaire mal entreprise a, d'ordinaire, des succès peu favorables.

Ces préceptes, empreints d'un grand esprit de sagesse, que l'expérience des siècles et la parfaite connaissance des institutions municipales dictèrent jadis à un humble père carme, résument, comme ne le ferait pas la plume la mieux exercée, les qualités que l'ancien régime exigeait chez le mayeur, les droits du mayeur, ses devoirs, ses obligations. De tels préceptes se passent de commentaires. Nous les livrons aux méditations des administrateurs présents et

[1] Le Père Ignace. *Introduction à l'histoire des mayeurs d'Abbeville.*

futurs, lesquels ne peuvent que gagner à s'en pénétrer et à les suivre dans une certaine mesure. N'est-il pas en effet des principes aussi vieux que le monde qui seront de saison aussi longtemps que durera le monde? Celui-ci par exemple : « Le devoir d'un magistrat est de ne demeurer pas inutile en sa charge, mais de tâcher de profiter au public en tout ce qui lui est possible. »

Du jour où un homme est investi de la première magistrature, il se trouve en quelque sorte environné d'une auréole de dignité qui commande le respect, parce que nos ancêtres, comme aujourd'hui les Anglais qui s'inclinent devant la majesté du Lord-maire, comprennent que le prestige de l'autorité en triple la puissance et parce que cette autorité émanant de Dieu, ils lui doivent, disent-ils, obéissance et vénération. Si grand que soit au dehors le prestige du mayeur, dans l'administration de la commune, son influence s'efface devant celle des échevins qui sont ses conseillers, qui délibèrent sous sa présidence mais au même titre que lui, et qui ne lui cèdent le pas que dans les cérémonies où il trône à son aise. Une charte de 1272, citée par M. Lecesne dans les mémoires de l'Académie d'Arras, rappelle que le mayeur ne vient en halle que pour aider les échevins de ses conseils et non pour ester en jugement. On peut dire, en un mot, en appliquant une formule toute moderne au passé : Le mayeur règne et les échevins gouvernent.

Le mayeur porte à la ceinture une bourse de velours bleu ouvrée et brodée de fleurs de lis d'or aux armes de la ville, dans laquelle il renferme le scel aux causes et les clés de la maison de ville. C'est la marque distinctive de ses fonctions. La bourse, brodée par Nicaise Sauvale pour sire Jean Picquet qui fut mayeur en 1401, coûta quarante sols parisis ou cent francs de notre monnaie[1].

Le mayeur personnifie la commune et il la personnifie à tel point qu'il ne lui est plus permis de s'associer, par des pratiques extérieures, aux chagrins de famille et de porter le deuil de ses proches. Sire Antoine Grébert se disposait à prendre le deuil pour honorer la mémoire de son beau-père récemment décédé, lorsqu'on lui observa qu'il n'était pas d'usage que le mayeur portât le deuil de ses parents. On lui rappela que François Bigant, un de ses prédécesseurs, s'en était abstenu à la mort de son père ; ce qu'apprenant Grébert, il en réfère à l'échevinage qui décide « par avis de toute la compagnie que le mayeur durant sa mairie ne portera le deuil »[2].

Par contre, la population entière partage les tristesses et les joies du premier magistrat de la cité. S'il marie ses enfants la ville est en liesse. S'il est éprouvé

[1] *Reg. aux comptes, année* 1401.
[2] Aug. Thierry, *loc. cit.* t. II, f° 1084.

dans ses plus chères affections, la tristesse assombrit tous les cœurs et s'il arrive qu'il meure dans l'exercice de sa charge, rien ne sera négligé de ce qui peut augmenter la pompe de ses obsèques, car il représente la personne du roi et il est « en son office chef de la cité »[1]. Les échevins ses collègues le conduiront à sa dernière demeure, revêtus de robes noires, précédés de douze torches décorées des armes de la cité, que portent douze sergents habillés de robes blanches. C'est ce qui eut lieu à la mort de sire Pierre de May, seigneur de Saint-Gratien, justement renommé par la justice et par l'impartialité de son administration, 14 janvier 1456. C'est ce qui eut lieu encore lorsque sire Antoine Clabault alla de vie à trépas le 2 juillet 1504. Conformément aux dernières volontés du défunt, on l'avait enseveli en habit de cordelier et ce furent des religieux de Saint-François qui le portèrent en terre. Quatre anciens mayeurs tenaient « les quatre cornets du drap noir placé sur le cercueil ».

Parmi les attributions du mayeur, il convient de mentionner celle éminemment paternelle qui lui donnait dans beaucoup de villes du Nord le droit de recevoir les *asseurements* : deux bourgeois sont désignés par la voix publique pour s'être voué une haine éternelle ; ils se sont provoqués et on désespère de les

[1] *Pièces justificatives*, n° 2.

voir se rapprocher jamais. Le mayeur les mande à l'Hôtel de Ville; il leur fait jurer de ne rien entreprendre désormais l'un contre l'autre et de respecter mutuellement leurs personnes, leurs biens et leurs réputations. La peine encourue par celui qui manquerait à ce serment est sévère, terrible même; elle a été dans certains cas, la mort.

Le mayeur reçoit fréquemment à sa table le bailli, le procureur et les conseillers du roi, ainsi que les personnages de distinction qui traversent la ville. Prélats, princes du sang, ambassadeurs du roi ou du duc de Bourgogne, se tiennent honorés d'accepter son hospitalité. Le comble de la courtoisie consiste à ménager aux nobles convives la surprise d'un harmonieux concert au milieu du banquet qui se donne soit à l'Hôtel de ville, soit au logis du mayeur. Il en coûta 35 sols (36 fr. 75 cent.) pour rétribuer les quatre musiciens étrangers qui jouèrent de leurs instruments pendant le repas offert en 1497 à messieurs les commissaires des monnaies [1].

Nous savons que sire Jean du Caurrel ouvrit plusieurs fois ses salons pendant l'hiver de l'année 1416 : « les jeunes demoiselles d'honneur s'y ébattaient ensemble; » pareillement elles s'ébattaient au logis de messire de Hangart et à l'hôtel de Jean Pic-

[1] *Registres aux comptes, année* 1497.

quet[1]. On était cependant au lendemain du désastre d'Azincourt! oserons-nous condamner nos aïeux et flétrir la légèreté de ces Français qui s'ébattaient au risque d'attrister le patriotisme, nous qui avons vu des salons ouverts en 1872, le lendemain des désastres de Sedan?

Tout n'est pas roses dans la charge de mayeur. Avant de continuer le tableau de ses honneurs, de ses prérogatives, montrons en peu de mots le revers de la médaille, s'il est permis de s'exprimer ainsi : car le mayeur assiste aux exécutions capitales. Que la mort soit appliquée au moyen de la corde pour les roturiers, de la hache pour les gentilshommes ou de la roue dans des circonstances exceptionnelles, il est là, debout au pied de la *Justice*. Aucun détail de l'exécution ne lui échappera, s'il n'est pas obligé de mettre lui-même la corde au cou du patient... Triste mission, horrible spectacle dont nous avons hâte de détourner les yeux pour retrouver le mayeur au milieu des fêtes de toutes sortes dont sa présence rehausse l'éclat.

Une place d'honneur lui est réservée par les notables bourgeois au festin des funérailles, au repas des *plevenies* ou des fiançailles, au manger des petits pâtés, espèce de lunch qui suivait la signature du contrat,

[1] *Registres aux comptes, année* 1416.

aux banquets du jour et du lendemain des noces[1]. A l'époque où l'usage n'avait point encore prévalu pour les jeunes époux, de se dérober au plus vite aux félicitations des parents et des amis, les mariages donnaient lieu à une série interminable de fêtes si ruineuses, que l'échevinage d'Abbeville dut les interdire aux gens de métier et en réduire le nombre pour les riches. Cette ordonnance somptuaire du 22 avril 1467 trouva des imitateurs à Amiens au siècle suivant. On défendit les repas de plus de quarante personnes et on limita les menus à trois services[2].

Le mayeur dîne à l'Hôtel-Dieu, à la Saint-Jean, et dans les communautés d'hommes, le jour de la fête principale de l'ordre. Chez les Jacobins on fêtera la Saint-Dominique; chez les Célestins, la Saint-Bernard; chez les Cordeliers, la Saint-François; chez les Prémontrés, la Saint-Norbert. Les arbalétriers le convient au banquet de la Saint-Sébastien; les archers au banquet de la Mi-Carême; les couleuvriniers au banquet de la Sainte-Barbe.

Dans plusieurs provinces de France, surtout dans celles du Nord, on célébrait au moyen âge des jeux littéraires connus sous le nom de *puys d'amour* où

[1] *Pièces justificatives*, n° 3.

[2] *Livre noir ou Recueil des ordonnances de la ville d'Amiens.*

l'on couronnait les poètes qui louaient le mieux la beauté de leur dame. L'abbé de la Rue fait remarquer qu'à ces *puys d'amour* succédèrent, dans le cours du quinzième siècle, des *puys* en l'honneur de la reine du ciel, qui offrirent à l'imagination une carrière plus vaste et plus morale [1]. A Amiens, le mayeur présidait le premier janvier la solennité du *puy des sots*; le 2 février, la solennité du *puy Notre-Dame*, et le 18 mai, la solennité du *puy de Lourseignol*. A ces jours, les confrères des puys, académies rivales des plus célèbres rhétoriques d'Arras et d'Anvers, se réunissaient pour célébrer, le verre à la main, la nomination du prince ou du maître qui présidait leurs travaux littéraires. Le mayeur affectionnait tout particulièrement le *puy Notre-Dame*, communément appelé la *confrérie du puy*, qui ne cessa de distribuer pendant des siècles aux poètes et aux peintres, des récompenses qui entretenaient parmi les uns et les autres une précieuse émulation. Durant le repas qui devait être « appointé à gracieuse et courtoise dépense », le maître faisait jouer un mystère et fournissait à chacun des convives un *cappel vert*, c'est-à-dire probablement une couronne de lierre.

[1] Le mot *puy*, dérivé du latin *podium* (appui, saillie, balcon, lieu éminent, théâtre), désigne, dans son sens le plus réstreint, le lieu du concours, l'élévation sur laquelle le poète récitait ses vers, et, dans le sens le plus large, le concours lui-même.

Le jour de Pâques, les Amiénois, obéissant à un très vieil usage, s'assemblent dans les paroisses, pour manger l'agneau pascal, sous les voûtes de leur église. Encore là nous retrouvons le mayeur [1].

Le mayeur représente la ville dans toutes les circonstances solennelles. Lorsque la princesse Marguerite, petite-fille de Charles-le-Téméraire, fut fiancée au dauphin Charles VIII, sire Antoine Clabault assista aux cérémonies nuptiales qui se firent au château d'Amboise, le 23 juin 1483. Émerveillé de ce qu'il avait vu et entendu, il écrivait le soir même de la fête à ses collègues de l'échevinage. Il leur transmettait le récit de toutes les magnificences de la cour et racontait l'ordre du cortège. « Les rues d'Amboise, « disait-il, sont tendues de cordes et de draps comme « l'on fait à Amiens à la procession du Sacrement et « après la cérémonie on a envoyé aux délégués des « bonnes villes, vin et poisson pour dîner ensemble « et faire grande chère. »

A la mort de David Tyrel, capitaine de la ville d'Amiens, le mayeur, « affectueusement invité par son fils, » se rendit à Brimeux près de Montreuil, en

[1] 13 avril 1449. — Le mayeur assiste à un souper de l'agniel de Pasques en l'église Saint-Remi.

6 avril 1450. — Le mayeur assiste « au soupper de l'église Saint-Fremin à la Porte où estoient les paroissiens d'icelle église qui mengoient l'agniel de Pasques. »

compagnie de quatre échevins, afin d'assister à ses funérailles. Il était escorté de sergents à cheval, suivi d'un nombreux personnel et précédé de piqueurs qui préparaient les logements d'avance [1]. Est-il besoin d'ajouter, que le faste imposant dont le moyen âge se plaît à environner les représentants de l'autorité et notamment le mayeur, que ce faste rejaillit sur la cité qui communique une si grande puissance à ses magistrats? Aussi les populations, témoins de ce somptueux appareil, redisent-elles bien loin la grandeur de la ville d'Amiens.

[1] *Registres aux comptes, année* 1403.

CHAPITRE III

L'ÉCHEVINAGE

Attributions multiples de l'échevinage. — L'apposition des sceaux de la commune. — L'échevinage à l'Hôtel de Ville. — L'Hôtel de Ville. — La salle des séances. — La trésorerie. — La librairie. — Assemblée des échevins. — Présidence du mayeur. — Assiduité aux séances. — Rédaction et formule des procès-verbaux. — Délibération de l'échevinage et délibération en l'assemblée des bourgeois. — Anecdote de Jacques du Caurrel. — Injures envers les magistrats municipaux sévèrement punies. — Amendes honorables. — Les prédicateurs. — Indépendance des échevins. — Leur activité. — Hommes de robe et hommes de guerre. — Distractions et réjouissances. — Représentations des mystères et des moralités. — Autorisation et encouragements aux acteurs. — Les mystères représentés sur la scène d'Amiens. — Le jeu de Dieu. — Les joutes et les pas d'armes. — Les échevins assistent aux processions, aux cérémonies religieuses. — Ils organisent le programme des fêtes lors des entrées royales et princières. — Visites de la reine Anne de Bretagne, de Louis XI, du roi de Portugal. — Munificence de la ville. — Tout pour le bien et l'honneur.

L'échevinage n'est pas une sinécure; il embrasse un champ d'action considérable qui exige beaucoup de travail, d'intelligence et de dévouement à la chose publique. Les attributions de son pouvoir, pouvoir souverain dans les limites de la ville et de la banlieue, sont multiples.

De même que la curie romaine, écrit l'éminent historien du Tiers-État, l'échevinage administre les

biens communaux et gère les finances de la cité. Il donne l'authenticité aux actes publics et constitue dans son sein, un tribunal chargé de réprimer les infractions aux ordonnances de police et aux arrêtés municipaux. La juridiction civile et la juridiction criminelle sont également de son ressort. En toute matière, le droit commun peut être modifié par ses décrets ou par sa jurisprudence. L'échevinage surveille la qualité et la vente des approvisionnements sur les marchés. Il modifie les statuts des corporations. Il encourage les établissements fondés pour le soulagement des malades et des pauvres.

Si la direction des grandes et des petites écoles échappe à ses lois, c'est qu'il reconnaît à l'Église le droit et le privilège de dispenser l'instruction par l'organe de ses clercs et de ses religieux; mais il se plaît à encourager, par des gratifications, les maîtres qui se consacrent à l'enseignement dans les écoles de paroisse, attendu qu'il y va de l'honneur de la cité, de veiller à l'instruction des filles et des garçons [1].

La souveraineté qu'il exerce au nom des citoyens, donne à l'échevinage le privilège de sceller les actes du sceau de la communauté. Ce sceau figurait primitivement une rosace, autour de laquelle rayonnaient six têtes, alternant avec six fleurs de lys. La légende

[1] *Pièces justificatives*, n° 4.

était ainsi conçue : *Sigillum civium ambianensium.* Le type du contre-sceau est une simple fleur de lys avec la légende : *Secretum meum mihi.* L'usage du grand sceau entraînant pour la commune une responsabilité politique ou financière, on ne l'employait qu'avec certaines formalités et en présence des échevins. L'apposition des sceaux donnait lieu à des droits dont le produit entrait, pour une part, dans la caisse de la commune, à titre de droit fiscal, tandis que l'autre partie constituait, au profit du greffier, une sorte de casuel établi par d'anciens usages qu'il n'avait garde de mettre en oubli. Il cumulait d'ailleurs les fonctions de *chauffe-cire* et de *scelleur*, et à ce double titre, il percevait la majeure partie des droits du scel aux causes. Le droit était généralement de cinq sols pour les actes judiciaires et de deux sols pour tous les autres, tels que vidimus, procurations, ventes, tutelles, etc.[1].

Les contre-sceaux s'employaient quelquefois isolément; ainsi les apposait-on sur les cédules, les mandats, les quittances, les actes semi-officiels ou provisoires.

L'échevinage règne en maître absolu à l'Hôtel de Ville. Le palais, dans lequel s'accomplirent pendant trois siècles les principaux actes de la vie municipale, s'élevait sur la place Saint-Martin. Les deux clochers

[1] Guesnon, *Sigillographie de la ville d'Arras.*

détails inutiles, point de personnalités, une grande concision, une netteté parfaite, telles sont les qualités, que nous nous plaisons à reconnaître dans ces volumineux registres qui témoignent de l'activité de nos ancêtres.

Les formules ordinaires des procès-verbaux sont les suivantes :

— Messeigneurs ont vu une requête à eux baillée par.... Sur ladite requête, eu conseil et avis....

— Sur ce que cejourd'hui a été mis en termes audit échevinage comment....

— Pour ce que messeigneurs ont été dûment avertis que....

— Messeigneurs, sur ce eu avis et conseil ensemble, ont ordonné que....

— Vu par messeigneurs au long certain procès.... Tout considéré et sur ce eu conseil et avis à grande et mûre délibération....

Quand l'affaire exige un examen plus approfondi et des connaissances spéciales, on nomme une commission qui rédige un rapport soumis à l'échevinage. Les délibérations insérées dans les registres sont de deux sortes : les unes émanent du corps entier des citoyens, les autres émanent de l'échevinage proprement dit. S'agit-il d'un jugement ou d'un acte de simple administration, l'échevinage délibère seul et sans appel sous la présidence du mayeur. Faut-il

de Ville d'Amiens était déjà pourvue de manuscrits et d'imprimés de grande valeur. On pouvait y consulter : le *Livre des grandes chroniques de France;* le *Livre des prouffictz champestres et ruraux touchant le labour des champs ;* les *Rubriques du grand livre de Valère ; La mère des histoires ; Le calendrier des mois.*

Le mayeur convoque l'assemblée des échevins et la préside. Tous partagent avec lui le droit d'initiative. Tous aussi ont voix délibérative et consultative au même titre que lui. Les réunions ont lieu le jeudi de chaque semaine et quelquefois plus souvent. Bien qu'il n'existe pas encore, comme à Abbeville, une amende pour les absents, nous avons constaté que les séances sont régulièrement suivies. Les délibérations sont secrètes. Un avocat, coupable d'avoir révélé à l'abbé de Saint-Jean des propos tenus dans l'assemblée, essuya de sévères reproches et se vit interdire l'entrée de l'Hôtel de Ville [1]. Séance tenante, le clerc dresse le procès-verbal de la réunion : la netteté, l'esprit d'ordre et de méthode qui distinguent ces procès-verbaux, dès les premières années du siècle, dénotent une instruction très suffisante chez les greffiers.

L'écriture est ordinairement correcte et fort lisible; les fautes d'orthographe sont rares. Point de

[1] *Reg. aux délibérations*, t. XIV, f° 58.

ment imposé et les dépenses considérables que nécessite la réparation des fortifications, pour se livrer à la joie d'être rentrés sous le domaine du roi; joie de courte durée! car le mois de décembre voit naître de nouvelles inquiétudes. On répète avec anxiété que Louis XI est à la veille de sacrifier une seconde fois ses loyaux sujets picards, et l'agitation augmentant de jour en jour, l'échevinage examine s'il ne serait pas utile d'envoyer une ambassade au souverain, qui se trouve en Touraine.

Sur ces entrefaites arrive la nouvelle qu'un héraut d'armes a parcouru les rues de Tours, disant qu'il était absolument faux que le roi songeât à céder la ville d'Amiens au duc de Bourgogne. Cela ne suffit point pour calmer la population, et le mayeur et les échevins, réunis le 20 décembre, désignent les quatre délégués qui devront porter au prince le témoignage du respectueux et inaltérable dévouement de la cité. Sire Antoine Clabault, sire Philippe de Morvilliers proche parent du chancelier de France, Gilles de Laon et Jean le Vilain sont chargés de cette mission de confiance, confiance que justifient pleinement leur parfaite honorabilité et leur expérience. Toutefois, le Vilain n'appartenant pas au corps échevinal, voilà que sa nomination porte ombrage au lieutenant du bailli, maître Jean du Caurrel, personnage influent qui ne craint pas d'en exprimer son dépit.

« Il y a, dit il, dans l'échevinage des avocats, des « licenciés ès lois et d'autres gens notables sans qu'il « faille aller quérir des ambassadeurs au dehors. » Un murmure désapprobateur accueille cette violente récrimination. « Autrefois, continue du Caurrel s'adres- « sant au mayeur, et dès le premier jour de votre mairie, vous avez vilipendé les conseillers de la ville. »

« Je ne l'ai oncques fait, répond Antoine Clabault, et « j'ai toujours appelé les conseillers pour les affaires « de la ville. » Et comme on échangeait paroles rigoureuses et hautaines, messire Philippe de Morvilliers se lève et il reproche de « ainsi parler rigoureu- « sement au mayeur qui était chef et mayeur de la ville « et qui de plus, représentait la personne du roi ; on « n'était as honoré d'agir ainsi. — « S'il est le mayeur, « repartit du Caurrel, moi je suis le lieutenant du « bailli. — Enfin Clabault l'ayant menacé de lui enlever la pension que la ville lui accordait, l'orgueilleux avocat sortit en disant qu'un autre la lui rendrait ; cet autre était le duc de Bourgogne !

Jean le Vilain, la cause bien innocente de la scène que nous venons de raconter, s'excusa de ne pouvoir aller à Tours et Robert de Machy le remplaça. Le roi reçut les ambassadeurs avec grande courtoisie, leur promettant aide et protection, les assurant que son plus cher désir était de conserver toujours sa bonne ville d'Amiens et affirmant qu'il n'avait jamais eu la

pensée de se séparer de bourgeois et d'habitants qu'il savait être entièrement dévoués à sa personne et à la couronne de France.

Les délégués furent de retour dans les premiers jours de février. De grandes réjouissances accueillirent les promesses de Louis XI et, à l'issue d'une procession générale, à laquelle assistaient le lieutenant du roi et tous les gens de guerre, un prédicateur de talent, maître en théologie, fit un « bel et solennel sermon, après quoi fut célébrée une notable messe chantée pour le roi [1]. »

Malheur à qui se permettrait d'attaquer publiquement les magistrats municipaux. Les lourdes portes de la prison se referment sur le coupable qui est contraint de faire amende honorable, en confessant tête nue et à genoux, qu'il regrette sa faute et qu'il sollicite son pardon [2].

Un avocat du roi, accusé et convaincu d'avoir menacé de sa hache le lieutenant du sénéchal et d'avoir dit, en parlant de lui et de la municipalité d'Abbeville, qu'ils étaient tous des assassins partisans des Anglais, et que dans leurs cœurs étaient gravés les trois léopards des armes d'Angleterre, fut condamné, le 22 janvier 1406, à faire amende honorable en ces

[1] *Reg. aux délibérations*, t. XI, f° 53.
[2] *Reg. aux délibérations*, t. XVI, f° 25.

termes : « Messeigneurs, mayeur et échevins, c'est à « tort que je vous ai invectivés ; je m'en repens et j'im- « plore humblement votre indulgence, vous tenant « toujours, vous et les autres membres de la loi et « de la Commune, pour bons sujets du roi. » Réparation semblable fut exigée d'un manant qui s'était permis de traiter d'Anglais les bonnes gens de la ville d'Amiens (octobre 1458).

Est-ce un prédicateur qui ose infliger un blâme du haut de la chaire ? Le mayeur le mande à l'Hôtel de Ville, afin de lui représenter les funestes conséquences de discours qui peuvent fomenter les divisions parmi les citoyens. Le 24 janvier 1498, certain frère mineur, docteur en théologie, prêchant dans l'église Saint-Firmin-Castillon, insinue qu'une quinzaine de personnes gouvernaient la ville et que l'administration avait le tort immense à ses yeux, de prodiguer les dorures jusque sur les portes de la forteresse, si haut qu'on n'y pouvait atteindre.

Le bon moine, obligé d'expliquer ce langage, se déclare prêt à répéter, fût-ce en présence du roi, que la misère a grandi d'une façon inquiétante depuis le changement opéré dans les monnaies et qu'il ne voit point sans regrets, les dépenses superflues entreprises aux portes de la cité et ailleurs. Il est de son devoir d'exhorter les grands à supporter les pauvres gens, mais il ne voudrait cependant pas créer des difficul-

tés à l'échevinage et occasionner le moindre trouble. Toute vérité n'est pas bonne à connaître. Si fondées que puissent être les observations du prédicateur, il nous semble entendre le mayeur lui dire, comme jadis à un frère Augustin coupable de la même franchise : « Vous ne avez pas bien fait en faisant la publication « de ces paroles dont se pourrait sourdir inconvénient. »

Ces incidents fort rares d'ailleurs ne troublaient pas pour longtemps l'harmonie qui régnait entre les orateurs des stations de carême et le mayeur. Celui-ci les recevait souvent à sa table et il se montrait reconnaissant de la peine qu'ils prenaient pour « prêcher chaque jour et remontrer au peuple la foi de Notre Seigneur et la Sainte Écriture afin de l'émouvoir à dévotion [1]. »

Les échevins administrent librement les affaires de la cité; ils les administrent comme leur chose propre et ne relèvent que d'eux-mêmes. Leurs décisions sont exécutoires de plein droit, sans qu'il faille recourir à l'homologation ou à l'approbation de qui que ce soit. Il faut, nous le répétons, que l'échevin se multiplie pour suffire à toutes les exigences de ses fonctions.

[1] *Reg. aux délib.*, t. XIII, f° 190, et XVIII, f° 77. Voir aux *Pièces justificatives*, n° 6, la liste des prédicateurs de carême depuis l'année 1444. — Chacun d'eux recevait 60 sols parisis prix d'une robe.

« Sorte de législateur dans une petite république, il porte les règlements que rendent nécessaires les besoins de chaque jour, recueille et constate les usages locaux et veille à l'observation de toutes les parties de la législation.

« Dans des temps où les violences et les voies de fait troublent souvent la société, c'est pour lui un devoir impérieux de maintenir la paix publique en réprimant les actes de violence, en réfrénant la licence et les passions désordonnées. Lorsqu'il n'a pu prévenir le crime, la punition des malfaiteurs vient absorber ses moments et s'imposer à sa conscience; la surveillance des prisons est l'accessoire de sa juridiction. Homme de robe à l'Hôtel de Ville, le magistrat doit savoir au besoin devenir homme de guerre, se revêtir de la cuirasse et du casque, et, l'épée à la main, repousser courageusement l'ennemi. L'armement, l'équipement de la milice urbaine, son instruction militaire, le soin de pourvoir à la défense de la place par des travaux d'art et de fortifications, ne sont pas les moindres objets de ses soucis. Enfin les finances, qui sont l'aliment le plus actif du corps social, attirent toute sa sollicitude [1]. »

Et quand aux heures des occupations sérieuses suc-

[1] Taillias. *Introduction au recueil d'actes en langue romane. Du gouvernement des communes.*

cèdent des heures de délassement, dans un siècle où l'on est peu blasé par le luxe et la diversité des spectacles, les échevins prennent plaisir aux moindres distractions.

Voyez-les écoutant un organiste de passage à Amiens qui se fait entendre à l'Hôtel de Ville, ou s'égayant au spectacle d'une troupe de bateleurs qui obtiennent la faveur d'y donner une séance de leurs exercices « avec jeu de souplesse et exhibition de bêtes étranges amenées du dehors. » Voyez-les encore assistant à la représentation des mystères si fort en honneur au moyen âge. Entourés des officiers de la ville et des sergents aux robes multicolores[1], ils trônent au milieu de la foule accourue pour entendre aujourd'hui les confrères de la Passion donnant le Jeu de Dieu, et demain les clercs de la Bazoche représentant une moralité intitulée : *Vinchenot et Rosette*, ou bien : *Peu de grain et beaucoup d'eau*.

La foule des spectateurs est attentive, ardente, pieusement émue à la vue du Jeu de Dieu, drame sublime dont l'action, aussi vaste que l'histoire du monde, se partage en plusieurs journées. Elle se sent transportée lorsqu'elle voit se succéder sur la scène toutes les phases de la Passion : la trahison du faux disciple, la lâcheté de Pilate, les ignominies du prétoire, les souf-

[1] *Pièces justificatives*, n° 7.

frances de la flagellation, le couronnement d'épines, le crucifiement, en un mot toutes les tristesses de la mort du Fils de Dieu, et les poignantes douleurs de la Vierge Marie.

L'échevinage se plaît à encourager le goût du peuple pour ces sortes de représentations. Volontiers il accorde des gratifications aux rhétoriciens qui enrichissent le répertoire. Il convient de citer parmi ces rhétoriciens un frère Jacobin, nommé Michel le Flameng, qui composa plusieurs mystères, celui des Dix Mille Vierges entre autres, et dont le nom a échappé aux historiens du théâtre.

Quand l'attrait de la comédie, des farces et des bouffonneries eut banni le drame sacré, les échevins se firent une loi d'exiger que le *libretto* fût soumis plusieurs jours d'avance à leur censure ou à la censure de docteurs désignés par eux. Il importe effectivement au plus haut degré que les acteurs jouent en toute honnêteté et modestie et qu'on ne tolère aucun mot blessant pour la foi, aucune attaque contre l'honneur de Dieu et de l'Église. Pourvu que le respect dû à Dieu et à l'Église ne soit point compromis, les échevins autoriseront tous les spectacles afin que le peuple se montre satisfait, à moins que la misère des temps ne permette réellement pas de songer au plaisir. Le 29 avril 1476, Jean Mathieu, Michel Mathieu et autres compagnons demandent la permission de repré-

senter la Vie de saint Adrien ; permission qui leur est refusée, parce qu'on traversait une époque très troublée et que l'avenir apparaissait incertain[1].

Le mystère de la Passion et ceux de la Vengeance et de la Destruction de Jérusalem sont à peu près les seuls qui parurent sur la scène pendant la première moitié du quinzième siècle. Vinrent ensuite :

1448. Le mystère de la Vie de sainte Barbe.

1458. Le mystère de l'Invention de saint Firmin le Martyr.

1459. Le mystère de la Vie et du Martyre de saint Christophe.

1460. Le mystère de la Vie de sainte Barbe.

1462. Le mystère de saint Firmin.

1463. Le mystère de Jonas sortant de la baleine.

1480. Le mystère de la Vie de saint Denis.

1481. Le mystère de la Vie de saint Fuscien.

1481. Le mystère de la Vie de saint Pol.

1482. Le mystère des Dix Mille Vierges.

1483. La Vie de saint Nicolas de Tolentino.

1483. Un jeu touchant le trône de Salomon et l'ancienne histoire dont jadis « vint Franchios et la noble maison de France[2]. »

[1] *Reg. aux délib.*, t. XII, f° 48. *Pièces justificatives*, n°s 8, 9 et 10.

[2] A. Dubois. Les Mystères à Amiens dans les quinzième et seizième siècles.

1489. Le mystère du Débat du Corps et de l'Ame.
1489. Le mystère de sainte Colombe.
1489. Le mystère de sainte Marguerite.

Une délibération du mois d'avril 1499 constate que l'échevinage louait les places de l'enceinte du théâtre à raison de quatre sols pour chaque pied carré sur les *hours* et de deux sols pour chaque pied carré par terre sur les devantures. Les deux échevins, qui présidaient à la location, demandaient d'abord à l'évêque et au chapitre quelle était l'estrade qu'il leur serait agréable d'occuper. Le prix des places, payé comptant, équivaut environ à quatre francs de notre monnaie pour les premières et à deux francs pour les secondes.

Pendant les représentations, les mayeur et échevins dînaient aux frais de la ville. Ils dînaient sur le hourt « honnêtement, courtoisement, mais à frais raisonnables avec moindre dépense possible. » De fait, pouvaient-ils étaler aux regards du peuple le luxe d'une table somptueuse, alors que saint Jean-Baptiste, envoyé pour préparer les voies du Seigneur, rappelait aux spectateurs la nécessité de la pénitence en jetant cette éloquente apostrophe :

Amendez-vous, amendez-vous!
Amendez-vous, pauvres méchants!
Amendez-vous, bourgeois, marchands!

Sans tant amasser biens mondains,
Si vous avez deux vêtements
Donnez à ceux qui n'en ont point !

Alors aussi que le poète mettait sur les lèvres de Jésus et de sa sainte Mère ce touchant dialogue :

Ce ne serait pas votre honneur
Que vous, Mère tant douce et tendre,
Veissiez votre vrai Fils estendre
En la croix et le mettre à mort
Sans en avoir aucun remorts
De douleur et compassion.

A ces mots du Sauveur, Marie, qui redoute les poignantes douleurs qui vont l'abreuver, s'écrie :

Au moins veuillez de votre grâce
Mourir de mort bresve et légère !
Jésus
Je mourray de mort très amère.
Marie
Doncques bien loin s'il est permis !
Jésus
Au meilleu de tous mes amys !
Marie
Soit doncques de nuyt je vous pry !
Jésus
Mais en pleine heure de midy.
Marie
Mourez donc comme les barons.
Jésus
Je mourray entre deux larrons.

Marie

Que ce soit sur terre et sans voix !

Jésus

Ce sera hault pendu en croix !

Marie

Attendez l'âge de vieillesse !

Jésus

En la force de ma jeunesse.

Marie

Ne soit votre sang répandu !

Jésus

Je serai tiré et tendu,
Tant que nombrera tous mes os,
Puis perceront mes piedz et mains,
Et me feront playes très grandes.

Marie

A mes maternelles demandes
Ne donnez que responces dures.

Jésus

Accomplir fault les Écriptures !

Nous reprochera-t-on de nous être écarté du sujet en assistant, à côté du mayeur, à l'une des scènes les plus pathétiques du drame de la Passion? Non, car il est intéressant de connaître le genre de littérature qui transporta nos ancêtres jusqu'au jour où les clercs de la Bazoche opposèrent à ces drames sacrés les moralités, c'est-à-dire la comédie d'imagination.

Le quinzième siècle est la belle époque des pas d'armes. C'étaient, d'après Du Cange, des combats

singuliers : un ou plusieurs chevaliers se proposaient de défendre contre tout venant un pas ou passage. Il fallait, pour le traverser et remporter le prix, combattre et vaincre ceux qui le gardaient. L'échevinage seconde de son mieux l'ardeur chevaleresque des gentilshommes qui veulent donner le spectacle de ces tournois, et si les carrousels militaires ont actuellement le privilège d'attirer un grand concours de monde, combien plus attrayantes étaient, paraît-il, les joutes du moyen âge! luttes courtoises mais non sans danger, dont messires Louis de Contay et Antoine de Rubempré furent les héros au mois de juin 1447, dont encore messires Erart et Henry de Sissay furent les champions à l'encontre du comte de Charolais au mois de mars 1459 [1]. Par ordre des échevins, on disposait autour du champ clos, des tribunes sur lesquelles prenaient place les seigneurs les plus distingués de la province et bon nombre de dames et de demoiselles « de beauté tant excessive ornées que la splendeur de leur face irradiait toute la contrée; juges commis pour apprécier les coups et faire raison et droit à chacun selon son mérite. Ces dames étaient si honnêtement et richement habillées, que chaque noble tenant devait avoir courage et prendre plaisir à faire quelque chose pour l'amour d'elles. »

[1] *Pièces justificatives*, n° 11.

Dans les cérémonies religieuses, le corps de ville déploie une pompe digne de la majesté du Très-Haut. Quand il est juste de remercier la Providence à l'occasion d'un événement heureux tel que la conclusion d'une paix longtemps désirée ou la naissance d'un dauphin, le peuple crie : Noël ! Noël ! et les échevins se rendent à la cathédrale pour le chant du *Te Deum*. Aux jours de fête, aux processions organisées pour obtenir la cessation d'un fléau, imposant est le spectacle que donnent les édiles s'avançant gravement entre deux haies formées par les compagnies privilégiées : ils sont précédés de vingt-quatre sergents porteurs de torches que décorent les armoiries de la cité. Ainsi les vit-on assister à la procession ordonnée, le 1er juillet 1467, par Monseigneur Ferry de Beauvoir, pour conjurer Dieu de préserver les habitants de la peste et de leur accorder les bienfaits de la paix, et encore celle organisée, sur la demande du roi le 28 décembre 1496, afin d'obtenir une saison plus clémente [1].

Majestueusement drapés dans des robes de damas aux couleurs éclatantes, les uns soutiennent sur leurs épaules la châsse de saint Firmin, et les autres lui font escorte un cierge à la main. Les jeunes bourgeois avaient le privilège de porter ce précieux fardeau à

[1] *Pièces justificatives*, n° 12 *et reg. aux comptes de* 1496.

la procession du jour de l'Ascension, privilège fort ancien qui revenait aux échevins en cas de refus de leur part. On aimait à voir alors l'élite de la jeunesse amiénoise disputer au corps de ville l'honneur d'accompagner les reliques du glorieux patron du diocèse ; on aimait à contempler, dans le cortège qui se déroulait à travers les rues de la cité, les enfants des premières familles « honnêtement et joyeusement vêtus de soie et chantant chansons plaisantes et gracieuses et ayant de beaux chapeaux sur leurs têtes ». Les chansons plaisantes, c'étaient sans doute des cantiques qui contrastaient avec le chant sévère des religieux et du clergé et qui préludaient aux divertissements profanes de l'après-midi. Or les jeunes gens semblaient préférer les divertissements à l'honneur insigne d'escorter les reliques du saint, puisque les échevins les remplaçaient chaque fois que le produit des *barboires*, sorte de tribut imposé aux veuves ou aux veufs qui se remariaient, n'attribuait pas à la jeunesse une somme suffisante pour « boire, manger ensemble et faire danser les demoiselles après dîner pour l'honneur du benoît corps saint [1]. »

Usage bizarre d'un siècle à la foi naïve ! De l'aveu du chapitre de la cathédrale, les jeunes gens ne figuraient dans la procession que si on leur garantissait

[1] *Reg. aux délibérations*, t. X, f° 40 *et passim*.

les moyens de boire, manger et danser après la cérémonie.

La ville ne présente pas un spectacle moins beau à ces jours de fête nationale auxquels le souverain fait sa joyeuse entrée. Plusieurs semaines à l'avance l'échevinage s'est occupé de fixer le programme de la réception et d'en régler le détail. On s'est procuré à grands frais les présents qui seront offerts au roi, à la reine et aux princes de leur suite. On a déterminé l'ordre et la nature des mystères et des représentations théâtrales qui seront donnés sur le parcours du cortège royal. Les boulangers, les bouchers, les hôteliers ont été avertis d'augmenter leurs approvisionnements en vue de l'affluence de peuple qui ne manquera pas de se produire. Le service des gardes de police a été renforcé et le mayeur a donné toutes facilités aux fourriers qui viennent préparer les logements [1].

Pendant l'automne de 1463, Louis XI, parcourant les provinces de Picardie et d'Artois, avait manifesté l'intention de s'arrêter à Amiens. Toutes les dispositions étant prises en vue de recevoir l'auguste voyageur, Philippe de Morvilliers se rendit à Hesdin pour connaître son itinéraire. On est tenté de croire que le monarque avait de bonnes raisons de dissimuler ses

[1] *Pièces justificatives*, n° 13.

projets, lorsqu'on lit la réponse évasive et embrouillée que le chancelier fit à l'échevin amiénois. « Le roi, lui dit-il, ignore l'époque de son arrivée dans votre ville. S'il lui plaît de prendre un chemin, il le prend, et quand il lui plaît, il le laisse ; rien n'est donc moins certain que l'itinéraire de Sa Majesté et dans tous les cas son désir est d'être reçu simplement. »

L'attente se prolongea durant tout le mois de décembre. Aux premiers jours de janvier, Louis XI visita Abbeville, d'où il s'éloigna dans la direction d'Arras, laissant à sa royale épouse le soin de visiter Amiens.

Le lundi 16 janvier dans la matinée, le mayeur fut informé que la reine avait passé la nuit à Picquigny et qu'elle arrivait. Aussitôt, échevins, conseillers et notables de s'assembler pour aller la complimenter. Sire Hue de Courcelles lui souhaita la bien venue, un peu au delà du faubourg de Hem, et la princesse, qui cheminait assise sur une riche litière traînée par deux haquenées blanches, pénétra dans la ville vers quatre heures aux cris mille fois répétés de : Noël ! Noël ! auxquels répondait l'harmonieux concert de toutes les cloches. Les échevins l'accompagnaient ; les maisons disparaissaient sous de somptueuses tentures, et la foule immense qui se pressait sur le passage du cortège rendit sa marche longue et difficile jusqu'à l'église Notre-Dame. Monseigneur Ferry de Beauvoir,

les chanoines, un nombreux clergé se tenaient sur le parvis, revêtus de leurs plus beaux ornements. L'évêque présenta à la reine une relique de la vraie croix, qu'elle baisa respectueusement. Elle s'avança jusqu'au chœur, tandis que les grandes orgues faisaient retentir les majestueuses voûtes du temple. Après quelques instants d'oraison, elle se rendit au palais épiscopal suivie des princesses de Navarre et de Piémont ; c'est là que le corps de ville vint lui offrir les hommages de ses sujets « avec le plus grand honneur et révérence qu'ils purent. »

Le drageoir d'argent doré, remarquable pièce d'orfèvrerie du poids de seize marcs qui devait être présentée à la reine, n'ayant pu être terminé avant son départ, Aubert Fauvel et Jean le Rendu eurent l'honneur de le lui porter à Nogent-le-Roy. La souveraine se montra très reconnaissante. Voici la lettre qu'elle remit aux envoyés :

« A nos très chers et bien aimés le mayeur et les « échevins d'Amiens.

« Nous avons reçu par Aubert Fauvel et Jehan le « Rendu les drageoirs que vous nous donnâtes à notre « entrée en notre ville d'Amiens, dont vous avons « très bon gré et vous tenez sûrs que vous avons en « singulière recommandation et avons les faits de « votre ville pour recommandés. Très chers et bien

« aimés, Notre Seigneur soit votre garde, Fait à « Nogent-le-Roy le premier jour de mars. »

Cette lettre fut lue en l'assemblée des bourgeois qui l'accueillirent avec enthousiasme et qui prièrent Dieu qu'il voulût garder la reine et lui accorder une longue vie [1].

Le même cérémonial, les mêmes manifestations populaires se manifestaient à chaque visite princière. Quand Louis XI séjourna à Amiens en 1473, l'échevinage ordonna des réjouissances publiques, des feux de joie, des illuminations : « seront faits des feux dos par la ville en signe de joie et falos allumés et chandeliers aux fenêtres des maisons [2]. » Au mois de juin 1477, le roi de Portugal reçut tous les honneurs dus à son rang et maître Jean du Bosquel harangua en latin ce noble voyageur qui ne parlait pas français [3].

L'entrée de Charles VIII et d'Anne de Beaujeu fut magnifique entre toutes. Une cour brillante les accompagnait. On y voyait les ducs d'Orléans, de Vendôme, de Guise, le maréchal d'Eskerdes et le maréchal de Gye, ainsi que plusieurs princes du sang. Au-dessus des portes principales flottaient les bannières de France et d'Amiens. Au-dessus des tours de la forte-

[1] *Reg. aux délibérations*, t. IX, f° 116 et suivantes.
[2] *Ibidem*, t. XI, f° 152.
[3] *Ibidem*, t. XII, f° 98.

resse, des oriflammes aux armes des grands seigneurs de la suite. L'uniforme des compagnies privilégiées fut enrichi pour la circonstance de belles *orphaneries*. Toutes les rues étaient pavoisées et tendues de draperies, d'étoffes de soie ou de tapisseries. On offrit au roi douze muids de vin, quatre bœufs gras, douze moutons gras, douze paons, douze faisans, douze grues, douze butors, douze hérons rouges, douze cygnes, le tout en vie; à la reine une superbe fontaine d'argent doré enrichie de pierreries[1]. Des représentations théâtrales, les plus séduisantes qu'on ait vues, des réjouissances de toute espèce, des largesses et des distributions de vin complétèrent le programme des fêtes qui signalèrent le mois d'avril 1493 : elles ne coûtèrent pas moins de deux mille livres, somme énorme pour l'époque. Quand le roi et la reine eurent mis pied à terre à l'entrée de la ville, des échevins, vêtus de robes écarlates, les escortèrent jusqu'à la cathédrale soutenant sur la tête de Leurs Majestés des dais de damas de soie frangé d'or. L'un de ces dais était rouge et saumon, l'autre était bleu et blanc.

Ce n'est point seulement à l'égard des têtes couronnées que la municipalité se montre grande et généreuse. Indépendamment des présents de vin qu'elle

[1] *Pièces justificatives*, n° 14. *Reg. aux délib.*, t. XVI, f° 240 et suiv.

prodigue, comme on le verra au chapitre dans lequel nous analyserons les comptes du maître des présents, elle offre des objets de prix à tous ceux qui se créent des titres sérieux à la reconnaissance de la ville.

Quand la fille du conseiller Tristan de Fontaines se maria, au mois de février 1418, elle reçut un gobelet d'argent doré en considération des services de son père[1]. Robert le Josne, le favori des ducs de Bourgogne, le trop célèbre bailli, « ayant occasionné d'abord plusieurs douceurs et plaisirs » aux Amiénois que les injustices de son administration devaient plus tard soulever contre lui ; non contents d'offrir six tasses de vermeil à ce personnage, ils firent la même gracieuseté à son fils lorsqu'il épousa la belle-sœur du capitaine de Saveuse. Les tasses d'argent, dorées sur les bords, portaient le nom de la ville d'Amiens gravé au poinçon[2]. Pareillement lorsque la fille de cet illustre capitaine dont la mémoire demeura longtemps chère aux Picards, fut fiancée au comte d'Eu, on lui présenta une superbe coupe de vermeil[3].

Vienne maintenant le héraut chargé d'annoncer une de ces joutes solennelles ou bien un de ces concours fameux dans lesquels archers et arbalétriers disputaient les prix pour soutenir la gloire de leurs confrè-

[1] *Reg. aux délibérations*, t. II, f° 154.
[2] *Ibidem*, t. III, f°s 12 et 92
[3] *Ibidem*, t. VI f°s 109

reries, l'échevinage veut que le messager redise partout la munificence de la ville et qu'il emporte une haute idée de l'hospitalité que l'on y donne.

On offre un joyau d'argent au messager de Mortagne qui vient convier les archers au prix qui sera tiré dans sa ville, le 4 septembre 1445; le messager de l'Écluse reçoit un hanap d'argent émaillé aux armes d'Amiens (1424); le messager de Saint-Omer, une tasse en argent (1427); le messager d'Ypres, un objet d'argent sur lequel est figuré le chef de saint Jean-Baptiste (1451) [1].

Tout cela coûte cher à la ville d'Amiens, mais qu'importe? L'argent, dépensé dans l'intérêt du bien et de l'honneur de la cité, est de l'argent utilement placé. Le bien, l'honneur : deux mots que le mayeur et les échevins semblent avoir toujours présents à l'esprit, qui terminent la plupart des délibérations, inspirent leurs actes, dirigent leur conduite et leur imposent toutes les rigueurs de la justice à l'égard des prévaricateurs.

[1] *Reg aux délib.*, t. III, f°s 3 et 10; — t. VII, f° 35, et *Reg. aux comptes.*

CHAPITRE IV

ALIMENTATION DE LA CITÉ[1]

Les échevins surveillent le commerce des denrées alimentaires. — Visites à domicile. — Rapports à l'échevinage. — Surveillance des eswars. — Un témoignage de Louis Blanc. — La boulangerie. — Taxe officielle du pain. — Les semineaux. — Le pain blanc. — Le pain à bourgeois. — Le pain bis. — Les épreuves réclamées ou imposées. — Prix et poids du pain blanc et du pain bis. — Règlements divers. — La marque des boulangers. — Années d'abondance. — Pains d'une obole. — Années de disette. — Acquisition de grains et approvisionnement des greniers. — Les blés de Corbie. — L'exportation défendue. — Libre-échange et prohibition. — Les chaînes tendues sur la rivière et exceptionnellement levées. — Révolte des boulangers. — La boucherie. — Inspection des animaux et des viandes débitées. — Le 24 octobre 1481 et le 28 mars 1879. — Taxe officielle des viandes. — Monopole des bouchers. — Les languayeurs. — Le boucher charcutier et poissonnier. — Rigueurs du carême. — La poissonnerie. — Règlements et approvisionnements. — Le pâtissier. — Les friandises, les fruits, les fromages. — Valeur des comestibles. — Poudres de cannelle et de gingembre. — Le grenier à sel. — Les infractions aux ordonnances sont rigoureusement punies. — La clémence des échevins. — Le châtiment infligé au boulanger Lelong. — Uniformité des mesures. — Les brasseurs, réglementation de leur industrie. — Prix des cervoises. — Usage du vin. — Gros vins et petits vins. — La culture de la vigne. — Les fraudes sont prévues. — Visite des celliers. — Taxe officielle du vin. — Les breuvages malsains sont défendus. — L'eau-de-vie. — Le crime de Montgot-Babel et son expiation. — Le salaire d'aujourd'hui et le salaire d'autrefois. — La vie à bon marché

Un des premiers devoirs de l'administration municipale, c'est de surveiller l'alimentation, puisque la

[1] Le chapitre de l'*alimentation* a été lu à la réunion des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne, le 26 avril 1878.

santé publique et l'existence du peuple sont en jeu. Ainsi le comprenaient les édiles du quinzième siècle : ils désignaient, le jour même de leur installation, ceux qui seraient commis au fait, c'est-à-dire à la surveillance de la boulangerie, de la boucherie, de la poissonnerie, de l'épicerie, des fruits, etc.

Quelques exemples, pris au hasard dans les registres de l'échevinage, démontrent suffisamment l'étendue et la portée de cette délégation :

— « Thibaut du Gard et Jean de Cocquerel prendront garde, cette présente année, au marché au poisson de mer et d'eau douce. Hue de Courcelle et Jean Murgale sont commis à la boucherie. Jean de Wailli et Thomas de Hénault sont commis au pain et au blé. »

— « Colart le Rendu et Guérart de Hémonlieu sont commis à entendre à la boucherie pour le bien public de la ville. »

— « Trois échevins entendront, cette présente année, au fait du pain et du blé qui sera vendu et distribué, afin que le pauvre peuple en soit soutenu et protégé, à l'occasion de ce que le blé enchérit de jour en jour. Les échevins, commis au fait du blé et de la boulangerie, rapporteront, tous les jours, en l'échevinage ce qu'ils auront trouvé, afin d'y pourvoir et remédier quand besoin sera. »

— « Plusieurs échevins visiteront les viandes étalées

par les bouchers, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas corrompues par la chaleur[1]. »

Chacun s'acquitte ponctuellement de sa mission avec l'aide des sergents à masse. Les visites à domicile se font de quinzaine en quinzaine, quelquefois plus souvent, mais à des jours indéterminés, afin que les marchands, qui peuvent être constamment surpris, ne négligent jamais la qualité des approvisionnements.

Boulangers, bouchers, poissonniers, brasseurs et autres pourvoyeurs forment autant de corporations soumises à une surveillance active, incessante : surveillance de l'échevinage qui réclame l'exécution de ses ordonnances, et surveillance des *eswars* qui font appliquer les règlements du métier. Les eswars ne sont autre chose que des prud'hommes nommés à l'élection, et chargés de voir à ce qu'il ne se glisse ni fraude ni abus dans l'exercice des professions.

Les statuts des corporations consacraient solennellement l'association religieuse des gens du métier. « Une passion qui n'est plus aujourd'hui dans nos mœurs et dans les choses publiques, dit quelque part Louis Blanc, dont le témoignage ne saurait être suspect, une passion rapprochait alors les hommes et les conditions : c'est la charité. L'Église était le centre

[1] *Reg. aux délibérations, passim*, et t. VI, f° 32 ; t. VII, f° 10 ; t. VIII, f°s 2 et 47 ; t. X, f° 122 ; t. XIV, f° 11 ; t. XV, f° 28.

de tout. Le législateur chrétien avait défendu aux taverniers de jamais hausser le prix du gros vin, commune boisson du menu peuple. Les marchands n'avaient, qu'après tous les autres, la permission d'acheter les vivres sur le marché, afin que le pauvre pût avoir sa part à meilleur prix[1]. »

Les statuts des corporations s'accordent sur un point, à savoir que tous prennent pour base l'Évangile. Ils défendent le travail du dimanche; ainsi défendent-ils aux boulangers de cuire le pain et de défourner le dimanche après la cloche du matin; aux bouchers d'étaler de la viande, parce que acheteurs et vendeurs, ne pouvant assister à la messe et au prône, ignoreraient les fêtes commandées et les jeûnes annoncés pour la semaine[2].

La taxe officielle, taxe qui résulte d'épreuves consciencieuses, sans cesse renouvelées sous les yeux de deux magistrats, voilà la base de tous les règlements qui concernent l'alimentation. L'échevinage calcule le bénéfice raisonnable, mais amplement rémunérateur, auquel ont droit de prétendre le boulanger, le boucher, le brasseur; et il décide que le pain du riche et le pain du pauvre, que la viande, que les différentes qualités de cervoises, seront vendus tel ou tel prix,

[1] Louis Blanc, *Hist. de la Révolution*, t. I, p. 478.
[2] *Reg. des délibérations*, t. IV, f° 1.

afin que le marchand ne profite point de toutes les occasions d'augmenter le prix des denrées de première nécessité, sans le baisser en proportion, si les cours des marchés viennent à faiblir.

Quatre espèces de pains sont usitées à Amiens, pendant le quinzième siècle :

1° Le *seminel*, sorte de gâteau composé de fleur de farine et d'œufs, sans poids déterminé, n'est autorisé qu'autant que le prix des œufs ne dépasse pas 10 deniers — 1 fr. 30 c. — le quarteron. Chaque boulanger fabrique des semineaux pendant une semaine à son tour; il n'est pas rare de les voir interdire en temps de carême ou à cause de la cherté du blé[1]. Les craquelins ou les échaudés apparaissent pour la première fois en 1488[2].

2° Le pain blanc, longtemps connu sous le nom de *fouaches*, est aussi désigné comme l'équivalent du *pain de Chailly*, si renommé dans l'Ile-de-France.

3° Le *pain à bourgeois* ou *pain de poise;* c'est notre pain de ménage.

4° Le *pain bis* ou *pain brun* qui se fait de deux qualités à l'usage du peuple.

Les semineaux ne sont jamais taxés, tandis que le prix des autres catégories s'établit à la suite des

[1] *Reg. aux délibérations*, t. VIII, f°s 15 et 64 ; t. IX, f° 25 ; t. X, f° 93.
[2] *Reg. aux délibérations*, t. XV, f° 47.

épreuves dont nous avons parlé. Tantôt réclamées par les boulangers, tantôt imposées par l'échevinage, les épreuves s'accomplissent, au couvent des Célestins, chaque fois que les fluctuations du marché les rendent utiles. Voici comment les choses se passent en 1426 : avec 3 septiers du meilleur blé, à 4 sol parisis le septier, on a obtenu 94 *fouaches* du poids de 10 onces qui représentent une valeur de 11 sols parisis, et 51 *pains à bourgeois*, du poids de 12 onces 1/2, qui représentent une valeur de 5 sols 8 deniers. Il est resté 3 septiers de son à 15 deniers l'un. En conséquence, le blé ayant coûté 20 sols, sachant que l'on a payé 2 deniers pour la mouture et deux deniers pour la cuisson, il restera, déduction des frais, un bénéfice net de 6 sols qui permet d'établir d'une façon certaine le prix et le poids du pain. Dans le pain du riche le poids varie et le prix reste le même, tandis que le prix du pain du pauvre est plus ou moins élevé, le poids restant toujours égal. Le pain blanc et le pain à bourgeois d'un denier pèsent en moyenne de 7 à 10 onces. Le pain bis, du poids de quatre livres et un quart, se vend, en moyenne, 4 deniers.

Détails puérils, dira-t-on, détails à reléguer dans la poussière des archives ! Est-il donc document,

[1] *Reg. aux délibérations*, t. I, f° 15 ; t. III, f° 46 ; t. V, f° 175 ; t. XIV, f° 161. — *Pièces justificatives*, n° 15 et 16.

si modeste soit-il, qui ne devienne éloquent, quand il permet à l'historien de mieux faire connaître une époque trop souvent calomniée, ou bien à l'économiste de constater des exemples de bonne administration ?

Dès 1439, paraît une défense ainsi conçue et souvent renouvelée depuis : « Qui fera pain blanc ne fera point de bis et qui fera bis ne fera point de blanc. » Dans sa sollicitude, l'échevinage prétend épargner aux bourgeois les inconvénients qui résulteraient de la mauvaise digestion du pain chaud, en ordonnant de défourner vers minuit, « attendu que le pain, cuit au matin, à huit ou neuf heures, n'est pas rassis ni refroidi pour manger au dîner, mais qu'il est chaud et non point en état d'être mangé. »

Les boulangers sont pourvus de balances. Chacun choisit une marque distinctive qui sera empreinte sur les pains de sa fabrication et dont le type est déposé à l'Hôtel de ville. L'un adopte une couronne et l'autre une fleur de lis ; celui-ci un croissant ou une étoile ; celui-là une croix ou un oiseau, de manière qu'il soit facile de reconnaître « qui serait assez osé et assez hardi de faire pain trop léger, mal cuit ou mal pannequié [1]. »

Toute personne, « de vil métier, maniant graisses

[1] *Reg. aux délibérations*, t. V, f°s 26 et 175 ; t. VI, f° 6 ; t. IX, f° 102 ; t. X, f° 128.

ou cuirs, » ne peut en vendre. C'est effectivement « chose déshonorante et abominable » de voir des cordonniers, des bouchers, étaler pêle-mêle du pain, des chaussures, de la viande, sans prendre la peine de dresser des tables séparées, ni de les tenir en parfait état de propreté.

Dans les années d'abondance, l'échevinage autorise la vente de petits pains d'une obole : « Le blé est si bon marché, dont Dieu soit béni, que boulangers feront pains à bourgeois, fouaches, semineaux d'une obole, pour le bien du pauvre peuple et des petits enfants. » Atteint-il un prix excessif, on ne fabriquera plus que du pain bis, et les boulangers, ayant l'entreprise d'une fourniture de pain blanc dans les abbayes ou chez les bourgeois, devront l'aller pétrir sur place. Alors aussi sont organisées des distributions de blé, mélangé par tiers de seigle ou d'avoine, en même temps que des échevins visitent les greniers des particuliers, dans le double but de prévenir les accaparements et de s'assurer que la population ne sera point prise au dépourvu [1].

Aux jours de disette, quand la misère augmente, l'échevinage redouble de zèle. Les assemblées deviennent plus fréquentes et des commissaires achètent des grains destinés à être revendus aux boulangers et

[1] *Reg. aux délibérations*, t. IX, f° 98 ; t. XI, f° 172; t. XIV, f° 40.

revendus à perte, si c'est nécessaire, « parce qu'avant tout il faut que le malheureux ait du pain pour vivre ». Deux échevins se tiennent, à tour de rôle, sur le marché, visitant les sacs, présidant aux transactions, veillant à l'exécution des ordonnances. Bien que les blés blancs du Santerre fussent les plus renommés, une délibération, du 26 mars 1482, nous apprend qu'on s'approvisionnait de préférence en Vimeu, où le blé se conserve mieux, tout en étant de moindre valeur. Des échevins se rendent en personne aux marchés de Blangy, de Beauvais, de Gisors et jusqu'à Rouen, à Dieppe et à Saint-Valery-en-Caux. Le marché de Corbie, le plus important de la province, jouissait d'une réputation lointaine. Les blés *Corbiers* donnaient lieu à un trafic considérable avec les marchands espagnols, hollandais, flamands, bretons, dont les navires stationnaient dans le port de Saint-Valery-sur-Somme[1]. L'exportation des grains eût même affamé le pays, si l'échevinage d'Amiens et l'abbé de Corbie n'eussent pris garde de la modérer, en frappant d'une imposition le transit des grains sur la rivière de Somme, quand ils ne jugeaient pas nécessaire de le prohiber d'une façon absolue, comme ils le firent au mois d'octobre 1455. Alors un cent de gerbes, qui rendait d'or-

[1] *Reg. aux délibérations*, t. V, f°s 29 et 165; t. VIII, XI et XIII, *passim*; t. II, f° 40, et *Pièces justificatives*, n° 17.

dinaire cinq septiers de blé, à la mesure d'Abbeville, en rendait à peine la moitié. Alors, des pluies continuelles entravant le labourage des terres et ne permettant pas de commencer les semailles, il était à craindre que la famine qui avait autrefois désolé le pays ne revînt, si on laissait exporter les blés. On se souvenait, en tremblant, de la disette qui ruina l'Ile de France et la Picardie, après le rigoureux hiver de 1421, et de la disette plus récente de 1439.

Le 16 octobre 1459, le comte d'Étampes et le mayeur assemblent les bourgeois, afin de les consulter sur l'opportunité des mesures de prohibition auxquelles on avait eu recours dans les temps difficiles. Pénétrons dans l'enceinte de la halle et prêtons l'oreille aux observations échangées entre les économistes du moyen âge. « Le blé se vend 6 et 7 sols — 9 fr. 15 c. et 12 fr. 80 c. — le septier, suivant la qualité ; soit près de moitié en sus du prix moyen, de telle sorte que, si on ne se hâte pas d'interdire les exportations, le peuple mourra de faim, et il sera trop tard de remédier à une situation qui menace de devenir intolérable. Ce à quoi le producteur répondra : « que le blé est cher, car les paysans, occupés à la vendange, n'ont point le temps de battre les gerbes, et que d'ailleurs les laboureurs ne peuvent vivre, entretenir leurs bestiaux, payer leurs serviteurs et leurs servantes, si le blé ne se vend pas un bon prix : 4 ou 5 sols

— 7 fr. 50 c. et 9 fr. 15 c. —, par exemple. S'il en est autrement et que le blé ne vale pas plus de 2 sols — 3 fr. 65 c. — ils seront ruinés. » En dépit des laboureurs l'échevinage, toujours prudent et protectionniste avant tout, décide que les chaînes seront tendues sur la rivière. Or, quand les chaînes sont tendues et fermées, fermées avec des clés déposées chaque soir à l'hôtel du mayeur, ne les fait pas lever qui veut. Quelques rares privilégiés obtiendront cette faveur pour des raisons graves que les échevins sont les maîtres d'apprécier. Ainsi verrons-nous accorder à un marchand d'Anvers l'autorisation de transporter quatre cents septiers de blé, achetés à Corbie avant que l'exportation fût interdite, et en considération de ce que les habitants d'Anvers sont toujours prêts à être agréables aux bourgeois et aux marchands d'Amiens. Le mois suivant, le duc de Bourgogne obtient la permission de faire passer six cents muids de blé destinés au ravitaillement de son château de Wilwoorde. Son grand veneur peut emporter « grande foison de bis blés destinés à la nourriture des meutes, précisément parce que ce sont bis blés [1]. »

Vers le même temps, des Hollandais, qui n'ont pu faire passer quatorze cents septiers de grain, reçoivent cette réponse : Messeigneurs n'y mettront aucun ob-

[1] *Reg. aux délibérations*, t. VIII, f° 182 — 204 — 207 — 218.

stacle, s'ils « voient et savent au printemps que blé se porte bien et soit à prix raisonnable[1]. »

Les boulangers ne subissaient pas volontiers l'obligation d'acheter le blé des magasins de la ville; ils se réunirent un jour pour protester. Mieux que cela : ils signèrent, dans le réfectoire du couvent des Jacobins, l'engagement formel de contribuer en commun aux frais résultant des poursuites, dont ils s'attendaient à être victimes; poursuites qui ne furent ni longues, ni dispendieuses, car, le lendemain, les principaux meneurs ayant été conduits au beffroi, les autres se soumirent sans murmurer[2].

Nous pourrions multiplier les citations. En voilà assez concernant la boulangerie, d'autant plus que les règlements, appliqués aux différents commerces de l'alimentation, que nous allons passer en revue, achèveront de nous convaincre que les siècles passés connurent en France des institutions réellement intelligentes, réellement protectrices du peuple.

Un boucher ne s'exposait pas à tromper en étalant de la viande « non digne d'être mangée par créature humaine ou pas assez loyale, » attendu qu'il savait que la privation de son commerce en serait la conséquence et qu'il se rappelait la condamnation encou-

[1] *Reg. aux délibérations*, t. VIII, f° 206.
[2] *Reg. aux délibérations*, t. XIII, f° 97.

rue par tel de ses camarades « à cause d'un bœuf par lui tué pour vendre, qui avait été vu malade plusieurs jours auparavant. »

Deux fois la semaine, on abattait des animaux à l'écorcherie, et la viande se débitait aux *Maiseaux*, grande halle formée de six rangées d'étaux loués par les bouchers. Cette viande était réputée fraîche, en hiver pendant trois jours, et en été pendant deux jours. Le délai passé, on devait la saler [1]. Les bêtes destinées à la boucherie étaient soumises à l'inspection de commissaires nommés par les échevins et dont la surveillance s'étendait non-seulement aux halles et à l'écorcherie mais à tous les lieux où se vendait « la chair crue. »

Dans la séance du 28 mars 1879, le conseil municipal d'Amiens a adopté les conclusions d'un rapport de M. Decaix, proposant la création d'un inspecteur général, assermenté, des viandes et des autres denrées alimentaires.

Le rapporteur se doutait-il qu'il ne faisait que rééditer les considérants des anciens règlements quand il écrivait : « Le service d'inspection doit s'étendre non-seulement à l'abattoir et aux marchés, mais partout où la viande se débite. La santé générale et la sé-

[1] *Reg. aux délibérations*, t. I, f° 82 ; t. III, f° 12 ; t. IV, f° 17, et *Statuts de la corporation des bouchers*.

curité publique sont à ce prix; mais pour obtenir cet important résultat, quelques heures d'inspection quotidienne sont insuffisantes; elles sont tout au plus une courte trêve aux fraudes qui peuvent être commises ensuite en toute liberté.

« Pénétrée de l'inconvénient de cette intermittence dans le service de l'inspection, votre commission a cherché à y remédier et dans ce but à pris et obtenu, par les soins de l'administration, des renseignements d'un certain nombre de municipalités.

« Parmi les diverses organisations qui nous sont parvenues, celle de Bordeaux nous a paru devoir être le type le plus susceptible d'être appliqué dans notre ville.

« Au-dessus des inspecteurs ordinaires, se trouve, à Bordeaux, un inspecteur général qui a la surveillance et la police des abattoirs et marchés de la Ville; qui préside à la bonne exécution des arrêtés et règlements, qui signale enfin à l'Administration des améliorations nécessaires.

« Cette fonction est confiée exclusivement à un vétérinaire, nommé après un concours, portant surtout sur les maladies susceptibles de nuire à la qualité des viandes de boucherie. Il est tenu de loger à l'abattoir, et l'exercice de toute clientèle médicale lui est formellement interdit. Ses décisions sont sans appel quant à l'inspection des viandes.

« Ce service fonctionne à Bordeaux, depuis le 1er novembre 1872, et offre à cette ville toutes les garanties désirables. Nous pouvons ajouter que pareille chose existe à Bruxelles et à Liège. Aussi la Commission n'hésite-t-elle pas à vous en proposer l'adoption. C'est le meilleur moyen d'obtenir la sécurité que réclament la santé et l'hygiène de notre cité.

« Nous devons ajouter une condition essentielle pour que cet emploi soit exercé avec le savoir, la fermeté et l'indépendance voulus : c'est celle d'une rémunération assez forte. En élevant la situation de l'inspecteur général et en le choisissant dans la catégorie des hommes qui ont fait des études scientifiques, on le revêt de l'autorité indispensable pour bien remplir son mandat.

« Je dois vous dire, en terminant cet exposé, que le contrôle de l'inspecteur général ne se bornerait pas à l'inspection des viandes, mais s'étendrait à toutes les denrées alimentaires amenées sur les marchés.

« La Commission espère enfin obtenir votre sanction à ses conclusions ainsi résumées :

« I. Il est institué à Amiens un inspecteur général assermenté des viandes et autres denrées alimentaires.

« II. Il a sous sa surveillance l'inspection des viandes foraines, des denrées alimentaires de toutes sortes, le personnel de l'Abattoir, des Marchés et de la Poisson-

nerie, et il assure l'exécution des lois et règlements qui régissent l'alimentation publique. »

Rapprochement curieux que celui d'une délibération du Conseil municipal d'Amiens, en date du 29 avril 1879, au milieu du siècle des lumières, et d'une délibération de l'échevinage de cette ville, en date du 24 octobre 1481, au milieu d'un siècle que nos contemporains sont portés à qualifier de siècle de ténèbres. Si l'on n'avoue pas que les administrateurs d'alors connaissaient leurs devoirs et les savaient mettre en pratique, du moins est-on forcé de nous accorder qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil : *nihil sub sole novum!*

L'échevinage, non content de vérifier la qualité de la viande, en règlemente le prix. La valeur d'un mouton étant de 20 sols, « le meilleur quartier se vendra 5 sols ; les autres morceaux se vendront 15 sols, la peau, la laine, le suif et les débris, 6 sols, ce qui assure au boucher un bénéfice suffisant de 6 sols. » Le débit de la chair de bélier est absolument interdit comme insalubre, et on ne tolère la vente de la chair de taureau que si elle est exposée séparément, avec une bannière rouge, pour que les acheteurs ne soient pas induits en erreur [1].

[1] *Reg. aux délibérations*, t. III, f° 7; — t. X f° 176; — t. XVII, f° 901.

Aux bouchers seulement appartenait le droit de détailler la viande, et ce n'est que justice ; l'échevinage, se montrant sévère à leur égard, doit maintenir intact le monopole de la corporation, à moins que l'intérêt général ne commande une exception du genre de celle qui fut accordée à Clément le Maître, lequel put tuer et saler les porcs qu'il avait amenés de Metz en Lorraine : il n'était pas boucher, mais il contribuait ainsi à soulager le peuple alors que le lard défrayait la plupart des repas et qu'il n'y avait point de festin sans jambons [1]. Qui n'a entendu parler de la fameuse institution des *Languayeurs*, dont la mission consistait à visiter la langue des porcs mis en vente, pour constater qu'ils n'étaient pas atteints de la lèpre? ces gens-là devaient être le cauchemar des bouchers, mais les inconvénients de leur singulière profession devaient la rendre difficile : il n'est pas aussi aisé qu'on le croit de faire tirer la langue à un pourceau de Monseigneur saint Antoine bien pénétré de ses droits.

Le charcutier ou vendeur de chairs cuites n'existant pas, le boucher marchand de lard n'étonnera personne, tandis que le boucher marchand de poisson ne se comprendrait guère, si nous ne rappelions que l'usage de la viande, en temps de carême, était défendu sous

[1] *Reg. aux délibérations*, t. VII, f° 186.

des peines extrêmement rigoureuses et défendu d'une façon si générale que nous avons constaté qu'il n'entrait pas une once d'aliments gras à l'Hôtel-Dieu. L'échevinage ne pouvant pas obliger les bouchers à fermer boutique pendant la sainte quarantaine, il leur permit de vendre du poisson de mer, à la condition qu'ils reprendraient leur métier le jour de Pâques, sans jamais exercer les deux commerces simultanément, « le poisson étant chose sentant mauvais flair ».

A propos du carême, disons en passant que les échevins ne manquaient pas de solliciter de l'évêque un adoucissement à ses rigueurs, lorsque la cherté du poisson rendait la vie difficile. L'évêque ne refusait généralement pas la permission d'user de beurre en fritures et autrement, s'il était constant que les pauvres « vivaient à grandes nécessité et mésaise [1]. »

La consommation de la viande était relativement restreinte. On mangeait une grande quantité de poisson frais et surtout de poisson fumé ou salé. Les poissonniers formèrent donc de bonne heure une corporation importante et leurs statuts démontrent le soin que les magistrats apportaient à assurer l'approvisionnement régulier de la ville, à garantir l'exactitude des payements envers les mareyeurs, à répartir

[1] *Pièces justificatives*, n° 18.

enfin les bénéfices le plus équitablement possible entre les quatorze marchands en gros et les vingt-quatre marchands en détail.

Les marchands étrangers, qui amèneront le poisson à Amiens, sont autorisés à le vendre en gros ou au détail, à la condition de payer une redevance annuelle. Sauf cette réserve en faveur des étrangers, les marchands de la ville, nommés les grossiers, ont le privilège exclusif de la vente du poisson expédié à Amiens. Ce sont des entrepositaires officiels. En vertu de l'article 14 du règlement, toute personne, convaincue d'être allée hors de la ville au-devant des mareyeurs et de les avoir empêchés d'arriver au marché, sera mise au pilori. Si le coupable appartient à la corporation, il perdra son métier et sera banni ; de plus les dénonciateurs recevront une récompense. Les acheteurs au détail doivent examiner le contenu des paniers avant la vente, autrement ils n'ont aucun recours et il y a seulement lieu à la saisie du mauvais poisson par les eswars.

Alors, comme aujourd'hui, tout est prévu et réglementé : la visite de la marchandise par des agents spéciaux ainsi que le délai après lequel cette marchandise, réputée malsaine, sera jetée à la rivière. Le délai est de quarante-huit heures en hiver et de vingt-quatre en été. En aucune saison, pâtissiers et cabaretiers n'achèteront pendant la première heure du marché, en vue

de laisser aux habitants la facilité de s'approvisionner à meilleur compte [1].

Toutes les espèces connues des marins de nos côtes figuraient sur les tables de la halle. Le maquereau et le hareng fumés y abondaient à côté du poisson frais que les mariniers de Boulogne, de Calais, d'Etaples, du Crotoy et de Saint-Valery, apportaient en grande quantité. Le peuple consommait beaucoup d'anguilles, de moules, et à certaines époques les huîtres encombraient le marché. Que les temps sont changés!

Entrons chez le pâtissier. Goûtons les friandises à la mode, pauvres friandises comparées aux raffinements de la confiserie moderne : gaufres, bâtons ou gâteaux au fromage, flans à la crème, suffisent à régaler nos ancêtres. Il est souvent question, dans les comptes municipaux, du pâtissier Gilles Castel qui paraît jouir d'une véritable vogue, pour les flans à la crème vendus 6 deniers — 90 c. — la douzaine et les flans au fromage vendus 24 deniers — 3 fr. 60 c. — la douzaine. M. Prarond pense que ces flans étaient des pâtisseries rondes, faites au moule, qu'on remplissait de fromage blanc avant d'en faire durcir la croûte au four. Les ménagères les servaient toutes chaudes ou les réchauffaient au besoin après y avoir glissé un bon

[1] Aug. Thierry, *loc, cit.*, t. II, f°s 137 et 358. *Pièces justificatives*, n° 19.

morceau de beurre qui achevait de rendre succulente cette combinaison assez primitive de pâte, de fromage et de beurre.

Les pommes de *Cat Pendu* valent 8 sols — 14 fr. 64 c. — le cent, au mois de février, et 14 sols — 25 fr. 62 c. — le cent, au mois de mai. Les pommes de *Blanc Durel*, dignes rivales des Blanduriaux d'Auvergne, méritent une mention. N'oublions pas les fromages de Marquenterre, de Bresse, de Flandre, de Chauny, et ceux de Béthune, les plus communs et les moins chers. Au printemps, le beurre vaut 9 deniers — 90 c. — la livre[1].

Le pâtissier excelle plutôt dans l'art de la cuisine et de la rôtisserie que dans l'art de la pâtisserie proprement dite. Le chef-d'œuvre qu'il doit présenter pour être admis à la maîtrise n'est pas un gâteau, ce n'est pas une tarte, ce n'est pas une crème, mais une sauce dont la recette soit peu connue. Il tient un assortiment complet de viandes choisies et de gibier. Suivant les saisons, nous voyons à son étal « toutes les espèces de sauvagines telles que lièvres, perdrix, connins, lapins (le connin est le lapin de garenne, le lapin est le lapin de boîte), grues, outardes, pluviers, vanneaux, chapons, poules, poussins, pigeons, alouettes et autres volailles; cygnes, hérons, rouges, canards, canes,

[1] *Reg. aux comptes, passim, et années* 1454 *et* 1460. — *Archives des hospices, E.* 117.

butors, sarcelles et autres oiseaux de rivière [1]. » Les échevins s'assurent, dans leurs visites hebdomadaires, que les pâtissiers vendent « bonnes viandes, bonnes cuisines et bons pâtés, » peut-être déjà des pâtés de canards dont la renommée amiénoise se perd dans la nuit des temps, mais à coup sûr des pâtés de porc, de poulet ou d'anguilles, assaisonnés au poivre, dont l'usage était ancien [2].

Un chevreuil coûtait alors 16 sols — 29 fr. 28 c. —; Un faisan, 4 sols 6 deniers — 8 fr. 10 c. —; une perdrix, de 12 à 24 deniers — 1 fr 80 c. à 3 fr. 60 c. —; un lapin, 2 sols — 3 fr. 60 c. —; un chapon gras, 6 sols — 10 fr. 90 c. —; un poulet, 1 sol 6 deniers — 2 fr. 70 c. —; les pigeons valent 1 sol 6 deniers 2 fr. 70 c. la paire —.

Les pâtissiers font des dîners en ville; dîners de noces, dîners de funérailles, dîners de confréries. Ils fournissent le vin, le pain, les viandes et le prix ordinaire de « l'habillage des mets », lisez de la peine qu'ils prennent pour les accommoder, varie de 10 à 14 sols — 18 à 25 francs [3]. Un pâtissier, nommé Hue le Scellier, incarcéré pour s'être permis de servir à une compagnie, qui soupait aux Cordeliers, une épaule de mouton un peu avancée, « ce qui était

[1] *Reg. aux délibérations*, t. XIII, f° 113.
[2] *Reg. aux délibérations*, t. VIII, f° 217.
[3] *Pièces justificatives*, n° 20.

grande infection, danger pour le corps de ceux qui en avait mangé et chose digne de grande punition ».

Le contrôle s'étend aux plus petits détails. Il n'est pas jusqu'à un pain de suif de qualité inférieure, qui ne soit découvert par les agents, « dépecé par petites pièces et rendu au marchand [1]. »

Au mois de décembre 1455, des étrangers avaient introduit environ cent soixante livres de poudres de cannelle et de gingembre, que les eswars déclarèrent défectueuses et indignes d'être consommées en une aussi notable cité. Sur-le-champ, l'échevinage ordonne que ces poudres seront vendues hors les limites de la banlieue. Que si elles eussent été tout à fait mauvaises, on les aurait confisquées et brûlées au pilori, ou peut-être les aurait-on partagées entre les couvents de Sainte-Claire, des Cordeliers, des Augustins et des Jacobins [2].

En juin 1425, Jean de Lesme se trouvait être le seul marchand de sel. De ce monopole il retirait un profit scandaleux, puisqu'il revendait 48 sols et plus ce qu'il achetait de 16 à 20 sols, réalisant cent et cent cinquante pour cent de bénéfice. L'échevinage y mit bon ordre. Peu d'années après, le roi ayant autorisé la création du grenier à sel, le mayeur n'eut plus qu'à le faire approvisionner. Les commis-

[1] *Reg. aux délibérations*, t. V, f° 198.
[2] *Reg. aux délibérations*, t. VIII, f° 8, et t. XII, f° 41.

saires se procuraient le sel dans les ports de Boulogne, de Saint-Valery, à Rouen et souvent même à l'île d'Oléron. Jean Marga, étant allé à cheval en Bretagne pour en acheter au compte de la ville, céda, moyennant 29 livres — 870 fr. — la monture qui avait accompli ce long voyage. Vers le même temps, l'échevinage faisait prendre à l'île d'Oléron de mille à douze cents barils de sel à raison de 10 sols — 15 fr. — le baril, plus cinq cents barils de gros sel de Portugal à raison de 15 sols le baril [1].

Les ordonnances sont lues aux eswars ainsi qu'aux gens du métier, en présence du mayeur et des échevins. Les contraventions entraînent d'ordinaire l'amende avec confiscation des denrées pour Dieu, c'est-à-dire au profit des hôpitaux. Ce ne sont pas seulement les denrées défectueuses que l'on confisque, mais encore celles que l'on y a mêlées à dessein de les faire accepter [2]. Le délinquant est emprisonné, suspendu de son métier pendant une année et un jour, voire même exposé au pilori en cas de récidive. Toutefois il est rare que le châtiment s'exécute dans toute sa rigueur. Le coupable s'adresse à Messeigneurs qui, se laissant toucher par les accents d'une humble requête et par les protestations d'un repentir sincère, trouvent volontiers un motif de

[1] *Reg. aux délibérations*, t. III, f° 20; t. XV, f° 18; t. XVI, f° 229.
[2] *Reg. aux délibérations*, t. IV, f° 53. *Pièces justificatives*, n° 21.

clémence. La pauvreté du suppliant, son grand âge, sa nombreuse famille, deviennent autant de titres au pardon. Un pâtissier, convaincu d'avoir vendu un mauvais jambon, obtient remise de la moitié de l'amende parce qu'il avait à payer les frais occasionnés par le mariage de sa fille. Estève le Peltier se voit gracier comme étant nouveau marié [1].

Jean Lelong, qui « méprenait trop souvent à faire du pain qui ne pesait pas le poids qu'il devait peser à 2 onces ou 2 onces 1/2 près », fut moins heureux et dut traverser les rues de la ville « ayant au col enfilé le pain qu'il a fait trop léger », et portant, en signe d'expiation, un cierge de deux livres à l'Hôtel-Dieu et un autre de même poids devant la relique vénérée du chef de saint Jean-Baptiste [2].

Constamment occupée d'assurer aux habitants des vivres de quantité et de qualité suffisantes, l'administration ne se montre pas moins désireuse d'empêcher les fraudes dans le commerce des boissons. Les taverniers, les marchands de vin, les brasseurs, connaissent déjà et redoutent le passage des inspecteurs. Ce sont des inspecteurs distingués que ceux du quinzième siècle, car les échevins eux-mêmes se partagent la visite des caves et des celliers dans les différents quartiers de la cité, de même qu'ils procèdent pério-

[1] *Reg. aux délibérations*, t. IX, f° 132.
[2] *Reg. aux délibérations*, t. VII, f° 61.

diquement à la vérification des poids et des mesures, assistés d'un ou de plusieurs sergents.

L'uniformité des mesures ayant été décrétée, au mois de novembre 1451, sous peine de soixante sols parisis — 109 francs — d'amende pour chaque contravention, toutes les mesures des cabaretiers et des brasseurs furent refaites à leurs dépens. Un trou, pratiqué dans le lot, le pot ou la pinte, indiquait la quantité réglementaire de liquide que les bonnes gens devaient exiger pour n'être pas trompés [1].

Actuellement les brasseurs sont tenus de déclarer la contenance des chaudières et d'avertir le bureau de la Régie, quatre heures au moins avant chaque mise de feu, de manière qu'il puisse constater le nombre des brassins et la qualité de la bière fabriquée. Ces déclarations obligatoires, ces constatations existent déjà à l'époque reculée que nous étudions. Honoré Constant obtint une gratification pour avoir été, tous les jours de l'année 1446, goûter, vérifier et examiner les brassins de cervoise et de goudale, afin de constater « s'ils étaient autres que bons [2]. »

L'échevinage taxe les trois qualités de bière suivant le prix de revient, suivant la valeur du houblon, du blé, de l'orge et de l'avoine, d'après des épreuves ana-

[1] *Reg. aux délibérations*, t. VII, f° 61.
Le lot = deux pots. Le pot = deux pintes. La pinte = un litre.
[2] *Reg. aux délibérations*, t, VI, f° 31.

logues à celles qui se pratiquaient pour la boulangerie. Au mois d'avril 1487, le houblon vaut 20 à 22 deniers — 2 fr. 60 c. à 2 fr. 85 c. — la livre, au lieu de 5 deniers qu'on le paie ordinairement. Le blé vaut 4 sols 6 deniers, le septier. L'avoine vaut 3 sols 6 deniers, le septier. L'orge vaut 5 sols 6 deniers, le septier. En conséquence :

Le coquet de cervoise noire ou briefmart se vendra 22 sols (33 francs).

Le coquet de cervoise blanche se vendra 14 sols (21 francs).

Le coquet de petite bière ou goudale se vendra 12 sols (18 francs).

Les taverniers n'en achèteront pas avant onze heures du matin, pour que les bourgeois puissent faire leur provision quotidienne [1].

L'usage du vin est presque aussi général que l'usage de la bière. Les vignobles, plantés aux environs d'Amiens et jusqu'au pied des fortifications, produisent une quantité considérable de raisin [2]. Nous croyons difficilement que la culture de la vigne et les vendanges aient jamais occupé en Picardie autant de bras que la moisson. Cependant rien n'est plus vrai.

[1] *Reg. aux délibérations*, t. VI, f°. 31, XIV, f° 92; t. XVI, f° 22. *Pièces justificatives*, n° 22.

[2] Le journal de vigne se loue 24 sols (36 francs). — *Reg. aux délibérations*, t. XII, f° 8.

Le blé est cher, écrivait-on au mois d'octobre 1459, parce que les paysans sont occupés à la vendange et n'ont pas encore eu le temps de battre les gerbes [1]. Le mois de septembre voyait installer, aux principaux carrefours de la ville, des pressoirs volants que chacun louait, à son tour, afin d'écraser le raisin de son clos [2]. On estimait les crus de Saint-Acheul, d'Allonville et du faubourg de Beauvais, où les treilles les mieux exposées languissent maintenant faute de chaleur. Ce qui est plus extraordinaire encore, c'est que nous citerons telle année où les vendanges commencèrent à la fin du mois d'août. [3].

Est-ce à dire que le vin de la vallée de Somme fût bien exquis ? Nous croyons qu'une grande partie de ces vins était consommée sous forme de soupe, plutôt à titre d'aliment tonique que d'agréable breuvage. Cependant il est certain qu'à l'Hôtel-Dieu et dans beaucoup de couvents on n'en trouve pas d'autres; que de grandes dames, comme la châtelaine de Rambures et la châtelaine de Riveri, vendaient au cher denier le produit de leurs clos. L'échevinage veillait d'ailleurs à ce qu'on ne mît pas dans le commerce des verjus de qualité trop inférieure. Lorsque la visite des caves

[1] *Reg. aux délibérations*, t. VIII, f° 182.

[2] *Reg. aux délibérations*, t. X, f° 84.

[3] 31 août 1458. — « En ce présent temps de vendange, les portes seront ouvertes à 3 heures du matin. » — *Reg. aux délibérations*, t. VIII, f° 132.

laissait découvrir des vins indignes, « tant ils étaient pourris, puants, boutés, de nulle valeur », les sergents défonçaient les tonneaux au milieu de la chaussée [1].

Qu'imagina-t-on pour empêcher le mélange des vins? d'abord la défense absolue de transporter des liquides par la ville sans un laissez-passer des commis, ensuite l'interdiction d'emmagasiner dans le même cellier « les gros vins de Paris, de Beaune, d'Orléans, et les petits vins de Somme et de Beauvaisis ». Le prix des vins de France est fixé par les échevins, mais le prix des vins étrangers, « venant de lointaine marche, par mer ou par terre, comme l'Alicante, le Rozette, l'Auzoie, [2] » est laissé à la discrétion des hôteliers, sans que jamais il leur soit permis de les « brouiller ou falsifier pour leur profit contre le bien de la chose publique. » Au mois d'août 1452, l'échevinage, informé qu'on introduit dans les tavernes le *charolet*, nouveau breuvage reconnu malsain et dangereux, en défend immédiatement l'usage sous peine de confiscation, d'amende arbitraire et de prison [3]; moyen énergique de préserver la classe ouvrière des dangers résultant pour elle

[1] *Reg. aux délibérations*, t. VI, f° 82, et VII, f° 202.

[2] *Pièces justificatives*, n° 23. — Les vins de Poitou, d'Orléans, de Beaune et Bourgogne, sont vendus au prix moyen de 16 deniers (2 fr. 40 c.) le lot. Le lot valant environ quatre litres, le litre de ces vins se vendait 60 centimes. Les vins de France (île de France) valaient ordinairement un tiers moins. *Reg. aux délibérations*, t. VII, f° 32; — t. XIV, f° 80, et XVI, f° 34.

de l'abus des liqueurs alcooliques, qui le plus souvent empoisonnent le corps et abrutissent l'intelligence.

L'eau-de-vie était connue comme un médicament salutaire. « Le croirait-on! s'écriait jadis Arnauld de Villeneuve, on tire du vin une eau qui n'en a ni la couleur, ni la nature, ni les effets. On a donné à cette *eau de vin* le nom d'*eau de vie*, et certes, ceux qui en éprouvent l'efficacité trouvent ce nom bien justifié, puisque certains modernes ont avancé que c'était une eau éternelle, une eau d'or, à cause de la sublimité de son action. Cette *eau de vie* est une grande chose, dont les effets sont inappréciables, et déjà beaucoup de personnes en ont reconnu la vertu. Elle guérit sur-le-champ les affections qui viennent d'une cause froide et humide, réconforte le cœur, consume les superfluités qui parcourent le corps, préserve de beaucoup de maux et entretient la jeunesse chez ceux qui ont dépassé la maturité. Seule ou avec quelques drogues, elle est efficace contre la paralysie, la fièvre, etc. Elle mérite à bon droit le titre d'eau de vie, puisqu'elle raffermit les membres et qu'elle prolonge l'existence [1]. » L'eau-de-vie n'était alors qu'un médicament. Depuis qu'elle est devenue une boisson usuelle, pour combien de gens n'a-t-elle point été plutôt une eau de mort!

[1] La Bédollière, *Vie privée des Français*, III, f° 286.

L'ensemble des documents qui précèdent prouve le zèle que les magistrats municipaux apportaient dans l'accomplissement de leur tâche. Nous ne saurions conclure de là qu'ils vivaient à l'abri des reproches et des critiques. Citons un fait.

Le pain ayant subi une notable augmentation en janvier 1455, certain chaudronnier ose suspecter l'honnêteté du mayeur, disant publiquement qu'il le croit capable d'avoir reçu de l'argent des boulangers, peut-être même de partager leur bénéfice. Ces paroles injurieuses, qui méritent d'être très sévèrement punies, ayant été répétées aux échevins, ils se réunissent aussitôt et décident que Mongot-Babel, ainsi se nommait le coupable, sera mis sous les verroux et traduit publiquement à leur tribunal, pour s'entendre condamner à la requête des conseillers et des procureurs de la ville. Le malheureux, qui a calomnié le premier magistrat, est donc emprisonné. Deux mois après, il comparaissait devant le Corps de ville, affirmant « sur la damnation de son âme que oncques en sa vie il n'en avait médit et ne voudrait médire ; se mettant à genoux, la tête nue, il crie merci à monsieur le mayeur ainsi qu'à messieurs les échevins, ajoutant que s'il lui était arrivé de parler mal ou de penser mal de leur administration, il en avait menti, car il n'y avait que bien et honneur à dire de tous et de chacun d'eux en particulier. « Je suis pauvre, continue-

« t-il, je gagne à grand'peine ma vie et la vie de ma « femme et de mes enfants ; je me déclare avant tout « votre vrai et loyal sujet. » Le curieux procès-verbal de cette amende honorable nous apprend que le coupable fut invité à ne plus se permettre de discours offensants pour l'échevinage et qu'il put regagner son logis[1].

Hâtons-nous d'observer que les Mongot-Babel sont rares au quinzième siècle, car l'opposition ne se manifeste guère. Les administrés, pleinement confiants dans l'intégrité des mandataires qu'ils choisissaient parmi les hommes les plus considérables de la cité, ne cherchaient point à suspecter, à dénaturer leurs intentions.

« La liberté du commerce constamment entravée et le monopole des corporations présentaient le grand inconvénient de maintenir élevé le prix de tous les objets de consommation, et de rendre la vie relativement plus chère qu'elle ne l'est depuis que l'Assemblée de 1791 a doté la France d'institutions nouvelles. » Voilà ce qui se dit et ce qui se répète. Est-ce donc bien vrai ?

Au quinzième siècle, la livre de pain de première qualité vaut en moyenne deux deniers, et nous avons constaté que le pain du pauvre ne coûte pas plus d un

[1] *Reg. aux délibérations*, t. X, f°s 67 et 78.

denier. Or, la journée d'un ouvrier maçon, couvreur, charpentier ou forgeron, était alors de quatre sols, soit 48 deniers. Par conséquent cet ouvrier pouvait, avec le salaire d'une journée, rapporter à sa famille *quarante-huit livres de pain* à un denier la livre, tandis que l'ouvrier du dix-neuvième siècle, qui gagnera 4 francs, ne s'en procurera guère plus de *vingt-six livres* si l'on suppose le pain à 15 centimes.

Avec ce même salaire de 4 sols ou 48 deniers, l'ouvrier achetait à son choix :

Deux cents œufs à 2 sols le cent.

Huit livres de beurre à 6 deniers la livre dans la saison d'été.

Quatre lapins à un sol la pièce.

Le huitième d'un bouvard (petit bœuf) qui se vendait entier 32 sols.

Trois lots ou douze litres de vin à 16 deniers le lot. Vingt-quatre lots ou quatre-vingt seize litres de petite bière à deux deniers le lot [1] !

Ces chiffres parlent assez haut ; ils permettent d'affirmer que s'il y a progrès réel, progrès immense dans ce qu'on peut appeler les agréments de la vie, l'augmentation successive des salaires n'a jamais suffi à balancer, d'une part, le renchérissement des denrées alimentaires et, d'autre part, la dépréciation

[1] *Reg. aux comptes et archives des hospices*, E. 117.

constante des monnaies. Le salaire s'est toujours trouvé en rapport avec le prix des denrées. L'ouvrier dont le salaire a décuplé n'est pas plus à l'aise. Tout subit une hausse proportionnée. Le manœuvre, qui gagne aujourd'hui 2 fr. 50 c., est aussi nécessiteux que celui qui recevait deux sols, il y a quatre cents ans. Peut-être est-il plus à plaindre, car il s'est créé des besoins que l'autre ignorait. Nous sommes convaincu que nos pères ont connu comme nous et mieux que nous, la vie à bon marché qui tend à disparaître de plus en plus.

CHAPITRE V

JUSTICE ET POLICE

Justice criminelle. — Procédure et jurisprudence. — Divers châtiments infligés aux criminels. — Exécutions sommaires. — Nécessité de la police. — Les ordonnances qui concernent l'honneur de Dieu et de son Eglise. — Respect du repos dominical. — Police des mœurs. — Salubrité publique. — Règlements qui concernent la voirie. — Précautions sanitaires en temps de peste. — Précautions contre les dangers d'incendie et organisation des secours d'incendie. — Punition des injures et du tapage nocturne, des coups et blessures par l'amende, la prison et l'amende honorable. — Police des jeux. — Les jeux de hasard sont défendus. — Le brelan exceptionnellement toléré. — Exercices et jeux d'adresse. — Sarrasins et Pontonniers. — Des mesures d'ordre sont prises à l'occasion des représentations théâtrales. — Des sergents assistent aux fêtes publiques. — Les règlements de police pour la fabrication et la vente des marchandises — Préceptes d'Étienne Boyleau. — L'honneur du commerce et la réputation de la marque d'Amiens. — Le drap et la guède. — Draps forains ou étrangers — L'importation prohibée. — Réglementation et tarif imposés aux marchands de bois. — Le code de la police municipale.

On a tant écrit sur l'organisation de la justice criminelle au moyen âge; tant et de si illustres savants ont promené le flambeau de leur érudition sur ce sujet aujourd'hui parfaitement connu, que nous nous garderons de l'aborder après eux. Qu'il suffise de dire que dans l'exercice de la plus solennelle de leurs prérogatives, les magistrats municipaux obéis-

saient aux traditions qui fixaient la procédure et la jurisprudence d'alors. Ils jugeaient sans appel les crimes dont la connaissance constituait le privilège des hauts justiciers. L'homicide était banni *au bondissement de la cloque du beffroi* et quelquefois condamné au gibet. Suivant la gravité du délit, le vol entraînait la punition du fouet, la mutilation de l'oreille, le bannissement ou la potence. Les femmes, par un motif de décence qui ne permettait pas de les accrocher « haut et court, » étaient impitoyablement enfouies vivantes. La flamme du bûcher faisait justice des incendiaires, des sorciers et des individus coupables de certains crimes non moins répréhensibles aux yeux de la loi qu'aux yeux de la morale, crimes extrêmement rares d'ailleurs. L'altération des monnaies donnait lieu à l'immersion du coupable dans une chaudière bouillante et, hormis ce dernier cas qui admettait l'appel au parlement, les arrêts prononcés reçoivent une exécution immédiate et publique en la présence du mayeur et des échevins [1].

La police est un droit pour les administrateurs de la cité; disons mieux, c'est un devoir et une nécessité. La religion, les mœurs, la salubrité et la sécurité publiques, le commerce et l'industrie, les hôpitaux, la

[1] *Reg. aux délibérations*, t. I, f° 62; t. VIII, f° 114; — t. IX, f° 40; — t. XII, f° 74; — t. XV, f°s 50 et 165. — Dubois, *Justice et bourreaux à Amiens* et *Pièces justificatives*, n° 24.

mendicité, les jeux et les divertissements rentrent dans le vaste domaine de la police municipale.

Partant de ce grand principe, que la religion est la base fondamentale des institutions qui assurent l'existence des sociétés, l'échevinage inscrit en tête de son code de police *les ordonnances qui concernent l'honneur de Dieu et de son Église*, ordonnances qui obligent à respecter l'exercice du culte catholique, punissent sévèrement le blasphémateur et imposent la rigoureuse observation du repos dominical. Toutes les transactions sont arrêtées le dimanche; les boutiques sont fermées; l'entrée des tavernes et des lieux publics est absolument interdite pendant la célébration des offices. En un mot, « il est enjoint à tous les habitants de garder et solemniser les jours de dimanche et les fêtes commandées[1]. » Combien d'hommes qui s'indignent à la pensée que cette législation fut en vigueur à Amiens et ailleurs pendant des siècles! Défendre le travail du dimanche, mais c'est violer la plus sainte de toutes les libertés, la liberté de conscience! Comment expliquer cependant que chez les peuples modernes les plus prospères, aux États-Unis par exemple, il soit interdit, sous peine d'une amende de dix à vingt schillings, d'ouvrir, le dimanche, les magasins et les boutiques, de s'occuper à un travail quelconque, d'assister à un

[1] *Pièces justificatives*, n° 25.

bal ou à des représentations théâtrales ? Et la Révolution n'imposa-t-elle pas un dimanche de son invention, en promulguant l'article 10 de la loi du 7 Thermidor an VI, qui dispose que « tous travaux dans les lieux et les voies publics, ou en vue des lieux et voies publics, sont interdits sous peine d'amende durant les jours de décadis et de fêtes nationales ? »

Par une conséquence toute naturelle du souffle chrétien qui inspire ses actes, l'échevinage entoure l'honneur de la femme vertueuse d'une protection particulièrement vigilante et il stigmatise, comme elles le méritent, les débauchées qu'il condamne à un isolement complet. Pour elles point de merci, si elles se rendent coupables d'un crime ou d'un délit : deux filles, convaincues d'avoir dérobé quelques aunes de drap chez un pourpointier de la rue Saint-Denis, furent bannies avec menace d'être enfouies vivantes, si elles rentraient en ville avant d'avoir satisfait à la justice. Soumises à la surveillance du bourreau, les prostituées sont impitoyablement chassées de la ville pour la plus légère infraction aux règlements qui les concernent [1].

[1] *Reg. aux délibérations*, t. IV, f° 4 ; t. VI, f° 22 ; t. VIII, f°s 70, 128 et 221 ; t. IX, f°s 80 et 166 ; t. XII, f° 104 ; t. XIV, f° 170 ; t. XV, f° 109 ; t. XVI, f°s 24 et 28. M. Dubois a publié les principales ordonnances qui régissent la matière dans la brochure intitulée *Justice et bourreaux*.

Il y avait tout à faire dans l'intérêt de la salubrité au commencement du quinzième siècle. Les rues d'Amiens n'étaient pas pavées, les immondices, pourrissant dans le ruisseau, entretenaient un foyer permanent d'infection. Ajoutez à cela que nombre de bourgeois nourrissaient un ou plusieurs de ces animaux que nos ancêtres décoraient du titre pompeux de « pourceaux de Monsieur saint Antoine », que les boulangers en engraissaient beaucoup et que ni les uns ni les autres ne se gênaient pour les laisser errer à travers la ville. Le mayeur Firmin Piédeleu réforma les abus que ses prédécesseurs avaient trop longtemps tolérés. Par ses ordres, la divagation des pourceaux fut interdite. Tout animal, rencontré une première fois sur la voie publique, perdra un pied ; il subira une double amputation la seconde fois, et la troisième fois, il sera livré au bourreau et mis à mort. Cette ordonnance, délibérée dans l'échevinage du 2 août 1413, précéda de peu d'années celle qui relégua hors de la forteresse les bêtes immondes dont l'agglomération dans certains quartiers, et notamment aux abords de l'église Saint-Jacques, constituait un danger véritable pour la santé publique. Elle fut plus tard appliquée aux poules, aux oies et aux canards [1].

[1] *Reg. aux délibérations*, t. II, f° 10 ; t. VIII, f° 72, *et Pièces justificatives*, n° 26.

Le seul ouvrier paveur qui existât à Amiens en 1407 était accablé de prévenances. L'administration municipale lui accordait une robe de livrée, le logeait dans une des tours et le rétribuait très grassement afin qu'il n'eût pas l'idée de retourner dans le Nord, car jusque là on devait le faire venir à grands frais de Valenciennes, de Mons, de Quiévrain. Ce paveur ayant formé de bons élèves, l'usage de paver les rues et les places devient à peu près général. Les propriétaires payaient la façon et la ville fournissait le grès [1]. L'impulsion une fois donnée, les mayeurs qui se succédèrent au cours du quinzième siècle, édictèrent une série d'ordonnances qui assuraient la bonne tenue des rues et des places publiques, en sorte que Jean de Saint-Fuscien pouvait dire avec orgueil : « La ville d'Amiens est une des notables cités du royaume, elle est la clé du pays grandement renommée de ceux qui la traversent [2]. »

Le *livre noir* contient la plupart de ces ordonnances. En voici une qui semble dater d'hier : « Il est enjoint aux habitants de tenir net le dedans et le dehors de leurs maisons et chacun jour, paravant huit heures du matin, faire ballayer la devanture de leurs maisons, faire jeter deux ou trois sellées d'eau et amasser les

[1] *Reg. aux délibérations*, t. I, fos 33 et 48 ; t. XVIII, fo 13.
[2] *Reg. aux délibérations*, t. IX, fo 89.

immondices par monceaux, afin que les barrotiers les puissent plus aisément charger en leurs bléneaux (tombereaux), à peine de vingt sols d'amende. »

« Il est enjoint aux barrotiers aller le long du jour avant (à travers) la ville pour charger les ordures qu'ils y trouveront amassées et faire en sorte que la ville soit toujours nette, sous peine de prison, amende arbitraire et d'estre nettoyées à leurs despens. »

Lorsque la peste, ce redoutable fléau qui exerçait périodiquement ses ravages dans le Nord de la France, était signalée aux environs de la ville, l'échevinage prenait immédiatement les précautions nécessaires et défendait toute espèce de communication avec les pays infectés. Qui se permettait d'enfreindre les règlements sanitaires était banni. Les marchandises, importées à Amiens et provenant des endroits où sévissait la maladie, étaient réduites en cendres. Ces mesures furent prises pendant que la peste régnait à Arras et à Tournay, août 1419. Si malgré tout, la contagion franchit les limites de la banlieue et vient décimer la population, les habitants des maisons atteintes ne pourront circuler sans être porteurs d'une verge blanche qui avertit les passants qu'on doit les fuir comme la peste. Sous peine d'être bannis, les propriétaires de ces maisons signaleront le danger, en plaçant comme enseigne, au-dessus de la porte, une torche de foin ou de paille, afin que personne ne

s'expose à y pénétrer. L'hôtelier chez lequel un malheureux voyageur aura passé de vie à trépas ne logera qui que ce soit pendant au moins six semaines[1].

Beaucoup de maisons étant construites en bois et en torchis (assemblage de terre glaise mêlée de paille), le plus petit incendie menaçait tout un quartier. Aussi l'échevinage prenait-il des mesures pour prévenir les sinistres. Il défendit les cheminées en bois et les couvertures en chaume auxquelles on dut substituer partout la tuile et l'ardoise. Parce que les approvisionnements de bois sec constituaient un danger pour les voisins, une ancienne ordonnance interdisait aux boulangers et aux maîtres d'hôtel d'emmagasiner au delà d'une certaine quantité de fagots. Les hôteliers ne pouvaient pas en avoir plus de cinq cents à la fois et les boulangers plus de deux cents. Deux charpentiers et deux maçons visitaient à époque fixe les fours et les cheminées. Ils signalaient au mayeur celles qui n'offraient pas une solidité suffisante, afin qu'il mît les habitants en demeure de les abattre dans un très court délai. Après une de ces visites, cent quarante cheminées furent démolies « à cause de l'inconvénient du feu de meschef qui pourrait advenir[2]. »

[1] *Reg. aux délibérations*, t. XVIII, f° 57. *Pièces justificatives*, n° 27.

[2] *Reg. aux délibérations*, t. III, f° 90; t. VI, f° 124; t. VII, f° 19, et t. XVI, f° 101.

A la première lueur d'un incendie, le tocsin donnait l'alarme. Que si un feu allumé, même pour une cause inoffensive, donnait l'occasion d'une fausse alerte, alors, comme aujourd'hui, le négligent était passible d'une amende [1]. Le mayeur et les échevins, immédiatement informés, arrivent sur le théâtre du sinistre en même temps que les délégués des différents corps de métier. A ces délégués appartient le privilège d'organiser les secours; ils amènent des chariots sur chacun desquels on a eu la précaution de disposer à l'avance trois longues échelles, deux crochets et quatre ou cinq douzaines de seaux d'osier goudronné. Toutes les corporations doivent avoir des seaux en réserve dans les divers quartiers de la ville : aux halles, à l'Hôtel-Dieu, derrière l'église Saint-Leu et ailleurs. Les boulangers et les pâtissiers en ont deux douzaines; les tanneurs en ont une douzaine et demie comme les cordonniers et les mariniers; d'autres en ont une douzaine ou seulement une demi-douzaine [2]. Le mayeur et le maître des ouvrages commandent la manœuvre. Les gens des métiers sont là, faisant la chaîne jusqu'au puits le plus rapproché, jusqu'au cours d'eau le plus voisin. Qui est blessé, en travaillant à éteindre le feu, obtient de la ville un secours pour se faire soigner.

[1] *Reg. aux délibérations*, t. V, f° 252.
[2] *Pièces justificatives*, n° 28.

L'échevinage prononce l'amende de 10 sols et au-dessus, même la prison, si le délit est plus grave, pour charivaris et pour tapage nocturne, pour rixes avec ou sans effusion de sang, pour coups et blessures volontaires, pour paroles injurieuses, et dans cent autres cas. La répression varie suivant les circonstances atténuantes ou aggravantes qu'offrent l'âge et la condition du coupable ainsi que l'âge et la condition de l'offensé. Celui qui maltraite un de ses parents ou qui frappe une personne malade sera condamné plus sévèrement que celui qui sera allé « de nuit bassiner à l'huis d'une ancienne femme qui se marie. » Il subira en sus de l'amende ordinaire, l'humiliation réservée aux maris infidèles, humiliation qui consistait à traverser, à midi, les rues de la ville portant un cierge à l'hôtel-Dieu, un second cierge à la chapelle de Sainte-Claire et un troisième à l'église Saint-Leu [1].

Traiter quelqu'un de normand, d'anglais, de banni, de faux traître ; jeter à la face d'une femme honnête les épithètes malsonnantes de palliarde, de larronnesse, de ribaude; dire à une jeune fille qui va se marier « qu'elle n'est pas bonne fille et qu'elle est indigne de se présenter à l'église en cheveux » pour la bénédiction nuptiale : ce sont autant d'injures graves punissables de l'amende, mais si, en outre, la

[1] *Reg. aux délibérations*, t. XIV, f° 148.

réputation se trouve compromise, l'amende honorable devient nécessaire. Cette réparation publique fut imposée à Jeannette le Normand, qui dut clamer par la ville qu'elle ne connaissait que bien et honneur d'une personne qu'elle avait injustement calomniée. On l'imposa semblablement à un misérable qui avait insulté le curé de Saint-Germain : pendant huit jours, il s'agenouilla à la porte de l'église avec un cierge à la main et il criait humblement merci au prêtre qu'il avait poursuivi de ses opprobres [1].

L'échevinage, voyant dans les jeux de hasard et dans la fréquentation des tavernes les deux principales sources de la corruption des classes laborieuses, ne permet pas les jeux, et il ne tolère la fréquentation des tavernes que dans des limites raisonnables. A toutes les époques et dans tous les pays, les jeux de hasard eurent le plus de vogue, quoiqu'ils fussent défendus à la fois et par l'autorité ecclésiastique et par l'autorité royale, lesquelles renouvelaient sans cesse les ordonnances prohibitives surtout contre les jeux de dés, soit à cause des ruines qui en résultaient, soit à raison des blasphèmes que proféraient les joueurs, poursuivis par la fortune contraire, dans les tripots « où le saint nom de Dieu et des saints

[1] *Reg. aux délibérations*, t. II, f° 65; t. IV, f° 130; t. V, f° 21; t. VI, f°s 8 et 47; t. VII, f° 106; t. VIII, f° 14; t. XVI, f° 109.

et des saintes sont souventes fois jurés, détestés, blasphémés[1]. »

On raconte que Philippe-Auguste poussa bien loin l'horreur du blasphème; si quelqu'un s'oubliait au point de blasphémer en sa présence, il était immédiatement jeté à la rivière. Sous Louis XII, qui avait plus d'indulgence sinon moins d'aversion pour les blasphémateurs, on se contentait de leur percer la langue avec un fer rouge. A Amiens, ils encouraient parfois ce dernier supplice, et toujours l'amende et la prison aussi bien que les hôteliers qui leur donnaient asile[2]. Les échevins s'assurent eux-mêmes que les règlements de la police des jeux sont observés. Ils ne souffrent point que les aubergistes, les taverniers reçoivent dans leurs établissements des ouvriers qui risquent le gain de la semaine sur un coup de dés ou de cartes. C'est pitié de les voir occupés au jeu pendant des journées et des nuits entières, délaissant leurs métiers, oubliant femmes et enfants « sans pain ni vivres et réduits à avoir faim, disette et nécessité ; » engageant leurs vêtements et jusqu'aux hardes de la famille ; perdant l'habitude du travail quand ils ne perdent pas la santé dans ces veilles prolongées[3].

[1] *Reg. aux délibérations*, t. XIV, f° 13 v.

[2] *Reg. aux délibérations*, t. I, f° 63, v; t. II, f° 95; t. VI, f° 124; t. XII, f° 41

[3] *Pièces justificatives*, n° 29.

Les jeux qui ne sont pas des jeux de hasard, comme les dés et le brelan; ceux qui exigent un certain calcul comme les dames, les échecs et le trictrac, sont défendus seulement dans les corps de garde; on les tolère partout ailleurs. L'échevinage autorise même exceptionnellement le brelan pendant l'octave de la Saint-Firmin. Cette fête était une époque de plaisirs, et comme il fallait attirer du monde et faire circuler l'argent, le mayeur, qui fulminait d'ordinaire au nom de la morale contre les tripots, quels qu'ils fussent, se montrait tolérant et suspendait les rigueurs de sa police. Le droit de « tenir le brelan » s'affermait pour une période de six ans et moyennant une somme de 40 livres (1950 francs de notre monnaie), somme égale sinon supérieure au prix de la location des halles, 21 juillet 1407 [1]. Le brelan obtenait grand succès auprès des nombreux étrangers accourus pour la solennité; la passion du jeu se révélait d'autant plus vive pendant la foire de Saint-Firmin, que c'était la seule époque de l'année où il fût permis de s'y adonner publiquement.

Les exercices qui réclament la force ou l'adresse sont grandement en honneur au moyen âge. Mais il ne faut pas que des luttes, destinées à assouplir le corps, puissent dégénérer en abus; certain dimanche

[1] *Reg. aux délibérations*, t. I, f° 20; t. II, f° 95.

de l'année 1458, plusieurs jeunes gens furent condamnés à l'amende pour s'être trop acharnés dans la bataille, lorsque, divisés en deux camps (les Sarrasins et les Pontonniers), ils se précipitaient les uns sur les autres, luttant à qui demeurerait maître de la position occupée par les adversaires.

Quand une représentation théâtrale avait été autorisée par l'échevinage, le mayeur faisait publier à son de trompe les mesures de police qu'il jugeait opportun de prendre en cette circonstance. Il ordonnait que tout le monde fermât boutique, à l'exception des boulangers, bouchers, pâtissiers, marchands de vin, qu'il invitait à se bien fournir de vivres et de rafraîchissements, et à établir des comptoirs aux abords du spectacle pour que les assistants pussent festoyer pendant et après la représentation. Les sergents et les archers veillaient plus spécialement à la sûreté, organisaient des patrouilles de peur que les voleurs ne se glissassent dans des maisons demeurées désertes, et un guetteur extraordinaire, placé au beffroi, regardait au loin si quelque ennemi ne profitait point de la fête pour essayer de s'introduire dans la ville. Les citoyens avaient ordre de mettre, le soir, des lanternes aux fenêtres, précaution nécessaire pour que la foule pût circuler librement pendant la nuit.

L'official de l'évêché avait, de son côté, fait publier au prône de toutes les paroisses une décision du cha-

pitre de la cathédrale qui changeait l'heure des offices, afin que les fidèles ne fussent privés ni des prières accoutumées, ni du *mystère* qui en était, aux yeux du clergé, comme la suite et le pieux commentaire.

Des sergents assistent à toutes les fêtes populaires de la ville et de la banlieue; ils maintiennent l'ordre. Leur présence est indispensable à ces grandes parties de *cholle* ou de *paume*, où la moindre contestation met les joueurs aux prises, pendant les concours, quand il ne s'agit pas de gagner une simple paire de gants, mais un bel éteuf d'argent. Elle ne l'est pas moins aux bals publics organisés à l'occasion des fêtes patronales. Un jour que l'on dansait sur le port Saint-Germain, un marinier, furieux de ce qu'une jeune fille lui refusait de danser avec lui, la poursuivit de sa dague et il l'aurait tuée sans l'intervention de la police [1].

Si maintenant, interrompant la revue de ces ordonnances que le progrès des siècles a complétées, modifiées et améliorées, si maintenant nous ouvrons le *registre des métiers*, nous admirerons l'esprit pratique des règlements de police et des statuts que les corporations se transmirent à travers les âges jusqu'à la Révolution.

Étienne Boyleau, le prévôt de Paris dont l'histoire

[1] *Reg. aux comptes*, passim.

a toujours vanté la loyauté incomparable, disait, au temps de saint Louis, qu'il avait réuni en un code les règlements de tous les métiers : « d'abord pour le profit de tous, mesmement des pauvres, et aussi pour les étrangers qui viennent acheter à Paris aucune marchandise, afin qu'elle soit toujours bonne et loyale et que personne ne soit déçu par le vice trouvé en icelle. »

Ils s'inspiraient des traditions et des préceptes de l'illustre magistrat du treizième siècle, les magistrats de la ville d'Amiens qui écrivaient à deux cents ans de distance que « nul maître ne pourrait ouvrer d'un métier ni faire ouvrer d'un métier, que l'ouvrage ne fût bon, loyal et marchand, à peine de confiscation. » Sous l'empire de cette ordonnance, il n'est pas plus permis à un boulanger de tromper sur la qualité ni sur la quantité du pain, qu'à un pâtissier de vendre un mauvais jambon, qu'à un pourpointier de délivrer un vêtement dont le collet est doublé de drap supporté, qu'à un hucher (fabricant d'armoires) de mélanger le blanc bois au chêne dans un meuble[1].

L'échevinage se montre intraitable quand il s'agit de l'honnêteté commerciale, parce qu'il y va de la réputation de l'industrie amiénoise. La qualité, le poids,

[1] *Reg. aux délibérations*, t. II, f° 56; t. III, f° 91 et passim.

la mesure sont soumis à des vérifications minutieuses. Ainsi le veulent les règlements. Le négociant, trouvé en défaut, ne sera pas quitte pour une amende dérisoire : car les eswars saisissent la marchandise au profit des hôpitaux quand ce sont des objets de consommation, ou bien la livrent au bourreau qui en fait justice. On brûlera publiquement au pilori ce pourpoint dans la doublure duquel on a substitué l'étoupe à la ouate; cette pièce de drap tramé de « mauvaise et fausse laine commune » ; cette frise « non parée qui est reconnue fausse et déloyale » ; ce cuir de dos de vache qui a été trouvé « faux, mauvais et non digne d'être mis en œuvre » ; ces chaussures faites « de cordouan mélangé de basane moins solide » ; ces draps de qualité inférieure fabriqués chez Nicolle de Rocourt, Jean de Sainte-Beuve et autres peu scrupuleux qui inventaient des presses destinées « à feuilleter le drap afin de le faire paraître meilleur et plus fin ». On brûlera également les presses pour que personne ne soit tenté de les imiter[1].

Un abbé de Saint-Fuscien avait acheté quelques aunes de drap avec l'intention de le faire teindre et d'en revêtir ses religieux, qui étaient, aux termes d'une délibération du mois de mai 1436, « tout déchi-

[1] *Reg. aux délibérations*, t. IX, f° 6 ; t. XV, f° 156 et passim. *Pièces justificatives*, n° 30, ordonnances concernant le commerce du drap et des guèdes.

rés par pauvreté comme par le fait de la guerre ». Quel ne fut pas le désappointement du moine lorsqu'il apprit que le drap choisi par lui venait d'être confisqué ! Il eut beau dire et beau solliciter, les eswars ne consentirent jamais à laisser passer une marchandise indigne de porter le sceau de la ville. Toutefois le mayeur, touché de la pauvreté des religieux et convaincu de leur entière bonne foi, conçut l'ingénieuse idée de restituer le drap à titre d'aumône, exigeant que les soutanes fussent taillées à l'hôtel de ville en sa présence, de manière qu'on n'introduisît pas dans le commerce le plus petit morceau d'étoffe de mauvaise qualité [1].

Outre la garantie donnée à l'acheteur, les ordonnances de police ont pour effet de maintenir, de perpétuer les traditions de loyauté dont l'industrie picarde recueille le bénéfice par la renommée lointaine de ses produits. La guède et le drap sont les meilleures branches de cette industrie déjà prospère. La guède, teinture bleue préparée avec une plante cultivée aux environs d'Amiens, jouissait d'une réputation quasi européenne. On l'expédiait en Flandre, en Angleterre, en Espagne et dans toutes les parties du royaume. Les tonneaux qui contenaient la guède, étaient soumis au contrôle de commis consciencieux

[1] *Reg. aux délibérations*, t. IV. f° 128.

qui les marquaient du fer de la ville : marque si estimée par delà nos frontières, qu'il suffisait qu'elle fût présentée sur les marchés de Bruges, d'Anvers, de Paris, pour affirmer la bonne qualité de n'importe quelle marchandise. Il fallait qu'on pût dire : « C'est de la marque d'Amiens, et ainsi la ville en avait honneur.[1] » Que les échevins sont jaloux de l'honneur de la ville et de l'honnêteté commerciale qui n'est pas sa moindre gloire! qu'ils se montrent sévères à l'égard des agents infidèles, convaincus d'avoir apposé le sceau de plomb sur un produit défectueux, comme à l'égard des fabricants ou des négociants de mauvaise foi!

L'obligation de soumettre la qualité des étoffes à l'examen des eswars ne concerne pas seulement les draps d'Amiens. Les draps forains, c'est-à-dire les draps fabriqués hors de la ville, subissent le même contrôle, et tel marchand d'Ilesdin, qui se rendait à Corbie avec un chargement de draps, ayant commis l'imprudence d'en vendre quelques pièces, se vit poursuivre, au même titre que l'hôtelier qui ne l'avait pas prévenu des formalités à remplir (26 janvier 1450).

Au moment où s'agitent les graves questions économiques du libre échange et des droits protecteurs, il

[1] *Reg. aux délibérations*, t. IX, f° 63.

est curieux de rappeler de quelle manière nos ancêtres entendaient protéger les industries locales contre l'envahissement des produits étrangers. Un certain nombre de drapiers, établis derrière l'église Saint-Leu, débitaient aux gens de la campagne des draps forains à moindre prix que les draps d'Amiens, qu'ils imitaient à s'y méprendre. Les échevins, informés de ce commerce, le défendirent sous peine de prison : ils pensaient, non sans raison, que si l'usage de ces draps venait à se généraliser, les fabriques seraient bientôt désertées par les marchands qui préféreraient s'approvisionner à Auxy, à Fauquembergue, à Hesdin, et cela au détriment de l'ouvrier qui ne tarderait pas à voir diminuer son salaire. Infliger la prison au marchand qui ose introduire des marchandises étrangères, équivaut évidemment à la prohibition. Mais si de nos jours la prohibition absolue, en matière de commerce, n'est plus admissible, s'ensuit-il que nous ne devions pas, imitant nos pères dans la protection qu'ils accordaient aux industries locales, frapper de droits protecteurs ou compensateurs les importations qui menacent de ruiner nos industries nationales?

Les échevins multipliaient les arrêtés concernant la police des halles et des marchés, ainsi que les règlements imposés au commerce des objets de première nécessité ; nous croyons l'avoir suffisamment démon-

tré au chapitre de l'Alimentation. Bornons-nous à rappeler que l'amende, la prison, la confiscation des marchandises de mauvaise qualité ou de poids insuffisant, la suspension du métier, sont les sanctions ordinaires de ces ordonnances et de ces règlements appliqués aux choses les plus secondaires, dès qu'il peut y avoir un intérêt quelconque pour le consommateur. Un dernier fait : afin que le pauvre peuple « ne soit si travaillé et grevé de la cherté des bois et des fagots », quatre échevins visiteront les bûchers et les chantiers des marchands et des particuliers ; ils s'informeront du prix des bois ; ils constateront que fagots et bûches sont conformes au modèle adopté, et ils dresseront le rapport qui permettra d'établir le tarif affiché sur le quai et sur le marché.

En somme, étant donné l'état des connaissances très limitées et la situation matérielle de l'époque, l'ensemble des prescriptions et des défenses qui composent le code de la police municipale ne laisse guère à désirer. Protéger le faible contre l'oppression d'un plus fort, le consommateur contre l'excessive cupidité du commerçant et l'acheteur contre la mauvaise foi du vendeur, tel est le but, assurément fort louable, que se proposaient les échevins ; tel est le mobile de la plupart de leurs arrêtés et, il est bon de le remarquer, ces arrêtés étaient obéis, comme les registres municipaux en font foi, parce que l'autorité était respectée,

parce que la religion lui donnait un appui ferme et durable. Avec la loi de Dieu bien observée, je me charge, disait le cardinal de Richelieu, de gouverner le monde entier ; mais je ne voudrais pas me charger d'administrer une ville habitée par des athées !

CHAPITRE VI

LA CHARITÉ PUBLIQUE

L'assistance des infirmes est un honneur et un devoir pour la Cité. — Fondation des premiers hospices et par quel motif on se dépouillait au profit des pauvres. — L'échevinage encourage ces fondations. — Il les administre exceptionnellement. — L'hospice Saint-Nicolas en Coquerel. — L'hôtel-Dieu. — Règlement de l'évêque Geoffroy d'Eu. — Le maître et les sœurs. — Administration. — La communauté des frères et des sœurs gardes-malades. — Soin des malades. — Réglementation intérieure et châtiments infligés pour les manquements. — Ordinaire des jours gras et des jours maigres. — Élection et réception d'un maître. — Le maître Jean Constant. — Le médecin de l'hôtel-Dieu. — Ce que doit être le médecin et quels certificats il doit produire. — Le feu Saint-Antoine et la lèpre. — Les maladreries. — La Madeleine. — Statuts rédigés par l'échevinage. — Opinion de M. Augustin Thierry. — La séquestration des lépreux. — Cérémonial pour l'admission des lépreux. — Privilège des bourgeois. — Visite des gens soupçonnés d'être atteints de la lèpre. — Excès de précaution. — La colonie de Rivery. — Reddition des comptes de la Madeleine. — Les enfants trouvés. — Les mères aleresses. — Le service des enfants trouvés à Lyon, à Marseille, à Paris. — Les aliénés sont traités comme possédés ou sorciers. — La mendicité autorisée sous Louis XI. — Le pourcacheur des prisonniers. — La mendicité défendue sous Charles IX. — Le bureau des pauvres.

Le législateur romain considère l'assistance des vieillards, des infirmes et des orphelins comme un honneur pour la cité. Le concile de Tours exige que chaque ville nourrisse convenablement ses pauvres,

afin qu'ils ne se répandent pas dans les localités voisines, et cette disposition est confirmée par un capitulaire de Charlemagne qui devint le fondement de la législation charitable.

De tout temps, surtout au siècle des croisades, la religion chrétienne inspira aux fidèles la fondation d'établissements dans lesquels le trésor des pauvres, alimenté par des donations sans cesse renouvelées et administré avec autant d'intelligence que d'économie, fut placé sous la sauvegarde des évêques. Quel était le principe de cet élan qui portait les nobles et les bourgeois à se dépouiller au profit des malheureux? C'est le sentiment de la charité divine et la sollicitude pour les pauvres, répond l'évêque Thibault d'Heilly; c'est le souvenir des fins dernières et la compassion pour les âmes du Purgatoire, dit un chanoine; c'est le désir de procurer le salut des âmes en général, écrivent le seigneur de Regnauval, Liénard le Secq, Colaye le Monnier et tant d'autres dont la liste serait longue [1].

Les premiers asiles de la charité qu'ait possédés la ville d'Amiens, doivent leur origine à cette émulation généreuse dont l'amour du prochain est le mobile et l'objet. Le quinzième siècle les trouve pourvus déjà de ressources importantes qui sont augmentées

[1] *Archives des hospices.*

du produit des quêtes autorisées dans le diocèse. L'échevinage protège ces établissements dans lesquels « les pauvres membres de Dieu sont hébergés, logés, visités et soutenus sans distinction d'âge ni de sexe[1]. » Il les encourage; nous employons avec intention cette expression, parce qu'il n'a jamais songé à administrer que ceux qui avaient été créés par ses prédécesseurs, comme la maladrerie; ou ceux dont la volonté formellement exprimée du fondateur lui attribuait la direction : ainsi Colaye le Monnier avait doté l'hopital Saint-Nicolas de Coquerel de revenus considérables, en spécifiant que cette maison serait à la disposition du corps de ville qui nommerait tel directeur que bon lui semblerait, avec le consentement des héritiers de la fondatrice.

A part de très rares exceptions, l'administration des hospices relève tout entière de l'autorité ecclésiassiastique.

Une charité vive et prévoyante, un esprit d'ordre aussi remarquable dans les détails que dans l'ensemble, tel est le double caractère qu'il faut accorder aux anciens statuts de nos hôpitaux. A ce titre, le règlement que l'évêque Geoffroy d'Eu donna, en 1233, à l'hôtel-Dieu d'Amiens est doublement précieux. Il permet de restituer à la maison sa véritable physio-

[1] *Reg. aux délibérations, de l'échevinage*, t. X, f° 80.

nomie, en même temps qu'il montre comment l'Église comprenait et mettait en pratique la hiérarchie des services, la discipline intérieure, l'administration des biens, tout, jusqu'aux séances hebdomadaires pour la surveillance et le contrôle des intérêts hospitaliers.

L'évêque veut que l'hôtel-Dieu soit gouverné par deux prêtres et par un clerc instruit et capable. Huit sœurs et quatre frères convers soignent les malades. La communauté statue, à la majorité des suffrages, sur l'admission des frères et des sœurs, qui se lient par les trois vœux de chasteté, d'obéissance et de pauvreté, après une année de probation. Les préceptes, dictés par le prélat aux personnes chargées du soin des malades, résument toute la doctrine évangélique : « Craignez le Seigneur; observez ses commandements; n'ayez qu'un cœur et qu'une âme et mettez vos biens en commun pour le soulagement des pauvres. »

Le maître de l'hôtel-Dieu, librement élu par la communauté, relève de l'évêque, qui lui donne l'investiture. Il en est de même du procureur chargé des intérêts temporels, ainsi que de la sœur supérieure. Six fois par an, le maître, assisté du conseil, examine les comptes des recettes et dépenses. La récitation des offices est l'objet de dispositions spéciales.

Toutes les semaines, la communauté, réunie capitu-

lairement, expédie les affaires courantes. Ne point obéir à un supérieur entraîne la dénonciation du coupable au chapitre. L'excommunication est réservée à quiconque viole le secret des délibérations; les conséquences de l'excommunication sont le jeûne au pain et à l'eau avec défense de parler à qui que ce soit sans nécessité absolue.

Les hommes et les femmes occupent des appartements séparés. Ils ne peuvent communiquer sans la permission du maître. Quand un malade est admis, il se confesse et reçoit la communion avant d'être conduit à son lit. Puis il est soumis au régime de la maison, qui pourvoit avec une tendre sollicitude à tous ses besoins. Après sa guérison, il peut rester quelque temps encore pour prévenir les rechutes.

Les frères et les sœurs usent d'aliments gras le dimanche, le mardi, le jeudi, ainsi qu'aux jours de Noël, de la Circoncision, de l'Annonciation, de la Toussaint et de la Dédicace. En tout autre temps l'abstinence est de rigueur. Les vêtements de couleur sont interdits. Défense de sortir sans être revêtu de l'uniforme, sans l'autorisation du maître et sans être accompagné d'une personne désignée par lui.

Celui qui s'oublierait au point de frapper un de ses frères serait condamné à huit jours de silence et de jeûne. S'il y avait effusion de sang, le châtiment serait plus sévère et l'exclusion pourrait s'ensuivre.

L'homicide, le vol, l'incendie, l'adultère entraînent l'exclusion immédiate [1].

Nous voyons dans les comptes annuels que le bœuf, le mouton et le veau constituaient l'ordinaire des jours gras ; le poisson et particulièrement le hareng, le maquereau, les anguilles, les moules, l'ordinaire des jours maigres. On consomme une quantité considérable de beurre et d'œufs. Le dessert des repas se compose, suivant la saison, de compotes, de noix, de pommes, de poires, de raisin, de figues, de cerises, de fraises et, chose étonnante, c'est au 3 mai qu'on commence à donner des fraises. Les jours de régal, le cuisinier sert du saumon, de la volaille, du faisan, des perdrix, des lapins. Le pain se fabrique dans l'établissement, aussi bien que la bière et le vin qui sont nécessaires à la consommation. Le pain se fait une fois par semaine, et le fournier reçoit deux sols pour chaque fournée. On donne onze sols au brasseur pour chaque brassin. On récolte la provision de blé, l'avoine, la pamelle ainsi que la navette pour faire de l'huile [2].

Voici maintenant l'élection du maître successeur de sire Jean Barbier, qui mourut au mois d'août 1475 [3]. Les deux prêtres, les frères et les sœurs s'assem-

[1] *Archives départementales de la Somme*, fonds de l'évêché et *Archives des hospices*, cartulaire de l'hôtel-Dieu, f° 44.

[2] *Archives des hospices, compte de* 1459—1460. E. 117 et E. 128.

[3] *Ibidem*. E. 56, n° 1.

blèrent à l'issue de la messe du Saint-Esprit dans la salle capitulaire. L'official qui présidait les invita à choisir le plus digne et le plus capable de remplir les fonctions souvent laborieuses de maître de l'Hôtel-Dieu. Il rappela que l'élection pouvait s'accomplir sous trois formes différentes : par la voie du scrutin, au moyen d'un compromis, par l'inspiration de l'Esprit-Saint.

Les assistants ayant déclaré qu'ils préféraient le troisième mode ou en d'autres termes qu'ils adoptaient par avance le choix que l'Esprit-Saint allait suggérer au procureur, celui-ci proclama solennellement le nom de Jean Constant, prêtre de la sainte Église romaine et religieux profès, également habile dans l'administration temporelle et dans l'administration spirituelle. Immédiatement, Jean Constant fut conduit à la chapelle, au chant du *Te Deum* et, se prosternant au pied des autels, il rendit grâces au Seigneur. Après quoi le procureur lui adressa cette allocution : « Il a plu à Dieu de vous élever par « la voix du Saint-Esprit au poste de maître de l'Hôtel- « Dieu. C'est pourquoi, nous tous religieux et reli- « gieuses ici présents, nous vous supplions et requé- « rons d'accepter cette dignité. » Et l'élu de répondre : « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ne « voulant point résister à la divine volonté de Dieu, « en l'honneur de la Sainte Trinité, de la glorieuse « Vierge Marie, mère de Dieu et de saint Jean-Baptiste

« le patron de notre maison, je cède à vos prières « comme à vos instances ; j'accepte l'élection humble- « ment, sans ambition, dans le but unique de me « rendre utile à la religion et à l'Église. »

L'échevinage pensionnait le médecin de l'Hôtel-Dieu. Maître Jean le Mazurier, docteur en médecine, rappelait à cette occasion qu'il n'était pas seulement « décent et convenable, mais très expédient, néces- « saire et profitable d'avoir et retenir à pension un « homme savant et expert en l'art de la médecine pour « la conservation du corps humain, qui est sujet à « tant de misères et de calamités, comme chacun « pouvait savoir, et dont le bien et la conservation « étaient à préposer à tous autres biens temporels. » Il fallait, continue le Mazurier, que ce médecin ne s'enfuît pas le premier en cas de nécessité ou de peste et qu'il fût toujours prêt à secourir les malades [1].

On exigeait qu'il présentât les certificats attestant qu'il avait fréquenté les écoles de médecine de Paris pour y apprendre la pratique et la théorie de son art. Aussi le Mazurier fut-il admis « considérant la science « dont il était orné, sa vie honnête et sa conversa- « tion [2] ». Bien que le titre de *pensionnaire* de

[1] *Reg. aux délibérations*, t. VIII, f° 61. *Pièces justificatives*, n° 31.

[2] Messires Jacques Fauchillon, Jean Lermite, Honoré de Puchevillers, Jean d'Espagne, Robert de Rieu, Robert Cliche, Jean Jonglet, Jean de la Quarre, Jean le Mazurier, Hues de Louvencourt, Jean de

l'Hôtel-Dieu fût surtout honorifique le traitement ne dépassant pas vingt livres, les hommes les plus distingués briguaient la faveur de l'obtenir.

Les fléaux, qui affligèrent notre Europe dans le cours du onzième siècle et du douzième, sollicitèrent vivement le zèle de la charité chrétienne. Deux maladies, jusqu'alors ignorées, étendaient au loin leurs ravages. L'une est connue sous le nom de *feu Saint-Antoine*; l'autre est la *lèpre* que les croisés rapportèrent d'Orient. L'apparition de ces deux maladies, l'intensité avec laquelle elles se manifestèrent ont excité un effroi que le caractère contagieux du mal Saint-Ladre accrut encore davantage. On fuyait les malheureux qui étaient frappés, on les abandonnait.

Émue à ce spectacle, la charité enfanta des prodiges. Les léproseries ou maladreries s'élevèrent de toutes parts. Celle de la Madeleine, située à peu de distance de la ville d'Amiens, se trouvait sous la tutelle du mayeur et des échevins qui la visitaient chaque année dans l'octave de la fête de sainte Madeleine.

M. Augustin Thierry cite les statuts de cet établissement comme le meilleur exemple de la prévoyance et de l'habileté administrative des corps municipaux du moyen âge. Tout ce qui, dans un hospice de ce

Doullens ont été successivement médecins de l'Hôtel-Dieu au XVe siècle. *Reg. aux délib.* t.II, f° 129 et 145. t. III, f° 62. t. IV, f° 54. t.VI, f° 47. t. VII, f° 61 et 225. t. XIII, f° 167.

genre, doit constituer le bon ordre a été prévu et prescrit avec beaucoup de sagesse : mesures de discipline, précautions sanitaires, règles d'hygiène, soins de propreté, rien n'est oublié. Le règlement s'applique au maintien de la paix intérieure, aux bonnes mœurs et même aux devoirs religieux; il statue sur la conduite de tous les habitants de la maison, clercs ou laïques, hommes ou femmes, sains ou malades, et son exécution est assurée et garantie par des peines disciplinaires appropriées à la situation toute spéciale des délinquants.

Le premier devoir imposé aux frères et aux sœurs, sains ou malades, c'est une entière soumission au directeur de l'établissement et une conduite honnête et exemplaire aussi bien dehors que dans la maison. Il est défendu aux frères ladres d'approcher du four, de la cuisine, du puits, du cellier, et, en général, de tous les lieux où se préparent et se conservent les aliments et les provisions destinés aux frères sains. Le port ou la possession d'une arme quelconque, les jeux de dés et les jeux d'argent sont prohibés. Les frères sont entièrement justiciables du maître, assisté d'un certain nombre de frères, non seulement pour les délits et les infractions qu'ils pourraient commettre, mais encore pour la décision des différends qui surviendraient entre eux. Il est défendu, sous peine de punition, à tous ceux qui auraient quelque plainte à

porter, d'en saisir d'autres juges. L'exclusion de l'hospice pour toujours ou pour un temps déterminé et des pénitences plus ou moins longues sont les châtiments que prononce le règlement [1].

Les bourgeois de la ville ont seuls le droit d'être admis à la Madeleine; les sujets ecclésiastiques n'y sont reçus qu'à titre provisoire. Rien de lugubre comme la cérémonie d'admission et ce n'est pas sans raison que l'on reproche au moyen âge cette sorte d'ensevelissement anticipé auquel il condamnait le lépreux que la société rejetait de son sein et séquestrait du reste des humains. L'isolement des malades était nécessaire, mais pourquoi l'environner de cet appareil de mort dont le seul tableau nous glace d'effroi?

Le malheureux, vêtu d'une robe très simple, la tête couverte d'un linceul et tenant un crucifix, sortait de chez lui accompagné de sa famille et de ses amis. Le clergé allait à sa rencontre à la porte de la Maladrerie, l'aspergeait d'eau bénite et le conduisait à l'église pour le chant des *vigiles* et de la messe de *requiem*. Il se tenait agenouillé en face de l'autel, à l'endroit où l'on a coutume de déposer les morts puis on le menait au cimetière en récitant le *Libera* afin de simuler son enterrement. Le prêtre l'exhor-

[1] Augustin Thierry, *loc. cit.*, l. 1, p. 322.

tait alors à supporter avec résignation les maux dont il plaisait à Dieu de le frapper et il lui remettait un certain nombre d'objets affectés à son usage : une *housse*, sorte de long vêtement de dessus; une *cliquette* qu'il devait agiter pour avertir les passants de sa présence; un *baril* destiné à contenir sa boisson; des *gants* pour qu'il ne touchât rien de sa main nue; une *besace* pour recueillir les aumônes des fidèles.

La cérémonie terminée, et le ladre ayant pris possession de la cellule dans laquelle il traînera désormais sa misérable existence, le prêtre plaçait une croix de bois devant la porte, les parents se retiraient et la maison se refermait pour jamais [1] ! Est-il étonnant qu'après cette lamentable scène, les officiers de justice fussent obligés, sous peine d'excommunication, de prendre soin du malade pendant trente heures dans la crainte qu'il ne mourût de désespoir?

L'échevinage soumettait à l'examen des médecins toute personne « soupçonnée d'être entachée de la lèpre ». Cette visite avait le double avantage de constater la maladie chez ceux qui en étaient atteints et de prévenir la fraude inqualifiable des misérables qui se frottaient le corps avec certaines herbes dont la propriété est d'engendrer des plaies, afin d'être logés et nourris gratuitement à la Maladrerie.

[1] Dusevel, *Lettres sur le département de la Somme*, t. II, p. 45.

Un individu reconnu malade à la suite de cet examen, protesta contre la décision de l'Esculape et comme il affirmait hautement sa bonne santé, il obtint non sans peine le bénéfice d'une seconde visite faite par quatre médecins assistés d'un barbier, qui déclarèrent, « vus les signes de son corps dedans et dehors, étant donnée la nature de son sang et de son haleine... » qu'il ne paraissait avoir aucun symptôme fâcheux. On peut croire que l'échevinage se contenta de l'appréciation de cinq hommes de l'art; eh bien! telle était son obstination et si médiocre était la confiance que lui inspiraient les médecins ses compatriotes qu'il exigea malgré tout que le patient allât chercher à Paris l'avis de gens encore plus compétents [1].

Les mariages entre lépreux entraînaient pour la commune de nouvelles charges et pour la santé publique de graves inconvénients, car ils peuplaient l'établissement de la Madeleine d'enfants, véritables rebut de nature, qu'il fallait élever et entretenir. L'échevinage ordonna que les lépreux quitteraient la maison, le jour même de leur mariage, et qu'ils s'installeraient à Rivery, village de la banlieue où se forma par la suite une colonie de malheureux ménages abandonnés sans autres ressources que la charité publique.

[1] *Reg. aux délibérations*, t. V, f° 206.

Nommé pour trois ans, l'administrateur de la Maladrerie rendait compte de sa gestion à l'expiration de son mandat. Il établissait, par devant le mayeur, la balance des recettes et des dépenses et réalisait toutes les améliorations jugées nécessaires ou simplement utiles dans l'intérêt des malades.

Avant les malades, avant les pauvres, avant les vieillards, l'enfant abandonné semble avoir droit aux bienfaits de l'hospitalité, bienfaits d'autant plus urgents que la petite créature, innocente victime de la misère ou de la débauche, est immolée par ceux-là mêmes qui devraient être ses protecteurs naturels. Avant le dix-septième siècle, Amiens ne connut pas d'asiles spéciaux pour ces enfants; mais on trouve, dans les siècles précédents, en tête du chapitre des aumônes distribuées par la ville, celle qui assurait leur nourriture et leur entretien. L'Hôtel-Dieu les recevait. Ils y étaient soignés gratuitement, à moins que les administrateurs n'aimassent mieux les faire élever à la campagne. Les *mères aleresses* ou mères nourricières, qui ne sont autres que les sages-femmes de notre temps, prodiguaient les premiers soins à ces pauvres petits êtres qu'elles conduisaient aux fonts baptismaux et qu'elles confiaient ensuite à la tendre sollicitude des sœurs de l'Hôtel-Dieu [1].

[1] *Reg. aux comptes, passim, et notamment ès années* 1445-1446.

Les registres des nourrices de la ville de Marseille, publiés par extraits dans la statistique des Bouches-du-Rhône, prouvent que les précautions, dont on use maintenant soit pour constater l'identité de l'enfant et lui conserver son état, soit pour le protéger contre l'incurie des nourrices, étaient déjà mises en pratique.

En relisant les lettres patentes de Charles VII (3 mai 1438), on est frappé de l'analogie qui existe entre la maison des orphelins de Marseille et la maison des orphelins de Paris. Ce qui se faisait à Paris dut être imité dans les grandes villes, notamment à Amiens, où l'échevinage, jaloux de toutes les innovations utiles, avait organisé un service municipal pour l'entretien des enfants trouvés, service attribué comme nous l'avons dit, aux *mères aleresses* qui inspiraient une entière confiance [1].

Aux termes d'un règlement fait pour l'hospice de Lyon, les nourrices reçoivent, en prenant l'enfant, « un berceau, trois langes de cordillat, six drapeaux de draps qui ont servi aux malades afin qu'ils soient moins rudes, deux bandes, deux béguins et un bonnet de laine ». Le tout est noté sur un registre où sont écrits les noms de l'enfant et de la personne qui s'en charge; la désignation de son nouveau domicile et le

[1] Augustin Thierry, *loc. cit.*, t. I., f° 499.

numéro qu'il a au cou pour prévenir les substitutions. Si l'enfant meurt, on devra rapporter ce numéro et les hardes qui composent le trousseau. Enfin le recteur de l'hospice visite une fois l'an tous les enfants que l'on a placés dans les campagnes [1].

De l'ensemble des documents qui précèdent il résulte clairement que l'assistance publique avait déjà réalisé des progrès très notables avant le règne de François Ier. Les magistrats municipaux ne devançaient cependant pas leur époque; ainsi les aliénés se voyaient abandonnés à leur triste sort. Je ne sais trop, écrit Esquirol, ce que devenaient ces infortunés qu'on croyait possédés du démon. Les plus furieux étaient renfermés dans des cachots; les autres étaient relégués dans un couvent quand ils n'étaient pas brûlés comme sorciers. Les plus tranquilles erraient librement, abandonnés à la risée et aux opprobres.

L'échevinage condamne au bannissement perpétuel une jeune folle qui accablait d'injures les gens les plus honorables. Une autre fois, il fait enchaîner dans la tour basse de l'une des portes de la ville un homme furieux et dangereux dont on recommande la surveillance aux voisins. Parmi les prisonniers auxquels le Dauphin rendit la liberté en 1455 se

[1] Remacle. *Les hospices d'enfants trouvés en Europe et principalement en France.*

trouvait un avocat d'Orléans, natif d'Amiens, qui gémissait depuis quatre ans sur la paille humide du cachot parce que « maladie de frénésie lui tenait en la tête, et qu'il avait les yeux clairs et le visage haut ». Ce misérable fou obtint donc la liberté mais à la condition que ses deux frères s'engageraient à le bien garder à l'avenir. Un maniaque, qui se livrait à des excentricités sans pareilles, fut battu de verges et chassé de la ville avec la perspective d'être noyé s'il s'avisait de jamais y rentrer [1].

On se sent pris de pitié pour ces infortunés aliénés plus mal traités que des criminels, en songeant surtout que l'Europe offrait encore, il n'y a pas cinquante ans, des exemples de ce déplorable état de choses qu'il n'est pas possible de pardonner au moyen âge. Moins heureux que les siècles qui lui succédèrent, le moyen âge n'a pas connu le dévouement des enfants de Saint-Jean-de-Dieu!

La mendicité n'était pas interdite à Amiens sous Louis XI parce que les dissensions politiques et les crises que l'avenir réservait aux industries locales n'avaient point multiplié le nombre des indigents. Si les magistrats municipaux poursuivaient le vagabond, le pauvre honnête au contraire avait droit à

[1] *Reg. aux délibérations*, t. III, f° 65, t. VIII, f° 158 t. XIX, f° 42; *pièces justificatives*, n° 32.

leurs faveurs : il participait aux distributions de secours à domicile ainsi qu'aux distributions de vêtements qui avaient lieu à l'entrée de l'hiver et qu'on appelait « les draps d'aumône de la Toussaint ».

A certaines époques de l'année on quêtait pour les ladres de Rivery et les coupables enfermés dans la prison municipale obtenaient quelque soulagement avec le produit des aumônes en argent ou en nature récoltées par le *pourcacheur des prisonniers*. Ce personnage accomplissait régulièrement sa tournée, muni d'une besace pour recueillir le pain et revêtu d'un manteau sur lequel figurait l'écusson de la ville [1].

Plus tard l'assemblée des notables bourgeois, qui fut convoquée par l'échevinage sous le règne de Charles IX, organisera le *bureau des pauvres* dans le but de couper court aux exigences d'une foule d'individus qui spéculaient sur la charité publique pour vivre oisifs : institution éminemment charitable et pratique dont le double but sera de secourir la misère et de la diminuer en privant de secours les hommes valides qui s'adonnent à la paresse ou à la débauche.

[1] *Reg. aux délibérations*, t. X, f° 66, et AUGUSTIN THIERRY, *loc. cit.* t. II, f° 755.

CHAPITRE VII

ORGANISATION MILITAIRE

Le mayeur a la garde militaire de la cité. — Le capitaine, sa nomination par le roi ou son élection par les bourgeois. — Les capitaines de Belloy, de Craon, de Saveuse, de Fosseux, etc. — La solde du capitaine. — Situation stratégique de la ville d'Amiens. — L'enceinte fortifiée. — Travaux militaires. — Les quarteniers. — Les connétables ou dizainiers. — Guet de jour et de nuit. — Mot d'ordre. — Obligation de se rendre au guet. — Les gens d'église. — Allocution de l'évêque Ferry de Beauvoir. — Avant-postes dans les faubourgs. — Les portiers. — A qui sont confiées les clés de la ville. — Clés renouvelées. — Munitions et armes de guerre. — Fabrication de la poudre. — Isolement de l'arsenal. — L'arbalétrier et le canonnier de la ville. — Conditions requises chez le canonnier. — Deux candidats. — Milice bourgeoise. — Archers et Arbalétriers. — Leurs privilèges et les règlements des serments. — La Saint-Sébastien, la Sainte-Barbe et la Mi-Carême. — Couleuvriniers et Arquebusiers. — Mobilisation des Milices. — Les Milices à Calais, à Corbeil, à Pontoise, à Boulogne, etc. — Solde, équipement, ordre de marche. — L'aumônier militaire, l'étendard, l'uniforme. — Soins aux blessés et pensions aux veuves. — Les tentes de la ville. — Mesures de défense et de sécurité intérieure en temps de guerre. — Approvisionnements et inventaire des grains. — Port d'armes. — Charles VII institue les compagnies d'ordonnance. — Organisation et recrutement de ces compagnies. — Garnison imposée aux places de guerre. — Protestations des bourgeois. — Le maréchal de Lohéac et le grand maître de Dammartin à Amiens. — Indiscipline des soldats.

De toutes les attributions municipales, celle qui confie la garde militaire de la cité au mayeur et aux échevins est sans contredit la plus importante. En

effet, les mesures que dictera l'intérêt de la défense et la manière dont on veillera à l'exécution de ces mesures engage la responsabilité des magistrats vis-à-vis du souverain et vis-à-vis de la patrie. Il n'est donc pas étonnant que le mayeur demande à des hommes de guerre éprouvés le concours de leur expérience, et qu'il ne propose rien d'important à l'échevinage sans les avoir consultés. Ces hommes de guerre, connus sous le nom de capitaines de la ville, vivaient dans la dépendance du mayeur. Tantôt le roi ou le duc de Bourgogne les nommait directement; tantôt ils ratifiaient le choix de l'échevinage ou de l'assemblée des bourgeois.

Au mois de juillet 1417, Jean sans Peur est reçu dans Amiens aux cris répétés de « Noël ! Noël ! » il révoque tous les agents du parti français et remplace le sire de Belloy par le sire de Craon. De même Louis XI, après avoir recouvré en 1463 les villes de la Somme, substitue au bourguignon Philippe de Saveuse, son fidèle Jean de Lannoy et comme celui-ci ne peut immédiatement entrer en fonctions, les membres de l'échevinage, vu l'imminence du péril, désignent le seigneur de Rivery pour commander dans la ville et le seigneur de Glisy pour commander dans les faubourgs.

Le capitaine de Belloy résidait rarement à Amiens; aussi les bourgeois, qui n'aimaient pas qu'on négligeât

le devoir, lui donnèrent pour successeur Jean de Fosseux, de préférence au sire de Mailly, parce que ce gentilhomme, habitant la ville avec sa famille, pouvait mieux que personne assister le mayeur de ses conseils et ranimer le courage des gens de guerre. Sa nomination fut accueillie avec des protestations de dévouement et lui-même, un moment hésitant, s'engagea à ne point épargner son temps, sa fortune, sa vie même pour le salut de la cité.

Une délibération du 30 octobre 1435 prouve qu'il tint parole. « En considération, y est-il dit, de ce « qu'en maintes circonstances difficiles, aussi bien « le jour que la nuit, le sire de Fosseux a déployé « au service du mayeur et des échevins un zèle digne « des plus grands éloges ; en reconnaissance de l'atta- « chement qu'il a témoigné pour la ville et pour « les habitants, il sera offert à madame de Fosseux « un gobelet de vermeil aux armes d'Amiens [1]. »

Les appointements du capitaine étaient payés par la Commune. Ils s'élevaient à la somme de 400 livres tournois (1200 francs) que le grand compteur évalue à 320 livres parisis.

Soit que le capitaine fut nommé d'office, soit qu'il fût élu par les bourgeois, il vivait, nous le répétons, dans la dépendance du mayeur et des échevins

[1] *Pièces justificatives*, n° 33, et *Reg. aux délibérations*, t. IV, f° 66.

investis du pouvoir suprême en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix.

La situation de la ville d'Amiens, bâtie dans une vallée sillonnée de cours d'eau, permettait d'en protéger les abords par des inondations habilement ménagées. A plusieurs reprises, on approfondit les fossés, on fortifia les ponts jetés sur la rivière de Somme et sur les canaux qui baignaient les remparts.

Lorsque Louis XI eut ordonné de reculer l'enceinte de la cité, les travaux, commencés sous l'administration d'Antoine Clabaut, furent poussés avec activité d'après un système si parfait que la nouvelle forteresse servit de modèle à plusieurs places importantes du royaume. Nous savons que des députés de Rouen vinrent lever le plan des ouvrages de défense pour en imiter les dispositions.

Les fossés mesuraient quarante mètres de largeur sur dix mètres de profondeur et les murailles, flanquées de grosses tours, avaient également dix mètres d'élévation.

Le *maître des ouvrages* dirige les travaux de construction et de réparation que des ouvriers, choisis parmi les soldats des connétablies ou enrôlés d'office, exécutent sous la surveillance des échevins. Les échevins se partagent la visite des chantiers. Quelquefois ils s'adjoignent un certain nombre d'habitants

quand ils ne se font pas remplacer par les quarteniers assistés de notables[1].

Dès le onzième siècle, les villes lombardes étaient divisées en quartiers qui prenaient leurs noms de la porte la plus prochaine. Chaque quartier formait une circonscription militaire ; et au premier appel du tocsin les habitants se rendaient en armes sur la place publique. Nous trouvons cette division, dont l'origine remonte aux Romains, dans plusieurs villes de France et notamment à Amiens. Le *quartenier* est nommé par l'échevinage. Il organise la défense de son quartier. On lui donne un second dans les moments difficiles, et un nombre limité de connétables ou dizainiers se partagent, sous ses ordres, le commandement des hommes valides inscrits sur le rôle du guet.

L'organisation du guet est la grande préoccupation des magistrats municipaux. Guet de jour aux portes de la ville. Guet de nuit sur les tours et sur le rempart. Guet à la clochette aux portes les plus menacées où la sentinelle agite une sonnette dès que paraît un voyageur[2]. Guet errant ou guet de cheval, principe de nos patrouilles : l'un complétant l'autre, se transmettant mutuellement le mot d'ordre et fonctionnant simultanément « en cas d'éminent péril », alors

[1] *Pièces justificatives*, n° 54.
[2] *Pièces justificatives*, n° 55, n° 1.

que d'ordinaire, la garde des portes est seule usitée.

Les hommes se tiennent tour à tour en vedette[1]. La nuit, les cavaliers du guet errant, guidés par la lueur vacillante de quelques falots[2], visitent les différents postes et s'assurent que tout est paisible. Ils répètent mystérieusement le mot d'ordre donné par le mayeur[3].

A moins que l'on ne soit dispensé par une excuse valable, le guet est obligatoire sous peine d'amende ou de prison[4] et il n'admet pas d'exceptions : en 1434, le quart de la population veille chaque nuit. Au mois d'octobre 1475, le pâtissier de la taverne de la Harpe, se croyant un très grand personnage « parce qu'il était de la cuisine du roi », titre équivalent sans doute à celui de fournisseur de Sa Majesté, voulut se faire affranchir d'une corvée qu'il jugeait indigne de lui. L'échevinage n'accepta pas ses raisons. Il eût été par trop commode et par trop injuste que le pâtissier dormît tranquillement « après une journée passée à jouer où bon lui semblerait », tandis que ses concitoyens exposaient courageusement leur vie pour le salut de la patrie.

Les officiers du roi, les lieutenants du bailli, les receveurs, les élus et tous les notables obéissent aux exigences du guet. Les gens d'église eux-mêmes y sont soumis en cas de péril imminent, les prêtres et les clercs exceptés.

1 2 3 : *Pièces justificatives*, n° 55, n° 2,3,4,5.

Au premier signal de la ligue du Bien public, Amiens se prépara à la guerre, et, comme tout le monde volait aux remparts, le mayeur réclama le concours des gens d'église indistinctement. C'est alors que l'évêque Ferry de Beauvoir vint plaider la cause de son clergé devant les bourgeois assemblés[1].

Assis dans la chaire que le bailli occupait pour rendre ses arrêts, il prononça une harangue aussi habile qu'éloquente. Il rappela que les prêtres sont les ministres d'un Dieu de paix. « Lorsque le Sauveur Jésus naquit à Bethléem, » s'écria l'orateur, « n'entendit-on pas le concert des anges chan-
« ter le *pax hominibus bonæ voluntatis* ? A ses
« apôtres il répétait sans cesse : *pax vobiscum*; et sa
« dernière parole fut celle-ci : *pacem meam do vobis*,
« *pacem meam relinquo vobis* ! Dans les luttes inces-
« santes qui divisent cruellement les nations aux-
« quelles le Seigneur a apporté la paix, quel peut être
« le rôle de la religion, sinon un rôle de conciliation
« et de prière? Quand Moïse priait sur la montagne, le
« peuple d'Israël triomphait, mais la victoire désertait
« son camp, si Moïse cessait de prier. Semblablement
« les membres du clergé contribuent à leur manière
« au succès des armes et au salut de la patrie, en
« adressant de ferventes supplications au Très-Haut,

[1] *Pièces justificatives*, n° 55, n° 6.

« puisqu'il est écrit : *Nisi Dominus custodierit civita-*
« *tem, frustra vigilat qui custodit eam !* Ils offrent de
« plus une somme de trois cents florins d'or, pour être
« cette somme employée aux travaux de la forteresse. »

Ainsi parla Monseigneur Ferry de Beauvoir; il sortit et une longue discussion s'engagea parmi les assistants. L'avis général fut que les gens d'église se rendraient aux remparts sous les pénalités ordinaires à cause des temps exceptionnels dans lesquels on vivait. Quelques mois plus tard, la paix étant rendue à la France, l'échevinage s'empressa de les affranchir d'une obligation dont toutes les nations les dispensent à raison du caractère auguste de leurs fonctions[1].

L'ennemi approche! il est nécessaire de redoubler de vigilance. Le mayeur installe dans les faubourgs des avant-postes qui se tiennent en communication permanente avec le guet du rempart. A la moindre alerte, le tocsin donne l'alarme, et les soldats de garde à l'Hôtel de Ville se rendent sur le point menacé, tandis que chacun court à l'endroit désigné pour le ralliement de sa connétablie. En quelques instants la population est sur pied, prête à repousser l'attaque[2].

Bien que le guetteur du beffroi inspire toute confiance, on lui adjoint pour plus de sécurité deux

[1] *Reg. aux délibérations*, t. X, f° 59. *Pièces justificatives*, n° 56.
[2] *Pièces justificatives*, n° 57.

sergents qui « veilleront sûrement et tellement qu'ils puissent être toujours maîtres de la corde et de la cloche. »

Parce que des curieux rôdent sans cesse autour des fortifications, l'échevinage, craignant les espions, défend, sous peine de prison, de se promener sur les remparts à quelque heure du jour que ce soit, n'exceptant de cette défense que les ouvriers employés par ses ordres. Il n'oubliait pas l'arrestation de certains Anglais venus pour reconnaître les abords de la place sous le singulier prétexte de chasser les alouettes[1].

L'institution des portiers date du milieu du quinzième siècle. Chacune des cinquante portes ou escouades compte huit hommes spécialement chargés de garder les issues de la forteresse, soit en personne, soit en payant des remplaçants, à raison de deux sols par jour. Les gardiens des portes s'abstiennent de toute espèce de jeux de hasard ou d'adresse qui pourraient les distraire de leur service et ils assistent à l'ouverture qui a lieu, selon la saison, à cinq heures ou à huit heures du matin, et à la clôture, qui a lieu à cinq heures ou à neuf heures du soir. Les étrangers et les gens de la campagne se présentaient aux portes pour attendre l'ouverture, en même temps que les ouvriers et les habitants, obligés de sortir, s'y assemblaient au risque de gêner les portiers qui se voyaient

[1] *Reg. aux délibérations*, t. VIII, f° 116.

pressés entre la foule qui voulait entrer et la foule qui voulait sortir. L'échevinage, voyant dans ces rassemblements une occasion de regrettables scènes de désordre, les interdit formellement.

A chaque porte il y a deux clés et ces clés sont confiées à des échevins ou à des notables, mais le plus ordinairement on les remet au logis du mayeur. Au mois d'août 1453, les sergents, commis à l'ouverture des portes, obtinrent la permission de les conserver dans l'intérêt des moissonneurs qui se rendaient aux champs dès l'aurore ; tolérance dont on ne tarda pas à se repentir, car le sergent Courtois égara les clés des portes de Saint-Firmin et de la Hotoie. Un individu, soupçonné de les avoir dérobées, fut menacé de la torture et sévèrement puni, tandis que le sergent, coupable d'une négligence dont les conséquences pouvaient être incalculables, perdait son office, subissait quinze jours de prison et payait la moitié des nouvelles clés qui coûtèrent quatre livres (120 francs). De temps à autre les serrures sont changées; sont également changés les cadenas des barres de fer transversales adaptées aux portes[1].

En résumé, le guet fonctionne régulièrement; le service des portes ne laisse rien à désirer ; l'enceinte des murailles est soigneusement entretenue. Une visite à

[1] *Reg. aux délibérations*, t. II, f° 84, 107^v, 157^v ; t. VII, f° 196; t. VIII, f° 151 ; t. XV, f° 161^v.

l'Arsenal achèvera de nous convaincre que la municipalité ne recule devant aucun sacrifice pour assurer la défense de la place.

Ces pièces d'artillerie, achetées à Binches en Haynaut, au mois de février 1418[1], et ce canon, de douze pouces de circonférence fabriqué à Amiens[2], sont composés d'un assemblage de barres de fer reliées entre elles par des cercles solidement maintenus. Cet autre canon, d'un modèle plus nouveau, a été fondu par le canonnier du roi. A côté des couleuvrines de toute dimension, au nombre desquelles figurent les serpentines qui portent le nom de chacun des corps de métier dont elles sont la propriété[3], voici d'énormes piles de boulets : boulets de pierre calcaire cerclés de fer, boulets de grès, boulets de marbre avec quelques projectiles de plomb.

Le matériel des troupes d'infanterie comprend des trousses ou carquois garnis de traits achetés à Saint-Omer et à Hesdin[4], des pavois, des flèches de trois échantillons, des hallebardes, des piques, des dagues[5]; enfin des maillets de plomb destinés à armer les religieux des ordres mendiants et les enfants des grandes écoles qui sont en âge de prendre part à la défense.

Les arcs, les arbalètes et les couleuvrines des trois

[1] *Reg. aux délibérations*, t. II, f° 157'.
[2] *Reg. aux délibérations*, t. II, f° 175.
[3] [4] [5] *Pièces justificatives*, n° 58.

compagnies privilégiées ne se trouvent pas à l'Arsenal, parce que chacune de ces compagnies les conserve au jardin de ses exercices. La poudre et les matières qui servent à la fabriquer, (salpêtre acheté à Bruges, soufre et charbon,) sont emmagasinés dans un local isolé, aux abords duquel on ne tolère ni couvertures en chaume, ni amas de bois et de choses inflammables [1].

La ville pensionne un arbalétrier chargé de la réparation des armes et un canonnier commis à la fabrication des poudres, ainsi qu'à l'inspection et au maniement de toutes les pièces d'artillerie. L'un et l'autre ont douze livres — 430 francs — de gages et une robe de livrée. Le canonnier n'est pas le premier venu : « il doit savoir lire et écrire ; il ne pourrait sinon re- « tenir en sa mémoire toutes les recettes de son art « comme distiller, séparer, savoir faire et composer « feu grégeois, feu sauvage et autres ; faire et ordon- « ner fortifications pour résister aux machinations et « aux insultations et assauts de l'ennemi ; en un mot, « tout ce qui dépend de son métier, comme aussi il « doit connaître les poids, les livres, les onces et « toutes les mesures. »

Au mois de Juillet 1448, deux candidats recherchent la faveur de succéder au canonnier Raoul de Sainsaulieu. Jean de May est un habile ouvrier qui

[1] *Reg. aux délibérations*, t. II, f° 146, et t. XIII, f° 40.

fabrique canons et couleuvrines et qui a assisté à plusieurs actions militaires. Son rival jouit d'une réputation méritée comme fondeur de cuivre. En sorte que l'échevinage, ne voyant à qui donner la préférence, demande à Thibaut du Gard d'examiner leurs titres et de se prononcer sur le meilleur choix à faire[1].

Peu d'années après, quatre canonniers avaient acquis une si grande expérience, que beaucoup de capitaines cherchaient à se les attacher en leur offrant de magnifiques avantages, bien qu'ils préférassent demeurer au service de la ville moyennant une modique pension. Ils s'engageaient à travailler « loyalement tant au fait du jeu de canonnier en plate « forme et par affut, qu'à la préparation des poudres et « salpêtres. » Malheureusement les finances ne permirent pas de profiter de cette offre avantageuse. Qui sait ce qu'il en advint? Peut-être ces canonniers tournèrent-ils contre la patrie la science pratique qu'ils avaient acquise et qu'on ne leur donna pas la facilité de déployer à son profit[2].

L'élite des milices bourgeoises se composait, au quinzième siècle, des archers et des arbalétriers. Les serments d'archers et d'arbalétriers, ainsi nommés à cause du serment que les compagnons prêtaient en s'engageant à respecter les statuts de l'association,

[1] *Reg. aux délibérations*, t. II, f° 71; t. V, f° 183.
[2] *Reg. aux delibérations*, t. XIV, f° 172.

s'exerçaient constamment au maniement des armes.

La haute bourgeoisie se tenait honorée de figurer dans des corporations demi-civiles, demi-militaires, dont la réputation de bravoure et de vertu ne faillit à aucune époque de l'histoire.

Unis par les liens de la confrérie religieuse, les membres d'un *serment* formaient comme une famille soumise à un chef librement élu ; famille possédant sa bannière, ses armes, son hôtel, son jardin ; famille célébrant avec une intimité toute chrétienne la fête de son patron. Les joies et les douleurs de chacun trouvaient de l'écho dans le cœur des confrères. Si l'un d'entre eux se mariait ou s'il baptisait ses enfants, tous les compagnons assistaient à la cérémonie, l'arc au col et la vire au poing. La mort venait-elle le frapper, tous escortaient son cercueil au champ du repos et des messes étaient célébrées pour le salut de son âme.

Les compagnies privilégiées se recrutaient sous l'autorité de l'échevinage qui se plaisait à encourager comme à récompenser leurs exercices[1]. Lorsqu'archers ou arbalétriers allaient dans les villes voisines, et même dans des villes fort éloignées, disputer les prix accordés aux plus adroits, des subventions municipales facilitaient le voyage, de même qu'un vin d'honneur les attendait au retour. Chaque

[1] *Pièces justificatives*, n° 39. JANVIER, les sociétés de tir avant 1789.

année, les compagnons des nobles jeux obtenaient une somme de soixante sols parisis — 100 fr. — destinée à supporter les frais des repas organisés pour fêter dignement la Mi-Carême, la Saint-Sébastien et la Sainte-Barbe.

Lorsque la découverte de la poudre et l'usage des armes à feu portatives eurent donné naissance aux couleuvriniers et aux arquebusiers, leurs cadres se formèrent sur le modèle des anciens serments et ils s'employèrent à la défense de la ville au même titre que leurs aînés. L'échevinage désigna, pour les exercices des couleuvriniers, les fossés de la ville qui avoisinaient la porte Longue-Maisière, malgré les réclamations des habitants du quartier, peu habitués au « tourbissement des couleuvrines », dont les détonations incessantes effrayaient beaucoup les femmes et les enfants.[1]

L'échevinage mobilisait à son gré les milices bourgeoises pour un temps déterminé ; pour vingt ou trente jours par exemple. Dans toutes les circonstances, trop nombreuses hélas ! au cours du quinzième siècle, où il fut urgent de voler à la défense du royaume, la ville d'Amiens ne marchanda jamais son concours.

Elle envoyait à ses frais des arbalétriers et des pavoisiers, des archers, des couleuvriniers, des canon-

[1] *Reg. aux délibérations*, t. XII, f° 64.

niers ou bien des maçons, des charpentiers et des manouvriers pour les travaux de siège. Elle fournissait des canons, des tentes, des pavois, des pics et des munitions de tous genres. Les milices communales ne servaient qu'à pied, comme les vélites chez les Romains, le service d'*ost* ou de *Chevauchée* étant particulièrement celui des nobles.

Inutile de rappeler que les chartes de commune avaient imposé des charges diverses. Saint-Quentin devait le service toutes les fois qu'il plaisait au roi de le commander. Bray, au contraire, ne marchait que pour une guerre générale et on ne pouvait mener son contingent au delà de certaines limites assez resserrées, à moins que ce ne fût aux frais du monarque. Les bourgeois de Mâcon devaient suivre le roi à leurs dépens, pourvu qu'ils pussent rentrer chez eux le soir. Tournay était obligé de fournir trois cents hommes de pied bien équipés lorsque le souverain faisait marcher ses communes, et s'avançait-il jusqu'aux murs d'Arras, toute la commune devait venir rejoindre l'armée.

Trente arbalétriers et vingt pavoisiers, à la solde de la commune d'Amiens, combattaient dans les plaines d'Azincourt, et si grand fut le désastre de cette fatale journée du 25 octobre 1415, que des engins de guerre restèrent abandonnés dans les villages voisins jusqu'au mois de septembre 1417, qu'un envoyé de

l'échevinage alla les reconnaître à Hesdin, à Rely et à Heuchin[1].

La même année, nos ancêtres, émus par les accents patriotiques du carme Eustache de Pavilly, accompagnaient de leurs vœux la troupe envoyée au secours de la ville de Rouen[2].

Nous retrouvons les milices amiénoises sous les murs des villes de Calais, de Corbeil, de Boulogne, de Roye, de Pontoise, de Saint-Omer; sous les murs des châteaux d'Airaines, du Quesnoy, de Moreuil, de Saint-Valery, de Demuin[3].

Elles se rendaient à destination précédées d'un trompette et groupées autour de la bannière de la ville. Un religieux les accompagnait, véritable aumônier militaire, « qui chacun jour dit et célèbre messe pour prier Dieu pour eux »[4].

L'arbalétrier, vêtu d'un chaperon mi-parti azur et rouge, touchait en campagne une paye quotidienne de six sols — 9 francs, — et le pavoisier, dont l'uniforme était vert et blanc, recevait quatre sols six deniers — 7 francs. — Tous les deux obtenaient, en partant, un pourpoint neuf qui coûtait dix-huit sols — 72 francs. — L'un se trouvait l'auxiliaire indispensable de l'autre, car les arbalètes étaient d'un maniement si difficile,

[1] *Reg. aux délibérations*, t. II, f°s 67 et 112.
[2] *Reg. aux délibérations*, t. II, f° 135.
[3] *Pièces justificatives*, n° 40
[4] *Registres aux comptes*, année 1406

qu'un soldat, armé d'un énorme bouclier ou pavois, devait mettre l'arbalétrier à l'abri des traits ennemis pendant qu'il bandait et ajustait son arme.

Des chariots, attelés de six chevaux, réquisitionnés pour le compte de la ville, transportaient les bagages et les munitions. Les trente arbalétriers et les vingt pavoisiers, qui se rendirent à Corbeil, au mois de septembre 1410, emportaient : 3800 tourteaux à falots, à 10 sols le cent, pour éclairer les marches de nuit; une tente; des pavois peints de couleur vermillon; douze coffres remplis de traits; trois cruches fermées à clé dans lesquelles étaient rangés les tourteaux à falots; six falots de fer marqués d'une fleur de lis.

Le mayeur et les échevins passaient la petite troupe en revue au moment du départ, s'assurant par eux-mêmes que les hommes « se tenaient en belle ordon-« nance tous vêtus d'une parure convenable pour « l'honneur de la ville. » L'uniforme des arbalétriers, qui était azur et rouge en 1410, devint blanc et rouge sous Louis XI. On y ajouta des broderies sur le devant et dans le dos du hoqueton [1].

Suit la composition du corps de secours qui fut envoyé au siège de Neufchatel au mois de septembre 1449:

Le maître des arbalétriers aux gages de 24 sols — 45 fr. 90 c. — par jour.

[1] *Registres aux comptes, années* 1410 et 1449.

Vingt arbalétriers, — chacun aux gages de 6 s. p. — 10 fr. 90 — par jour.

Dix pavoisiers, chacun aux gages de 4 s. p. — 7 fr. 30 c. —

Un varlet, 4 s. p. — 7 fr. 30 c. —

Un trompette, 6 s. p. — 10 fr. 90 c. —

Cinq manouvriers, 3 s. p. — 5 fr. 50 c. —

Cinq pionniers, 4 s. p. — 7 fr. 30 c. —

Deux charpentiers, 4 s. p. — 7 fr. 30 c.

Quatre chars, attelés de quatre chevaux, payés chacun 24 sols.

La bannière bleue, aux armes de la ville, flotte comme un étendard protecteur sur les chariots de bagages et les ouvriers s'en font précéder lorsqu'ils se rendent en l'ost du roi[1].

L'échevinage pourvoit à l'équipement et aux frais de route des compagnies mobilisées, mais là ne se borne pas la sollicitude des magistrats. Si les soldats ont contracté à l'armée des infirmités ou des blessures qui mettent leurs jours en danger, on se charge de payer les honoraires du chirurgien et les médicaments qu'il ordonne. Les veuves et les orphelins de ceux qui ont succombé peuvent espérer des pensions : au mois de juillet 1486, l'échevinage accorde 40 sols tournois à un archer blessé au siège de

[1] *Pièces justificatives*, n° 41.

Thérouanne; la veuve d'un autre brave reçoit de même 60 sols parisis. Des couleuvriniers sont soignés gratuitement au retour du siège de Saint-Omer et un cavalier, envoyé sous les murs de Roye, obtient le remboursement du prix de sa monture morte de fatigue et de misère [1].

Si le mayeur consentait à prêter les tentes de la ville, vastes pavillons faits d'un solide canevas renforcé de larges bandes de cuir et ornés d'écussons en drap de couleur [2], il exigeait du capitaine qui les empruntait l'engagement écrit de les rendre intactes; ou bien il chargeait un ouvrier de les garder et de les réparer, ce qu'il fit au moment du siège de Soissons, parce que les pavillons avaient été rapportés de Bourges dans un état déplorable [3].

Les mouvements de troupes donnant lieu à d'énormes dépenses, le roi préférait que ses bonnes villes lui accordassent des subsides en argent. Celles-ci se montraient plus disposées à faire marcher leurs milices et répondaient le plus souvent qu'elles étaient prêtes à tous les sacrifices « sans condescendre à quelque composition d'argent [4] ».

[1] *Reg. aux délibérations, passim* et t. II, f°s 145 et 147, et t. XIII, f° 26.

[2] *Pièces justificatives*, n° 42.

[3] *Reg. aux délibérations*, t. X, f° 102, et t. XII, f° 106.

[4] *Reg. aux délibérations*, t. I, f° 84.

Craint-il une surprise, redoute-t-il les horreurs d'un siège, l'échevinage sera à la hauteur des circonstances. Il réchauffera le patriotisme des citoyens, les conjurant de vivre « unis et en bon amour, » d'oublier les rancunes et les divisions pour ne songer qu'au péril qui les menace. Il s'assurera que les milices ne manquent de rien, que les magasins sont bien pourvus ; il décrétera en un mot toutes les mesures que comporte la situation.

Les portes les plus exposées seront murées et les ponts seront démolis. Les arbres et les massifs de plantations qui gêneraient le tir des remparts seront rasés.

Les chaînes seront tendues à l'extrémité des rues et des carrefours, comme à l'entrée et à la sortie des cours d'eau qui traversent la ville.

Les herses seront visitées et on se procurera des couteaux pour les couper si cela est nécessaire.

Les hôteliers apporteront tous les soirs au mayeur un état indiquant les noms, professions et domiciles des étrangers descendus chez eux.

Les habitants se muniront d'armes et se pourvoiront de vivres ; les bouches inutiles seront invitées à quitter la ville.

Dans chaque paroisse il sera dressé un inventaire des blés, des armes et des munitions.

Défense est faite, sous peine d'amende et de prison, de circuler après le couvre-feu sans être porteur de

torches ou de lanternes; de troubler le repos public par des clameurs ou des chansons; de paraître dans les rues armé de dagues, d'épées, de haches, de langues de bœuf, de guisarmes, — haches à deux tranchants, — de badelaires, — épées larges et recourbées à la façon des cimeterres, — de couteaux et d'autres armes. De cette dernière défense sont exceptés le mayeur et les gens de son hôtel, les échevins, les chefs de corps et les officiers.

L'énumération des *ordonnances pour le fait de guerre* se continuerait sans beaucoup d'intérêt. Nous avons résumé les plus importantes. Il n'est pas possible de les citer toutes, car elles variaient et elles se multipliaient suivant les besoins de la situation et selon que le danger s'annonçait plus ou moins imminent [1].

Comme nous venons de le voir, avant Charles VII et pendant les premières années de son règne, les cités considérables stipendiaient la force armée pour leur sûreté et pour la police intérieure. Les places de guerre et même de simples bourgades avaient des confréries privilégiées. Charles VII trouva son plus ferme appui, et le secours le plus efficace

[1] *Reg aux délibérations*, t. II, f° 126, 129, 137, 156, 155, 160, 162-166, 178; t. IV, f° 46, 65, 84, 106; t. V, f° 15; t. VII, f° 67; t. X, f° 33, 46; t. XI, f° 9; t. XV, f° 224.

dans les milices urbaines ou rurales. Il eut soin, depuis la prise de Paris surtout, d'encourager par des privilèges, de développer et de multiplier ces utiles et patriotiques institutions.

L'arc, l'arbalète, l'artillerie furent mis en honneur par une suite d'ordonnances qui nous sont restées et que les municipalités accueillaient avec empressement. Après avoir ainsi préparé l'œuvre, le prince songea à rassembler les éléments épars et, le 28 avril 1448, il prescrivait la création d'un milicien du roi dans chaque paroisse, ce qui s'entendit en ce sens que les contribuables à la taille fourniraient un archer par cinquante feux. Les élus, aidés de commissaires spéciaux et sous l'autorité des châtelains et des baillis, choisissaient cet archer parmi les plus habiles au maniement des armes. Comme on l'exemptait de la taille et du service militaire de sa ville, il reçut le titre de *franc archer* de l'ordonnance du roi.

Le franc archer était armé et équipé par la commune. En temps de paix il se tenait dans ses foyers sans recevoir de solde, mais à toutes les fêtes, il devait revêtir l'uniforme et s'exercer au tir en compagnie des confrères de la ville. Tous les trois mois il se rendait au chef-lieu de la châtellenie pour l'inspection à laquelle procédait le capitaine. Telle fut l'ordonnance de 1448. Dès lors la monarchie eut une sauvegarde, et la France une armée nationale.

Après l'institution des compagnies d'ordonnance, Charles VII engagea les villes à accepter des troupes logées et entretenues aux dépens de l'État et les villes se soumirent, non sans protester, à la condition que ces troupes séjourneraient en petites brigades de quinze, de vingt, de trente gendarmes, selon l'importance des places fortes. Louis XI fit entendre de nouvelles prétentions. Aussitôt, des réclamations s'élevèrent de toutes parts. Imposer une garnison à notre ville, écrivaient les échevins d'Amiens, c'est méconnaître ses meilleurs, ses plus anciens privilèges. C'est oublier et le patriotisme dont nos ancêtres ont donné tant de preuves éclatantes, et le dévouement de ces bons et loyaux Picards dont Charles V se plut à vanter le courage et la fidélité ! C'est enfin ne plus se souvenir qu'ils ont toujours défendu la cité si vaillamment, « qu'ils en ont rendu bon compte aux « princes auxquels elle a appartenu, ce qu'ils feront « encore, s'il plaît à Dieu ! » [1]

Le roi demeura inébranlable dans sa résolution et le mois de mai 1471 trouva une garnison installée à Amiens. Alors le rôle de l'échevinage va changer et la direction militaire lui échapper. A peine le maréchal de Lohéac consent-il à laisser aux citoyens la garde des portes. En revanche, que de difficultés pour répartir

[1] *Reg. aux délibérations*, t. X, f° 30 et 125.

équitablement les charges du logement des gens de guerre dont la licence ne connaît aucun frein !

Le bourgeois opposait aux exigences du soldat un mauvais vouloir qui l'exaspérait. Il est vrai que le grand-maître de Dammartin permettait de réclamer une indemnité de logement — tant par jour et par homme — indemnité illusoire et qu'il était impossible de prélever sur la solde très minime qu'on leur attribuait.

La situation devenant de plus en plus tendue, le roi s'en préoccupe ; il écrit au maréchal de Lohéac : « Faites vivre les gens de guerre tellement et si rai-« sonnablement et si aimablement avec les habitants « que vous ayez lieu d'en être content. » Lohéac ne dut pas manquer d'embarras pour obtenir ces rapports, nous ne disons pas aimables, mais simplement raisonnables entre habitants et soldats, si l'on juge par ce passage d'une délibération :

« Les gendarmes chassent les bonnes gens de leurs « maisons, couchent dans leurs lits, les appellent « vilains, traîtres, bourguignons et ils les outragent « de mille manières. La ville manque de blé et de « farine parce qu'ils s'emparent des convois destinés « à la ravitailler. Ils prennent les chevaux de charrue « et le bétail des laboureurs qui sont eux-mêmes « emmenés en prison : plusieurs y sont morts de « misère, d'autres n'ont obtenu la liberté qu'en « acquittant de fortes rançons ; d'autres ont été ven-

« dus, sur la place du marché, comme des bêtes; —
« ce qui est chose inhumaine et de grande répréhen
« sion envers le monde! Telle est la terreur qu'ils
« impriment que les moissons se sont perdues dans les
« champs et que les terres demeurent sans culture[1].

C'était au mois d'août 1472 que le mayeur et les échevins dictaient ces doléances aux députés chargés de les présenter à Sa Majesté Louis XI. Nous voulons croire qu'ils exagéraient le tableau de l'indiscipline des uns et de la misère des autres dans l'espoir de toucher le cœur du monarque et d'obtenir le renvoi de la garnison. Ce furent peines perdues. Toutefois l'habileté et la modération des magistrats municipaux, jointes à la courtoisie et à la fermeté du maréchal de Lohéac, triomphèrent à la longue des difficultés sans nombre que le séjour des gendarmes ne pouvait manquer d'occasionner en créant une situation nouvelle à Amiens, comme à toutes les autres villes si fières jadis de pourvoir à la garde de leurs remparts!

[1] *Reg. aux délibérations*, t, IX, f° 96.

CHAPITRE VIII

LES FINANCES

L'impôt et sa raison d'être. — La taille, tribut exceptionnel, puis annuel et fixe. — Comment elle est acceptée par les populations. — La répartition. — Base de la répartition et par qui elle est faite. — Emprunts. — Vente de rentes viagères. — Anecdotes concernant la perception de l'impôt. — Tailles réclamées par le roi pour la ville de Dieppe et par le duc de Bourgogne pour fortifier les villes de la Somme. — Temporisation et résistance. — Mesures de rigueur. — Organisation des finances municipales. — Les comptes. — Les quatre comptables élus du peuple. — Compte du grand compteur. — *Recettes :* Rentes et revenus de la ville. — Droits d'apprentissage, de bourgeoisie, de mutations. — Fermes du grenier à sel. — Produit des tailles. — Prêts à la ville. — Les aides ou octrois. — Fixation du tarif et perception des aides. — Trois modes de perception. — Les aides sur les boissons sont les plus productifs. — Les contraventions jugées par l'échevinage. — Exemptions. — Les nobles. — Visite des celliers. — Punition des fraudes. — Remises sur le prix des fermes. — *Dépenses* : — Arrérages et remboursements. — Ferme de la prévôté. — Aumônes et gratifications aux enfants trouvés, ordres mendiants, prédicateurs, voyageurs, compagnies privilégiées, étudiants. — Acquit des fondations. — Avances aux agents secondaires. — Dépenses pour la guerre. — Frais de justice, de procédure et de l'exécution des arrêts. — Gages et honoraires des fonctionnaires. — Députations au Parlement. — Dépenses communes. — Compte du maître des présents. — Vins offerts à titre honorifique et dans quelles circonstances. — Les hôtes de la ville en 1402. — L'empereur de Constantinople et sainte Colette. — Vins offerts à titre de gratification, de récompense, de salaire. — Compte du receveur des rentes. — Revenus patrimoniaux et revenus de la prévôté. — Versements à la caisse du grand compteur. — Compte du maître des

OUVRAGES. — Solde des ouvriers et acquisition des matériaux. — Prix de la pierre, des briques, des tuiles, de la chaux, de la main d'œuvre. — Travail en tâche et à la journée. — *Recettes :* droits de voirie et vente d'arbres. — Vérification et contrôle des finances municipales.

Tout citoyen est tenu de contribuer au bien commun par ses travaux, par ses talents et dans la proportion de ses facultés. Cette réunion d'efforts fait respecter la nation ou la commune au dehors; elle entretient au dedans l'ordre, l'harmonie et la paix ; elle assure l'observation des lois, en même temps qu'elle nécessite des dépenses considérables auxquelles personne ne saurait se soustraire et qu'il convient de répartir aussi équitablement que possible.

Ou la contribution est exigée par le roi pour les besoins de l'État, ou elle est imposée par la commune pour l'acquittement de ses charges particulières.

Avant Charles VII, l'impôt, plus communément appelé la taille, était une mesure d'exception. Ce prince en fit un tribut ordinaire et annuel afin d'assurer la solde des compagnies de gens d'armes et de francs archers qu'il substitua aux milices communales.

Lorsque le roi, en son conseil, avait décrété la levée d'une taille, chaque Élection, ou, en d'autres termes, chaque circonscription était officiellement avisée, par *lettres closes*, de la part qui lui incombait. La répartition se faisait d'abord entre les villes de l'Élection

et puis, dans les villes, entre les contribuables. Que se passait-il alors? Les bourgeois, convoqués en assemblée générale et réunis au nombre de quatre cents et plus, protestaient invariablement contre la demande de subsides. Ils la déclaraient exagérée et leur premier mouvement était de solliciter une diminution que justifiait « l'impotence du peuple ruiné par les désastres de la guerre, par l'absence de commerce, etc... » Des délégués, choisis parmi les plus notables et le plus souvent parmi des avocats, se rendaient auprès du souverain et le suppliaient d'avoir pitié de ses sujets.

« Si vous exigez 3000 livres tournois » — 92 700 francs — de la ville d'Amiens, disait Hue de Villers, s'adressant « au roi, au mois de juillet 1433, la « plupart des habitants devront s'expatrier. Certes, la « bonne volonté de contribuer à la reprise de la place « de Saint-Valery ne nous manque pas! Volontiers « nous paierions de nos deniers la dette à la patrie « comme nous sommes prêts à la payer de notre sang, « mais les dernières hostilités nous ont appauvris, ap- « pauvris au point qu'il n'y a plus ni commerce, ni « transaction d'aucune espèce. Pour satisfaire aux « exigences de votre majesté, force nous serait de « vendre nos biens, nos meubles, nos outils, nos us- « tensiles de ménage, et nous aurions la douleur de « voir nos femmes et nos enfants mourir de faim. »

Dans maintes circonstances, les mêmes nécessités inspirèrent le même langage : soit que le duc de Bourgogne réclamât le paiement de 2000 saluts d'or — 82500 francs — ; soit qu'il fallût secourir la place de Harfleur menacée par les Anglais ; ou bien ravitailler les troupes qui guerroyaient en Champagne, ainsi que l'armée occupée au siège de Dieppe; soit encore qu'on dût organiser la défense générale du royaume, contribuer à la rançon du souverain, au rachat des villes de la Somme, etc.[1]; ..... au résumé, que la capitale picarde fût sous la domination Bourguignonne ou sous le sceptre du roi de France, elle se montrait assez ordinairement rebelle à l'impôt.

Lorsque des délégués, envoyés pour solliciter la remise ou la diminution d'une taille quelconque, sont de retour, ils rendent compte de leur mission en présence de tous les bourgeois assemblés à la halle. Ils racontent comment ils ont plaidé la cause de leurs concitoyens, les représentant accablés sous le poids de mille charges diverses, et il est bien entendu que le tableau était toujours exagéré. Ils révèlent les petites intrigues auxquelles ils ont eu recours afin de se concilier la faveur des courtisans : l'un deux raconte qu'il a promis un cheval de cent écus à messire An-

[1] *Reg. aux délibérations*, t. III, f° 77; t. IV, f° 36 et 80, t. V, f° 26.

toine de Croy, premier chambellan de Philippe le Bon, dans l'espoir qu'il daignerait intercéder pour lui [1].

Le plus souvent ces délégués avaient la satisfaction d'annoncer la remise du quart, du tiers, de la moitié et quelquefois de la totalité de l'impôt.

Supposons un instant que le chiffre de la taille est définitivement arrêté. Les moyens les plus usités pour la percevoir sont :

1° La répartition immédiate entre tous les habitants au prorata de la valeur réelle et de la valeur locative de leurs immeubles.

2° L'emprunt.

3° La vente des rentes à vie.

Pour la répartition, le mayeur et les échevins désignent un certain nombre de notables auxquels sont adjoints deux ou trois bourgeois dans chaque paroisse. Tous s'engagent sur les saints Évangiles à l'effectuer aussi équitablement que possible, et, l'opération une fois achevée, des sergents à masse avertissent les contribuables de ce qu'ils auront à payer. La recette se fait à l'Hôtel-de-Ville. Les répartiteurs choisis par l'échevinage sont taxés d'office. Au mois de juin 1414, les magistrats fixèrent comme il suit la part contributive des huit bourgeois qu'ils avaient chargés de la répartition générale :

[1] *Reg. aux délibérations*, t. VI, f° 107.

Jean du Gard	6 l. p.	—	244 fr. 80 c.
Jean de Vaux	10 l. p.	—	408 fr.
Froissart du Gard	6 l. p.	—	244 fr. 80 c.
Jean Castelain	12 l. p.	—	489 fr. 60 c.
Robert Haterel	2 l. p.	—	81 fr. 60 c.
André Compère	4 l. p.	—	163 fr. 20 c.
Gilles de Neufville	1 l. p.	—	40 fr. 80 c.
Colart Grisel	4 l. p.	—	163 fr. 20 c.

Plus tard et après l'institution des élus, les agents royaux furent souvent les répartiteurs de l'impôt de la commune, à la condition d'être assistés de plusieurs habitants. C'est pourquoi l'échevinage publiait l'avis ci-dessous toutes les fois qu'il s'agissait d'une répartition nouvelle :

« Les bourgeois sont priés de ne pas manquer à la « messe paroissiale de dimanche prochain parce « qu'après l'office aura lieu l'élection des notables « chargés de l'assiette de la taille[1]. »

L'emprunt est réparti d'office sur les citoyens les plus riches quand il n'est point souscrit chez les Lombards, gens initiés de longue date à la science mystérieuse du crédit.

La vente des rentes à vie n'est autre chose qu'un

[1] *Reg. aux délibérations*, t. II, f° 45, et t. VI, f° 149.

emprunt contracté sur émission de rentes viagères et avec l'autorisation du roi qui en déterminait le chiffre. Indépendamment des avantages que la ville retirait du capital, dont elle devenait propriétaire moyennant une rente proportionnée à la durée présumée de la vie du vendeur, elle trouvait une source nouvelle de revenu dans l'impôt du vingtième auquel les possesseurs de rente étaient soumis. Les rentes se constituaient au denier huit, c'est-à-dire à une livre de rente pour huit livres de capital, bien que le taux ordinaire fût au denier dix, parce qu'il s'agissait d'un intérêt viager.

Voici la formule de vente :

« Sire Firmin le Normant achète 12 livres tournois « de rente à la vie de Mariette le Normant, sa fille, « payable chaque année le 4 janvier, moyennant le « prix de 96 livres tournois. »

Quiconque venait notifier le décès d'un rentier de la ville avait droit à une gratification[1].

La rentrée de l'impôt dans les caisses de l'État ne s'effectuait pas sans difficultés ; deux anecdotes le démontreront mieux que tous les commentaires.

Le 23 mars 1442, l'arrivée de deux commissaires royaux, descendus la veille à l'hôtel de la Couronne,

[1] *Reg. aux délibérations*, t. IV, f° 41 ; t. VI, f° 185 et t. X, f° 55.

met la population en émoi, car le bruit se répand et s'accrédite qu'ils viennent demander 5500 livres — 154 000 francs de contribution — sur les 20 000 livres — 560 000 francs — que le roi destine à la défense de la ville de Dieppe. Effectivement le bailli de Lyon et le trésorier de France apportaient au mayeur des lettres datées de Montauban, dont voici la teneur :

« Le roi et le dauphin exposent à tous moments « leurs personnes dans l'espoir de recouvrer bientôt « le royaume et d'en bannir absolument les Anglais. « Après avoir mis fin aux pillages qui désolaient la « Champagne; après avoir assiégé et pris les villes de « Pontoise et de Creil, ils se sont rendus en Guyenne. « Dax, Saint-Sever et La Réole sont tombés en leur « pouvoir. Maintenant c'est la ville de Dieppe qu'il « faut enlever à l'ennemi, et, la dépense de l'expédi- « tion projetée étant évaluée à 20 000 livres environ, « le roi, en son conseil, a jugé que la contribution de « la ville d'Amiens s'élevait à la somme de 5500 « livres. »

La lecture des lettres royales soulève d'unanimes réclamations de la part des bourgeois tout aussi bien que de la part des gens d'église. A ces réclamations, les commissaires répondent qu'il leur est impossible de diminuer quoi que ce soit : ils ont pleins pouvoirs et ils obtiendront de force ce qu'on ne leur accordera point de bonne grâce. Vainement le mayeur offre-t-il

de verser comptant les deux tiers de la somme. Les commissaires demeurent inflexibles : il faut 5500 livres sous peine de 100 marcs d'or d'amende et si définitivement l'échevinage ne veut pas asseoir la taille, eux-mêmes s'en chargeront d'après l'état des deux dernières contributions.

C'est un véritable conflit, attendu que les Amiénois persistent dans leur résolution et qu'une nouvelle assemblée de bourgeois, la quatrième en trois jours, affirme la résistance en maintenant l'offre de 3000 livres comme la dernière limite de ce qu'ils accorderont.

Jamais l'autorité royale ne s'était exercée aussi impérativement en matière de finances. On vit, au mépris de la justice et contrairement à toutes les traditions, on vit des commissaires royaux entreprendre seuls l'œuvre de la répartition. On vit des étrangers, non moins ignorants des charges publiques que de la fortune privée, se mêler de taxer à tort et à travers : celui-ci à six livres, celui-là à soixante livres ; tel pauvre à six livres et tel autre pauvre à sept livres ; blessant tous les contribuables, se heurtant à mille difficultés, si bien qu'au bout de trois semaines de pourparlers, découragés, accablés de réclamations, ils acceptèrent les 3000 livres offertes par les bourgeois, à la seule condition qu'elles seraient soldées sur-le-champ, à l'insu des autres villes de l'É-

lection qui ne manqueraient pas de se prévaloir du fâcheux exemple d'Amiens.

Le traité d'Arras ayant attribué les villes de la Somme au duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon les fortifia et les pourvut de garnisons. Pour se procurer l'argent nécessaire, il résolut de demander une imposition extraordinaire aux Élections de Saint-Quentin, de Péronne, de Ponthieu et d'Amiens. Il fallait 2600 écus, soit 200 écus pour la ville d'Amiens. Deux cents écus, c'était « gracieuse petite somme », et cependant gens d'église et bourgeois se décidèrent difficilement à les voter. Les voter, passe encore, mais les payer! Trois ans après le duc n'en avait point reçu la première obole.

« La ville d'Amiens, écrivait-il à messire Guillaume « Bournel, seigneur de Thiembronne, lors gouverneur « de Rue, étant la seule de la province qui s'ob- « stine à refuser sa part dans la répartition des « 2600 écus, il est temps de la contraindre à exécu- « ter ses engagements. 6 octobre 1445. »

La semaine suivante, sept marchands se rendaient tranquillement au marché d'Abbeville, lorsqu'ils se virent tout à coup environnés de gens d'arme à l'attitude menaçante qui avaient ordre de les mener dans les prisons de Rue et de les garder jusqu'à ce que les 200 écus fussent versés à la caisse du receveur des aides extraordinaires. La nouvelle de cette arrestation causa

une douloureuse surprise à Amiens, peu habitué que l'on était à des actes de rigueur. Le lendemain, Jean Lorfèvre, Guillaume de Bery et Hue de Villers prenaient le chemin de Gand : ils allaient implorer la clémence de Philippe le Bon. Le succès de leur mission fut complet. Non content de pardonner, en accordant l'élargissement des otages, ce prince qui voulait, au dire de Commines, que ses sujets « vécussent en grand repos et comblés de richesses », daigna remettre un quart de la somme. Il exigeait seulement le payement dans les trois mois.

Les bourgeois d'Amiens se montrèrent-ils reconnaissants? Heureux d'être quittes à si bon marché, s'empressèrent-ils d'envoyer les 150 écus? Point du tout. Ils objectèrent l'impossibilité de se procurer une pareille somme dans un si court délai et ils ne rougirent pas de dépêcher un nouvel ambassadeur qui obtint la faveur de solder les 150 écus — environ 5,100 francs — aux deux termes de la Saint-Jean et de Noël.

Une autre fois, le comte d'Etampes fit saisir les marchandises que Jean de Conti et Honoré du Croquet expédiaient dans les Flandres, et le comte de Charolais fit emprisonner un négociant amiénois de passage à Arras, parce que ni l'un ni l'autre ne pouvaient obtenir le payement des impôts. Détail curieux à noter : l'avocat chargé de négocier la mise en liberté

de l'otage fut assez habile pour ne verser que la moitié de la somme réclamée en glissant 32 livres dans la main du receveur peu délicat qui se montra très « touché de cette courtoisie »[1].

Les exemples de temporisation ou de résistance en matière d'impôt sont tellement fréquents au milieu du quinzième siècle que, n'étaient et la mission providentielle de Jeanne d'Arc et l'habileté de l'argentier Jacques Cœur, il serait étonnant que Charles VII, réduit à marchander à ce point les subsides, ait pu reconquérir le royaume de ses pères et rentrer triomphant dans sa capitale.

A l'organisation défectueuse des finances du royaume, nous opposons l'excellente organisation des finances municipales, et le contraste est frappant.

L'état de choses que nous allons étudier, et dont l'origine se perd dans l'histoire, était le résultat d'une expérience acquise par plusieurs siècles de pratique. Peut-être même y eut-il là, comme point de départ, quelqu'une de ces traditions administratives des Romains qui, conservées comme en dépôt dans les villes, sous le régime féodal, subsistaient encore au douzième siècle, quand arriva ce que M. Augustin

[1] *Reg. aux délibérations*, t. III, f° 16; t. V, f°s 119 et 253; t. VII, f° 243.

[2] Aug. Thierry, *loc. cit.* t. I, f° 741. — Il est impossible d'étudier l'organisation financière de la ville d'Amiens, sans citer M. Aug. Thierry

Thierry appelle la renaissance du régime municipal [1].

A la fin de l'année financière, l'échevinage, assisté du bailli, du procureur du roi et du receveur du domaine, procède solennellement à la vérification des comptes en la présence d'un certain nombre de bourgeois. Ces comptes sont d'une exactitude rigoureuse. Les agents, receveurs et payeurs, les divisent par chapitres, inscrits sur des registres en parchemin de 37 centimètres de hauteur et de 30 centimètres de largeur et produisent à l'appui les mémoires, les quittances, les pièces justificatives qu'ils ont eu la précaution de conserver pendant le cours de l'année.

Élus des bourgeois au même titre et le même jour que le mayeur, choisis comme lui, parmi les plus notables, les quatre agents du trésor municipal sont :

1° Le grand compteur.

2° Le maître des présents et payeur de rentes :

3° Le receveur des rentes.

4° Le maître des ouvrages.

Le GRAND COMPTEUR, ou argentier, centralise la comptabilité. Il est le ministre des finances de la cité. Les trois autres sont des subordonnés qui reçoivent de lui l'argent dont ils ont besoin pour assurer l'exécu-

qui a analysé un compte du quatorzième siècle. Ce sera une bonne fortune pour le lecteur de le rencontrer souvent dans les pages qui suivent.

tion des dépenses qui rentrent dans le domaine de leurs attributions, et qui versent à sa caisse le produit de leurs recettes, en sorte que leurs comptes s'absorbent et se fondent dans le sien.

M. de Cardevacque a retrouvé le serment que la commune d'Arras exigeait de l'argentier :

« Promettez, lui disait-on, promettez sur les saints « Évangiles que vous remplirez loyalement votre « office; que vous administrerez loyalement les reve- « nus de la commune ; que vous rendrez aux échevins « un compte exact et loyal; que vous les aiderez « loyalement de vos conseils toutes les fois qu'ils fe- « ront appel à vos lumières; que vous leur révèlerez « les mauvais desseins tramés soit contre la commune, « soit contre leurs personnes. Ce qu'entendent Dieu « et tous les saints! »

Le maître des présents est chargé d'offrir les présents de vin que la ville décerne soit à titre honorifique, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification. Bien que son compte vienne généralement en seconde ligne, cet agent occupe le dernier rang dans la hiérarchie des officiers de la Commune et les fonctions de maître des présents sont un poste de début qu'on obtient avant même d'être élu échevin.

Le receveur des rentes perçoit les rentes et les revenus divers.

Le maître des ouvrages préside aux travaux publics. On le désigne parfois sous le nom de *maître des cauchies* ou des chaussées parce qu'il est *l'agent-voyer* de la Commune.

Examinons en détail les recettes et les dépenses de chacun de ces fonctionnaires :

I

COMPTE DU GRAND COMPTEUR.

Au chapitre des recettes figurent en première ligne : le reliquat de l'exercice précédent et les deniers mis en *warde* c'est-à-dire en dépôt pour le compte des orphelins mineurs, par exemple, la ville remplissant à l'égard des citoyens le rôle de notre caisse des dépôts et consignations.

Viennent ensuite :

— I. Les rentes et revenus de la ville versés à la caisse du grand compteur par le receveur des rentes.

— II. Les droits payés par les nouveaux bourgeois : cinq sols pour chacun.

Le chiffre de cinq sols, fixé sans doute à l'origine de la Commune, n'avait reçu aucune augmentation.

— III. Les droits d'apprentissage.

L'apprenti, passé maître, acquittait le droit fixé par les statuts du métier, droit qui se partageait d'ordinaire entre la ville et la corporation.

— IV. Les droits pour issues de deniers.

En d'autres termes, les droits de mutation qui attribuaient à la ville le vingtième de la valeur des immeubles, en cas de transmission par vente, hérédité ou donation.

— V. La ferme du grenier à sel.

Elle s'adjugeait pour une période de dix années au plus offrant et dernier enchérisseur, après des publications faites à Saint-Valery, à Abbeville, à Dieppe, à Boulogne.

— VI. Le produit des tailles ordinaires et extraordinaires.

Tailles perçues en vertu de mandements royaux et dont le grand compteur a soin de reproduire textuellement les dispositions. Elles se répartissent également dans chacune des *écroettes*, disait-on à Douai, par allusion au registre ou écrou sur lequel se trouvaient inscrits les noms des bourgeois [1].

— VII. Les deniers prêtés à la ville.

Ceci se rapporte à des emprunts temporaires que faisait la ville, à la charge par elle de payer l'intérêt des sommes qui lui étaient prêtées.

[1] *Pièces justificatives*, n° 13.

— VIII. Les deniers provenant de la vente des rentes à vie.

Le chapitre ne figure pas d'une manière fixe et régulière dans les comptes, pour la bonne raison que la ville ne vend des rentes viagères que dans les circonstances exceptionnelles.

— IX. Le produit des aides et octrois accordés par le roi.

L'échevinage élaborait chaque année le tarif des aides, déterminait les objets de consommation ou de commerce qui y étaient soumis et proposait le tout à la ratification des bourgeois dans une assemblée générale tenue la dernière quinzaine d'octobre[1].

La perception des aides a lieu de trois manières différentes :

Ou la ville afferme les aides sous caution et l'adjudication se fait le premier octobre à l'hôtel de ville pour un prix minimum que l'échevinage a pris soin de déterminer;

Ou la ville les fait recevoir par des commis salariés s'il ne se présente pas de fermier sérieux et si le prix offert n'atteint pas les prévisions;

Ou la ville procède par voie d'abonnements, telle ou telle corporation s'engageant à payer une somme fixe, quelle que soit l'importance des transactions commerciales. Ainsi les tanneurs seront-ils affranchis de

[1] *Pièces justificatives*, n° 44.

l'aide sur les cuirs, moyennant 30 livres — 1099 francs; les teinturiers, de l'aide sur les teintures, moyennant 36 livres — 1318 francs; les merciers, de l'aide sur les merceries, moyennant 32 livres — 1171 francs. Toutefois les aides du vin et de la bière ne sont jamais susceptibles d'abonnements [1].

L'aide du vin, le plus productif de tous, rapporte, bon an, mal an, 2,500 à 3,000 livres — 90,000 à 100,000 francs. L'aide de la bière vient ensuite pour un chiffre de 2,000 livres — 72,000 francs.

Le fermier et le receveur des aides soumettent au jugement des magistrats toutes les contestations, toutes les fraudes qui entravent la recette; ceux-ci absolvent ou condamnent en dernier ressort.

Tandis qu'ils admettent les raisons de Jean du Croquet, qui prétend ne point acquitter l'aide d'un tonneau de vin « devenu aigre et de nulle valeur », ils appuient les poursuites dirigées contre les fabricants de cordes. Pourquoi ces braves gens veulent-ils s'affranchir de l'impôt [2]?

« Parce que, disent-ils, nous fournissons les cordes « nécessaires pour lier, pendre et étrangler les meur- « triers, larrons, homicides et malfaiteurs condamnés « au dernier supplice, sans que jamais nous ayons

[1] *Reg. aux délibérations*, t. II, fos 53, 85, 96. — t. V, fo 246. — t. VII, fos 49, 261.

[2] *Reg. aux délibérations*, t. II, fo 46, et t. IX, fo 129.

« été indemnisés. » L'échevinage répondit, avec raison, qu'admettre de semblables prétentions dans une cité où l'on ne comptait pas moins de cinquante cordiers, ce serait causer un énorme préjudice au budget.

Un personnage, ayant bien mérité de la patrie comme Thomas de Hangard, obtient à titre gracieux de ne point payer de droits pour les boissons consommées dans son ménage. Souvent aussi on accordera l'exemption pour le vin bu aux noces, sans que les échevins se montrent jamais prodigues de ces faveurs[1].

Un citoyen s'autorise-t-il de la noblesse de ses ancêtres pour refuser les aides? Il doit la prouver clairement et sans conteste comme le firent Percheval de Forceville, seigneur de Forceville, et Robert le Gris qui justifièrent devant l'échevinage « qu'ils étaient « nobles, venus et extraits de noble génération, fai- « sant de jour en jour œuvre de nobles personnes; « qu'ils ont toujours été tenus et réputés tels; qu'ils « ont servi le roi en ses guerres et que plusieurs sen- « tences judiciaires les ont confirmés en leur qualité « (février 1442)[2] ».

Il ne suffit pas de produire une sentence des élus, fût-elle signée : Philippe de Morvillier ou Jean de Glisy. Jean le Clercq, qui n'apporta que ce témoignage,

[1] *Reg. aux délibérations*, t. II, f° 166; t. VIII, f°s 164 et 172.
[2] *Reg. aux délibérations* t. V, f° 155; t. X, f° 82.

n'obtint aucune exemption, d'autant que les échevins se souvenaient avoir connu son père Philippart simple laboureur et qu'ils n'avaient jamais ouï parler de ses prétentions de gentilhomme.

Si le contrôle est facile chez l'hôtelier et chez le marchand de vin, il n'en est pas de même dans les caves des nobles ou des moines. Les condamnations, encourues par les uns et par les autres, prouvent qu'ils ne se faisaient guère scrupule de vendre les vins de leur récolte à l'insu des commis. Cependant, l'échevinage exigeait une égalité parfaite dans la surveillance des grands et des petits, des nobles et des bourgeois; de nombreux exemples l'attestent. Tel prieur des Jacobins, ayant refusé l'entrée de son cellier aux employés de l'aide du vin, vit enfoncer les portes par ordre de l'Elu du roi et telles grandes dames de Rambures, de Rivery et d'Aveluis, qui vendaient, en gros et en détail, les vins de leurs domaines, sans acquitter les droits, furent menacées de poursuites.

La ville se montre peu exigeante. L'importance du chapitre des arrérages, qui figure à la première page de chacun des comptes, le prouve. Non seulement elle tolère le retard des contribuables en suspendant les rigueurs de la contrainte par corps, mais elle accorde sans trop de difficultés des remises sur le prix des fermes, alors que les remises se trouvent suffisamment

justifiées. Témoin ce fermier des droits établis sur la vente du hareng alléguant le préjudice que lui causent la guerre maritime et l'abondance des saumons salés admis en franchise par l'échevinage et cet autre, fermier de l'aide du vin, alléguant que la consommation est réduite de moitié à la suite de l'émigration occasionnée par les ravages de la peste : tous deux obtiennent la remise qu'ils sollicitent [1].

Après avoir inscrit les divers chapitres de la recette, le grand compteur passe au budget des dépenses qui est, sans contredit, la partie la plus intéressante du compte, attendu que, loin de se borner à les enregistrer purement et simplement, il tient un véritable journal dans lequel se trouvent mentionnés les motifs de chacune des dépenses :

— I. Les arrérages et intérêts des rentes à vie, des emprunts, des sommes reçues en dépôt.

— II. Le remboursement des rentes, des emprunts ainsi que les dons et restitutions.

— III. Le fermage de la Prévôté du roi.

Qu'était-ce donc que la Prévôté du roi? A la fin du douzième siècle, Amiens faisait partie d'une Prévôté royale qui comprenait également le comté de

[1] *Reg. aux délibérations*, t. I, f° 35; t. XIII, f°s 156 et 162.

Ponthieu, Beauquesne et Hesdin. Le roi possédait, dans le ressort de cette Prévôté, un certain nombre de droits utiles qui en constituaient le revenu, revenu affermé vers 1292 au prix de 400 livres parisis. A cette époque, la commune d'Amiens, jalouse d'accroître sa juridiction et ses prérogatives politiques, obtint la ferme perpétuelle des droits que la Prévôté attribuait à la commune dans l'étendue de ses limites, moyennant un cens annuel de 690 livres payables en trois termes.

— IV. Les aumônes distribuées par la ville :

1° La nourriture et l'entretien des enfants trouvés.

2° Les libéralités aux ordres mendiants : Cordeliers, Augustins, Jacobins, religieuses de sainte Claire et de saint François participent à ces libéralités. Un religieux du tiers-ordre recevra 60 s. p. destinés à « refaire le petit logis, au lieu dit *l'Ermitage Ringuet*, dans lequel il a l'intention de demeurer ». Tantôt l'échevinage accorde aux Jacobins un secours qui les aide à payer les nouvelles stalles placées dans leur église et tantôt il vient au secours de la communauté des Cordeliers, à l'époque du chapitre provincial de l'ordre, qui réunit à Amiens cinq cents religieux. (juillet 1453.)

Les Clarisses, « bonnes religieuses dignes de grande recommandation, » excitent particulièrement la pitié de messieurs les échevins. Au mois de novembre 1491,

les pauvres filles, se virent réduites à « faire brasser, pour boire, de la bouillie qui est beaucoup moindre que cervoise[1] ».

3° Les gratifications accordées aux prêtres qui assistent les condamnés à mort dans leurs derniers moments[2].

4° Les gratifications accordées aux prédicateurs des stations de l'avent et du carême.

Il est d'usage de donner à chacun d'eux le prix d'une robe et quelquefois des secours en nature : Le moine augustin, qui prêcha l'avent de 1498 dans l'église Saint-Martin-au-Bourg, reçut une voiture de bois pour son couvent[3].

5° Les secours aux voyageurs.

Le 26 septembre 1427, quarante Égyptiens se présentaient à la porte de Beauvais, munis de lettres du Saint Père « accordant indulgences et pardon des péchés à ceux qui leur feraient la charité ». Leur chef, un certain Thomas, comte du petit Egypte, admis à produire ses papiers devant l'échevinage, obtint l'autorisation de séjourner à Amiens pendant quarante-huit heures. Le mayeur lui fit remettre une au-

[1] *Reg. aux délibérations*, t. XV. f°s 16 et 59; t. XVI, f° 152. — t. XVII, f° 81 et passim.

[2] *Pièces justificatives*, n° 46.

[3] *Pièces justificatives*, n° 6.

mône de 8 livres — 288 francs. — Inutile d'ajouter que ces Égyptiens appartenaient à l'une des troupes nomades qui parcoururent l'Europe pendant le quinzième siècle. Très sales, d'une laideur repoussante, à peine vêtus, ils cheminaient sous la conduite d'un chef qui s'intitulait comte. La cause de cette vie errante à travers le monde était, à les entendre, l'expiation rendue nécessaire par l'abjuration qu'ils avaient faite de la religion chrétienne. D'autres au contraire, se posant en victimes de la persécution, racontaient qu'ils avaient abandonné leur patrie pour se soustraire à la mort[1].

— 5° Les subventions accordées aux archers, aux arbalétriers, aux couleuvriniers, soit à l'occasion de la fête de la confrérie, soit à l'occasion des concours organisés dans des villes souvent très éloignées et qui nécessitaient des déplacements fort coûteux.

6° Les récompenses données à un étudiant qui est reçu maître, licencié ou docteur en théologie :

« Jehan Taquet, frère mineur du couvent d'Amiens, « informe le mayeur et les échevins de son intention « de prochainement faire sa fête pour être docteur en « théologie ; il les invite à y assister et il espère que « *les gens d'honneur de l'échevinage* auront la cour- « toisie de l'aider à supporter la dépense du repas « (10 mai 1415). »

[1] *Pièces justificatives*, n° 47.

7° L'acquit des fondations pieuses dont la ville s'est chargée, comme était la célébration des obits chantés en mémoire de sire André Malherbe, de Jacques le Roux, de Liénard le Secq, de Jacques de Coquerel, etc.

8° Aumônes diverses :

Il n'est pas rare de rencontrer des mentions du genre de celles-ci :

« Aux saintes Claires, pour aider à revêtir quelques-unes d'entre elles.... 24 l. »

« A Eve le Bourge, rencluse du cimetière Saint-« Jacques, pour l'aider à refaire sa logette de briques « avec comble de bois..... 71 sols. »

A Jehanne, femme Jehan de la Borde, meraleresse « qui s'emploie auprès des bonnes prudes femmes et « demoiselles de la ville.... pour elle et pour son mari « chacun trois aunes de drap, du drap de l'aumône à « la Toussaint. »

« A Pierre de Leaune, pour l'aider à payer les chi-« rurgiens qui l'ont soigné, et l'indemniser de la perte « de son travail pendant six jours, parce qu'il est « chuté du haut du Paradis en bas, en travaillant au « dit Paradis après la Passion..... 60 s. ».

« A une pauvre ancienne femme âgée de cent ans..... 5 s. »

« Au braconnier de mons. de Saveuses, capitaine « d'Amiens, pour ce que celui seigneur avait en-

« voyé à messeigneurs les échevins un cerf qui fut « départi entre eux..... 8 s. »

« A Jacques de la Haye, racacheur de la forêt de « Crécy, pour l'aider à supporter les frais et dépens « qu'il lui a convenu faire, pour la prise nagaires « faite par lui et par ses gens de certains loups « dans les bois de Querrieu et d'Allonville..... « 18 s. »

— V. Les deniers prêtés aux princes, aux villes voisines et aux bourgeois.

Lorsque la duchesse de Bourgogne fiança son neveu Jean de Coïmbre à la fille du roi de Chypre, toutes les villes de ses vastes états composèrent la dot de dix mille écus d'or. Amiens prêta trois écus qui furent remboursés la même année 1458.

— VI. Les avances faites au payeur des rentes, au maître des présents et au maître des ouvrages.

— VII. Les dépenses pour le service de la guerre : gages du capitaine, entretien de la forteresse; achats de munition, d'équipements, de matériel; frais de solde et de mobilisation.

— VIII. Les frais de procédure en vue de soutenir les procès entamés par la Ville devant le Parlement, devant les diverses juridictions ecclésiastiques, ou devant les juridictions seigneuriales.

— IX. Les pensions, honoraires, gages, salaires dus aux fonctionnaires et aux agents que la Commune

entretient pour les besoins de l'administration ou pour la défense de ses intérêts, ou pour l'organisation de la police. Ainsi accrédite-t-elle auprès du bailliage d'Amiens ainsi que du parlement, des conseils composés d'avocats et de procureurs des plus distingués qui reçoivent un traitement fixe.

Il existe trois catégories de fonctionnaires :

1° Les procureurs, les avocats et les conseillers au parlement; les conseillers et avocats de la ville qui reçoivent en moyenne 20 livres — 750 à 800 francs — de pension.

2° Le sergent royal, le chirurgien de l'Hôtel-Dieu, le canonnier, l'arbalétrier, le clerc de la mairie, le gouverneur de l'horloge du beffroi, le maçon ou architecte de la ville, le messager, etc.

3° Les sergents à masse, les sergents de nuit, les sergents des présents, les messiers ou gardes champêtres, les sergents de la prévôté, le cheppier ou geôlier de la prison municipale, le charpentier de la ville, le waite ou guetteur du beffroi dont les appointements varient de 5 à 10 livres.

Tous ont droit à des gratifications extraordinaires lorsque le grand âge ou la maladie les obligent à résilier leurs fonctions : « Voici dix-huit ans, « lisons-nous dans une délibération du 18 mai 1410, « que Tristan de Fontaines et Robert le Joule sont « les avocats de la ville et, depuis lors, que de voyages

« pénibles accomplis au prix de grands sacrifices, au « péril même de leur vie! Combien de clients qui ne « s'adressent plus à eux à cause des absences fré- « quentes que leur imposent *le bien public et le com- « mandement de la ville!* Ils recevront en consé- « quence une gratification de 30 florins d'or à « l'écu. »

Les agents subalternes portent la livrée de la ville[1] et le *messager* ne voyage jamais sans une boîte en argent, décorée des armoiries de la cité[2].

— X. Les frais occasionnés par les députations envoyées en cour du parlement. Exemple :

« Considérant que, à plusieurs reprises, la ville a « envoyé au premier président, au chancelier et au « procureur général en parlement des présents desti- « nés à se les rendre favorables : des saumons salés, « des harengs sors, des fromages de Marquenterre. « Considérant qu'il importe à l'honneur et au bien « de la ville de ne point abandonner cette coutume, il « sera fait provision de fromages et de comestibles « divers qu'on offrira en temps utile à messieurs du « Parlement, 17 mars 1426[3]. »

— XI. Pour l'exécution de ses arrêts, la commune

[1] *Pièces justificatives*, n° 7.

[2] *Reg. aux délibérations*, t. III, f° 39.

[3] *Reg. aux délibérations, t.* II, f° 67.

possède des instruments de mort et de torture qu'il faut entretenir; dépenses comprises dans les frais de justice, de même que les gages du maître des hautes-œuvres.

Le traitement fixe du bourreau est augmenté de salaires tarifés à un taux plus ou moins élevé selon qu'il s'agit d'abattre une tête, de bouillir un faux-monnayeur, d'enfouir un coupable ou seulement de lui trancher le poing et de lui couper l'oreille.

— XII. Les présents offerts aux officiers royaux tels que le bailli qui trouve fort agréable d'accepter pour environ 50 sols — 100 francs — de volaille et de gibier à chacune des trois fêtes de la Toussaint, de Noël et de Pâques.

— XIII. Les acquisitions d'immeubles.

— XIV. Les dépenses nécessitées par les contraintes et autres actes de procédure.

— XV. Le déficit dans le change et la transformation des monnaies.

— XVI. Sous ce titre : *dépenses communes*, le Grand Compteur inscrit des dépenses de natures fort diverses, comme sont les frais de réparation, d'entretien, d'éclairage, de chauffage de l'Hôtel de Ville; les dépenses faites pour la confection des rôles, le coût des repas municipaux, etc., etc....

II

COMPTE DU MAITRE DES PRÉSENTS

Le maître des présents touche à la caisse du Grand-Compteur l'argent destiné à payer ce que nous pourrions nommer les vins d'honneur. Il donne jour par jour le détail, intéressant à tous égards, des vins offerts au nom de la ville. Les uns sont donnés à titre *honorifique* et rappellent le droit de gîte fort anciennement dû aux princes et aux évêques. Les autres sont accordés à titre de *salaire* ou de *gratification* et constituent une sorte de payement en nature.

Quatre sergents, revêtus de robes de drap de deux couleurs, se tiennent aux ordres du Maître. Signale-t-on l'arrivée d'un étranger de distinction, ils se rendent à son logis et lui souhaitent la bienvenue en lui présentant deux, quatre, six, huit, douze *kanes* de vin selon le rang et la dignité du nouvel hôte de la ville. Aux princes du sang ils offrent plus encore. Les évêques reçoivent six kanes ; les mayeurs des villes voisines, les secrétaires, sénéchaux, trésoriers, argentiers et autres officiers du roi en reçoivent quatre,

aussi bien que les gentilshommes. Dieu sait s'ils passent nombreux!

Voici les personnages qui séjournèrent à Amiens pendant la seule année 1402.

Les évêques d'Ast, de Cambrai, de Chartres, de Noyon, de Thérouanne et de Senlis, ce dernier allant en pèlerinage à N. D. de Boulogne avec le chancelier du duc d'Orléans. Le comte de Savoye. Le premier président de Poupincourt, le président Imbert de Boissy, messires de Croy et de Mongny chambellans du roi.

Les baillis du Boulonnais, du Vermandois, du Tournaisis et de Sens. Les mayeurs de Boulogne, de Doullens, de Saint-Quentin, de Saint-Omer et de Saint-Valery. Les gouverneurs du Crotoy et de l'Ecluse. Sire Mahieu de Linières, de la Chambre des comptes; sire Philippe des Essarts, maître d'hôtel de la Reine et sire Pierre d'Aumont, maître d'hôtel du Roi. Le comte d'Harcourt qui allait en pèlerinage à N. D. de Boulogne. Sire Jean de Wissocq qui revenait de Jérusalem.

Parmi les gentilshommes citons : Oudart de Renti, Jehan Blondel, Pierre de la Trémouille, les sires d'Engoudsent, de Rayneval, d'Hangest, de Rambures, d'Esneval, de Disquemue, de Boulainvillers, de Wargnies et, pour clore cette énumération déjà longue : l'empereur de Constantinople! c'était Manuel Paléologue venu en France sur l'invitation du maréchal

de Boucicaut qui l'avait aidé à triompher de la révolte de son fils. Le nom d'un empereur de Constantinople, de passage à Amiens, égaré dans les comptes municipaux démontre leur utilité non seulement pour l'histoire locale, mais encore pour l'histoire générale, qui y retrouve mentionnées à leur date, les allées et venues de toutes les illustrations de l'époque.

Nous n'aurions garde d'omettre, au nombre de ces illustrations, une enfant de la Picardie justement célèbre, sainte Colette, dont la réputation de sainteté retentit d'un bout à l'autre de l'Europe. La glorieuse réformatrice de l'ordre des Clarisses vint à Amiens trois ans avant sa mort et son passage est marqué par les deux articles de dépenses qui suivent :

« Au saumon d'argent le 5me jour de mars 1444,
« 2 kanes de vin à 18 deniers le lot pour sœur Colette
« qui est nouvellement venue en cette ville.....
« 9 sols.

« Au double cercle, le dit jour, 2 kanes de vin à
« 16 deniers le lot pour elle, comme est dessus
dit ..... 8 sols. »

Non moins curieux serait le relevé analytique des présents de vin offerts à titre de *gratification*, de *récompense* ou de *salaire*.

A titre de *gratification*, comme sont les présents donnés au mayeur chaque fois qu'il dîne hors de chez lui ; au bailli et aux officiers du roi et du

bailliage, aux ordres mendiants, aux confréries et aux compagnies privilégiées à l'occasion de leur fête patronale.

A titre de *récompense*, aux messagers qui viennent notifier la mort d'un créancier de la ville, aux compagnons qui présentent au mayeur un chef-d'œuvre de leur métier ; aux joueurs heureux qui ont remporté des prix dans les concours.

A titre de *salaire*, aux maçons qui ont placé l'image de Notre-Dame à l'angle du beffroi, — 12 octobre 1410 —; aux sergents qui organisent la marche des processions ou qui font la police aux fêtes de la banlieue; aux cloquemans de l'église Notre-Dame qui sonnèrent le *Te-Deum* chanté en actions de grâces de la conquête de la Guyenne, — 8 juillet 1456 —; aux joueurs d'instruments qui se font entendre pendant les nuits de la Toussaint, de Noël et de Pâques; à ceux qui ont aidé à charger le canon de gros calibre envoyé sous les murs d'Arras, 18 août 1413 —; au batelier qui conduisit « par eau jouer à la Haultoye » le mayeur et ses invités, — 20 juin 1443 —; au ramonneur des cheminées de l'Hôtel de Ville, etc.

L'échevinage ne voudrait pas que la fourniture des vins destinés aux présents constituât un monopole. Les sergents le prennent aujourd'hui chez un hôtelier, demain chez un autre de manière à ne pas éveiller de jalousies. Si l'on porte dix kanes de vin à l'Hôtel-

de ville quatre proviendront de l'auberge du Cygne, deux du Saumon d'argent, deux du Griffon, deux du Cornet d'or. De deux kanes, l'une sera prise au cellier des Rouges chapeaux et l'autre à la Taverne d'Autriche ou à la Tête noire.

La dépense du maître des présents varie, suivant les années, de 94 livres — 3000 francs — à 400 livres — 13 200 francs.

III

COMPTE DU RECEVEUR DES RENTES

Le compte du Receveur des rentes et des revenus offre moins d'intérêt. Le budget des recettes comprend deux catégories de revenus : les revenus patrimoniaux et les revenus de la Prévôté.

Les revenus patrimoniaux appartiennent en propre à la ville. De ce nombre sont : les cens établis sur les immeubles ; les fermes des halles, et des pêcheries ; le produit de la location des prairies et des maisons, etc.

Les revenus de la prévôté lui appartiennent en vertu de l'abandon que Philippe le Bel consentit jadis des droits cueillis par les rois ses ancêtres, tels que les droits de voirie, de forage, de tonlieu, sur les

laines, les toiles, les fruits et le bétail ; le travers de Longueau, etc .....

La principale dépense consiste dans les avances et les versements que le Receveur fait à la caisse du Grand Compteur.

IV

COMPTE DU MAITRE DES OUVRAGES

L'entretien et la construction des édifices municipaux (beffroi, hôtel de ville, halles et marchés) ; l'entretien et la construction de la forteresse (fossés, murailles, portes de la ville), rentrent dans les attributions du Maître des ouvrages, de même que la voirie et le pavage des rues et des places publiques.

Il dirige, surveille, solde les ouvriers. Il achète les matériaux. Ce sont les deux grandes divisions du compte qui a un chapitre spécial pour chaque espèce de matériaux et pour chaque catégorie d'ouvriers.

Les matériaux sont énumérés dans l'ordre que voici : *mairien* ou bois de charpente ; *aisselin* ou bois de menuiserie ; grès, pierres, moellons, sable et chaux ; fers, plombs, cuivres et métaux de toutes sortes ; articles de serrurerie, charronnerie, tonnellerie, cor-

derie. On note le prix de revient et le prix de transport au pied d'œuvre par voiture ou par bateau.

Le prix des pierres de la Faloise, de Croissy, de Saint-Montaing, de Picquigny varie suivant les dimensions et la qualité [1].

La brique vaut 34 sols — 64 francs le mille.

La tuile vaut 60 sols — 112 francs le mille.

La chaux vaut 30 sols — 56 francs le muids.

La journée d'un voiturier, avec tombereau attelé d'un cheval, se paye 4 sols — 7 fr. 30 c.

Les ouvriers de tous les corps d'états travaillent à la tâche ou à la journée, suivant le bon plaisir du Maître des ouvrages, qui ne porte jamais le salaire d'un homme en dépense sans le faire immédiatement suivre d'une note indiquant l'emploi détaillé de son temps :

« A Pierre Doyen, paveur, pour quatre jours qu'il pava en la cauchie près de la Porte-dorée à 4 sols le jour ..... 16 sols. »

« A Mahieu de Vauchelles, maçon, pour quatre jours qu'il ouvra au beffroi à maçonner et platrer plusieurs pierres démolies par les prisonniers, au prix de 3 sols le jour ..... 12 sols. »

« A Jehan Legay, couvreur de tuiles, pour deux jours et demi qu'il travailla à recouvrir les combles

[1] *Pièces justificatives*, n° 48.

de la halle découverts par le vent et l'orage à 4 sols le jour ..... 10 sols. »

Le manouvrier gagne 2 sols par jour. Les charpentiers, maçons, couvreurs, menuisiers, scieurs et autres ouvriers d'état gagnent 4 sols depuis la Fête-Dieu jusqu'à la Saint-Louis — 15 juin au 25 août — et seulement 3 sols le reste de l'année. Un vieil usage qu'ils n'ont garde de laisser oublier impose au maître des ouvrages l'obligation de les régaler deux fois par an : à la sainte Croix de mai — 3 mai — et à la sainte Croix de septembre — 14 septembre [1].

Après les sommes fournies au maître des ouvrages par le Grand Compteur, la ferme des cauchies, autrement dit, le droit de circulation sur les chaussées de la ville et de la banlieue compose la meilleure partie de la recette à laquelle s'ajoute le produit de la vente des vieux matériaux et des arbres qui croissent sur les domaines communaux.

Lorsque le Grand Compteur a donné l'énumération des recettes et des dépenses; lorsque les trois agents comptables secondaires ont fait passer sous ses yeux le minutieux détail de leur gestion, il établit la balance

[1] *Reg. aux comptes. passim.*

du budget, déterminant, *à un denier près*, la somme qui lui est due « pour plus avoir mis que reçu » ou bien la somme dont il se reconnaît débiteur envers la ville « pour plus avoir reçu que mis[1]. » Du tout on dresse un procès-verbal signé du bailli, du mayeur, des échevins et des notables délégués par la commune afin d'assister à la reddition des comptes, car les bourgeois ne se contentent pas du contrôle de l'échevinage ; il leur faut quelque chose de plus. Eux-mêmes surveillent l'emploi des finances ; eux-mêmes vérifient les mémoires et les mandats en vertu de ce grand principe décentralisateur, principe éminemment libéral, qui leur donne le droit de discuter et de voter l'impôt dans les assemblées dont nous avons parlé et dans lesquelles tous ont voix délibérative et consultative.

[1] *Pièces justificatives*, n° 49.

APPENDICE

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

APPENDICE

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Scrutin secret.

27 octobre 1460. — « Messeigneurs ont ordonné que demain, qui sera le jour Saint-Simon et Saint Jude, auquel jour se renouvellera la loy de la ville, chacun d'eulx baillera en un briefnet, par escript, trois noms de ceulx qu'il eslira pour estre mayeur de l'un diceulx. Et sera ledit briefnet mis telement que on ne sara pas quel eschevin lara baillié. Et ainsy chacun eschevin en baillera un et ne sera point escript le nom de celui qui le baillera. Et puis lesdits briefnez seront disposés; et mis par escript, par le clerc de la ville, les

noms contenus esdis briefnez et les trois plus nomméz seront portez en le halle, comme on les y porte tous les ans, pour de lun diceulx estre fait mayeur, et par ainsy Messeigneurs ne nomeront point, en la présence lun de lautre, les noms quils esliront pour estre mayeur, comme ils souloient faire en temps passé; et ceste ordonnance ont faicte adfin de demourrer toujours lun avec lautre en plus grant amitié et fraternité. Et a ladite ordonnance esté faicte depuis que les conseilliers se sont partis dudit eschevinage. »

(*Reg. aux délibérations*, t. IX, f° 1).

Élection du mayeur.

28 octobre 1425. — Eschevinage tenu à le Malemaison le jour Saint-Simon et Saint-Jude, mil quatre cens et vint cincq, avant la loy de la ville d'Amiens renouvellée, là ou furent sire Jehan de Beauval, sire de Morviller....., eschevins. Le dit jour, par oppinion des dessusdits, furent nommés pour de lun deulx faire maïeur de ladite ville pour lan avenir sire Pierre Clabaut, Jaques de Hangard et Nicole Accard. Les noms et seurnoms desquelz furent portés par escript, de le partie dudit eschevinage, à monseigneur Robert le Jone, lors bailli d'Amiens..... et à grant nombre des

bourgeois et habitans de ledicte ville. Lesquelz, pour ce assemblez à son de cloque ès grandes halles d'Amiens, après leur délibéracion sur ce faicte, rapportèrent audit lieu de le Malemaison qu'ils avoient esleu et avisé sire Pierre Clabaut pour estre maïeur d'Amiens, pour l'année à venir et Nicole Accart son lieutenant; Jehan de May estre grand compteur pour ledit an; Robert de Hangard estre receveur des rentes deledicte ville et Laurent Sauwale estre cauchieur et maistre des ouvrages dicelle à venir et ainsi fu fait. »

(*Ibidem* t. III, f° 28).

Serment du mayeur de la commune d'Arras.

« Maires, vous fianchiez, sur la sainte figure du précieux corps Jésus-Christ que ichy véez en présent, que vous loïalement garderes et aideres à garder les drois de Dieu et de sainte Eglise, les drois et l'honneur du roy de France nostre sire, de madame la royne et de no droiturier seigneur le comte d'Artois, leur païs, leurs membres et leur honneur terrien; et les drois sains Vaast et du chastelain d'Arras.

Et avecq, vous fianchiez que sur toutes choses vous garderes et aideres à garder toutes les coses contenues ès chartres et privilèges, la loy, les usages et les

coustumes de la ville d'Arras. Et les eschevins, toutes les fois qu'ils oront à faire de votre conseil et qu'ils le vous requerront à avoir, à votre povoir les conseilleres loïalement. Le secret de leur conseil ne publieres ou revèleres à quelconque personne que ce soit. Le bon et lestat du corps de la ville et de leschevinage d'Arras à vostre povoir vous garderes et exaucheres. Et se vous aves aucune cose dite ou faicte qui soit contre lonneur et au préjudice de la ville ou de l'eschevinage, à vostre povoir les destourberes, et aux eschevins sans délay, au plustost que vous pourres, le noncheres et aideres à poursieuvre et soustenir le droict de le dicte ville. Et ainsi que vous lavez fianchié, vous le jures à tenir loïalement. Ce Dieu vous ait et chil saint et tous li autres! »

(De Cardevacqué, *Histoire de l'administration municipale de la ville d'Arras.*)

II

Funérailles du mayeur.

13 janvier 1456. — Sire Pierre de May, mayeur, est allé de vie à trépas le jeudi 13 janvier à six heures du matin. Sire Guillaume de Bery, son lieutenant,

rassemble l'échevinage pour avoir son avis : « quels honneurs ils feront audit feu maïeur; lesquels conclurent et délibérèrent que cestoit bien raison que on feist audit maïeur le plus donneur que on porroit, considéré qu'il représentoit la personne du roy et estoit en son office chief de la cité; et pour ce seroient faites, aux despens de la ville, douze torses de chire à chacune desqueles aroit ung escuchon des armes de la vile pour accompaigner le corps honorablement. Lesqueles torses seroient portées par les compaignons porteurs des canes et officiers vestus des petis draps de la vile. Et si porteroient ledit corps dudit maïeur en terre huit eschevins vestus de manteaux noirs, et tous les autres eschevins aroient aussi des torses, sans en ce touchier en riens aux torses que les parens et amis dudit feu aront. Et ainsy fust fait et ordonné. Et le porteront en terre Jehan le Sénéchal, Jehan Warnier, Butor de Coquerel, Nicolle de Lulli, Jehan Murgale, Jehan de Vaulx, Aubert Fauvel et Pierre le Comte, eschevins. Et fu enterré au chimentière Saint-Denis avec autres parens et amis. Et oultre ordonnèrent lesdis eschevins et conseil que ils impétreront un mandement du roy, adreschant à monsieur le bailli d'Amiens, pour renouveller ledit office de maïeur, et que celui que l'eschevinage esliroit seroit maïeur sans faire assembler le peuple en hale. Et leur sembloit qu'il

porroit souffire que ledit eschevinage esleu ledit maïeur pour y exerser loffice jusques au jour Saint-Simon-Saint-Jude prochain venant..... »

Chacun des échevins donna sa voix à Guillaume de Bery qui fut élu mayeur pour la fin de l'année et le bailli vint recevoir son serment à l'hôtel des Cloquiers.

(*Reg. aux délibérations*, t. VIII, f° 48.)

III

Les repas de noces.

26 août 1416. — « Le mayeur disna en la maison Jehan le Chirier, auquel jour furent mengiés les petits pastés des noces dudit Jehan. »

2 Juin 1449. — « Présenté 2 kanes de vin au mayeur, au soupper en lœurieul des Cloquiers, aux plevenies de Me Jehan du Bosquel, qui avoit pleveny la fille Pierre de Machy. »

10 Juin 1449. — « Présenté 4 kanes à la fille Pierre de Machy, clerc de la commune, qui espousa Me Jehan du Bosquel. »

10 juin 1449. — « Présenté 2 kanes au mayeur au disner des noces Mᵉ Jehan du Bosquel, et deux kanes au soupper des noces. »

11 juin 1449. — « Présenté 2 kanes au mayeur au disner le lendemain des noces Mᵉ Jehan du Bosquel. »

15 Juin 1449. — « Présenté 4 kanes au mayeur au disner aux Cloquiers, à cause de la fille Pierre de Machy, qui ce jour là estoit revenue de messe. »

Reg. aux comptes.

IV

Les écoles de paroisse.

24 mars 1443. — Le mayeur dine à l'hôtel de Jehan de Bery « à lonneur de son fils qui estoit roy de lescolle. »

(*Reg. aux comptes*).

25 février 1458. — « Aucuns grans maistres de lescole Damiens estoient venus en la jurisdiction de messeigneurs dedens la ville, en aucunes petites escoles que les clercs des paroisses et autres prestres tenoient en plusieurs places en icelle ville, et avoient

esdites petites escoles lesdis grans maistres justichié et prins de fait, sans auttorité de justice, les livres des enffans estans esdites petites escoles, emporté iceulx livres pour aucunes sommes qu'ils disoient que les enfans desdites escoles leur devoient. Et leur demandoient à chacun enfant trois sols par an à trois termes, à chacun terme douze deniers. Sur quoi avoit esté parlé à lescolâtre adfin d'y pourveoir.

12 mars 1458. — Jehan Pauquet, Firmin le Caron, Pierre le Cambier, Jehan le Rique, qui sont maîtres des petites écoles, se plaignent de ce que le préchantre, le chantre et l'écolâtre ont la prétention de les empêcher de tenir les écoles sans leur permission. Comme ils les ont ouvertes malgré la défense qui en était faite, ils sont assignés à comparaître devant l'official. Ils supplient le mayeur et les échevins de les assister dans ce procès et ceux-ci, considéré que c'est « le bien publique pour les petis enffans, filles et fils », chargent le procureur de la ville de soutenir les droits desdits maîtres des petites écoles.

Le procès fut abandonné deux ans après, l'official ayant produit, par devant l'échevinage, des titres qui justifiaient les prétentions de l'écolâtre, titres jugés « bons et beaux et grandement à son avantage », par Jehan et Pierre de Machy.

(*Reg. aux délibérations*, t. VIII, f° 150 et 158; t. IX, f° 11).

Juin 1449. — Il est accordé une subvention à S. Nicolle Honneré, prêtre de Saint-Valery, « qui tient escolle de paroisse à apprendre enffans en ceste ville. »

(*Ibidem*, t. XVIII, f° 149).

V

La salle des délibérations.

« Payé 24 sols à Jehan Bengier peintre, pour avoir reffait et paint ung tablet où est le cruchifiement de N. S. Christ estant en lœurieul de la ville. »

« Acheté ung grand candélabre placé devant lymage Notre Dame. »

« Acheté à Jehan Denis, d'Arras, moyennant quatre livres, ung drap de haulte lisse à mettre devant la cheminée de le maison des Cloquiers. »

« Acheté à Colart le Clercq, d'Arras, moyennant quatre livres, ung paliot de haulte lisse pour lostel de le ville. »

« Payé à Pierre Grincourt, broudeur, quatre livres pour avoir relargi dun piet ung drap de haulte lisse à

mettre en lœurieul des Cloquiers au devant de le cheminée et aussy pour y avoir fait, de broudure, les armes du roy et autres. »

« Payé sept sols six deniers pour le drap vert bordé de rouge placé sur le comptoir de la chambre des Cloquiers. »

« Payé vingt-sept livres 18 sols pour drap vert, escuchons armoiés des armes de le vile, ruben et franges emploiéz en banquiers, palios et coussins mis en lœurieul des Cloquiers. »

« Payé cinquante sols à Jehan de Rome, libraire, pour le livre nommé *Josephus*, et huit livres pour les trois livres des cronicques de France pour l'hostel de le ville. »

(*Reg. aux comptes, années* 1478, 1494, 1495, 1497).

VI

Les prédicateurs de carême.

Chaque année, au mois d'avril, l'échevinage prenait une delibération dont voici la substance :

« Veu que N... et N... ont presché tous les jours

du quaresme pour le bien et salut du pœuple pour icelluy esmouvoir à devocion; qu'ils ont grandement travaillé et labouré et icelluy pœuple enseigné à salvacion..... pour lonneur de Dieu et en omoisne, messeigneurs, accordent des deniers de la ville..... »

1430 — F. Jehan Loir, religieux augustin.
F. Jehan Sarrasin, religieux prêcheur.

1446 — F. Jehan Sarrasin, maître en théologie, prêcheur.

1447 — F. Jehan des Gardins, prieur du couvent des prêcheurs.
F. Masse le Carpentier, liseur du couvent des Augustins.

1448 — F. Jehan des Gardins, religieux prêcheur.
F. Jehan Marsille, docteur en théologie.

1452 — Me Raymond Pascal.
F. Noël Gendret, cordelier.
F. Gilles Ansel, augustin.

1453 — Un prêcheur.
Un cordelier.
Un augustin.

1454 — F. Enguerran, prêcheur.

1458 — F. Andrieu Bellet, augustin.

1459 — F. Robert Clavetier, docteur en théologie.
F. Guillaume de Villeneuve, docteur en théologie.

1460 — F. Robert Clavetier, docteur en théologie.

F. Jehan Viart, bachelier en théologie.
F. Jehan de Courtray, cordelier.
1462 — F. Jehan Pillory, bachelier en théologie, prêcheur.
F. Ambroise, augustin.
F. Thibaut Blondel, cordelier.
1463 — F. Jehan Pillory, prêcheur.
F. Thierry Guerbet, de l'ordre de St-François.
F. Laurent de Coulongue, cordelier.
1464 — F. Jehan le Prévost, prêcheur.
F. Jehan de Maizières, cordelier.
F. Thomas de Hy, augustin.
1465 — Un f. prêcheur.
Un f. augustin.
Un f. cordelier.
1466 — F. Jehan Trouve, prêcheur.
F. Jehan Darie, cordelier.
1468 — F. Guérard Rodachy, maître en théologie, prêcheur.
F. Jehan le Prévost, bachelier en théologie.
F. Guy Guissart, cordelier.
1469 — F. Jehan Patin, docteur en théologie, prêcheur.
F. Henry de la Ferrière, cordelier.

1470 — F. Augustin Lefebvre, docteur en théologie, augustin du couvent de Rouen.
F. Jehan Baube, prêcheur.
F. Pierre des Gros, mineur.
1471 — F. Henry de la Ferrière, cordelier.
Un f. prêcheur.
Un f. augustin.
1472 — F. Thomas Harron, prêcheur.
F. Guillaume Cossart, cordelier.
F. Pierre Ligier, augustin.
1473 — F. Georges de Layrs, prêcheur.
F. Jehan Pechot, liseur du Couvent des Augustins.
F. Guillaume Bourdin, docteur en théologie, mineur.
1474 — F. Nicolle du Castel, religieux de N. D. du Carmel.
F. Jehan Poyade, prêcheur.
F. Jehan Donnon, cordelier.
1475 — F. Jehan Cossart, prêcheur.
F. Guillaume du Four, augustin.
F. Nicolle Paillart, mineur.
1476 — F. Hervé Grimault, docteur en théologie, augustin.
F. Raoul Desmarquès, docteur en théologie, prêcheur.
F. Alexandre Grimault, cordelier.

1477 — F. Pierre le Grant, augustin.
F. Pierre Dauphin, prêcheur.
F. Thibaut, mineur.

1478 — F. Pierre Ligier, augustin.
F. Guérard Rodachy, prêcheur.
F. Thibaut, mineur.

1479 — F. Eustache de la Court, docteur en théologie, mineur.
F. Jehan Cappelier, bachelier en théologie, augustin.
F. Masselin, prêcheur.

1480 — F. Pierre Ligier, augustin.
F. Mahieu le Paige, docteur en théologie, prêcheur.
F. Jehan Gorre, cordelier.

1481 — F. Pierre Ligier, augustin.
Un f. prêcheur.
Un f. mineur.

1482 — F. Eustache Desmares, docteur en théologie, mineur.
F. Jehan Cossart, docteur en théologie, prêcheur.
F. Jehan Percheval, augustin.

1483 — F. Pierre Ligier, maître en théologie, prêcheur.
F. Regnier des Mares, docteur en théologie, augustin.

F. Jehan de Cantin, bachelier en théologie, cordelier.

1484 — Un f. prêcheur.

Un f. augustin.

Un f. mineur.

1485 — F. Jehan de Hersin, prêcheur.

F. Mathieu le Paige, prêcheur.

F. Jehan Hérenc, bachelier en théologie, mineur.

1491 — F. Jehan Gorre, docteur en théologie, augustin.

F. Mathieu Testu, docteur en théologie, prêcheur.

F. Pierre Curet, bachelier en théologie, mineur.

1492 — Un f. prêcheur.

Un f. augustin.

Un f. mineur.

1493 — F. Jehan Percheval, docteur en théologie, augustin.

F. Jehan de la Cousture, docteur en théologie, mineur.

F. Jehan Cousant, de l'ordre de saint Dominique.

1494 — Un f. prêcheur.

Un f. augustin.

Un f. mineur.

1495 — F. Jehan Cappelier, augustin.
F. Pierre le Cat, prêcheur.
F. Toussains le Fèvre.

1496 — F. Robert le Merchier, mineur.
F. Guillaume de la Roche, prêcheur.
Un frère de St Augustin.

1497 — F. Gracien de Tours, prieur du couvent des Augustins de Tours.
F. Robert de Bondi, minime.
F. Nicolle de Voisins, cordelier.

1498 — F. Jehan de la Croix, augustin.
F. Jehan Hurtaut, mineur.
F. Priam Poly, prêcheur.

1499 — F. Jacques Rouget, docteur en théologie, mineur.
F. Jehan du Mont, augustin.
F. Jehan François, docteur en théologie, prêcheur.

1500 — F. Pierre Hérouart, bachelier en théologie, prêcheur.
F. Jehan Cappelier, religieux augustin.

(*Reg. aux délibérations et aux comptes, passim.*)

VII

Grande et petite livrée.

L'échevinage détermine tous les ans la nuance des robes de grande et de petite livrée. Le procureur, les conseillers et les avocats, les sergents à masse portaient la grande livrée. Les sergents, le maître de l'horloge, le guetteur du beffroi, le maçon et le charpentier de la ville, le paveur et autres agents subalternes portaient la petite livrée qu'on nommait souvent les *coteshardies*. Chacun revêtait sa nouvelle robe pour assister à la procession du jour de l'Ascension.

La distribution, autrement dit la partition des draps de la livrée était l'occasion d'une fête; elle se faisait à l'hôtel du Mayeur et en présence des échevins.

Le 15 mai 1460, pour ne citer qu'un exemple, Gilles Castel, pâtissier, porte à l'hôtel du Mayeur, le jour de la partition des draps :

« 3 douzaines de flans de crayme à 4 deniers pièce.

5 douzaines de flans à fromaige à 2 deniers pièce.

2 douzaines de pains blans à 18 deniers la douzaine.

5 quarterons de pommes de cappendu à un sol le quarteron. »

Un sergent taillait l'étoffe et donnait six aunes de drap, à 13 sols l'aune, pour chaque robe de grande livrée et cinq aunes de drap, à 8 sols l'aune, pour chaque robe de petite livrée. L'échevinage indiquait la nuance qu'on devait employer à dextre ainsi que celle qui devait être employée à senestre du vêtement.

	Grande livrée.	*Petite livrée.*
1418	Noir et waaschet (bleu pâle),	Rouge et blanc.
1424	Vert et noir,	Blanc et sanguine.
1426	Vermeil et noir,	Noir et gris.
1427	Rouge et gris,	Blanc et bleu.
1428	Bleu et noir,	Gris et vert.
1431	Bleu et rouge,	Sanguine et gris.
1432	Bleu et blanc,	Noir et waaschet.
1433	Vert et vert,	Bleu et gris.
1434	Bleu et sanguine,	Vert et gris.
1436	Waaschet et vermeil,	Blanc et vert.
1440	Gris et sanguine,	Waaschet et bleu.
1442	Vermeil et sanguine,	Bleu et vert.
1443	Pers (bleu bruni tirant sur le violet) et bleu,	Vert et gris.

1444	Noir et gris,	Vert et waaschet.
1446	Bleu et vert,	Gris et gris.
1447	Sanguine et vert,	Azur et blanc gris.
1449	Sanguine et vert,	Bleu et waaschet.
1451	Brun et gris,	Vert et waaschet.
1452	Sanguine et bleu,	Gris et thané.
1453	Sanguine et gris,	Bleu et waaschet.
1454	Sanguine et vert perdu,	Bleu et gris.
1457	Bleu et gris,	Blanc et waaschet.
1458	Noir et brun vert,	Gris et pers.
1460	Gris et brun violet,	Vert et bleu.
1461	Brun pers et thané (saumon),	Gris noir et gris blanc.
1462	Vert bien vert et noir,	Bleu et gris.
1463	Violet et pers,	Vert et bleu.
1464	Rouge et waaschet,	Sanguine et gris.
1465	Pers et brun vert,	Gris et waaschet.
1466	Noir et gris,	Bleu et thané.
1467	Violet et pers,	Vert et gris.
1470	Noir et vert herbeux,	Bleu et moutarde.
1472	Violet et pers, etc.	Bleu et vert, etc.

(*Ibidem passim.*)

VIII

Représentations théâtrales.

29 mars 1462. — « Messeigneurs ont veu audit eschevinage une requeste bailliée par le procureur de Mons. Saint Fremin le martir, patron de cest diocèse, dont la teneur senssuit : suplie humblement le procureur de Mons. Saint Fremin le martir, patron de cest diocèse, duquel le mistère est fait par personnages et les rymes escriptes, prest pour jouer à pentecoustes prochain venant, et pour laquelle chose faire, plusieurs notables gens de cest cité ont avisé et pensé aux choses pour ce nécessaires; ce qu'il ne se peust faire, se n'est de votre autorité, en faisant layde de cent livres à prendre sur l'argent contencieux, comme il est accoustumé, lequel ayde vous plaise accorder; et desputer gens convenables à faire le parq, ou len prendera autres à ce faire expers. Et en ce faisant ferez lonneur et bien de la ville et sera le peuple endoctriné de la vie dudit patron. Veue laquelle requeste, Mess. sont contens que lesdis suplians facent le jeu ainsi que bon leur semblera et quant à l'argent qu'ils demandent, Mess. y aront advis

cy après. Et feront volontiers le mieulx qu'ils porront quand on leur fera requeste »

(*Reg. aux délibérations*, t. IX, f° 62).

IX

Représentations théâtrales.

15 avril 1455. — « Veue la requête et suplicacion des compaignons confrères et amis ayans voulente de monstrer, par personnaiges, au peuple le mistère de la passion N. S. J. C. es festes de Pentecoustes prochain venant; par laquelle ils requéroient quil pleust à Messeigneurs à eulz aidier à suporter les mises et despenses comunes, tant pour lapareil du parc come autrement, quils avoient estimé monter deux cens livres et plus, et leur doñer, ainsi que autrefois les prédécesseurs de Mesdisseigneurs leur avoient fait, et, en ce faisant, Mes disseigneurs feroient le bien de la ville, et se emploieront lesdis suppliants de faire et achever ledit mistère. Finalement, considéré le contenu en ladicte requeste, Messrs ont esté et sont contens de acorder et acordent ausdis suppliants, autant ainsi et en tele manière quils ont acordé autrefois, quant on a joué le dit mistère, adfin que on ne dit

pas ne murmure contre eulx, quils aient esté ne soient cause de destourner à le faire jouer et démonstrer au peuple, mais sont très bien contens quil se face. »

5 mai 1455. — « Au jour que on fera listoire et mistère de la passion N. S., ès festes de Pentecoustes prochaines, Mess^grs aront un hourt pour voir ledit mistère; disneront ensemble aux despens de la ville, honnestement et courtoisement et à fraix raisoñables, et leur fera appointier à disner le grand compteur et Nicolle de Lulli, le guetteur ou autres et se passeront à la mendre despence quils porront veu les grans affaires de la ville. »

(*Ibidem t.* VII, *f^os* 239 *et* 241).

X

Représentations théâtrales.

26 Janvier 1454. — Aujourduy, audit eschevinage, sont venus, par devers mess. maïeur et eschevins, maître Jean le Cordier, maître Jehan le Gris, advocas, Andrieu Fasconnel, Jehan du Candas, Jacques le Foulon, procureurs; exposent à mess. que leur intencion et à pluisieurs gens de bien de la ville estoit de faire le mistère de la passion N. S. et le monstrer par person-

naiges ou pœuple, les festes de pentecoustes prochain venant, se cestoit le plaisir de mess. ; requiérans quil leur pleust donner congié et licence de ce faire ; surquoy mess. avaient de ce parlé ensemble oudit eschevinage, en labsence desdis sieurs nommés requiérans quils firent retraire ; mais finablement ils ont esté et sont tous contens que ledit mistère soit fait aux despens de ceulz qui y voiront participer. »

Le mystère de la Passion, encore représenté en 1469, fut donné pour la dernière fois en 1498 et en 1499.

28 Avril 1499. — Des échevins sont chargés de proposer, à l'évêque et à messieurs du Chapitre, « lieux et plaches ou Four des camps, pour faire par eulx leurs hourts à veoir le mystère de la passion. »

31 Avril 1499. — L'échevinage commet Jehan de Hénaut et Jehan Daut à la location des hourts « et paieront, ceulx qui les aront, 4 sols de chacun piet et de ce qui se baillera par terre sur les devantures 2 sols du piet, en payant comptant ».

« On baillera les terrasses autour et à lenviron du parc ou lon jouera ceste année le mistère de la passion N. S. J. C. aux habitans de la ville signament à ceulx qui ont rymes et jouent audit mistère en païant 2 d. par piet de terre. »

Pendant les quatre jours que durera le jeu de la

passion, les portes Montrescu et de Beauvais seront seules ouvertes et, outre les portiers qui s'y trouvent d'ordinaire, on y enverra les portiers de la porte de Noyon, 2 couleuvriniers et 2 arbalétriers. Un second guetteur sera mis au beffroi; on publiera dans les églises paroissiales qu'il est interdit à tous autres que les sergents, officiers de la ville, archers, arbalétriers, couleuvriniers de porter *nuls bastons* audit parc ne ailleurs sinon aux portes de Montrescu et de Beauvais.

« Que nulles femmes ayans petis enffans ne portent lesdis enfans audit jeu, ains les laissent en bonne seureté et garde en leurs maisons. » On fera une porte à l'entrée du parc et 5 ou 6 sergents y seront appostés pour « widier ceux qui empescheroient ».

Juin 1499. — Il est accordé 50 sols à Pierre Bonnet « qui a joué la ryme de Lucifer au mistère de la passion N. S. J. C. és festes de Penthecoustes... pour laidier à païer labillement quil a eu audit jeu.., sur ce que le maître des ouvrages a reçu des hours et terrasses bailliés aux particuliers de la ville. »

Pierre Barbet, peintre, demande un salaire pour avoir, pendant 39 jours, travaillé aux ouvrages qu'il a fallu faire pour le mystère de la passion. Quatre échevins sont chargés de règler ce salaire.

Un hucher est payé de 28 journées de travail à 6 sols pour avoir préparé le mystère de la passion.

Pierre Martin, procureur en la cour spirituelle, demande à l'échevinage une somme de 48 sols « pour avoir escript et billeté la 3ème journée de la passion à grant dilligence où il y avait 8000 lignes au pris de VI sols le mille. L'échevinage lui accorde 32 sols.

Mars 1499. — Jehan le Tonnelier, prêtre de Saint-Jacques, adresse une requête à l'échevinage, rappelant qu'il a été chargé par lui de rédiger les cahiers des quatre jours du mystère de la vengeance et de mettre par écrit « toutes les rymes, par ordre, de tous les personnages dicelluy mistère moïennant le prix de XX escus ». Il a donc fait effectuer une grande partie du travail de ses deniers, sans avoir encore été payé et bien qu'il soit pauvre chapelain. Il y a même travaillé le jour et la nuit, au point qu'il a « prins une maladie où il avoit beaucoup frayé ».

Les échevins décident de lui donner 16 livres pour « sa peine de avoir doublé les kayers et escript les rymeaux » et ils ordonnent de mettre « en garde lesdis kayers et rymes en la trésorerie de la ville ».

6 Décembre 1501. — Le sixième jour de décembre lan 1501, par Jehan le Forestier laisné, Jehan Matissart, eschevins, présents Jehan le Caron, Pierre de Barly, Regnault Lesueur, Jacques le Normant et autres, ont esté vendus les biens, hours, bois et autres bagues

qui ont servy à jouer la passion N. S. J. C. en ceste ville Damiens et sont demourés, à la chandeille aux plus offrans et derniers enchérisseurs, aux personnes et pour le prix cy après declairez : — Les hours du Delluge, celluy des gens du roy et aussi celluy de mess. le maïeur et eschevins ont esté mis a pris tous trois ensemble par Regnault Watcblé et Hue de Montelencq, carpentiers, à la somme de XXXVI livres, XX sols au vin et XX sols pour chacun renchier, qui sont demourez par fin de chandeille à Jacques de May, le jonne, par ung renchier.

— Le hourt de Paradis, mis à prix par Regnault le Sueur à XX livres, XX sols au vin et XX sols de renchier, demoure à Estève le Vaasseur, par deux enchiers.

— Le pinacle et larbre Judas, mis a pris ensemble par led. Jacques de May, le jonne, à cent sols, V sols au vin et V sols de renchier, luy demourre par sadite mise à pris.

— Le hourt de lenffer, sans y comprendre les chaines et chairre de fer, mis à pris par Guillaume Trudaine à XX sols, et XX sols au vin et XX sols de renchier, à luy demourré par sadicte mise à pris.

— La porte estant dedens lenclot dudit champ, bois, ferraille servant, mis à pris par Regnault le Sueur à L sols, V sols au vin et V sols de renchier, à luy demoure par sadite mise à pris.

— Les estames, estant à lentour, grandes et petites, mises à pris par Michellet, varlet des ouvrages de ladite ville à la somme de VI livres, V sols au vin et V sols de renchier, demourées à Regnault par ung renchier.

— Vingt cloies, estans devant ladite cour, mises à pris parledit Michellet à XIII deniers chacune cloye et 1 deniers de renchier demourées à Jehan le Caron par trois enchiers.

(*Reg. aux délibérations*; t. VIII, f° 218; t. XVIII, f°s 140 et suiv.; t. XIX, f°s 28 et 63).

XI

Joûtes et tournois en 1432, 1447, 1459.

24 Mars 1432. — « Veue la supplication des sept compaignons, qui nagaires ont jousté à Amiens, tous bourgeois et subjets de messeigneurs à Amiens, pour la joie des trièves et abstinence de guerre, publiées en espérance de avoir bien brief paix et union, en laquelle jouste il se sont amoureusement conduitz, y fait feste large et notable pour lonneur de la ville et des estrangers qui y ont venu jouster et esbattre; mesdis seigneurs ont délibéré que ausdis supplians

sera païé un tonnel de vin au pris de 40 s. p. pour eulx aidier à païer leurdicte feste et despense. »

20 Mars 1446. — Antoine de Rubempré, madame et Loys de Contay demandent que messeigneurs les mayeur et échevins fassent faire à leurs dépens « la lisse et toilles dentre deux lisse et espardre le fiens pour joustes, XV jours après Pasques et meismement quils paiassent le soupper qu'il convenroit faire après les joustes ».

Messeigneurs répondent qu'ils ont de grandes dépenses à faire et que c'est « à faire au prince des Sos de épardre le fienz et faire entre deux et n'est point à faire au Corps de la ville et pour ce ne sen chargera point. »

14 Juin 1447. — « Pour complaire tant à mons. de Croy, oncle d'Antoine de Reubempré, comme à mons. de Contay, père dudit Loys, qui ont grant autorité autour de mons. le duc de Bourgogne », l'échevinage décide qu'on fera « la taille et entre deux daisselles aux frais de la ville ». — Après les joustes, l'usage est de donner la toile ou entre deux aux hérauts. Elle leur sera donnée ou « pour icelle ils recevront ung marc dargent ».

21 Février 1459. — Un noble chevalier, nommé

messire Erart, et un autre noble homme, nommé Henry de Sissay, qui sont de l'hôtel de mons. le comte d'Etampes, requièrent messeigneurs « quil leur pleust faire faire, aux despens de la ville, la toile d'aisselles et épardre le fiens, par la rue du marchié aux fromages, pour faire certaines joustes qu'ils avoient fait crier estre en ladville Damiens audit marchié, de diemence prochain venant en XV jours ». L'échevinage le leur accorda et Hue de Lessines avec Jehan de Vaux, échevins, portèrent la réponse aux gentils hommes et « pour voir icelles joustes, messeigneurs seront logiés en lostel Guy de Talvas le procureur ». Si monsieur de Charolais vient assister aux joûtes on ira à sa rencontre, pour lui recommander la ville, et on lui offrira deux ponchons de vin.

3 Mars 1459. — Plusieurs seigneurs et nobles dames de *grant honneur* doivent assister aux joûtes; en conséquence, messeigneurs ordonnent que « la porte de Noyon, des faubours, sera fermée durant lesdites joustes et seront les portiers des portes de Longue maisière et Montrescu bien armés et embastonnés, et meismes lesdites portes gardées et honorablement parées darmeures, pour lonneur de la ville. Et à la porte de Beauvais y aura deux archiers et deux arbalestriers, et aussy à ladite porte de Montrescu, avec les portiers y aura deux archiers et deux arbalestriers, et

commenceront dès vendredi prochain, et oultre ont ordonné que, durant lesdites joustes, les compaignons des deux X^aines yront armés et embastonnés par la ville, adfin que aucun inconvénient ny aviengne, et, avec ce, aura à lostel de la ville de nuyt falos ardans pour vuoir et scavoir quels gens yront par les rues; et aussy pour soy retraire audit ostel de la ville, pour eschever que noise naviengne en icelle ville, car mess. ne veulent que paix et quil ny ait noise ne tenchon. Ou surplus, encoires pour mieulx faire, Thumas de Hénault et Jehan de Vaux, et Pierre Partrisel, eschevins, yront aux boulangiers, adfin quils aient assez blé et pain largement pour gouverner ceulx qui seront en icelle ville et ne veulent point mess. quil y ait faulte; et pour ce y ont commis les dessus nommés pour y entendre. »

27 Mars 1460. — Messeigneurs ont assisté aux joûtes dans la maison de Guy de Talvas. En reconnaissance, ils décident d'offrir à madame de Talvas « ung tissu de soie fin, des deniers de la ville. »

(*Reg. aux délibérations*, t. VI, f°s 43 et 50; t. VIII, f° 208.)

1447. — On planta plusieurs estocs « et avoient esté fais foison grans treus en lespace de plus de deux cens piés de long, depuis la maison Jehan Lorfèvre

jusque près de la maison des Cloquiers, ou ryot du millieu de le rue du marquié ou fromage, pour unes liches que messeigneurs y firent faire » pour les joûtes que « messires Anthoine de Reubempré, Loys de Contay et austres escuiers et gentilshommes y joustèrent ».

1459. — Il est payé pour les joûtes auxquelles le comte de Charolais prit part, savoir :

— A ceux qui étendirent *terraux ou ruyot lez les liches des joustes*. . . . . 18 s. 6 d.

— Au charpentier qui travailla pendant deux jours 1/2 à *tailler boz pour faire les liches*. 10 s.

— A trois charpentiers qui ont travaillé chacun l'espace de six jours. . . . . 3 l.

— A trois huchiers qui ont travaillé pendant trois jours à *atacquier ausdites liches plusieurs ays de quesne* . . . . . 21 s.

— Aux manouvriers occupés à *faire des treus en la chaussée pour y bouter des estocs et estaques* 50 s.

— A Goffin dit *Leu Warou* qui pendant un jour espardi fiens autour desdites liches. . . . . 12 d.

— A d'autres ouvriers employés pendant la semaine commençant le lundi 4 mars. . . . . 6 l. 10 s.

— Aux ouvriers qui remettent tout en état et qui démolissent les liches l'une devant l'hôtel de Contay, l'autre au delà du puits du marché au charbon en

allant vers la porte Longue-Maisière, pendant la semaine commençant le lundi 10 mars. 3 l. 16 s. 3 d.

(*Reg. aux comptes, années* 1447 et 1459.)

XII

Processions.

1er juillet 1467. — « Le merquedi, I jour de juillet, fu faite pourcession générale en ladville par Mgr lévesque, les chanoines et les abbés et religieux de Saint-Achœul, Saint-Martin et autres gens déglise de ladville, à laquelle pourcession, furent portés, en grant révérence, le chief mons. saint Jehan-Baptiste, le fiertre mons. saint Fremin, benoit martir, saint Fremin le confesseur, saint Honoré, saint Ache, saint Achœul, saint Ulfle, saint Fussien, saint Gentien et autres fiertres jusques au nombre de VIII fiertres, avec toutes les reliques de léglise Notre-Dame et autres reliques. Et estoit tout le pœuple à ladite pourcession en grant dévocion. Et portèrent le fiertre de Mons. saint Fremin le martir, à ladpourcession : S. Hue de Courcheles, sire Jaques Clabaut, Henry le Chirier, Fremin le Clerc, Jehan Lorfèvre, S. Jehan de May, Nicolle de Lulli, Butor de Coquerel,

Colart le Rendu, Guillaume de Conti ; et si portoient, autour de ladite fiertre saint Fremin, douze sergens et officiers de ladite ville XII torses toutes armoiées des armes de la ville et tout aux despens dicelle. Et après ladpourcession faite, furent présentées et données les dites torses pour aidier à faire la chandelle de Mons. saint Sébastien en ladite église Notre-Dame. Et fu ladite pourcession ordonnée adfin de prier Dieu, notre benoit créateur, qu'il luy plaise garder de pestilence et mourtalité les habitans demourans en ladite ville, et aussy quil lui plaise nous tous préserver de guerre et metre acord et paix entre les princes, parquoy le pœuple puist vivre en paix dessoux eulx. Et avec ce, que par sa grace, il lui pleust sauver et garder les biens de terre adfin qu'il en fust servy, et le pœuple soustenu et gouverné. Et à ceste cause fu fait ung solempnel sermon par ung docteur en théologie et si fu célébrée ou cuer de ladite église une solempnele messe. »

(*Reg. aux délibérations*, t. XI, f° 166.)

Avril 1442. — « Seront achetées cent aunes de drap de samin de Bruges pour faire robes à porter la fiertre saint Fremin le martir, au jour de lascension prochain venant, lequel samin sera de sanguin. Et se le prince et les jones bourgeois de la ville le vœulent porter, ils oront dudit drap de samin pour le pris

quil ara cousté; et se ils nen prendent point, messeigneurs de léchevinage le porteront et sera ledit drap achetté aux despens de le ville dont mesdisseigneurs seront vestus en portant ledicte fierte. »

4 mai 1442. — « Pour ce que Guillaume Frérot, prince des Sots, navoit pourveu ne fait diligence que les jones bourgeois de laditte ville portoissent la fierte mons. saint Fremin à la pourcession, le jour de lassension prochain venant en la manière acoustumée, et que ledit prince sest excusé et a dit quil ne povoit trouver aucuns compaignons pour ce faire, mesdisseigneurs ont ordonné que les eschevins, cy après nommés, porteront ladicte fierte et seront vestus de drap de samin aux despens de la ville, cest assavoir : Jehan de Saint-Fussien, prévost, Pierre de May, Mahieu du Quarrel, Pierre du Gard, Jehan de Wailly, Nicolle de Lully, Jehan Lorfèvre, Jehan de Coquerel, Hue de Courchelles, Thumas de Hénaut et si a esté deffendu audit Guillaume quil ne se entremecte plus de recevoir les barboires.....

« Depuis ledite ordonnance faicte, à laprez-disner, vinrent aux Cloquiers, devers messeigneurs, mess. Philippot de Morviller, Jehan de Saint-Fussien, le maisne, Jaquot Clabaut, Freminet de Labye, Jehan du Cange, Honneré du Croquet, Guillaume Frerot et Jehan Frerot, lesquels requirent à mesdisseigneurs

quil leur pleust que ils portent laditte fierte, veue quils estoient jones gens et que tous jours les jones bourgeois lavoient portée. Tout oï, messeigneurs, nonobstant lordonnance dessusditte faite oudit eschevinage, ont acordé ausdessusdis quils porteront ladite fierte et que lesdis eschevins ne le porteront point. »

28 mai 1465. — « Quant aucunes personnes, hommes ou femmes, ont esté mariéz et puis se remarient, ils paient aux prince et compaignons aucune gracieuseté (les barboires) emploiée à faire les mises pour porter la fierte mons. saint Fremin le martir à la pourcession chacun an et pour boire et mengier ensemble et faire danser les demoiselles après disner dudit jour de lassencion, pour lonneur dudit benoit corps saint martir, comme de tout temps on a acoustumé. »

(*Reg. aux délibérations*, t. V. f°s 125 et 171; t. X., f° 41.)

1497. — « Payé à Guérart de Saint Pierre, pastichier, 11 l. 12s., à luy deus, pour despence faicte à ung disner, à lostel de la ville, où estoient Messeigneurs et conseillers de la ville, au retour de la pourcession généralle naguères faicte pour les bonnes nouvelles des traités de paix, entre le Roy N. S.

le roy Dengleterre et aussi mons. larchiduc, à laquelle pourcession furent portéz, par les gens déglise, lymage de la glorieuse Vierge Marie, le chief mons. saint Jehan-Baptiste et le manteau mons. saint Martin et, par Mesdisseigneurs, la fierte mons. saint Fremin le martir. »

(*Reg. aux comptes*).

XIII

Entrées royales.

25 juin 1414. — Le roi Charles VI voyage en Picardie. S'il vient à Amiens, l'échevinage décide qu'on lui offrira douze kanes de vin et six bœufs et qu'on offrira :

A Mons. de Guyenne : 3 kanes et 3 bœufs.

A Mons. d'Orléans : 2 kanes, l'une de vin de Beaune l'autre de vin français.

A Mons. de Bourbon : 1 kane.

A Mons. le connétable : 1 kane.

A Mons. le chancelier : 1 kane.

A Mons. l'archevêque de Sens : 1 kane.

A Mons. le frère de la reine : 12 kanes.

A Mons. de Bar : 12 kanes.

Les autres seigneurs de la suite « seront servis en kanes chacun selon son estat ».

12 septembre 1414. — Le roi n'est pas venu. Firmin Pion, boucher, qui avait été chargé de se procurer les bœufs destinés à Sa Majesté et à son fils, présente le compte de sa dépense. Pendant un de ses voyages il dit avoir été attaqué par les ennemis non loin des bois de Cercamp et obligé de payer une rançon de 10 florins d'or. Il a acheté : un bœuf gras à Saint-Germain-lès-le-Basse-Rosière; un autre à Vers-sous-Corbie; un autre à Corbie; un quatrième à Flaissièles. Il a nourri ces animaux et deux autres également destinés au roi pendant dix-sept jours. La dépense totale de ses frais de route et de la nourriture des bœufs s'élève à la somme de 18 livres 8 sols parisis. L'échevinage lui accorde 20 livres.

(*Reg. aux délibérations*. t. II, f° 45 et 48).

26 juillet 1443. — Le Dauphin, fils de Charles VII, doit prochainement venir. Il lui sera présenté 4 bœufs et 4 tonneaux de vin. « On yra à cheval au devant de luy aux champs le plus loing que faire se porra et bien honnerablement, et aussi par les rues, laoù il passera, on tendera audevant des maisons; et oultre on fera les plus joyeux jeux et les plus beaux esbate-

mens ; et le recevra-t-on le plus notablement que faire se porra. »

M. Jehan Jonglet lui fera les recommandations nécessaires pour la ville quand on ira au devant de lui, aux champs ; « il ne sera touchié sinon pour sa bien venue, et ung peu après luy sera remonstré au long lestat du païs. »

Les gardes de la porte Montrescu, « en tel nombre que ils ont acoustumé de y estre seront armés, embastonnés et ordonnés bien et honnerablement et honnestement et armés tout au cler ».

4 août 1443. — Le maître d'hôtel du Dauphin requiert les mayeur et échevins « quils vaulsissent consentir que ses gens peussent entrer en ladville et y recouvrer pour leur argent pain, vivres, harnas et aultres leurs nécessités pour eulz abillier, appointier et aller en sa compaignie et aussi que mesdis feissent cuire du pain et appointier vivres, affin que mondit seigneur ne ses gens nen eussent disette.

Les échevins répondent que « on est tout prest de faire pour le plaisir de monditseigneur et quils lui accordent volontiers toute sa requeste ».

Ils font venir les eswars de la boulangerie et leur recommandent que les boulangers « cuisissent du pain pour mondit seigneur le daulphin et ses gens, de jour et de nuit ».

10 août 1445. — Chacun des bœufs gras est payé 14 livres 8 sols : ils étaient ornés « de cappiaux de vencque et de boutons » de la valeur de 4 sols parisis.

12 août 1445. Le Dauphin est venu le 5 du mois et il est reparti. Andrieu Dupré, Jehan le Mannier et Guillaume Sauvale demandent un salaire pour les frais et dépens par eux faits à l'entrée du prince « pour plusieurs joyeux jus et esbatemens tant en une grande largue nommée larche Noël comme en autres plusieurs manières ; et affin qu'ils soient plus enclins de faire en temps avenir autres joyeux esbatemens quant mestier sera » : les échevins accordent 32 livres.

Ibidem, t. V, p. 184 et seq.

12 septembre 1465. — « Pour ce qui est grant nouvel que le roy nostre sire, nommé Loys, doit brief venir en ceste ville pour aucunes ses affaires, MM. ont esté assemblé, audit eschevinage, pour avoir advis et conseil quel reverenche ils lui feroient et ont conclu quils yront finalement aux champs devers luy, quant il venra et luy sera la ville recommandé et les habitans le plus humblement que faire se porra ; et comme à leur vrai seigneur naturel luy porteront les clefs de la ville et les luy bailleront en sa main, et

ce fait, venront avec luy en la ville et seront les rues, par où il passera, toutes tendues de draps contre les maisons le mieulx et plus honnestement que faire se porra ; et seront fais parmy les dites rues de beaux mistères sans parler, pour lonneur de sa très noble et excellente personne. Et quant il sera en son hostel, luy sera présenté de par la ville : 12 pippes de vin et 6 bœufs ».

Jehan de Vaulx et Guérart de Hémonlieu visiteront les celliers afin de se procurer le meilleur vin qu'ils pourront trouver.

Jehan le Clerc et Colart le Rendu se procureront les bœufs.

Jacques Clabaut, Hues de Lesmes, Pierre du Gard, Jehan de Vaulx, Guérart de Hémonlieu, Firmin le Clerc présenteront le vin dans des « pintes destain ».

« Seront faites cent torches de trois livres chacune. Seront fais faloz et tourteaux pour esclairer par les rues tant que le roy y sera. Seront faits des mistères beaux et honnestes par les rues pour lonneur du roy. »

Philippe de Morviller, envoyé à Hesdin pour connaître le jour de l'arrivée du souverain, écrivit quelque temps après : Le chancelier a répondu « quil nen savoit rien, car quant il plaisoit au roy de prendre ung chemin, il le prenoit, et quant il luy

plaisoit, il le laissoit. Et par ainsy ne savoit à dire si le roy venroit ou non en la ville Damiens..... S'il y venait il voulait « nestre pas recu trop grandement car il ne quéroit point tels choses et en conseilloit que on luy feist des honnestes joieusetés et esbatemens en passant par les rues.

(*Ibidem*, t. XI, f° 116).

29 décembre 1463. — « Quant le roy venra en ladite ville, messeigneurs yront devers luy aux champs come auttrefois ont conclud ès eschevinages précédens, et quant il entrera en la porte, ils porteront dessus son chief ung poyle de soye semé de fleurs de lys et en cest estat yront avec luy depuis ladite porte jusques à léglise Notre-Dame. Et porteront ledit poyle : S. Philippe de Morviller, S. Hue de Courchelles, Jehan le Normant, Jacques Clabaut, Me. Jehan le Gris, Aubert Fauvel et aussi Jehan de Saint-Fussien, si il veult estre, et Gilles de Laon se ledit Philippe ne le veult porter. Et yront tous à pié, chacun vestu de sa bonne robe, et sera ledit poyle de vermeil et blanc. »

16 Janvier 1463. — Lundi 16 janvier après leschevinage, il vint nouvelles à Messeigneurs que la reine quittait Pinqueigny où elle avait passé la nuit et qu'elle arrivait à Amiens. Les échevins, les con-

seillers, les notables bourgeois se réunissent sur-le-champ pour aller à sa rencontre; ils la trouvèrent « au delà de Hen et luy firent la révérence la plus honnerablement quils porrent, come à sa très grant, excellente et noble personne appartenoit; et estoit lad. reyne, enchainte, assise en une litière que deux haquenées blanches portoient, et entra en la ville environ IIII heures après disner et lors toutes les cloques de lad. ville, comme des églises et du beffroy sonnoient et les bonnes gens de la ville crioient Noël! Noël! de joye quils avoient de sa joieuse et première venue..... Elle fut convoyée en cest estat parmy lad. ville jusques au parvis de léglise Nostre Dame, laoù mons. lévesque Damiens et les chanoines de lad. église, tous revestus en chapes latendoient, et quant elle fut deschendue de sa litière, mons. lévesque luy fist baisier la vraye croix, et puis le menèrent luy et lesdis chanoines en lad. église, et fist on jouer les grans orgues à son entrée. Et quant elle eut fait ses dévocions ou cuer dicelle église, elle fu menée logier en lostel dudit mons. lévesque. Et estoient avec elle madame la princesse de Navarre et madame la princesse de Piémont, toutes deux sœurs du Roy nostre sire. Et quant elle et les princesses furent logiées, mesdisseigneurs alèrent devers elles et firent le plus grant honneur et révérence quils porrent, et présentèrent à la reyne deux pon-

chons de vin et ung drageoir doré et vairé de XX marcs dargent, et à lad. princesse de Navarre, ung ponchon de vin; et à lad. princesse de Piémont, ung ponchon de vin; et furent faictes en lad. ville, la nuit de sa venue, feux dos, chansons, jeux de personnaiges; et estoit tout le pœuple resjoy; et depuis se deslogea lad. reyne de lostel dudit mons. lévesque et se logea en lostel de Me Jehan Vilain, ou marchié aux fromages, lequel Me Jehan estoit alors advocat du Roy: et lesd. princesses furent logiées à lostel mons. de Contay enlad. rue; et le vendredy, 3eme jour de febvrier, lad. reine et ses gens se partirent delad. ville Damiens pour aler à Chartres et alèrent au giste à Lulli. »

(*Ibidem*, t. IX, fo 138).

16 Juin 1497. — Messires de Gaucourt et d'Aubusson informent l'échevinage que le roi de Portugal (Emmanuel le Fortuné) doit venir prochainement. Il est décidé « quil sera logié en lun des lieus et hostels laoù le roy nostre sire a autreffois esté logié en ceste ville estassavoir à lostel épiscopal, à lostel mons. lescolastre, ou à lostel Me Jehan Daut, chanoine, et sy ont délibéré aler audevant de luy et de faire faire une proposition en latin par Me Jehan du Bosquel, lun des conseilliers de la ville, et leur semble quil sera plus honneste de faire en latin que en franchois, concidéré

quil nentend point ce langage et quil est de loingtain païs et que quant il sera venu, on luy présentera de par la ville trois ponchons de vin : les deux de vermeil et l'autre de claret. »

(*Ibidem*, t. XII, f° 98).

XIV

Un présent royal.

Sire Jehan Peredieu, échevin, est envoyé à Paris pour savoir s'il pourrait trouver chez Pierre ou Jehan Lecointe « aucunes bonnes bagues dor ou dargent à présenter au roy et à la reyne, avec aussi pour acheter des draps de damas et franges pour les pailles, et des draps de escarlatre et demi graine à faire robes, les VI descarlatre pour VI de mess. et XXII autres pour aussy aucuns de mess. »

Peredieu écrit à l'échevinage qu'il a vu chez Lecointe : « ung tableau dor auquel tableau y avoit huit balays (rubis), huit perles et seize fleurs tresmailliez de petits grains noirs dont la bordure est faite. Dedans lequel tableau y avoit ung couronnement de N. Dame de ymages eslevez et tresmailliez de rouge

et de blanc pesant le tout deux marcs et trois onches dor de Paris... du prix de 350 escus dor. »

Il envoie le *patron* du tableau qu'on peut enrichir, si on décide de le prendre, de quatre rubis, de quatre diamants de chacun 40 écus, ce qui serait achevé en une semaine. Il n'a pas trouvé de vaisselle d'or ou d'argent doré présentable au roi ou à la reine, sinon au prix de douze livres le marc et « sy avoit le roy commandé en faire quatorze cents marcs pour donner aux ambassadeurs. »

L'échevinage décide qu'on offrira une fontaine à la reine et qu'on ne prendra pas le tableau, parce qu' « il est de petite monstre, qu'il est de grant prix et aussy quil porrait encoires beaucoup couster à enrichir de rubis et dyamans et feront ladite fontaine des ouvriers de Péronne. »

Les orfèvres de Péronne étaient fort bons ouvriers; ils acceptèrent de fabriquer la *pièce d'œuvre* avec le concours d'un ouvrier de Valencienne, au prix de 100 sols le marc, pour la fontaine, et de quatre livres le marc, pour le bassin. Un ouvrier d'Amiens avait demandé 6 livres le marc pour la fontaine et 4 livres le marc pour le bassin, plus 80 ducats pour dorer les garnitures.

(*Ibidem*, t. XV, f° 240).

XV

Taxe du pain, de la viande, des cervoises.

10 novembre 1477. — Henry le Chirier, prévost, Frémin le Clerc et Pierre Senescal, eschevins commis à faire lespreuve du blé par mesdisseigneurs, ont fait rapport audit eschevinage : Primes, ont acheté au marchié au blé II septiers de blé, du meilleur dudit marchié au prix de 5 sols 8 deniers le septier, comme si monte à 12 sols 4 deniers.

Lesdis deux septiers de blé poise . . . 103 livres.

Revenus en farine à . . . . . 103 livres.

Dont a esté paié por le moeture 5 deniers du septier, soit . . . . . 10 deniers.

Lequel blé à esté mis en œuvre par Jehan de Lille, boulanguier, aux Célestins, enladite ville, dont ont esté fais : 25 pains de 1 denier pièce, pesant en paste 9 onches 1/2 chacun pain, lequel est revenu cuit à 8 onches.

Item a esté fait : 3 XII^aines et 7 pains blans à 2 deniers le pièce, dont a esté prins en paste, pour chacun pain, 19 onches, lequel est revenu cuyt à 16 onches.

Item a esté fait : 17 pains à bourgeois à 2 deniers

le pièce, dont a esté prins en paste 23 onches, pour chacun pain, lequel est revenu cuyt à 20 onches.

Some totale : 6 douzaines de pains à 2 deniers le pièce et 1 pain de 1 denier sur tout, qui valent 12 sols, 1 denier.

Item est demouré du blé 1 septier de son qui vault 2 sols.

Item pour trois fagos, 6 deniers.

Item a esté achetté par les dessusdis oudit marchié 2 septiers de petit blé ou pris de 4 sols le septier qui montent à 8 sols.

Lesdis 2 septiers poise 93 livres, revenus en farine à 92 livres 1/2, aussy a ledit blé frayé demy livre.

Payé por la moeture 10 deniers de chacun septier, soit 10 deniers. Dudit blé ont esté fais par ledit de Lille, présens les dessusdis, 29 demys pains dont a esté prins en paste, pour chacun demy pain, 5 livres, lequel est revenu cuyt à 4 livres et ung carteron.

Messeigneurs, oy ledit rapport et tout veu, ont ordonné, tant et jusques à ce que autrement y sera pourveu, que lesdis boulanguiers de ladite ville feront pain blanc de 1 denier la pièce de 7 onches. Et sy feront pain à bourgeois de 1 denier la pièce de 9 onches.

Et ne porront lesdis boulanguiers faire autre pain blanc ou à bourgeois que de 1 denier la pièce.

Et quant au pain bis du poids de 4 livres et un

carteron, ils le venderont : le meilleur 4 deniers 1 obole le pièce et l'autre 4 deniers.

Et sy ont pareillement ordenné que endedens ung mois ils feront faire encoires ung autre espal de blé pour, ce fait, avoir advis quel chose sera de faire touchant cestematière. »

(*Ibidem*, t. XII, f° 121).

19 *Janvier* 1421. — Les bouchers vendent la viande à un prix excessif. L'échevinage décide que, jusqu'au carème, ils ne pourront vendre « le meilleur quartier de mouton que 5 sols parisis et au dessous et ainsy est le char de mouton 15 sols parisis; et si auront le pel, le laine, le sieu et les tripes qui pœvent valoir 6 sols parisis et mieux; ainssi appert que considéré que le meilleur mouton entier ils pœvent païer 20 sols parisis, ils auront de gain sur chaque mouton 6 sols parisis. »

(*Ibidem*, t. III, f° 7).

28 Septembre 1439. — « Pour ce que le grain est à plus petit pris quil na esté les deux années dernières, les goudales, qui se vendaient 2 deniers le lot, se vendront 1 denier 1 obole le lot et les cervoises, vendues 4 deniers le lot, seront vendues 3 deniers le lot. A peine de prison et de 60 sols parisis d'amende. »

(*Ibidem*, t. V, f° 34).

XVI

Prix du pain pendant le XVe siècle.

	Valeur du septier de blé.	Poids variable du pain de un denier.		Prix variable du pain de 4 livres et un quart.	
		Fouaches	Pain de bourgeois	1re qualité	2e qualité
	10 bl. ou 3 s.	12 onces.	13 onces.		
	6 sols.	7 onces.	10 onces 1/2.		
	3 sols 6 d.	12 onces.	14 onces.		
		8 onces.	10 onces.	5 d.	4 d.
23 août.	10 blancs	12 onces.	13 onces.		
10 sept.	4 s. 8 d.	8 onces.	10 onces.	4 d.	3 d. 1 ob
27 mars.	3 s. 6 d.				
1er mai.	5 s. 6 d.				
.	2 s. et 22 d.	14 onces.	16 onces.		
. 10 avril.	12 et 14 d.	8 onc. d'une ob.	9 onces d'une ob.		
. 16 juil.	2 s. et 26 d.	16 onces.	18 onces.		
. 10 déc.	3 s. 8 d.	12 onces.	14 onces.	2 d. 1 ob.	
. 15 déc.	3 s.	10 onces.	12 onces.		
. 31 août.	4 s.	9 onces.	11 onces.	4 d. 1 ob.	
. 4 oct.		9 onces.	11 onces.	4 d.	
. 13 déc.	5 s. et 5 s. 2 d.	8 onces.	10 onces.	4 d.	
. 8 fév.	8 s. et 8 s. 4 d.	7 onces.	9 onces.	6 d.	5 d.
. 31 août.	5 s.	8 onces.	10 onces.		
. 27 avril.	6 s.	7 onces.	9 onces.	4 d.	
. 27 mai.	8 s. 6 d.	6 onces.	8 onces.	6 d.	5 d.
. 26 fév.	12 s.	8 onces.	10 onces.	4 d.	4 d.
. 18 avril.	14 et 15 s.				
. 2 juin.	13 s.	10 onces de 3 d.	12 onces de 3 d.		11 d.
. 9 août.	4 s. 8 d.	7 onces.	9 onces.		
. 28 nov.	5 s. 4 d.	9 onces.	11 onces.		
. 7 déc.	4 s.	7 onces.	9 onces.	4 d. 1 ob.	
. janvier.	6 s. 6 d.	14 onces de 2 d.	16 onces de 2 d.		
.	3 s. 6 d.				
.	11 blancs.	11 onces	13 onces.		
.	4 s. 6 d.	7 onces.	9 onces.	3 d.	
.	3 s. 2 d.	12 onces.	14 onces.	2 d. 1 ob.	
.	4 s. 6 d.	10 onces.	12 onces.	4 d.	

XVII

Acquisition de blé à Rouen et à Saint-Valery-en-Caux.

30 novembre 1478. — Les deux échevins, commis pour acheter du blé à Rouen, font un rapport à l'échevinage. Il en résulte que 6 boisseaux de Rouen font une myne 1/2 et 4 septiers d'Amiens. Il faut 24 mynes de Rouen pour faire un muids de Rouen qui équivaut à 3 muids 10 septiers d'Amiens. Le 28 novembre 1478, le blé valut 11 sols tournois, la myne, au marché de Rouen, ou 13 l. 4 s. tournois le muids.

Suivent les frais de transport :

Pour portage des halles au grenier. . . .	4 s.
Pour le fret du grenier.	3 s.
Pour le portage du grenier à la nef. . . .	4 s.
Pour le vicomte de Rouen.	6 s.
Pour le salaire des courtiers.	4 s.
Pour l'issue d'Abbeville.	45 s.
Pour Pinqueigny.	5 s.
Pour voiture d'Abbeville à Amiens. . .	16 s.
Pour portage du blé au grenier et aux halles.	8 s.
Total des frais :	4 l. 8 s. 6 d.

Le muids de blé, mesure de Rouen, coûtera, rendu à Amiens, 17 l. 12 s. 6 d. et, par suite, le septier de blé, mesure d'Amiens : 5 s. 6 d.

Le prix et la mesure sont les mêmes pour le blé acheté à Dieppe.

Les deux échevins délégués se sont rendus ensuite à Saint-Valery-en-Caux. Ils achètent 20 muids de blé, mesure dudit lieu, au prix de 15 l. le muids, pris au grenier. Or, le muids de Saint-Valery-en-Caux vaut 3 muids 15 septiers, mesure d'Amiens.

Suivent les frais de transport :

Pour portage du grenier au batel. . . .	4 s.
Pour le vicomte.	12 d.
Pour voiture de Saint-Valery à Abbeville.	30 s.
Pour tous frais d'Abbeville à Amiens. .	29 s.

Le muids de blé, mesure de Saint-Valery coûtera, rendu à Amiens : 18 l. 4 s. Or, le muids de Saint-Valery équivaut à 3 muids 15 septiers d'Amiens ; ainsi un septier, mesure d'Amiens, revient net à 5 s. 4 d. t.

(*Ibidem*, t. XIII, f° 50.)

XVIII

Dispenses de Carême.

10 janvier 1474. — « Messeigneurs ont ordonné que sire Fremin le Normant, maître Jehan le Clerc, prévost et Henry le Chirier yront devers les vicaires de mons. Lévesque Damiens pour avoir congié aux habitans de la ville de mengier du burre en quaresme, considéré que tous vivres sont chièrz et sy y a grant quantité de povres en ladite ville qui nont quelque douceur et ne scavent dont vivre synon à grant nécessité et mesaise. »

24 janvier 1485. — « Messeigneurs ont ordonné audit échevinage, quobstant le grant chierté du hérenc et que vivres de karesme porront estre fort chierz en lannée présente, que sire Fremin le Normant, mons. le Prévost, le grenetier et M^e. Robert Acousteaus yront devers les officiers de mons. Lévesque Damiens, affin de leur requérir quil leur plaise permettre au povre pœuple et habitans de la ville de user de burre en fritures et autrement audit karesme. »

1er mars 1521. — « Le premier jour de mars fust fait comandement pour le lait et burre que R. P. en Dieu moseigneur Damiens nous a donné en païant pour chaque mesnage 6 deniers et pour l'homme seul 3 deniers, avec 40 jours de pardons, en disant chacun dimence de karesme ung *pater noster*, *ave maria*, pour la prospérité du Roy, de la Royne et du noble sang roial, affin que Dieu nous donne la paix. Pour lesquels mandemens ay paiet au notaire moseigneur le secretaire 50 sols pour lescriture, pour le parchemin 10 sols, avœuc ung escu dor de 40 sols pour le chappelain Mosseigneur Damiens qui a signé lesdis mandemens. »

(*Ibid.*, t. XII, f° 74 et t. XIV, f° 27 et *Arch. des hospices*, E. 128.)

XIX

Vente du hareng.

20 janvier 1465. — « Le bon hérenc que on amenra en la ville par caques, comme on fait chacun an, sera merquié du fer et merque de la ville, ainsi que piéça, au temps passé, estoit acoustumé à faire; et celuy, qui ne sera pas bon, ne digne de porter le marque, sera vendu en bas; et y sera mise une banière

rouge pour différence ainsy que ancienement on avoit acoustumé faire adfin que nul nen soit déceu. »

(*Ibid.*, t. X, f° 72.)

XX

La dépense d'un dîner.

Ce XVIIème jour de janvier fust faitte la solennité de saint Anthoine pour lhonneur duquel a esté fait ung bancquet à aulcuns de nos amis, pour lequel a esté mis en despense :

Pour le vin.	4 l. 5 s.
En cochons : six au pris de 5 sols.	30 s.
En labillage par Anthoine Tangry pastissier, pour sa paine	10 s.
En espisses et cappes.	4 s.

Au festin des funérailles de sœur Raoulline Lefebvre, en son vivant, maitresse de l'hotel Dieu, morte le 22 juin 1524, on a dépensé :

En pain.	19 s. 6 d.
En deux pots de vin du cru.	6 s. 8 d.
En autre vin du pays pris en la ville. .	28 s.

En mouton. . . . . 10 s.
En bœuf. . . . . 11 s. 6 d.
En poulets. . . . . 10 s.
En trois cochons. . . . . 20 s. 5 d.
En issue et paine de patissier. . . . . 14 s.

« Ce jour a esté despenché en la maison, par ceulx qui ont assisté aux services et disner, à la mort de maistre Anthoine Deschamps maistre et administrateur de l'hostel Dieu, ce qui sensuit :

En pain . . . . . 6 sols
En vin . . . . . 50 s.
En bure. . . . . 2 s.
En raisin. . . . . 6 d.
En marée et hareng. . . . . 15 s. 6 d.
En poisson doulx. . . . . 52 s.
En appointage, pour toute yssue, païé au pastichier. . . . . 50 s.

(*Archives des hospices*, E. 128.)

XXI

Ordonnance pour les boulangers.

« Pour la fraude commise par les boulengiers au préjudice du pœuple, se aucuns pains sont trouvés

légiers ès maisons desdis boulengiers, ils seront condempnés selon l'ordennance mise par lesdis maieur et eschevins et pareillement le pain pesant, s'il est trouvé avec ledit pain légier, sera condempné pour raison de ce qu'il se venderoit ensemble. »

(*Reg. aux délibérations*, t. IV, f° 55.)

XXII

Prix de la cervoise.

1437 — Le lot (4 litres) de cervoise blanche vaut 4 d.
— de goudale — 2 d.
1456 — Le lot de cervoise noire vaut 5 d.
— de cervoise blanche 4 d.
— de goudale — 1 d.
1475 — Le lot de cervoise noire vaut 4 d.
— de cervoise blanche 3 d.
1486 — Le coquet (60 lots) de cervoise noire vaut 22 sols
Le coquet (60 lots) de cervoise blanche vaut 14 sols

XXIII

Commerce de vins.

14 décembre 1487. — Il est ordonné aux taverniers « quils venderont leurs petits vins de Somme, Beauvoisis et autres en une maison à part, sans les pouvoir brouillier ne mettre parmy autres gros vins; et leurs vins de Paris, Beaune, Orléans et autres bons vins aussi en une autre maison à part; et au regard des vins Dalican, Rozette, Auzoie et autres gros vins de mer, ils se venderont par autres marchans ou par les apoticaires affin de éviter quils ne soient mêlés parmy lesdis vins, comme les taverniers ont fait, en plusieurs années passées, pour leur prouffit et contre le bien de la chose publique. »

Les eswars des taverniers et quelques échevins, accompagnés de sergents, font la visite « des vins estans dans plusieurs maisons et celliers ; ils marquent les pièces qui contiennent « des vins non dignes de boire ne entrer en corps humain tant estoient pourris, puans, boutés et de nulle valeur. » Ces tonneaux, trouvés dans des maisons particulières ainsi que dans

les tavernes du *Chapeau de Roses*, de *l'Écu de France*, de l'*Épervier*, sont « enfondrés emmy la cauchie selon la loy et ordonnance de la ville. »

Des marchands de vin ont fait venir des vins de Beaune, d'Orléans, de Reims et d'Auxerrois; ils demandent l'autorisation de les vendre à raison de 20 à 22 deniers le lot. Les échevins fixent, pour cette année, le prix maximum des vins de France à 18 deniers le lot, mais si les marchands « ont aucuns vins estrangiers venans de loingtaine marche par mer ou par terre, ils y metteront pris selon la valeur et bonté diceulx vins. »

10 novembre 1494. — Défense est faite de vendre les vins de Beaune et d'Orléans plus de 5 blancs le lot, et les vins de Poitou plus de 16 deniers le lot.

5 décembre 1496. — Un marchand de vins d'Amiens a fait transporter à Beaumez-les-Arras une grande quantité « de vins du cru de la rivière de Somme » pour les vendre en gros et en détail. Des maltotiers d'Arras les confisquent sous prétexte « qu'ils n'ont pas esté estaplés audit lieu d'Arras » et le marchand lui-même est emprisonné. Il s'adresse à l'échevinage qui consent à le soutenir dans le procès engagé par devant la prévôté de Beauquesne [1].

1. (*Ibidem*, t. VII, f° 202; t. XIV, f° 83 et f° 134; t. XVII, f°s 134 et 144.)

XXIV

Une audience de la justice échevinale.

C'est à l'hôtel des Clocquiers que *la justice le maieur*, pour parler le langage du temps, tient ses plaids. Aux réunions populaires et tumultueuses de l'ancien prétoire installé au *mâl*, ont succédé des audiences plus paisibles et mieux réglées.

Dans un des clochetons qui surmontent l'édifice communal a été placée une cloche dont les sons retentissants annoncent l'ouverture du plaid et invitent les bourgeois qui ont affaire à la justice à se hâter : dans la salle d'audience, se tient un clerc de l'Échevinage dont la mission consiste à inscrire les noms des plaideurs qui se présentent.

Dès que la cloche a cessé de se faire entendre, le registre est clos, et *la justice le maïeur* donne impitoyablement congé ou défaut contre ceux qui se sont laissé mettre en retard : c'est une mesure à laquelle l'Échevinage a dû recourir, pour accélérer la marche de la justice et abréger la durée des procès.

A l'entrée du prétoire se tient un sergent qui n'en

permet l'accès qu'aux parties, à leurs avocats et procureurs.

L'audience s'ouvre : le Maïeur et les Echevins prennent place sur les sièges, assistés des Conseillers de ville et du clerc qui remplit l'office de greffier. A ce moment, les avocats doivent se trouver à la barre qu'ils ne peuvent plus quitter avant la fin de l'audience : il importe en effet que les parties ne puissent se prévaloir de l'absence de leurs conseils pour retarder le jugement, et cette prescription si sage est sanctionnée par une amende avec exclusion de la barre jusqu'à entier payement, édictée contre le procureur ou l'avocat qui vient à l'enfreindre.

Les causes sont appelées dans l'ordre de l'inscription qui en a été faite par le clerc, à mesure que les parties se sont présentées dans le prétoire avant l'ouverture du plaid : les sergents, qui ont donné l'assignation, la relatent devant le tribunal, et le débat s'engage.

Les parties peuvent exposer elles-mêmes leur cause et développer leurs moyens; elles peuvent aussi se faire assister de conseils, mais, dans toute affaire, l'Échevinage n'admet qu'une seule plaidoirie, celle de l'avocat spécialement chargé par la partie de soutenir le procès à la barre. Comme dans l'enceinte de nos tribunaux, les avocats parlent debout et couverts ; les autres conseils seuls, les procureurs et les parties peuvent demeurer assis.

L'affaire comporte-t-elle la preuve testimoniale, les procureurs font délivrer aux témoins une cédule contenant l'indication de leurs noms et des points sur lesquels ils devront déposer. L'enquête s'ouvre à l'hôtel des Clocquiers où un clerc assermenté se tient en permanence pour consigner par écrit les dépositions que reçoivent deux échevins spécialement délégués par le maïeur : les parties y assistent, les témoins prêtent serment, et, pour éviter toute discussion ultérieure, la partie, qui a requis ce serment, s'en fait donner acte par les échevins enquêteurs.

La preuve littérale est-elle invoquée, le titre est produit aux juges, et mention est faite, au dos de la pièce, des points du procès à l'appui desquels elle est jetée dans le débat.

Lorsque la discussion des enquêtes et des titres est épuisée, et lorsque les plaidoiries sont terminées, l'Échevinage, après avoir pris l'avis des conseillers qui l'assistent, prononce sa sentence : les parties alors se retirent du prétoire, laissant la place à celles dont la cause va être appelée.

Tout n'est point encore fini cependant, et, dans les trois jours qui suivent le prononcé de la décision, les parties ou leurs avocats sont tenus de remettre au greffier un acte destiné à « *recorder* » la sentence et à en faciliter la rédaction : le jour de la plaidoirie, les noms des juges, ceux des parties et les moyens

produits ou abandonnés a l'audience y sont rappelés, et toute inexactitude volontaire entraîne, pour le plaideur ou pour son avocat, une amende au profit du sergent audiencier.

La mission de l'Échevinage, dont les attributions en matière civile embrassaient le cercle de la compétence de nos Tribunaux de première instance, exigeait à une époque où le droit était devenu véritablement une science, des connaissances nombreuses et approfondies que ne devaient guère posséder toujours les hommes sur lesquels se portaient les suffrages populaires. C'étaient de simples bourgeois chez lesquels la pratique du négoce avait pu développer l'esprit des affaires, mais qu'aucune étude préliminaire n'avait préparés à l'interprétation des lois, à la connaissance et à l'application de la jurisprudence introduite peu à peu par les légistes. Animés d'un ardent dévouement aux intérêts de la cité, ils pouvaient, sans doute, invoquer, à défaut d'autres mérites, leur droiture et leur intégrité ; mais si, comme on l'a dit, l'équité est le bon sens de la justice, elle ne saurait suffire, et la mission du juge exige encore le savoir et l'habitude des affaires judiciaires, toutes choses que la faveur populaire est impuissante à procurer.

L'institution de l'Appel était venue, d'ailleurs, sérieusement engager la responsabilité du juge : s'il n'était plus, comme par le passé, obligé de descendre

dans la lice pour y soutenir sa sentence les armes à la main, il était tenu de venir la défendre devant le parlement qui lui infligeait une amende au cas où elle était réformée.

L'Échevinage, dès lors, dut, comme les autres justices, s'entourer de praticiens, d'hommes connus par leurs lumières et éprouvés par une longue expérience, qui formèrent le « *Conseil de la Ville* » et qui, tout en paraissant n'émettre que des avis, décidèrent en réalité du sort des affaires.

Le choix de ces légistes, qui intéressait à un si haut degré l'Échevinage tout entier, n'avait point été abandonné au maïeur : le Corps de Ville se l'était réservé, et les conseillers, nommés par lui, pensionnés par la commune, prêtaient le serment de « *bien et loïalement aider et conseiller la ville, de venir aux plaids du Maïeur en l'Échevinage, de visiter procès et faire tout ce qui a bon et loïal conseiller appartient, le tout en la volonté et rappelle des Maieurs et Échevins* ».

(*Extrait du discours prononcé par M.* E. Noyelle, *substitut du procureur général à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel d'Amiens, le 4 novembre* 1879.)

XXIV *bis*.

Sentence portée contre un faux monnayeur.

Avril 1499. — « Veu par Messeigneurs au long certain procès, pour icelle ville fait, à lencontre de Nicolle le Fèvre, prisonnier au beffroy damiens, pour avoir fondu, fait, fricassé et forgié plusieurs faux grans blans, les arondiz et iceulx alouez en divers lieux avant le pays, et tout considéré, et sur ce eu conseil et advis à grant et meure délibéracion, ledit Nicolle le Fèvre a pour ledit cas esté condempné de estre boully à la justice en la grand caudière de ladville, tant que mort se en enssuive et les biens et héritages diceluy Nicolle déclare confisquez. Et se ledit Nicolle, quant ladite sentence luy sera prononchiée, ne se tient et porte pour appelant, qu'ils procedderont à l'exécution, et se il se porte pour appelant, que on le menra en la court de parlement, la où sera porté ledit procès contre ledit Nicolle le Fèvre fait, pour garder les droiz de la ville et l'arrest pièça donné à ceste fin par ladit court de parlement; et que aucuns des principaux de Messeigneurs yront audit voyage bien et honnêtement paracompaigniez pour l'honneur de la ville, et le lende-

main, premier jour de may environ à heure de onze heures devant midy, enssuivant la délibéracion dudit eschevinage, se sont transportez audit beffroy, de le charge de mesdisseigneurs, maistre Jehan du Gard, prévost de la ville Damiens, Lois Daut, Jehan le Caron eschevins et Amé Dainval, procureur au siège du bailliage Damiens, icelluy Amé commis en ceste partye pour l'ocupacion dudit échevinage ou lieu de Jaques Lengles, greffier, pardevers ledit Nicolle le Fèvre, auquel, par la bouche dudit prévost, a été prononchié lad. sentence, dont icelluy le Fèvre a déclaré qu'il appelloit et appelle, parquoy, pour la révérence dudit appel et de le court du parlement, ne a plus esté avant proceddé audit procès. »

Sire Nicolas Fauvel, mayeur, Jehan du Gard, prévot, Loys Daut, échevin, et Amé Dainval, procureur, iront à Paris « là où ils feront mener le prisonnier et porter ledit procès. »

(*Ibidem*, t. XVIII, f° 95.)

XXV

Le repos du dimanche.

Défense est faite aux cordonniers de chausser, le dimanche et les jours de Noël, Pâques, Pentecôte et

Toussaint, sous peine de 5 sols parisis d'amende, « pour ce que selon raison et droiture on devoit garder les festes et obéir aux commandemens de Dieu et sainte Eglise, mais s'il y a esdis jours, espousés ou espousées qui se marient, bien les pourront caucher. Aussi feront-ils pour gens de dehors passans par la ville. »

Peu de jours après cette ordonnance, un sergent à masse constate qu'un cordonnier de la rue des Sanniers laisse ouvertes les fenêtres et la porte de sa maison; il lui inflige l'amende et comme celui-ci prétextait qu'il habite « une petite maison ou on ne vuoit goute se nestoit par luys et fenestres » et qu'il n'a pas vendu contre l'ordonnance..... Le sergent veut l'emmener en prison. Alors le cordonnier s'adresse à l'Echevinage, lui demandant « que les défences de non ouvrir sesdis huys et fenestres en diemence fussent remises et il ne vendroit aucuns solliers, ne caucheroit aucunes personnes » et le suppliant qu'on lui permette d'ouvrir ses fenêtres.

Messeigneurs les échevins décident « quils sont contens que ès jours de diemence et festes ordonnées au dit estat il mette ses solliers en un coffre ou ailleurs, les enferme tellement quon ne les voye point et si tiengne ses fenestres les plus fermées à moitié ou mieux quil porra et aussi quil tiengne ladite ordonnance.

(*Ibidem*, t. VIII, f° 99.)

XXVI

Ordonnance de police. Salubrité.

30 avril 1454. — « Pour ce que pluisieurs inconvéniens pœuvent venir et naistre à cause de ce que pluisieurs gens, demourans en ladville entre les quatre portes, nourrissent pourcheaux en leurs maisons, chelliers et autres lieux, qui sont bestes ordes et sentans malvais flair corrumpable qui porroit mettre les gens en maladie périlleuse et dangereuse et dont dès longtemps messeigneurs avoient fait crier et ordonner que nul ne fust se hardy de nourrir pourcheaux entre les quatre portes de ladville, et nonobstant ledit cry pluisieurs pourcheaux y estoient nourris en la grant desplaisance des bonnes gens et voisins de ceulx qui les nourrissent. Finablement, messeigneurs ont ordonné oudit eschevinage quil sera crié enladville que lesdites ordonnanches de non nourrir pourceaux sera entretenue sur paine de l'amende portée esdites ordonnanches et de perdre les pourcheaux, mais les voisent nourrir, se bon leur semble ès fourbours de ladville. »

(*Ibidem*, t. VII, f° 170.)

Remise des Amendes.

3 août 1490. — « Messeigneurs ce jourduy, eu conseil et advis ensemble en leur échevinage, ont ordonné à loccasion de ce que souvent il advient que pluisieurs requestes leur sont faictes et bailliées en leur Echevinage par aucuns p[illegible]iers qui paravant ont été condempn[illegible] pour cas et matière de délit pour avoir tra[illegible]é les ordonnances de la ville, ou pour autres just[illegible] raisonnables causes, affin de avoir par ceulx qui [illegible]ent les dites requêtes quittance ou modération [illegible]es amendes; que pour à ce pourveoir et remédi[illegible]me disseigneurs ne quitteront ou feront doresenavant aucune modération desdites amendes se ainsy nest toutesfois quil y ait grant et legitime cause et coulleur raisonnable, ouquel cas ils y aront advis pour en estre faict et ordenné à leur discreption ainsy quils verront estre à faire par raison. »

XXVII

Ordonnance de police. Salubrité en temps de peste.

20 août 1449. — « Sur ce que mons. lévêque avoit envoïé par son chapelain advertir messeigneurs,

comment, à sa connoissance, que pluisieurs viesiers et pletiers aloient souvent à Tournay, à Arras et aillieurs en aultres villes, esquelles couroit influence de mortalité et épidémie, dont Dieu garde la ville et les habitans, lesquels achetoient les draps, pennes et pleteries de ceux qui estoient mors esdites villes; lesquels draps, pennes et pleterie lesdis viesiers et pletiers apportoient à ladville Damiens, dont grans inconvéniens pourroient venir et enseuire; finablement il est ordonné que tous les viesiers et esvars desdis mestiers seroient mandés à lostel de la ville, et leur sera deffendu quils ne soient sy hardis de aller esdites villes de Tournay et Darras et aultres où ladicte influence esquet, acheter lesdis draps etpleterie à paine de ardoir devant lesdites maisons lesdites marchandises et de amende de 60 sols et de estre bannis de ladville Damiens ung an.

(*Ibidem*, t. VI, f° 148.)

XXVIII

Organisation des secours pour l'incendie.

23 décembre 1454. — « Messeigneurs ont délibéré quils manderont en leur hostel des cloquiers les esvars des mestiers de la ville adfin davoir leur acort

et consentement de faire faire aus despens desdis mestiers des seaux dosière pour porter de leaue s'il avenoit aucun dangier de feu en ladville, que Dieu ne veulle, et seront lesdis seaux merquiés de la merque desdis mestierz chacun endroit soy, adfin quils soient recongnus et que les eswars diceulz mestierz les gardent ainsy quil est contenu en une cédule que le maistre des ouvrages a [illegible] mesdis seigneurs de laquele la te[illegible] suit :

Les boulanguiers et pasti[illegible]rs. deux douzaines.
Les taneurs . . . . . une douzaine 1/2.
Les bouchiers . . . . . une douzaine 1/2.
Les merchiers . . . . . une douzaine.
Les cauchetiers. . . . . une douzaine.
Les parmentiers . . . . . une douzaine.
Les pareurs . . . . . une douzaine.
Les tisserans. . . . . une douzaine.
Les brasseurs . . . . . une douzaine.
Les cardouaniers. . . . . une douzaine 1/2.
Les mariniers et poissonniers . une douzaine 1/2.
Les févres, maressaux et cleuctiers . . . . . une douzaine.
Les postiers destain, barbiers et surgiens. . . . . une douzaine.
Les pletiers . . . . . une 1/2 douzaine.
Les wantiers . . . . . une 1/2 douzaine.

Les viesiers . . . . . une 1/2 douzaine.
Les candeliers . . . . . une 1/2 douzaine.
Les carpentiers, huchers et tailleurs dymages. . . . . une douzaine.
Les tonneliers, fustailliers et vanniers. . . . . une douzaine.
Les machons, paintres et verriers. une douzaine.
Les couvreurs de tieulle et derbe. une douzaine.
Les hostelains. . . . . une douzaine.
Les chavetiers. . . . . une douzaine.
Les gorreliers et cordiers. . . . une douzaine.

Et selon ce que lesdis eswars responderont Messeigneurs y pourveueront come il appartendra, est asscavoir de contraindre lesdis mestiers à avoir lesdis seaux ou autrement ainsi que leur conseil leur conseillera. »

29 octobre 1485. — « Messeigneurs ont ordonné que, pour éviter au dangier du feu de meschief se aucun en avenoit, le maistre des ouvrages fera faire deux charios légiers sans ce que les roes diceulx soient ferrées, qui seront chargiées chacun charriot de deus ou trois longues eschielles, de deus hocqs et de IV ou V douzaines de seaux dosière, dont lun desdis charrios se porra mettre à couvert à lostel Dieu et lautre en la Halle pour les mener hastivement où il sera besoing, meismes aussi que on mettera certaine

quantité de eschielles, hocqs et seaux en la poissonnerie de nouvel faite, au bout du marchié derrière saint Leu et aillieurs où il sera advisé et au surplus que quant ceulx des mestiers de ladville venront faire leurs eswars, il leur sera dit quils facent en chacune banière faire certain nombre de eschielles, hocqs et seaulx dont ils aront la garde et quils bailleront quant mestier en sera en leur quartier. »

(*Ibidem*, t. VIII, f° 209.)

XXIX

Les jeux de hasard sont défendus.

8 février 1460. — L'hôte et l'hôtesse de l'hôtel *Daraines*, plusieurs cabaretiers et autres gens de ménage, comme Perrinot du Gard recevaient chez eux « pluisieurs joueurs aux déz, aux boules, aux quartes, aux tables et autres jeux come au picquet, au brelenc et autres semblables jeux esquels ceulx qui y aloient jouer et tenoient à iceulzs jeux tout le jour et toute la nuit et perdoient toute la chevance qu'ils avoient amenée et laissoient leurs povres femmes et enfans en leurs maisons sans pain ne à vivre, dont lesdis povres femmes et enfans avoient souvent faim, nécessité et di-

sette. Et qui plus est lesdis joueurs deslaissoient à faire leurs mestiers et labeur pour aler jouer aus dis jeux, et quant ils avoient tout joué, ils vendoient ou engageoient les habis de leurs povres femmes et eschilloient ce qu'ils avoient, parquoy ils devenoient povres et indigens et ne vouloient plus rien faire ne labourer et si savoient bons mestiers..... » Défense de tolérer les joueurs sous peine de prison et de soixante sols d'amende.

« Que aucuns cabaretiers, hostelains ne soient sy ozés de soustenir en leurs maisons aucuns blasphémateurs du nom de Dieu, joueurs de quartes ou de déz sous peine de pugnition de prison ou amende arbitraire. »

(*Ibidem*, t. IX, f° 17 et t. XIII, f° 188.)

XXX

Commerce du drap et commerce des guèdes ou teintures.

La plupart des ordonnances concernant le commerce du drap et le commerce des guèdes ont été pu-

bliées soit dans le Recueil des ordonnances des rois de France, soit dans les volumes de la collection des documents inédits sur l'histoire de France.

2 janvier 1435. — Les marchands de drap demandent à avoir « ung porte-pièche pour marquer petis draps boins et souffisans pour vendre à Amiens et aians loy et néantmoins ne sont mie si boins pour porter le seel de le drapperie d'Amiens », l'échevinage décide que, sur ces draps, « sera féru un porte-pièche dont ce qui sera coppé parledit porte-pièche demourra tenant au drap pour congnoissance que cest drapperie d'Amiens aïant loy de cy estre vendue. »

(*Ibidem* t. IV f° 107.)

24 septembre 1442. — Les enseeleurs doivent examiner les draps « très bien tout du lonc avant quils les scellent. »

(*Ibidem*, t. IV, f° 134.)

29 octobre 1445. — Dorénavant, les draps de la fabrication d'Amiens seront scellés d'un sceau de plomb et non plus d'un sceau de cire « pour ce que souvent en venait question devant messeigneurs ».

(*Ibidem*, t. V, f° 252.)

20 décembre 1451. — Pour plus de sûreté et afin

de prévenir les fraudes, le porte-pièce, destiné à marquer les draps de moindre qualité, sera renfermé dans un coffret dont les deux clés seront confiées à la garde de l'échevin Jehan de Coquerel.

(*Ibidem*, t. VII, f° 64.)

8 janvier 1452. — Désormais les bons draps fins porteront trois scels; aux draps moyens seront appendus deux scels et aux petits draps de doublure un scel et, « par ce moien y aura tousdies bonne draperie en ladite ville. »

(*Ibidem*, t. VII, f° 108.)

16 novembre 1460. — « Ung malvais drap gris, qui avoit esté apporté à lostel de la ville et qui a esté veu, visité et avisé par tous les eswars tant viez que nouveaux et autres gens en ce cognoissans, sera ars au pillory par le sergent de la haulte justice, pour ce que le dit drap est faulx, malvais et de fausse laigne commugne et traymé et nest pas digne destre vendu ne distribué en ville de loy. »

(*Ibidem*, t. VIII, f° 6.)

24 décembre 1481. — Les draps sont actuellement mal travaillés, mal tissus, parés et foulés. Ils n'ont pas la largeur réglementaire; de plus « ils sont foulés à des moulins à bras où ils ne sont pas si bien

appointiés côme ils porroient estre sils estoient foulez au pied. » L'échevinage ordonne en conséquence que les draps fabriqués à Amiens seront foulés au pied et qu'ils auront deux aunes de largeur.

(*Ibidem*, t. XIV, f° 24.)

5 avril 1462. — Les waides ou guèdes d'Amiens jouissent d'une gran ré tation. Afin d'éviter que des gens dont ce n le métier, n'en fabriquent de qualité inférie hevins ordonnent que les tonneaux qui les contie t seront marqués du fer de la ville, après qu'on a igneusement examiné la marchandise, et ainsi t-on partout : « C'est de la merque d'Amiens i la ville en auroit honneur. »

(*Ibidem*, t. IX, f° 65).

XXXI

Choix du médecin de l'Hôtel-Dieu.

5 février 1427. — « Ledit jour vint en sa personne honnorable homme et sage Robert le Jone, conseiller du roy nostre sire et son bailli d'Amiens, lequel auxdessusdis remonstra et dit moult au long

comment ceste ville est ville notable et pœuplée grandement de notables et honnorables gens, comme gens déglise, nobles, bourgeois et autres, ausquelz moult souvent et au plaisir et volenté de Dieu pœuvent seurvenir moult grans maladies, contre lesquelles ils povoient estre aidiés et secourus par les bons remèdes et médechines qui faictes et administrées leur seroient, et que en ceste dicte ville navoit de présent aucun médechin duquel le pœuple se pœut aidier, ne avoir aucun secours ne aide; car maistre Enguerran de Saint-Fussien et maistre Honnoré de Puchevilliers qui nagaires estoient alez de vie à trespas, et lesquels en leurs vivans estoient bien expers et souffisans ou dit fait et science de médechine estoient trespassez, et navoit de présent en ceste ville aucun médechin ausquelz le pœuple pœust avoir secours ne aide; et disoit ledit monseigneur le bailli que, ces choses considéreez et plusieurs autres quil récita, il lui estoit advis que, pour le bien et pourfict de ladicte ville, il seroit boin et expédient que icelle ville reteinst à pencion oudit fait et estat de médechine honnorable homme et saige maistre Jehan d'Espaigne, lequel de nouvel estoit venu demourer en ceste ville et avoit délaissié sa demœure que paravant il avoit en la ville de Saint-Omer, en lequel il avoit intencion de soy retraire ou ailleurs, pour avoir son vivre et estat honnorable, se pour sondict vivre nest ancunement

pourveu en ceste dicte ville; et disoit ledit Mgr le bailli que ledit maistre Jehan d'Espaigne estoit personne bien experte et souffisante ou fait dessusdit pour aidier et secourir les personnes de bien, donneur et estat de ledicte ville quant besoing seroit, et lui semble que ce seroit le bien, honneur et pourfict de ledicte ville de retenir ledit maistre Jehan au conseil de le dicte ville, à pencion compettente et convenable; et à tant se partist Mgr le bailli dudict eschevinage. Après lequel département et eue considéracion aux choses dessus-dictes, à lestat de la personne dudict maistre Jehan, lequel a esté certeffié estre moult expert et souffisant ou fait dessusdit, et que ceste ville na aucun médechin expert ne souffisant en tel cas, adfin quil demœure et quil ne se parte point de ceste dicte ville et pour pluisieurs autres causes icellui eschevinage a esté et est daccord que le dit maistre Jehan d'Espaigne est et sera retenu en conseil et pencion de le dicte ville oudict fait et science de médechine, en voulente et ou rappel dudit eschevinage, et que pour icelle cause il aura de gaiges et pencion sur la dicte ville pour chacun an, tant quil sera à la dicte pencion et en la voulente et ou rappel dudit eschevinage, la somme de XX livres parisis.

(*Ibidem*, t. III, f°. 88.)

Le devoir et les qualités du médecin.

« Nul médecin poura praticquer en la ville qui ne soit califié de quelquez degrez aux Universités, et encore au préalable que d'entrer en exercice, sera interrogé par disputes sur quelquez positions médicinales par luy baillées à chacun médecins, les appoticaires appelez, et selon sa response sera admis ou non à praticquer en la ville. En laquelle assemblée, les appoticaires y seront appelez pour assister seulement, pourquoy ledict respondant sera tenu payer sa bienvenue à cause de sa réception.

Le plus ancien des médecins, tant qu'il soit vivant, aura lhonneur destre le doyen des médecins pour en toute compagnie présider.

Le médecin se contentera de visiter les malades et ordoner aux appoticaires ce qui sera nécessaire, la dispensation, distribution et revente des drogues tant simples que composées, tant laxatif, altératif que cordiaux, aussi tant externes que internes, réservé pour l'appoticaire à qui seul le droit appartient de ce faire selon leur mandement et ordonnance.

Aussi ne déclarera au malade ou assistans les ingrédiens des médicamens par eux ordonnés ne ceux qui pouroient estre nécessaires.

Admeltront les appoticaires aux consultations et visitations des malades pour raconter seulement et respondre, sy seront requis de parler.

Aultant qu'y faire se poura, ne debvra aller aux champs visiter les malades sans ung appoticaire, spécialement où il est nécessaire de dispenser et distribuer médicamens; mais s'il nest besoing que de donner conseil, poura aller seul.

Et ne poura taxer les parties des appoticaires, d'aultant que nest faict de marchandize subjecte à rabaisser ou augmenter le prix selon le temps.

Le devoir et les qualités de l'apothicaire.

« L'appoticaire ne baillera aux malades aucun médicament laxatif par la bouche sans l'ordonnance du médecin, si ce nest pour reditération d'ordonnance, ou en choses accoustumées à user au malade à luy baillié pour régime, ou de choses communes, comme clistères pour la colique spécialement survenue la nuict ou aultrement, ou à pauvres gens, en cas de nécessité.

Mais après un premier remède baillé en telle occasion de survenue, ne poura l'appoticaire seconder et baillier aultres remèdes sans ordonnance.

Doivent avoir leurs boutiques fournies en bonnes drogues et de composition ordinaire et usuelles bien dispensées.

L'appoticaire portera honneur et obéïssance en toutes ses ordonnances, et ne distribuera aucune chose d'importance aux malades ny en absence ny en présence, spécialement quant le médecin et luy vont visiter les malades.

Deux fois l'année, leurs boutiques seront visitées par assistance de deux médecins et de deux appoticaires, avec quelquez députez de messieurs de la ville si bon leur semble, pour cognoistre la diligence et la furniture que debvent avoir des médicamens simples et composez.

Se trouvera en leur boutique ung tableau ou sera escript le catalogue des médicamens et compositions de quoy ils doibvent estre fournis.

Pour révérance de lestat, si aucunefois il se faict que quelquez compositions notables comme le Métridac, Tridacque aurea, Alexandrine ou semblable, pourront en advertir la compagnie des médecins et appoticaires, pour disputer des bontés et valeurs des ingrédiens. »

(*Arch. de l'Hôtel de ville d'Amiens*, liasse 8, pièce 8.)

XXXII

Un fou banni.

12 mars 1458. — « Ung fol, nommé Jaquot Manette, qui fait en ladville plusieurs malvaisiez come de batre gens et enfans et entrer souvent ès maisons des merchiers et marchans où il fait cheoir leurs mercheries et marchandises et prent de leurs denrées malgré eulx, sera batu de vergues par les rues de ladville par le sergent de la haulte justice et sera mené hors dicelle ville, et luy sera chargié quil ny retourne et que sil y retourne, ledit sergent et les autres sergens qui le menront hors de ladville luy feront acroire quil sera noyé et ce lui diront-ils adfin qu'il n'y retourne plus. »

(*Reg. aux délibérations*, t. VIII, f° 158.)

Les enfants trouvés et les pauvres.

26 mars 1481. — « A loccasion de la grant chierté de blé et autres vivres come aultrement, il y avoit certaine grant cantité de povres et enffans trouvés en

hostel Dieu et mons. saint Jehan Baptiste et jusques au nombre de deux cens et mieux, au moïen de quoy ledit hostel Dieu avoit grant charge à supporter. Il falloit, chacun jour, pour le vivre et sustentation diceulx povres et enffans quatre à cincq septiers de blé qui adprésent valoit 13 à 14 sols le septier..... » Les échevins décident que l'on donnera à l'Hôtel Dieu une subvention de cent sols tournois tous les samedis.

(*Ibidem*, t. XIV, f° 39.)

XXXIII

Présent offert à madame de Fosseux.

29 octobre 1435.— « Pour ce que messire Jehan de Fosseux, chevalier, a fait pluisieurs fois, tant de jour come de nuit, en cas deffroys pluisieurs aides et confort aux maire, eschevins et habitans damiens à leur honneur et pourfict et derrainement ès effroys et assemblées que ont faictes aucuns, en eulx monstrans désobéissans ausdit maire et eschevins et voulans avoir le gouvernement de ladicte ville et le chevauce dicheux habitans indeuement et à forche et puis-

sance en grant assemblée, en quoy ledit chevalier a de grant volente soustenu grant paine et dilligence et se monstre avoir grant affection au bien et seureté de ladicte ville et habitans; lesdis maïeur et eschevins, en considération ad ce et pour ledit chevalier remerchier, ont esté dacort de présenter et doner à madame sa feme un gobelet d'argent doré armoié des armes. »

(*Ibidem*, t. IV, f° 94.)

XXXIV

Travaux à la forteresse.

4 mai 1471. — Tous les connétables et les dizainiers mèneront leurs hommes « lundi prochain venant ouvrer aux fossés des portes de St. Pierre, Montrescu et Gayant, chacun à son tour ainsy que le roy la mandé et commandé à messeigneurs et y ara gens de bien qui les conduiront à ce faire. »

(*Reg. aux délibérations*, t. XI, f° 9 v.)

3 aout 1419. — Tous les maçons et charpentiers de la ville sont contraints de ouvrer à la forteresse à prix raisonnable .

(*Ibidem*, t. II, f° 176 v.)

8 septembre 1419. — Par ordre de l'échevinage trois notables sont adjoints à chacun des quarteniers, savoir :

A Archambaut Picquet.	Jehan de Labbeye. Jehan Hochecorne. Pierre le Cat.
A Jacques de Hangart.	Jehan de Saint-Fussien. Henry le Maistre. Willaume de Saint-Aubin.
A Nicole Acart.	Jehan Audeline. Jehan Picquet. Robert de Labye.
A Thomas de Hangart.	Willaume de Conti. Robert Grisel. Jehan de Mai.

(*Ibidem*, t. II, f° 177.)

Mai 1471. — L'échevinage désigne l'ordre dans lequel les échevins se rendront, deux par deux, pour surveiller les travaux qui sont exécutés aux fortifications :

Lundy.	Porte St Pierre.	Nicolle de Lully. Hue Daut.
	Porte Montrescu.	Jacques de May. Guérart de Hémonlieu.
	Porte Gayant.	Jacques Groul. Jehan Warnier.

Mardy	Porte St Pierre.	Jehan le Seneschal. Jehan Héranguier.
	Porte Montrescu.	Jehan le Ricque. Jacques du Longcourtils.
	Porte Gayant.	Robert de Coquerel. Robert Bigant, le Josne.
Merquedy.	Porte St Pierre.	Robert de Barly. Philippe de le Porte.
	Porte Montrescu.	Jehan Hochecorne. Pierre de Monchy.
	Porte Gayant.	Ector Desclainvillers. Jehan Scorion.
Jeudy.	Porte St Pierre.	Jehan Murgale, le josne. Jehan Feron.
	Porte Montrescu.	Robert de Cours. Honneré le Prévost.
	Porte Gayant.	Pierre Peredieu. Jehan Dardre.
Vendredy.	Porte St Pierre.	Jehan de Conti. Jacques Lengles.
	Porte Montrescu.	Frémin le Clerc. Jehan du Candas.
	Porte Gayant.	Pierre de Barli. Jehan le Roux

Samedy.	Porte St Pierre.	Antoine le Bel. Jehan de Rocourt.
	Porte Montrescu.	Jehan Reveillon. Pierre Ponchin.
	Porte Gayant.	Me Bernart Daut. Nicolas Lalemant.

Et quand ils auront épuisé le tour, ils reprendront chacun un jour par semaine pour entendre au dit ouvrage pour le bien de la ville.

(*Ibidem*, t. XI, f° 12 v.)

XXXV

Guet de jour et guet de nuit.

20 octobre 1488. — Jean Buleux demande à sonner la clochette quand gens de cheval arrivent et viennent par la porte Montrescu.

(*Reg. aux délibérations*, t. XV, f° 180.)

29 juin 1487. — « Que les deus ou trois de chacune dizaine soient tenus aller et venir sur la forteresche, et que lun deulx se tiengne, tour à tour, à lun des creneaux sur la fosse dicelle pour regarder esdite fosse. »

(*Ibidem*, t. XIV, f° 97 v.)

8 février 1416. — « Jehan Gueudin a porté les falots au devant de ceulx qui font le guet de nuit autour de la forteresche. »

(*Ibidem*, t. II, f° 98.)

29 juin 1487. — « Le mot du guet devra se donner ailleurs que devant léglise saint Remy, où il se baille chacun jour, et devra se faire au Kay ou à lune des portes plus près de la forteresche.

(*Ibidem*, t. XIV, f° 97 v.)

Juillet 1432. — Une mèraleresse disant qu'elle a trois petits enfants qu'elle laisse, « par nuit quant elle est demandée par devers les bourgeoises, quant elles en ont mestier, à la garde de son mari qui est feble, ancien et moult débilité, » obtient exemption du guet.

(*Ibidem*, t. IV, f° 3.)

3 novembre 1417. — Un écuyer et trois hommes sont détenus prisonniers pour « non avoir obéi au guet ordené de nuit. »

(*Ibidem*, t. II, f° 117.)

8 avril 1460. — Pierre de Fermont, écuyer, « se veult exempter de non aler à le porte ne au résveil du guet come les autres habitans. » Deux sergents

vendent ses biens pour « les despens de deux jours de poste quil a omis de faire. »

(*Ibidem*, t. VIII, f° 214.)

29 décembre 1441. — Les gens d'église, les curés et clercs exceptés, iront au guet « à cause du péril imminent qui chacun jour porroit advenir, et aussi que les bonnes gens de la ville estoient grandement travaillés et chargés de aler au guet. »

(*Ibidem*, t. II, f° 97)

« Fu ordenné que lon feroit faire des chandelles pour esclairer le guet de cheval, de nuit, pour le garde et seureté de laditte ville. »

(*Ibidem*, t. III, f° 35.)

27 novembre 1475. — Demoiselle Philippe de Lespierre, veuve de Honneré du Croquet, en son vivant bourgeois d'Amiens, obtient, « concidéré son anchienneté, » de ne plus envoyer à la garde des portes pourvu qu'elle envoye, à son tour, au guet de nuit.

(*Ibidem*, t. XII, f° 32.)

26 novembre 1492. — « Que aucunes femmes vefves qui sont riches et ont bonne puissance, come la vefve de Bery, la vefve de feu Çolart le Rendu,

de feu S. Fremin le Normant, la vefve du Croquet et autres, seront contraintes envoïer à leur tour à leurs despens aucun homme pour chacune delles, à la porte et au resveil avec tels portiers quil sera advisé et ordenné. »

(*Ibidem*, t. XVI, f° 212.)

XXXVI

Les gens d'église exemptés du guet.

21 octobre 1465. — « Mons. de Rivery, cappitaine, a dit et déclairié audit eschevinage que les gens déglise estoient venus devers luy et luy avoient dit quils avoient longuement esté travcilliés daler au guet. Or estoit ainsy quil y avoit bonne paix entre les princes, Dieu merchy, et por ce ils nyront plus auditguet. Sur quoy messeigneurs ont déclairié que quant à présent on les en porroit bien desporter. »

(*Ibidem*, t.X, f° 62.)

XXXVII

Mesures de défense.

12 février 1438. — « Au dehors de le porte de Beauvais seront mis, jusques à VIII jours, VI escoutes. »

(*Reg. aux délibérations*, t. V, f° 12.)

1443. — Des hommes sont payés pour avoir veillé de nuit « comme escoutes au dehors de la porte de Montrescu pour la seureté de la ville. »

10 juin 1465. — Les portiers de deux portes veilleront à l'hôtel de ville afin que si « aucune chose avenoit de nuit, ils soient tous prests, armés et embastonnés pour y pourveoir et remédier tandis que les autres gens se appointeront. »

(*Reg. aux délibérations*, t. X, f° 46.)

10 juin 1465. — Hues de Lesmes et Aubert Fauvel, quarteniers, assigneront à chacun un poste afin que « en cas deffroy chacun sace ou il devra aler à sa garde ».

(*Ibidem*, t. X, f° 33.)

26 novembre 1492. — L'échevinage ordonne que « seront faites six vingt mailles de plomb pour êstre distribuées aux trois ordres mendiants et à aucuns enfants des grandes écoles puissans de porter bastons. »

(*Ibidem*, t. XVI, f° 212.)

XXXVIII

Achats d'armes de guerre et de munitions.

19 octobre 1473. — « Messeigneurs ont ordonné quils feront faire trois milliers de fers de trois sortes, grans, moïens et petits à viretons darbalétriers de guerre, pour la tuicion et défence de la ville, et seront fais en la ville de Rouen ; dont la monstre a été aportée audit échevinage en III fers, lun grant, l'autre moïen et l'autre petit. »

(*Ibidem*, t. XI, f° 138.)

5 août 1471. — « De chacun mestier soit fait faire une couleuvrine grande comme serpentine, aus despens de leurdis mestiers, pour la deffense et tuicion dicelle ville ; et seront lesdis serpentines escriptes du nom des mestiers qui les feront faire. »

(*Ibidem*, t. XI, f° 32.)

7 juin 1441. — Jehan de Coquerel et son varlet iront à Hesdin, à Saint-Omer ou ailleurs acheter 200 trousses de trait et 200 trousses d'arc.

(*Ibidem*, t. V, f° 82.)

12 janvier 1472. — Le maître des ouvrages fera faire 300 ou 400 boulets de pierre servants à canons, serpentines et couleuvrines.

(*Ibidem*, t. XI, f° 105.)

15 février 1480. — On fabrique à Amiens des hallebardes, des piques et des dagues pour une somme de 1314 livres 17 sols tournois.

(*Ibidem*, t. XIII, f° 170.)

XXXIX

Les compagnies privilégiées sont sous la dépendance du mayeur.

14 mai 1162. — Jacques Blandurel, dit Collin, adresse une requête à l'échevinage. Il se plaint d'avoir été exclu de la compagnie et du jardin des archers par le maître des archers, Simon Mollet, sans que ledit maître ait consulté ses compagnons, par rancune et par

haine personnelles. Il est cependant bon archer; il a toujours fait régulièrement son service. L'échevinage traduit Simon Mollet à sa barre et ordonne une enquête dans laquelle plus de cent témoins viennent déposer en faveur de Collin; après quoi l'échevinage, rappelant que la compagnie des archers relève entièrement de son autorité, déclare que, seuls, le mayeur et les échevins ont le droit de prononcer l'admission ou l'exclusion des compagnons. Mollet « se courrouça fort et dit qu'il n'obéirait pas »; sur quoi le mayeur le fit saisir par les sergents et conduire en prison.

(*Reg. aux délibérations*, t. IX, f° 69.)

XL

Mobilisation des milices communales.

14 octobre 1415. — 12 à 16 arbalétriers sont envoyés au secours de *Boulogne* assiégé par les Anglais.

(*Reg. aux délibérations*, t. II, f° 69.)

29 décembre 1419. — On alienera des rentes à vie pour payer « les gaiges des arbalestriers envoiés devant la ville de *Roye* en Vermandois occupée par

les adversaires du roy et de mons. le duc de Bourgogne ».

(*Ibidem*, t. II, f° 144 v.)

7 mars 1422. — A Jehan de Luxembourg qui doit mettre le siège « audevant des chasteaus et forteresches *Darainès*, *Duquesnoy* et dautres détenuez et occupez par les ennemis du roy, » l'échevinage « fait aide du grant canon de la ville, de XX arbalestriers, de X pavoisiers aveuc cappitaines, machons, carpentiers, canoniers, canons, poudres de canon, trait et tout ce que la ville poirra reconnaitre pour le bien et fait dessusdit. »

(*Ibidem*, t. III, f° 2 v.)

17 août 1433. — Vingt arbalétriers et pavoisiers se rendront aux dépens de la ville devant le château d'*Airaines*.

(*Ibidem*, t. IV, f° 39 v.)

13 juin 1434. — Le comte d'Étampes assiège le *chastel de Moreul;* il demande qu'on lui envoie « hastivement 80 manouvriers garnis de pics, pèles et houiaus et apointiés pour huit jours ». L'échevinage en envoie quarante.

(*Ibidem*, t. IV, f° 50 v.)

14 juillet 1434. — L'échevinage décide que les

arbalétriers et pavoisiers, qui sont au siège de St. Valery, y demeureront jusqu'au jeudi suivant « pendant lequel temps ou audit jour ledicte ville chastel doivent estre mis en lobbéissance du roy ».

(*Ibidem*, t. IV, f° 50 v.)

9 juillet 1436. — On décide d'envoyer sous les murs du *Cro* [illegible] avoisiers et 20 archers qui pa[illegible] plus tôt possible. L'assemblée, cons[illegible] ue « en telle place estoient mieus pertinen[illegible] rs que archiers, fu ordené que audit lieu seroi[illegible] voiés XXX arbalestriers pavoisiers et seroient déportés les archiers ».

(*Ibidem*, t. IV, f° 134.)

3 septembre 1437. — A la demande du roi, l'échevinage envoie « six bons arcs, six cens bonnes tourses et 8 arbalestriers garnis » à *Sens*.

(*Ibidem*, t. IV, f° 176 v.)

10 juin 1441. — L'échevinage a décidé d'envoyer au roi « en son host devant *Pontoise* » trente arbalétriers pavoisiers, des couleuvriniers et tout ce qui était nécessaire.

(*Ibidem*, t. V, f° 83 v.)

28 juillet 1466. — « Messeigneurs sont contens

de prester à mons. de Crevecuer, bailli d'Amiens, une tente de la ville pour soy en aidier au voïage où il va présentement contre les *Liegois* ou service de N. T. redoubté seigneur mgr de Charolois. »

(*Ibidem*, t. X, f° 102.)

15 août 1477. — L'échevinage prête une des tentes de la ville au vidame « pour soy aidier au siège que on dist que len doit brief mettre devant les villes de *Saint-Omer* et *Ayre* ».

(*Ibidem*, t. XII, f° 106.)

Septembre 1487. — Les douze couleuvriniers envoyés au siège de *Saint-Omer* auront 12 l. tournois.

(*Ibidem*, t. XIV, f° 111.)

XLI

Bannières des milices communales

1416. — Payé à Coppin, le paintre, « pour deux bannières de toile bleue par lui faittes, lesquelles furent mises aux portes de la ville armoiées des armes du roy . . . . . 18 s. p.

— Pour deux bannières de serge bleue contenant deux aunes de lonc, armoiées des armes de la ville. . . . . 4 s. p.

— Pour un lonc pennon de toille armoié des armes de la ville pour les machons qui allèrent en lost à Arras . . . . . 2 s. p.

— Pour un estendart armoié pour les manouvriers qui y alèrent.

— Pour un pennon des armes de la ville pour mener et conduire sur le quarroy tentes et paveillons audit ost. »

— Payé à Guillaume le Sénescal, drappier, 22 sols parisis « pour une aune de blanquet qui fu taint en gaune avœucq cinq quartiers de drap bleu et cinq quartiers de vermeille emploiés à faire douze escus mis aux tentes et paveillons qui furent rapportés de Bourges ».

— A Mahieu du Mont, teinturier, 2 s. p. « pour avoir taint en gaune ledit aune de blanquet pour faire les fleurs de lis diceulx escus. »

(*Reg. aux comptes.*)

XLII

Organisation de la défense de la place et du service du guet.

4 février 1433. — « Et fu ordenné que, ce concidéré que les anemis tenoient pluisieurs forteresches prochaines deledville, que tous les portiers, chacun en son jour, seroit armé et garderoit le porte, ou il seroit comis en sa personne, tout le jour sans en partir. Seroient les portiers ensemble à ouvrir et clorre ledicte porte.

« Item chacun quief dostel, au jour qui lui sera ordenés pour estre au guet soit pour les tours ou crestel ou ledit guet sera assis (ou pour le guet ou sourguet de queval que on dist errant), sera oudit guet en personne, sil nest excusé pour son impotence; ouquel cas il y envoiera a son fraix personne soufisante et continuera chacun en son guet cest asscavoir : à cheux des tours ou crestel depuis leure du vespres jusques lendemain au matin; et cheux du guet errant jusques le second guet daprès menuit sera venu sur le forteresche.

« Item que cheux qui seront à leur guet ès tours se

monstreront et parleront audit guet errant, et leur diront che quil aroit sceu et oy en la nuit par les deux dicheux gaitans asdict tour ou crestel, dont toute nuit les deux seront gaitans et regardans dilligemment dedens les fossés pour veir et oir che qui y poira avenir.

« Item, et se aucun desdictes tours, faisant le guet, refuse à veir et acouter esdis fossés aux compaignons de ledicte tour par certaine distance et lun après l'autre, lesdis compaignons y en commettront d'autres, et lesdis contredisans en seront pugnis par lesdis maïeur et eschevins.

« Item, et se ycheux estans esdictes tours refusent ouvrir luis, venir et parler audit guet errant, ycheux refusans en seront pugnis par le rapport dudit guet errant, à le volente desdits maïeur et eschevins.

« Item, et auquel guet des tours ou crestel ne sera envoié aucuns estrangiers de la ville et du païs environ sil nest de congnoissance ; ne nuls des villes ou païs obéissans aux anemis ou adversaires, mais ycheux qui niront oudit guet seront contrains à y envoier homes souffisans pour lui à son fraix.

« Item, que pour renouveler ledit guet des tours seront contrains les dixainiers et connestables de baillier par escript les personnes de leur dixaine et les lieux où ils demœurent et sils sont estrangiers ou de la congnoissance de le ville.

« Item, sera commandé à chacun hostelain d'Amiens de aporter, chacun jour après le porte close, par escript tous ses hostes et de quelle nassion ou congnoissance ils sont, à paine de lamende de 40 s. p. et pugnition de prison, et ce aporter au maïeur ou son commis. »

(*Reg. aux délibérations*, t. XIV, f. 43.)

24 février 1418. — « Assemblée faicte ès halles d'Amiens, le XXIVe jour de février, l'an mil CCCC et XVIII, présens monsieur de Belloy, capitaine, sire Jehan de Beauval, maieur, sire Mile de Béry et autres dénommés au registre, en grant nombre jusques à cinq cens et plus. En laudience desquelz, mons. de Béthisy, Troullart de Maucreux et Colart de Lobelet firent leur rapport de la visitation quils avoient faicte tant de la vieze forteresse comme de la neufve de la ville, et de ce qui y estoit à faire pour la garde, seureté et défense d'icelle, en la manière qu'il est contenu et déclairié en ladite cédule sur ce par eulx baillié.

« Item, que pour bien garder ladite ville, si les ennemis venoient au devant et le siège y fust mis, il conviendroit avoir VI cens hommes armés de bacinet, haubregeon, pièce et autres harnas appartenant à homme d'armes.

« Item, se chargèrent lesdis mons. de Béthisy, Troullart et Colart de Lobelet de baillier et mettre

par escript leur advis au regard des gens d'armes, archers, arbalestriers qu'il convient avoir.

« Item, que chacun se pourvoie de blé pour un an, en dedans Pasques.

« Item, que pour la ville sera fait un grenier commun.

« Item, que chacun se pourvoie de armures selon son estat.

« Item, fu défendu à Enguerrand Andrieu et à tous autres aïans armures, quils ne les renquérissent, mais les vendent à pris raisonnable, et que le nombre combien ils en ont l'apportent, par escript, à l'ostel de la ville, en dedens dimanche prochain venant.

« Item, que en chacune connestablie et en chacune dizaine sera sceu comment chacun sera armé et desquelz gens ilz se porront aidier avec eulz.

« Item, que demain et les jours ensuivans que assemblée se fera en ceste ville, sera requiz aux villes lointaines qu'elles facent ayde et confort l'un à l'autre, se besoing en est, chacun à ses despens.

« Item, est commandé que chacun soit armé.

« Item, sera lundi le commun assemblé avecque les gens de monseigneur l'évesque et le cappitle, assavoir, quel emprunt se porra faire. »

(*Ibidem*, t. II, f° 158.)

XLIII

Négociations pour la perception d'un impôt.

29 avril 1414. — Le roi voulait imposer à la ville d'Amiens une somme de 3200 livres. L'échevinage décide de solliciter une réduction et convoque les bourgeois en assemblée générale pour le lendemain. Les bourgeois choisissent Pierre de le Planque et Jehan de la Faloise pour se rendre auprès du roi, alors occupé au siège de Compiègne, afin de lui demander de vouloir bien diminuer le chiffre de la taille.

6 mai. — Les délégués sont de retour et ils rendent compte de leur mission devant les bourgeois assemblés à la Malmaison. Le roi se contente de 1000 livres présentement et il a promis que « du sourplus il feroit à le ville telle grâce et diminucion quil porroit. » Immédiatement, les bourgeois décident que, pour payer les 1000 livres, « il sera fait un emprunt sur les riches hommes de la ville, et, au sourplus, sera assise ladite taille sur un chacun selon sa faculté et puissance, au plus prèz que faire se

pourra et, por faire ledit emprunt, est commis Jehan le Cat, cangeur, lequel baillera cédule à un chacun de ce qu'il ara prèté. »

---

23 février 1415. — Le roi impose à l'élection d'Amiens une taille de 28,000 livres payables avant le 15 mai. Aussitôt, l'évêque et le chapitre, le vidame, le bailli, le capitaine de la ville, le mayeur et les échevins, les avocats et procureurs de la ville, tiennent conseil pour aviser au moyen d'obtenir une réduction. Ils décident que des délégués iront vers le roi à Paris et aussi vers le dauphin en Hollande, pour leur « remonstrer les charges et povreté desdis bourgeois et habitants, suppliant humblement quil leur plaise avoir pitié dudit povre pœuple et chesser à faire présentement cœullir ladite taille ».

Le même jour, se tient une assemblée à laquelle assistent le mayeur, les échevins et cent soixante-sept bourgeois qui sont d'avis de déléguer à Paris : Me Tristan de Fontaines, avocat et conseiller de la ville avec Jehan Picquet, bourgeois et échevin; en Hollande, M. Robert le Joule, avocat et conseiller de la ville avec Jacques du Qaurrel, bourgeois d'Amiens.

Le 1er mars, nouvelle assemblée des bourgeois qui ratifient les résolutions précédentes.

Le 13 mars, l'échevinage décide qu'on écrira aux délégués qui sont auprès du roi de ne pas se contenter d'une diminution de la taille, mais de faire en sorte d'obtenir l'exemption. Il décide en outre qu'on attendra, pour se rendre en Hollande, de connaître le résultat du voyage à Paris.

Le 17 mars, devant trois cents bourgeois, les deux députés en cour du roi déclarent « quils navoient peu finer que le roi, nostre sire, ne son conseil se vausist chesser de faire cœullir ladite taille et que les commissaires, ordonnés sur ledit fait, leur avoient offert à diminuer seullement sur lassiette de l'élection d'Amiens la somme de 2000 livres tournois et non plus. » Ce qu'ayant entendu l'assemblée, elle décide que les députés vers le Dauphin partiront sur le champ.

Le 21 avril, Robert le Joule et Jacques du Qaurrel sont de retour. Ils annoncent qu'ils ont obtenu une réduction de 1000 livres sur la part du clergé et de 2000 livres sur la part des bourgeois. Après quoi, l'assemblée commet, pour la répartition : Fremin du Gard, dit Froissart, et Robert aux Cousteaus, échevins ; Pierre Crochet, André Compère, Tassart de Nibat, Jehan Hochecorne, Robert Haterel, Michel Acateblé qui feront un rapport à l'échevinage.

(*Ibidem*, t. I, II, et III, *passim*.)

XLIV

Fixation du tarif des aides ou octrois.

« Pour savoir et avoir advis quels aides se porroient mettre sus pour le bien de la ville pour ung an commenchant au jour saint Remy prochain venant, ordonne de faire assembler le pœuple et les habitans de la ville en la halle. »

Les aides, pour l'année commençant à la Saint-Remy, sont délibérés en l'échevinage et soumis à l'approbation de l'assemblée des bourgeois, puis ratifiés par le roi, d'après un tarif dont voici un exemple :

« Sur chacun tonnel de vin, vendu à broque ou au détail au dessus de 16 deniers le lot. . . 6 livres.

« Sur chacun tonnel de vin, vendu à broque ou au détail au dessous de 16 deniers le lot. . 4 l. 10 s.

« Sur chacun tonnel de vin beu à despense. . . . . 30 s.

« Sur chacun muy de cervoise . 4 s.

« Sur chacun muy de goudale . 5 s.

« Sur chacun lot de cuir tané ou courré. . . . . 40 s.

« Sur chacun coquet de hérenc caqué ou soir. . . . . 12 d.

« Sur chacun cent de chire. . . 4 s.

« Sur chacun flambaut de plonc . 4 s.

« Sur chacune douzaine de cordouenerie . . . . . 12 d.

« Sur chacun millier de fer . . 4 s.

« Sur chacune pièce destain . . 4 s.

« Sur chacune pièce de fustenne 12 d.

« Sur chacune balc de warance. 4 s.

« Sur chacune balc ou coquet dalun . . . . . 2 s.

« Sur chacun tonnel de waide fait à Amiens ou en quelque lieu par les habitants d'Amiens . . . . 24 s.

« Sur chacun tonnel de waide mise en œuvre par les teinturiers en ladville . . . . . 16 s.

« Sur chacun 20 sols de cens. . 12 d. »

Le tarif de l'année 1447 portait en outre :

« Sur chacun tonnel de vin *pièces no mulos*, passés aval leau par la ville ou montant amont leau . . . . . 2 s. p.

« Sur chacun coquet de vin passant aval ou montant amont leau par la ville. . . . . 8 d.

« Sur chaque drap forain . . . . . 8 s.

« Sur chaque somme d'antres menues marchandises . . . . . 8 s. »

(L'échevinage prenait chaque année une délibération analogue.)

XLV

Frais de justice criminelle.

13 juin 1457. — « Messeigneurs ont ordonné de faire refaire leur justice qui est aux champs au dehors de la porte de Montrescu, à laquelle ils font exécuter les délinquans par eulx condempnés pour les maléfices; laquelle justice, environ a dix-huit ou vint ans chey par fourdre de temps vent et orages quil fist lors ; et commencera-t-on brief à le refaire et aura six piliers come avoit quant elle chey et sera toute de bos sur la tour de pierre qui encoire y est, et sera à un estage seulement et, pour ce faire, ont messeigneurs mandé audit eschevinage Guillaume Cardon, maistre des ouvrages, auquel ils ont chargié que ainsy le face faire sans délay le plus brief qu'il porra. »

(*Ibidem*, t. VIII, f° 65.)

22 juin 1443. — Jehan Marmion, peintre, reçoit 4 sols « pour avoir peint à œulle et de ses couleurs les armes d'Amiens sus une banière darain à lun costé et à lautre, come pour or et couleurs, laquele bannière on mist au pilory au marché d'Amiens. »

(*Reg. aux comptes.*)

12 janvier 1442. — « A Jacques Ernoul, sergent de la haulte justice, païé 12 sols est asscavoir 10 sols pour son salaire davoir enfouye toute vifve Jehenne Carbonnelle pour ses démérites et 2 sols pour gans, cordes et abillemens y servans. »

Mars 1463. — « A maistre Pierre Phelippart, sergent de la haulte justice, païé 16 sols pour son salaire davoir enfouy en terre deux pourceaux qui avoient desquiré et rongnié à leurs dens ung petit enfant ès fourbours d'Amiens, dont depuis il estoit alé de vie à trespas. »

1475. — « A Jehan le Menier, carpentier, de la ville, pour ung jour quil ouvra à faire une estaque et le assir au coing devant Saint Martin aux Waides, pour illec mettre, par le col à une kaine de fer, iceulx qui renieront le nom de Dieu, 4 sols. »

(*Ibidem passim.*)

XLVI

L'aumônier des condamnés à mort.

« Messeigneurs ont ordonné que ung manteau à usage de homme, de drap thané, qui fut à feu Jehan Loys, nagaires par la justice de la ville exécuté pour ses démérites, sera vendu à aucun vièsier ou autre, pour les deniers en revenans estre bailliés à deux religieux cordelliers qui, le jour que se fist ladite exécution, le admonestèrent de son salut, et affin de prier Dieu pour son âme. »

(*Rey. aux délibérations*, t. XVIII, f° 92.)

XLVII

Les Egyptiens voyageurs.

26 septembre 1427. « Un qui se nommoit Thomas conte du petit Egypte, accompaignié, lui quarantième, de gens de son pays qui est pays moult estrange et

lointaing, estoit venu à l'une des portes de lad. ville nomée la porte de Beauvais et requéroit que luy et ses dites gens peussent entrer en icelle ville et y estre logiés par passant le païs et alant ou païs de Flandres. Ledit Thomas, accompaignié lui troisième, fu mandé audit eschevinage et fu parlé à lui qui il est, dou il venoit et laou il aloit. Lequel monstra lettres de notre Saint Père le Pape, par lesquelles notre dit Saint Père certiffioit que, pour ce que ledit Thomas navoit volu délaissier la foy crestienne ne volu croire le contraire, il estoit cachié hors de son païs; et requéroit notre dit Saint Père que on le souffresist et laissast passer et faire son voyage quil avoit intencion de faire, et que on fist à lui et à ceulx de sa compaignie omosne pour les aidier à vivre; et que à ceulx qui lui feroient omosnes notre dit Saint Père donnoit indulgences et pardons de leurs péchiés. Veu la teneur desquelles lettres, fu conseillié que ledit Thomas et iceulx de sa compaignie souffrir entrer en ladite ville et séjourner en icelle deux ou trois jours, et avec ce, que en pitié et omosne seroit donné audit Thomas et à ceulx de sa compaignie, des deniers de la ville, la some de huit livres parisis. »

15 mars 1445. — « Sur ce que monseigneur Pierre, soi disant comte en la Petite Egypte, accompaigné de cinq ou six notables hommes dudit païs, estoit venu

devers messeigneurs, en leur eschevinage, avec le coppie dune bulle de notre S. P. le pappe, par lequele appert : ils sont ordonnés pour sept ans de aler par le pays; pénitanche commenchant lan mil IIII cens et XXXIX et à quiconques leur fera aumosnes, le pappe remet la moitié des péchés commis par eulx confessés et repentans que bien leur feront. Et disoit ledit comte quils estoient bien cinq cens personnes en plusieurs villes et retournoient en leur pays pour ce que le fin de leur temps se passe; Requéroit que pour lonneur et lamour de Dieu aucune aumosne leur fust faicte. Mesdisseigneurs ont ordonné et délibéré que pour lonneur et pour amour de N. S. on leur donroit, des deniers de la ville, la some de douze livres. »

23 mars 1445. — Le fermier de la halle remontre à l'échevinage que « les Egyptiens avoient esté logiés esdites halles dis jours, asscavoir : 67 personnes et 26 chevaux, qui les a veilliés et na peu entendre à ses autres fermes, et sy lui ont ars (brûlé) bien demis quarre de bos et soixante fagos ; et si a perdu trois escueles et ung petit plat et lui ont enfondré trois cuviers et ont rompu les bors dun car appartenant à Jehan Offroy..... » L'échevinage accorde au suppliant une indemnité de quatre livres.

(*Ibidem*, t. III, f° 19 et t. V, f° 271.)

XLVIII

Présents offerts au bailli.

Chaque année, aux fêtes de la Toussaint, de Noël et de Pâques, l'échevinage présente au bailli du gibier ou de la volaille « pour la révérence du roy et pour considéracion des honneurs et courtoisies que on trœuve en iceluy bailli. »

1444 — A la Toussaint	6 chapons.	38 s.
	6 perdrix	9 s.
	2 faisans	9 s.
A Noël	6 chapons.	36 s.
	2 perdrix . . . . } 1 faisan vivant. . }	8 s.
	4 perdrix et 1 faisan mort. . . .	11 s.
A Pâques	1 jeune chevreuil .	16 s.
	3 chapons.	27 s.
	6 paires de pigeons.	6 s.
	6 poussins.	9 s.
1478 — A la Toussaint	6 chapons.	12 s.
	6 lapins	12 s.

	6 perdrix	11 s.
	6 pluviers.	5 s.
A Noël	6 connins	
	1 faisan.	
	1 lièvre.	
	6 chapons. .le tout	47 s.
A Pâques	4 chapons.	
	1 cabri	
	12 pigeons	
	6 pousssins	
	1 lièvre.	
	1 levreau . le tout	48 s.

Si la fête tombe un jour maigre, les brochets, les carpes et les anguilles remplacent le gibier et la volaille.

(*Reg. aux comptes*).

XLIX

Règlement pour les carrières de la Ville.

L'échevinage règle les dimensions que doivent avoir, sous peine d'amende, les pierres extraites des carrières de la ville. Ce sont les dimensions usitées aux

carrières de Bray, de Saint-Laurent, de Beaumez, de Mons à Molins, de Sailli et autres :

« *Carreaux à maçonner*	8 pouces de hauteur, 10 à 11 pouces de longueur en parement.
« *Pierres boutisses*	Même hauteur et longueur avec un pied 1/2 de queue.
« *Pierres aisseliers*	8 pouces de hauteur, 20 à 22 pouces de longueur avec 11 pouces de queue.
« *Coins communs*	8 pouces de hauteur, 1 pied 1/2 de flèche, 1 pied 1/2 de tête.
« *Coins doubles*	2 pieds de longueur, 1 pied 1/2 de flèche. 5 pouces de jointure,
« *Pendants*	Deux pendants doivent égaler un carreau. »

Reg aux délibérations, t. IX, f. 5.

I.

Budget municipal.

Le budget municipal est essentiellement variable par la bonne raison que l'impôt n'étant pas fixe, il se produit, d'une année sur l'autre, des différences très notables dans les recettes.

Nous donnons ci-après le tableau des recettes et des dépenses calculées en livres parisis à trois époques différentes : au commencement, au milieu et à la fin du quinzième siècle :

1400-1401

Grand compteur.	Recette :	9076 l. 17 s. 10 d. (332 758 fr. 77 c.)
	Dépense :	9074 l. 8 s. 6 d.
	Excédant :	12 l. 10 s. 8 d.
Receveur des rentes.	Recette :	1076 l. 13 s. 8 d.
	Dépense :	1076 l. 12 s. 8 d.
	Excédant :	1 s.
Maître des ouvrages.	Recette :	1217 l. 7 s. 10 d.
	Dépense :	1166 l. 18 s. 9 d.
	Excédant :	49 l. 10 s 10 d.

144-91450

Grand compteur.	Recette : 4866 l. p. 7 s. 11 d. (237947 fr. 40 c.) Dépense : 3918 l. p. 4 s. 10 d. Excédant : 51 l. p. 16 s. 11 d.
Receveur des rentes.	Recette : 771 l. 14 s. 3 d. Dépense : 764 l. 14 s. 3 d. Excédant : 7 l. 7 s.
Maître des ouvrages.	Recette : 243 l. 18 s. Dépense : 259 l. 3 s. 18 d. Excédant : 15 l. 5 s. 5 d.

1499-1500

Grand compteur.	Recette : 7212 l. 15 s. 6 d. (198351 fr. 70 c.) Dépense : 7195 l. 6 s. 7 d. Excédant : 17 l. 8 s. 10 d.
Receveur des rentes.	Recette : 1813 l. 13 s. 3 d. Dépense : 1452 l. 11 s. 7 d. Excédant : 361 l. 1 s. 4 d.
Maître des ouvrages.	Recette : 3003 l. Dépense : 3189 l. 4 s. 4 d. Excédant : 186 l. 4 s. 4 d.

FIN DE L'APPENDICE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. . . . . I à VIII

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION MUNICIPALE

Suffrage universel. — Suffrage restreint. — Différents modes d'élection. — L'élection à Amiens. — Les mayeurs de bannières. — Composition de l'échevinage. — Suffrage à deux degrés. — Révolte des Maillotins. — Révolte à Amiens. — Châtiment infligé aux rebelles. — Les bourgeois électeurs. — La commune de Laon supprimée. — Renouvellement intégral de l'échevinage, renouvellement partiel. — Nombre des électeurs. — L'admission parmi les bourgeois. — Les conditions d'âge, de domicile, d'honorabilité, de fortune, d'indépendance. — Incapacités et indignités. — Les ecclésiastiques. — Renouvellement de la loi. — Forme de l'élection. — Autorisation du souverain. — Époque de l'élection. — Ordonnance de saint Louis. — Candidature officielle pour l'élection du mayeur. — Scrutin secret. — Réunion des bourgeois à la halle. — Présidence du bailli. — Manœuvres électorales. — Élection des magistrats. — Serments des mayeurs et des échevins. — Élection des échevins du lendemain. — Les sergents à masse. — Banquet à l'hôtel de ville. — Conditions d'éligibilité. — Incapacités. — Incompatibilités. — Obligation d'accepter les charges municipales. — Les fonctions municipales qui confèrent la noblesse. — Gratuité de ces fonctions. — Le palefroi du mayeur. — Repas municipaux. — Multiplicité de ces repas et dans quelles circonstances ils ont lieu. . . . . 1 à 24

CHAPITRE II

LE MAYEUR

Les préceptes du père Ignace. — Les qualités requises chez le mayeur, ses devoirs, ses droits, ses obligations, sa dignité. — Le mayeur personnifie la commune. — Il ne porte pas le deuil de ses proches. — Funérailles du mayeur. — Les *assurements*. — Hospitalité exercée par le mayeur. — Il assiste aux exécutions capitales. — Il honore de sa présence les fêtes publiques, les fêtes religieuses, les fêtes littéraires, les fêtes de famille. — Il représente la ville dans les c[illegible]es officielles..... 25 à 36

III

AGE

Attributions multiple[illegible] L'apposition des sceaux de la commune. — L'échevi[illegible]le. — L'hôtel de ville. — La salle des séances. — La tr[illegible]irie. — Assemblée des échevins — Présidence du mayeur. — [illegible] séances. — Rédaction et formules des procès-verbaux. — [illegible]e l'échevinage et délibération en l'assemblée des bourgeo[illegible] de Jacques du Caurrel. — Injures envers les magistrats municipaux severement punies. — Amendes honorables. — Les prédicateurs. — Indépendance des échevins. — Leur activité — Hommes de robe et hommes de guerre. — Distractions et réjouissances. — Représentations des mystères et des moralités. — Autorisation et encouragements aux acteurs. — Les mystères représentés sur la scène d'Amiens. — Le jeu de Dieu. — Les joutes et les pas d'armes. — Les échevins assistent aux processions, aux cérémonies religieuses. — Ils organisent le programme des fêtes lors des entrées royales et princières. — Visites de la reine Anne de Bretagne, de Louis XI, du roi de Portugal. — Munificence de la ville. — Tout pour le bien et l'honneur..... 37 à 65

CHAPITRE IV

ALIMENTATION DE LA CITÉ

Les échevins surveillent le commerce des denrées alimentaires. — Visites à domicile. — Rapports à l'échevinage. — Surveillance des eswars. — Un témoignage de Louis Blanc. — La boulangerie. — Taxe officielle du pain. — Les semineaux. — Le pain blanc. — Le pain à bourgeois. — Le pain bis. — Les épreuves réclamées ou imposées. — Prix et poids du pain blanc et du

pain bis. — Règlements divers. — La marque des boulangers. — Années d'abondance. — Pains d'une obole. — Années de disette. — Acquisition de grains et approvisionnement des greniers. — Les blés de Corbie. — L'exportation défendue. — Libre-échange et prohibition. — Les chaînes tendues sur la rivière et exceptionnellement levées. — Révolte des boulangers. — La boucherie. — Inspection des animaux et des viandes débitées. — Le 24 octobre 1481 et le 28 mars 1879. — Taxe officielle des viandes. — Monopole des bouchers. — Les languayeurs. — Le boucher charcutier et poissonnier. — Rigueurs du carême. — La poissonnerie. — Règlements et approvisionnements. — Le pâtissier. — Les friandises, les fruits, les fromages. — Valeur des comestibles. — Poudres de canelle et de gingembre. — Le grenier à sel. — Les infractions aux ordonnances sont rigoureusement punies. — La clémence des échevins. — Le châtiment infligé au boulanger Lelong. — Uniformité des mesures. — Les brasseurs; réglementation de leur industrie. — Prix des cervoises. — Usage du vin. — Gros vins et petits vins — La culture de la vigne. — Les fraudes sont prévues. — Visite des celliers. — Taxe officielle du vin. — Les breuvages malsains sont défendus. — L'eau-de-vie. — Le crime de Montgot-Babel et son expiation. — Le salaire d'aujourd'hui et le salaire d'autrefois. — La vie à bon marché..... 67 à 100

CHAPITRE V

JUSTICE ET POLICE

Justice criminelle. — Procédure et jurisprudence. — Divers châtiments infligés aux criminels. — Exécutions sommaires. — Nécessité de la police. — Les ordonnances qui concernent l'honneur de Dieu et de son Eglise. — Respect du repos dominical. — Police des mœurs. — Salubrité publique. — Règlements qui concernent la voirie. — Précautions sanitaires en temps de peste. — Précautions contre les dangers d'incendie et organisation des secours. — Punition des injures et du tapage nocturne, des coups et blessures par l'amende, la prison et l'amende honorable. — Police des jeux. — Les jeux de hasard sont défendus. — Le brelan exceptionnellement toléré. — Exercices et jeux d'adresse. — Sarrasins et Pontonniers. — Des mesures d'ordre sont prises à l'occasion des représentations théâtrales. — Des sergents assistent aux fêtes publiques. — Les règlements de police pour la fabrication et la vente des marchandises — Préceptes d'Étienne Boyleau. — L'honneur du commerce et la réputation de la marque d'Amiens. — Le drap et la guède. — Draps forains ou étrangers. — L'importation prohibée. — Réglementation et tarif imposés aux marchands de bois. — Le code de la police municipale. ..... 100 à 122

CHAPITRE VI

LA CHARITÉ PUBLIQUE

L'assistance des infirmes est un honneur et un devoir pour la Cité. — Fondation des premiers hospices et par quel motif on se dépouillait au profit des pauvres. — L'échevinage encourage ces fondations. — Il les administre exceptionnellement. — L'hospice Saint-Nicolas-en-Coquerel. — L'Hôtel-Dieu. — Règlement de l'évêque Geoffroy d'Eu. — Le maître et les sœurs. — Administration. — La communauté des frères et des sœurs gardes-malades. — Soin des malades. — Réglementation intérieure et châtiments infligés pour les manquements. — Ordinaire des jours gras et des jours maigres. — Élection et réception d'un maître. — Le maître Jean Constant. — Le médecin de l'Hôtel-Dieu. — Ce que doit être le médecin et quels certificats il doit produire. — Le feu Saint-Antoine et la lèpre. — Les maladreries. — La Madeleine. — Statuts rédigés par l'échevinage. — Opinion de M. Augustin Thierry. — La séquestration des lépreux. — Cérémonial pour l'admission des lépreux. — Privilège des bourgeois. — Visite des gens soupçonnés d'être atteints de la lèpre. — Excès de précaution. — La colonie de Rivery. — Reddition des comptes de la Madeleine. — Les enfants trouvés. — Les mères aleresses. — Le service des enfants trouvés à Lyon, à Marseille, à Paris. — Les aliénés sont traités comme possédés ou sorciers. — La mendicité autorisée sous Louis XI. — Le pourcacheur des prisonniers. — La mendicité défendue sous Charles IX. — Le bureau des pauvres..... 123 à 140

CHAPITRE VII

ORGANISATION MILITAIRE

Le mayeur a la garde militaire de la cité. — Le capitaine, sa nomination par le roi ou son élection par les bourgeois. — Les capitaines de Belloy, de Crapon, de Saveuse, de Fosseux, etc. — La solde du capitaine. — Situation stratégique de la ville d'Amiens. — L'enceinte fortifiée. — Travaux militaires. — Les quarteniers. — Les connétables ou dizainiers. — Guet de jour et de nuit. — Mot d'ordre. — Obligation de se rendre au guet. — Les gens d'église. — Allocution de l'évêque Ferry de Beauvoir. — Avant-postes dans les faubourgs — Les portiers. — A qui sont confiées les clés de la ville. — Clés renouvelées. — Munitions et armes de guerre. — Fabrication de la poudre. — Isolement de l'arsenal. — L'arbalétrier et le canonnier de la ville. — Conditions requises chez le canonnier. — Deux candidats. — Milice bourgeoise. — Archers et Arbalétriers. — Leurs

privilèges et les règlements des serments. — La Saint-Sébastien, la Sainte-Barbe et la Mi-Carême. — Couleuvriniers et Arquebusiers. — Mobilisation des Milices. — Les Milices à Calais, à Corbeil, à Pontoise, à Boulogne, etc. — Solde, équipement, ordre de marche. — L'enthousiasme militaire, l'étendard, l'uniforme. — Soins aux blessés et pensions aux veuves. — Les tentes de la ville. — Mesures de défense et de sécurité intérieure en temps de guerre. — Approvisionnements et inventaire des grains. — Port d'armes. — Charles VII institue les compagnies d'ordonnance. — Organisation et recrutement de ces compagnies. — Garnison imposée aux places de guerre. — Protestations des bourgeois. — Le maréchal de Lohéac et le grand maître de Dammartin à Amiens. — Indiscipline des soldats..... .... 141 à 166

CHAPITRE VIII

LES FINANCES

L'impôt et sa raison d'être. — La taille, tribut exceptionnel, puis annuel et fixe. — Comment elle est acceptée par les populations. — La répartition. — Base de la répartition et par qui elle est faite. — Emprunts. — Vente de rentes viagères. — Anecdotes concernant la perception de l'impôt. — Tailles réclamées par le roi pour la ville de Dieppe et par le duc de Bourgogne pour fortifier les villes de la Somme. — Temporisation et résistance. — Mesures de rigueur. — Organisation des finances municipales. — Les comptes. — Les quatre comptables élus du peuple. — COMPTE DU GRAND COMPTEUR. — *Recettes* : Rentes et revenus de la ville. — Droits d'apprentissage, de bourgeoisie, de mutations. — Fermes du grenier à sel. — Produit des tailles. — Prêts à la ville. — Les aides ou octrois. — Fixation du tarif et perception des aides. — Trois modes de perception. — Les aides sur les boissons sont les plus productifs. — Les contraventions jugées par l'échevinage. — Exemptions. — Les nobles. — Visite des celliers. — Punition des fraudes. — Remises sur le prix des fermes. — *Dépenses* : — Arrérages et remboursements. — Ferme de la prévôté. — Aumônes et gratifications aux enfants trouvés, ordres mendiants, prédicateurs, voyageurs, compagnies privilégiées, étudiants. — Acquit des fondations. — Avances aux agents secondaires. — Dépenses pour la guerre. — Frais de justice, de procédure et de l'exécution des arrêts. — Gages et honoraires des fonctionnaires. — Députations au Parlement. — Dépenses communes. — COMPTE DU MAITRE DES PRÉSENTS. — Vins offerts à titre honorifique et dans quelles circonstances. — Les hôtes de la ville en 1402. — L'empereur de Constantinople et sainte Colette. — Vins offerts à titre de gratification, de récompense, de salaire. — COMPTE DU RECEVEUR DES RENTES. — Revenus patrimoniaux et revenus de la prévôté — Versements à la caisse du grand compteur. — COMPTE DU MAITRE DES

OUVRAGES. — Solde des ouvriers et acquisition des matériaux. — Prix de la pierre, des briques, des tuiles, de la chaux, de la main d'œuvre. — travail en tâche et à la journée. — *Recettes* : droits de voirie et vente d'arbres. — Vérification et contrôle des finances municipales.

APPENDICE

ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièces n° I. — Scrutin secret et élection du mayeur..... 207
II. — Funérailles du mayeur..... 210
III. — Les repas de noce..... 212
IV. — Les écoles de paroisse..... 213
V. — La salle des délibérations..... 215
VI. — Les prédicateurs de carême..... 216
VII. — Grande et petite livrée..... 223
VIII. — Représentations théatrales..... 226
IX. — Représentations théâtrales..... 227
X. — Représentations théâtrales..... 231
XI. — Joutes et tournois..... 233
XII. — Processions..... 238
XIII. — Entrées royales..... 242
XIV. — Un présent royal..... 250
XV. — Taxe du pain, de la viande, des cervoises..... 252
XVI. — Prix du pain pendant le XV° siècle..... 255
XVII. — Acquisition de blé à Rouen et à Saint-Valery..... 256
XVIII. — Dispense de carême..... 258
XIX. — Vente du hareng..... 259
XX. — La dépense d'un dîner..... 260
XXI. — Ordonnance pour les boulangers..... 261
XXII. — Prix de la cervoise..... 262
XXIII. — Commerce des vins..... 263
XXIV. — Une audience de la justice échevinale..... 265
XXIV *bis*. — Sentence portée contre un faux monnayeur..... 270
XXV. — Le repos du dimanche..... 271
XXVI. — Ordonnance de police (salubrité)..... 273
XXVII. — Ordonnance de police (en temps de peste)..... 274
XXVIII. — Organisation des secours en cas d'incendie..... 275
XXIX. — Les jeux de hasard défendus..... 278
XXX. — Commerce du drap et des guèdes..... 279
XXXI. — Choix du médecin de l'Hôtel-Dieu..... 282
Le devoir et les qualités du médecin et de l'apothicaire..... 285 et 286

XXXII. — Les fous, les enfants trouvés et les pauvres..... 287
XXXIII. — Présent offert à Madame de Fosseux..... 289
XXXIV. — Travaux à la forteresse..... 290
XXXV. — Guet de jour et guet de nuit..... 293
XXXVI. — Les gens d'église exempts du guet..... 296
XXXVII. — Mesures de défense..... 297
XXXVIII. — Achats d'armes de guerre et de munitions..... 298
XXXIX. — Les compagnies privilégiées sous la dépendance du mayeur..... 299
XL. — Mobilisation des milices communales..... 300
XLI. — Bannières des milices communales..... 304
XLII. — Organisation de la défense de la place..... 305
XLIII. — Négociations pour la perception d'un impôt..... 309
XLIV. — Fixation du tarif des aides..... 312
XLV. — Frais de justice criminelle..... 314
XLVI. — L'aumonier des condamnés à mort..... 316
XLVII. — Les Égyptiens voyageurs..... 316
XLVIII. — Présents offerts au bailli..... 319
XLIX. — Règlement des carrières de la ville..... 320
L. — Budget municipal..... 321

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

Londres, 21, 28.
Lorfèvre, 17, 20, 177, 256.
Louvencourt (de), 136.
Lulli, 211, 228, 249.
Lyon, 21, 137, 174.

M

Macht (de), 45.
Macon, 156.
Mailly (de), 143.
Maizières (de), 218.
Marseille, 137.
May (de), 17, 30, 152, 209, 210, 252, 238.
Mazurier (le), 130.
Metz, 83.
Mollet, 299.
Mormier (le), 124, 245
Mons, 106.
Montauban, 174.
Montdidier, 13, 15.
Montreuil, 14, 35.
Moreuil 157, 301.
Mortagne, 65.
Morvillers (de), 20, 44 59 185, 208, 240, 247.
Murgale, 68, 211.

N

Neufchatel, 158.
Neufville (de), 172.
Nogent-le-roy, 61.
Normant (le), 17, 111, 173, 251, 247, 296.
Noyon, 197.

O

Oloron, 90.
Orléans, 62, 95, 139, 197, 264.

P

Paris, 10, 21, 116, 119, 135, 157.
Pavilly (de), 156.
Peltier (le), 91.
Péronne, 21, 176, 251.
Picquigny, 60, 202, 247.
Piédeleu, 105.
Pillort, 218.
Ponthieu, (Cte de) 176.
Pontoise, 157, 174.
Portugal (le), 62.
Poupincourt (de), 197.
Prévost (le), 218.
Pechevillers (de), 130, 285.

Q

Quarre (de la), 150
Quesnoy (le), 157, 301.
Querrieu, 192.
Quiévrain, 106.

R

Rambures, 94.
Rayneval (de), 197.
Regnauval (du), 124.
Rely, 157.
Rendu (le), 18, 61, 68, 239, 295.
Renty (de), 197.
Rieu (de), 130.
Rivery, 94, 140, 295.
Roche (de la), 222.
Rocourt (de), 117.
Rouen, 157, 298.
Roye, 157, 160.
Rubempré, 56, 234
Rue, 176.

S

Saint-Acheul, 94.
Saint-Delis (de), 20.
Saint-Fuscien, 17, 106, 117, 240, 247, 283.
Saint-Gratien, 30.
Saint-Nicolas-en-Coquerel, 125.
Saint-Omer, 65, 151, 160, 197, 299, 303.
Saint-Quentin, 156, 176, 197.
Saint-Sever, 174.
Saint-Valery-en-Caux, 75, 257.
Saint-Valery-sur-Somme, 75, 90, 159, 182, 197, 245.
Sainte-Beuve (de), 117.
Saisseval (de), 20.

Conty (de), 17, 177, 239.
Coquerel (de), 68, 191, 211, 240, 281.
Coreeil, 157, 158.
Corbie, 75, 77, 119.
Coulogne (de), 218.
Courcelles (de), 60, 68, 238, 246, 247.
Craon (de), 142.
Crécy, 192.
Creil, 174.
Croix (de la), 221.
Croquet (du), 17, 177, 184, 240, 295.
Croy (de), 171, 197, 234.

D

Dammartin (de), 43, 165.
Dauphin, 220.
Dax, 174.
Desmarquest, 49.
Dieppe, 75, 170, 174.
Disquemue (de), 197.
Douai, 9, 13, 182.
Doullens, 130, 197.

E

Egyptiens, 189, 316.
Eskerdes (d'), 62.
Espagne (d'), 118, 130, 283.
Essarts (des), 197.
Etampes, 76.
Etaples, 86.
Eu, 64, 125.

F

Fasconnel, 228.
Fauquembergue, 120.
Fauvel, 61, 247, 271.
Fermont (de), 294.
Flameng (le), 51.
Florence, 3.
Fontaine (de), 64, 195.
Forceville (Sgr. de), 185.
Fosseux (Sgr. de), 145, 286.
Frérot, 240.

G

Gand, 3, 177.
Gard (du), 17, 68, 153, 172, 271, 278.
Gaucourt (de), 249.
Gisors, 75.
Gisy, 142, 185.
Grimault, 219.
Gris (le), 185, 228, 247.
Grisel, 172.
Guise, 62.

H

Hangart (de), 51, 185, 208.
Hangest (de), 197.
Harcourt (d'), 197.
Harfleur, 170.
Heilly (d'), 124.
Hémonlieu (de), 68.
Hénaut (de), 236.
Herouart, 222.
Hesdin, 59, 119, 120, 151, 157, 188, 246, 299.
Heuchin, 157.
Hurtaut, 222.

J

Jonglet, 130.
Josne (le), 62, 208.
Jousle (le), 193.

L

La Falaise, 202.
La Ferrière, 218.
La Madeleine, 22, 151.
Laon, 5, 14.
La Rochelle, 21.
La Réolle, 174.
L'Ecluse, 65, 197.
Le Crotoy, 86, 197.
Lermite, 130.
Lesme (de), 7, 89, 297.
Lespierre (de), 295.
Liesse, 20.
Lille, 9, 19.
Linières (de), 197.
Loheac (de), 164.

Londres, 21, 28.
Lorfèvre, 17, 20, 177, 256.
Louvencourt (de), 136.
Lulli, 211, 228, 249.
Lyon, 21, 137, 174.

M

Machy (de), 45.
Macon, 156.
Mailly (de), 143.
Maizières (de), 218.
Marseille, 137.
May (de), 17, 30, 152, 209, 210, 232, 238.
Mazurier (le), 130.
Metz, 83.
Mollet, 299.
Mornier (le), 124, 245
Mons, 106.
Montauban, 174.
Montdidier, 13, 15.
Montreuil, 14, 35.
Moreuil 157, 301.
Mortagne, 65.
Morvillers (de), 20, 44 59 185, 208. 240, 247.
Murgale, 68, 211.

N

Neufchatel, 158.
Neufville (de), 172.
Nogent-le-roy, 61.
Normant (le), 17, 111, 173, 231, 247, 296.
Noyon, 197.

O

Oloron, 90.
Orléans, 62, 95, 139, 197, 264.

P

Paris, 10, 21, 116, 119, 135, 157.
Pavilly (de), 156.
Peltier (le), 91.
Péronne, 21, 176, 251.
Picquigny, 60, 202, 247.
Piédeleu, 105.
Pillort, 218.
Pontrieu, (Cte de) 176.
Pontoise, 157, 174.
Portugal (le), 62.
Poupincourt (de), 197.
Prévost (le), 218.
Puchevillers (de), 130, 285.

Q

Quarre (de la), 150
Quesnoy (le), 157, 301.
Querrieu, 192.
Quiévrain, 106.

R

Rambures, 94.
Rayneval (de), 197.
Regnauval (du), 124.
Rely, 157.
Rendu (le), 18, 61, 68, 239, 295.
Renty (de), 197.
Rieu (de), 130.
Rivery, 94, 140, 295.
Roche (de la), 222.
Rocourt (de), 117.
Rofen, 157, 298.
Roye, 157, 160.
Rubempré, 56, 234
Rue, 176.

S

Saint-Acheul, 94.
Saint-Delis (de), 20.
Saint-Fuscien, 17, 106, 117, 240, 247, 283.
Saint-Gratien, 30.
Saint-Nicolas-en-Coquerel, 125.
Saint-Omer, 65, 151, 160, 197, 299, 303.
Saint-Quentin, 156, 176, 197.
Saint-Sever, 74.
Saint-Valery-en-Caux, 75, 257.
Saint-Valery-sur-Somme, 75, 90, 139, 82, 197 245.
Sainte-Beuve (de), 117.
Saisseval (de), 20.

Sauwals, 29, 245.
Saveuse (de), 64, 197.
Senlis, 197.
Sens, 302.
Sissay (de), 56.
Soissons, 160.

T

Talvas, (de) 236.
Testu (le), 221.
Thérouanne, 160, 197.
Thiembronne, 176.
Tonnelier (le), 231.
Tournay, 107, 156, 197.
Trémouille (de la), 197.
Troyes, 19,
Trudaine, 232.
Tyrel, 35.

U

Valencienne, 106, 251.
Vaux (de), 172, 211, 236.
Vendosme, 62,
Verneuil, 9.
Vilain (le), 44.
Villeneuve (de), 217.
Villers (de), 168, 177.

W

Wailly (de), 68,
Wargnies, 197.
Wilvoorde, 77.

Y

Ypres, 65.

FIN DE LA TABLE DES NOMS PROPRES

Paris. — Typographie A. Lahure, rue de Fleurus, 9.

Sauwals, 29, 245.
Saveuse (de), 64, 197.
Senlis, 197.
Sens, 302.
Sissay (de), 56.
Soissons, 160.

T

Talvas, (de) 236.
Testu (le), 221.
Thérouanne, 160, 197.
Thiembronne, 176.
Tonnelier (le), 231.
Tournay, 107, 156, 197.
Trémouille (de la), 197.
Troyes, 19,
Trudaine, 232.
Tyrel, 35.

U

Valencienne, 106, 251.
Vaux (de), 172, 211, 236.
Vendosme, 62.
Verneuil, 9.
Vilain (le), 44.
Villeneuve (de), 217.
Villers (de), 168, 177.

W

Wailly (de), 68.
Warghies, 197.
Wilvoorde, 77.

Y

Ypres, 65.

FIN DE LA TABLE DES NOMS PROPRES

Paris. — Typographie A. Lahure, rue de Fleurus, 9.

Testu (le), 231.
Thérouanne, 16
Thiembronne, 7
Tonnelier (le)
Tournay, 10
Trémoille
Troyes, 19
Trudaine,
Tyrel, 3

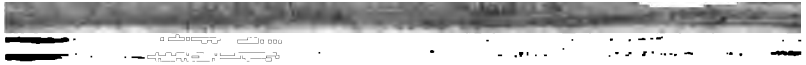

ptt

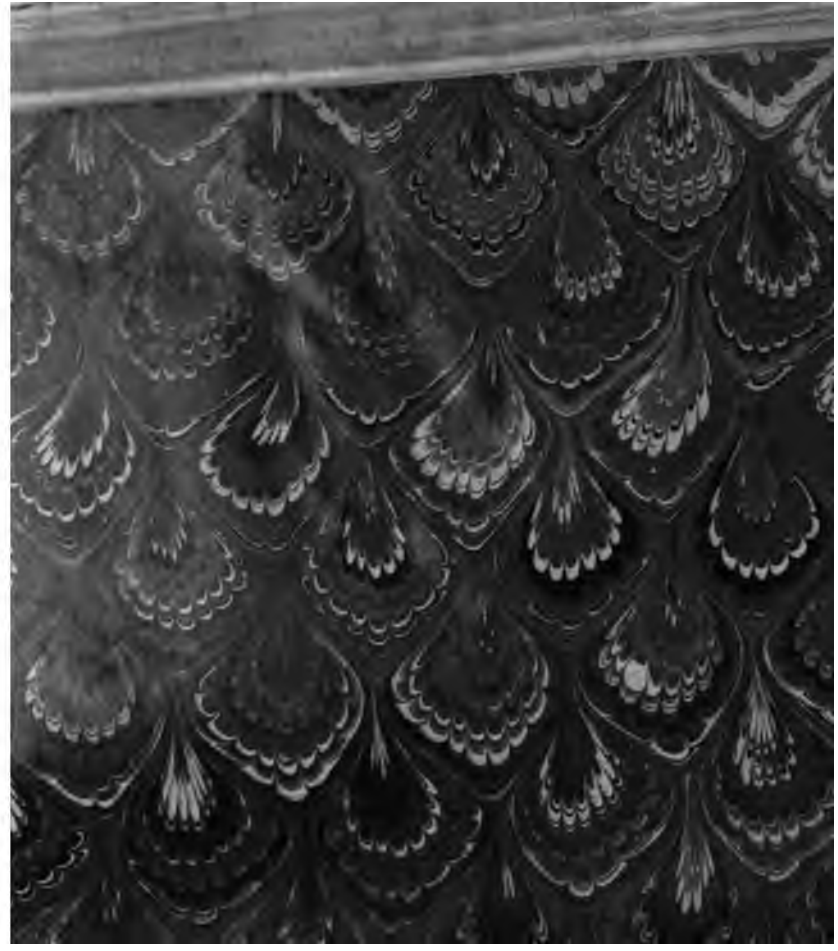

JS 4828 .C2 C.1
La vie municipale au XVme siec
Stanford University Libraries
3 6105 039 796 334

DATE DUE			

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305